



Nations Unies

**Rapport du Comité pour
l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

(Quatorzième session)

**Assemblée générale
Documents officiels · Cinquantième session
Supplément No 38 (A/50/38)**

Rapport du Comité pour
l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

(Quatorzième session)

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquantième session
Supplément No 38 (A/50/38)



Nations Unies · New York, 1996

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI		vii
I. QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES		1
A. Recommandation générale 22 (quatorzième session)		1
B. Suggestions		2
Suggestion 7		2
Suggestion 8		6
C. Décisions		7
Décision 14/I		7
Décision 14/II		7
Décision 14/III		9
D. Questions diverses	1 - 5	10
Temps nécessaire à l'examen des rapports des États parties	1 - 5	10
II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	6 - 33	13
A. États parties à la Convention	6 - 7	13
B. Ouverture de la session	8 - 17	13
C. Composition et participation	18 - 20	15
D. Déclaration solennelle	21	15
E. Élection du bureau du Comité	22	15
F. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	23	15
G. Rapport du Groupe de travail présession	24 - 27	16
H. Composition et organisation des travaux des groupes de travail	28 - 33	16

* Document publié initialement en version provisoire sous la cote A/50/38.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
III. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SUR LES ACTIVITÉS ENTREPRISES DEPUIS LA TREIZIÈME SESSION DU COMITÉ	34 - 39	19
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION	40 - 637	21
A. Introduction	40 - 41	21
B. Examen des rapports	42 - 591	21
1. Rapports initiaux	42 - 159	21
Bolivie	42 - 104	21
Chili	105 - 159	32
2. Rapports initiaux et deuxièmes rapports périodiques	160 - 344	41
Maurice	160 - 217	41
Tunisie	218 - 277	52
Ouganda	278 - 344	61
3. Deuxièmes rapports périodiques	345 - 451	71
Finlande	346 - 397	71
Pérou	398 - 451	81
4. Troisièmes et quatrièmes rapports périodiques	452 - 552	90
Norvège	452 - 495	90
Fédération de Russie	496 - 552	103
5. Rapports spéciaux	553 - 591	114
Croatie	556 - 591	114
C. Observations récapitulatives sur les rapports examinés à la treizième session	592 - 636	121
Australie	593 - 601	121
Colombie	602 - 615	122
Guyana	616 - 625	124
Japon	626 - 636	125

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
V. MOYENS D'ACCÉLÉRER LES TRAVAUX DU COMITÉ	637 - 664	128
A. Décision prise par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail I	639 - 657	128
B. Plan d'activités du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	658	134
C. Exposé du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes . .	659 - 661	134
D. Exposé du Groupe des statistiques par sexe de la Division de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	662	135
E. Exposé du Harrison Program on the Future Global Agenda et de l'American Association for the Advancement of Science	663 - 664	135
VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION	665 - 671	136
A. Suite donnée par le Comité au rapport du Groupe de travail II	667	136
B. Éléments d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention	668	136
C. Recommandations générales portant sur les articles 7 et 8; recommandation générale portant sur l'article 2	669	136
D. Document établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	670 - 671	136
Une éducation pour une culture de l'égalité des sexes	671	136
VII. CONTRIBUTIONS DU COMITÉ AUX CONFÉRENCES INTERNATIONALES	672 - 679	140
A. Quatrième Conférence mondiale sur les femmes . .	672 - 675	140
B. Sommet mondial pour le développement social . .	676	140
C. Suivi de la Conférence internationale sur la population et sur le développement	677 - 679	141

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VIII. ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA QUINZIÈME SESSION DU COMITÉ	680 - 681	142
IX. ADOPTION DU RAPPORT	682	143

Annexes

I. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, AU 3 FÉVRIER 1995		144
II. COMPOSITION DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES		148
III. DOCUMENTS PRÉSENTÉS AU COMITÉ À SA QUATORZIÈME SESSION		149
IV. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES, EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ET EXAMEN DE CES RAPPORTS, AU 3 FÉVRIER 1995		151
A. Rapports initiaux : situation au 3 février 1995		151
B. Deuxièmes rapports périodiques des États parties : situation au 3 février 1995		157
C. Troisièmes rapports périodiques des États parties : situation au 3 février 1995		161
D. Quatrièmes rapports périodiques des États parties : situation au 3 février 1995		165
E. Rapports présentés à titre exceptionnel		165

LETTRE D'ENVOI

Le 3 février 1995

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, établi en application de la Convention, "rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités".

Le Comité a tenu sa quatorzième session du 16 janvier au 3 février 1995 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il a adopté le rapport la concernant à sa 284e séance le 3 février. Je vous prie de bien vouloir transmettre l'exemplaire ci-joint de ce rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes

(Signé) Ivanka CORTI

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES

A. Recommandation générale 22 (quatorzième session)

Modification de l'article 20 de la Convention

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Notant que les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sur la demande de l'Assemblée générale, se réuniront dans le courant de 1995 pour envisager de modifier l'article 20 de la Convention,

Rappelant la décision qu'il a prise précédemment, lors de sa dixième session, pour faire en sorte que ses travaux soient efficaces et éviter qu'il ne s'accumule un arriéré trop important de rapports des États parties en attente d'examen,

Rappelant que la Convention est l'un des instruments internationaux relatifs aux droits individuels qui ont été ratifiés par le plus grand nombre d'États parties,

Considérant que les articles de la Convention visent les droits fondamentaux de la femme dans tous les aspects de sa vie quotidienne et dans tous les domaines de la société et des affaires publiques,

Préoccupé par la charge de travail qui résulte pour le Comité du nombre croissant de ratifications et de l'arriéré des rapports restant à examiner, comme on peut le voir à l'annexe I,

Préoccupé aussi par la longueur des délais qui s'écoulent entre la présentation des rapports par les États parties et l'examen de ces rapports, qui oblige les États à fournir des informations complémentaires pour actualiser ces rapports,

Conscient que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est le seul organe créé en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme dont les sessions soient limitées dans leur durée par la Convention, et que de tous les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, il dispose du temps de réunion le plus court, comme on peut le voir à l'annexe II,

Notant que les limites imposées à la durée des sessions par la Convention constituent désormais un grave obstacle qui empêche le Comité de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont imparties par la Convention,

1. Recommande que les États parties envisagent sous un jour favorable la modification éventuelle de l'article 20 de la Convention en ce qui concerne la durée des réunions du Comité, afin qu'il puisse se réunir tous les ans pendant la durée nécessaire pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont imparties par la Convention, sans restrictions expresses autres que celles dont déciderait l'Assemblée générale;

2. Recommande également que l'Assemblée générale, en attendant la fin du processus de modification de l'article 20, autorise le Comité, à titre exceptionnel, à tenir en 1996 deux sessions d'une durée de trois semaines

chacune, qui seraient précédées chacune de réunions de groupes de travail pré-session;

3. Recommande en outre que le Président du Comité explique oralement à la réunion des États parties les difficultés auxquelles se heurte le Comité dans l'exercice de ses fonctions;

4. Recommande que le Secrétaire général mette à la disposition de tous les États parties, lors de leur réunion, tous les renseignements voulus sur la charge de travail du Comité, et, aux fins de comparaison, des informations relatives aux autres organes créés en vertu de traités sur les droits de l'homme.

B. Suggestions

Suggestion 7. Éléments d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention

Rappel des faits

1. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par consensus en 1993 par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, soulignent combien il importe que les femmes utilisent de façon efficace les procédures prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils soulignent également la nécessité d'adopter de nouvelles procédures, et en particulier des procédures concernant le droit de présenter des plaintes au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ils indiquent que "la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient étudier sans tarder la possibilité d'introduire un droit de présenter des plaintes en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention".

2. Le Comité a examiné la question de l'élaboration d'un protocole se rapportant à la Convention à sa treizième session, en 1994. Dans sa suggestion 5, le Comité a prié la Commission de la condition de la femme de demander la réunion, dans le courant de 1994, d'un groupe d'experts qui serait composé de 5 à 10 experts indépendants ayant une bonne connaissance des différentes cultures et des principaux systèmes juridiques. Le groupe d'experts a été chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention, et le rapport établi à l'issue de cette réunion devait être présenté au Comité pour observations et à la Commission pour suite à donner. Le Comité a également demandé à l'un de ses membres d'établir un document sur la question pour sa session de 1995.

3. Le Comité regrette qu'à sa trente-huitième session, en 1994, la Commission de la condition de la femme n'ait pas réuni de groupe d'experts. La Commission avait toutefois décidé qu'à sa trente-neuvième session, en 1995, elle examinerait, en collaboration avec le Comité, la possibilité d'introduire un droit de présenter des plaintes en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention compte tenu des travaux de tout groupe d'experts gouvernementaux qui aurait pu se réunir pour débattre de la question. Le Conseil économique et social a fait sienne la décision de la Commission de la condition de la femme dans sa résolution 1994/7.

4. Compte tenu de la décision de la Commission de la condition de la femme, et pour accélérer les travaux, le Centre de Maastricht pour les droits de l'homme de l'Université de Limberg, en collaboration avec l'International Human Rights Law Group et avec l'assistance financière des Gouvernements néerlandais et australien, a réuni un groupe d'experts en 1994. Les participants venaient de régions dotées de systèmes juridiques différents, connaissaient le droit international et les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, et comprenaient trois membres du Comité. Le projet de protocole facultatif établi par le groupe d'experts s'inspirait des procédures internationales et régionale existantes. Ce projet, avec d'autres documents pertinents, a servi de base aux débats du Comité à sa quatorzième session. À l'issue de ces débats, l'immense majorité des membres du Comité a suggéré que les idées ci-après soient soumises à la Commission de la condition de la femme pour examen. Un membre du Comité a exprimé des réserves au sujet des paragraphes 8 et 12 à 26.

Éléments d'un protocole facultatif

5. Les États parties à la Convention devraient avoir la possibilité de ratifier le protocole facultatif ou d'y adhérer. Dans la présente section, l'expression "État partie" s'entend d'un État ayant ratifié le protocole facultatif ou y ayant adhéré.

6. Il convient d'envisager deux procédures : une procédure de présentation de communications et une procédure d'enquête.

7. Pourrait présenter une communication un particulier, un groupe ou une organisation qui aurait subi un préjudice du fait de la violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou qui se prétendrait directement affecté par le manquement d'un État partie aux obligations que lui impose la Convention, ou une personne ou un groupe qui pourrait justifier d'un intérêt suffisant dans l'affaire.

8. Les communications seraient présentées par écrit et seraient confidentielles.

9. Recevabilité des communications :

a) Toute communication intéressant un État partie à la Convention qui n'aurait pas ratifié le protocole facultatif et n'y aurait pas adhéré serait irrecevable;

b) Toute communication anonyme serait également irrecevable;

c) La communication devrait faire apparaître une allégation de violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou une allégation de manquement, par un État partie, aux obligations imposées par la Convention;

d) La communication devrait viser des actes ou omissions postérieurs à la ratification de la Convention par l'État partie ou à son adhésion, à moins que la violation ou le manquement, ou leurs effets, ne persistent après l'entrée en vigueur du protocole à l'égard de l'État partie;

e) La communication ne devrait pas être un abus du droit de présenter de telles communications;

f) Le Comité déclarerait la communication irrecevable si tous les recours internes n'avaient pas été épuisés, à moins qu'il ne juge que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, ou si la même question était déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale, à moins qu'il ne juge déraisonnable le laps de temps écoulé depuis l'engagement de la procédure devant cette instance;

g) La communication serait irrecevable si son auteur ne fournissait pas, dans un délai raisonnable, les informations qui pourraient lui être demandées pour l'étayer.

10. Le Comité devrait avoir le droit de demander que le statu quo soit préservé tant que l'examen de la communication ne serait pas achevé, ce à quoi l'État partie devrait s'engager de façon à éviter un dommage irréparable. Cette demande devrait être accompagnée d'une mention indiquant qu'il ne fallait nullement en déduire que le Comité était parvenu à une conclusion sur le fond de la communication.

11. L'État partie serait informé, à titre confidentiel, de la nature de la communication, mais l'identité de l'auteur de celle-ci ne pourrait être révélée sans le consentement de ce dernier. Un délai déterminé serait accordé à l'État partie pour répondre aux questions ou donner des informations concernant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Pendant que la communication serait en cours d'examen, le Comité coopérerait avec les parties afin de faciliter un règlement et, en cas de succès, celui-ci serait exposé dans un rapport confidentiel du Comité.

12. Le Comité se fonderait pour l'examen des communications sur toutes les informations fournies par l'État partie ou par l'auteur ou provenant de toute autre source pertinente. Toutes ces informations seraient communiquées aux parties pour observation. Le Comité arrêterait ses procédures, tiendrait ses séances à huis clos lorsqu'il examinerait les communications, et se réunirait en comité plénier pour adopter ses constatations et recommandations qu'il communiquerait aux parties. Aux fins de l'examen d'une communication, le Comité pourrait, avec l'assentiment de l'État partie concerné, se rendre sur le territoire de ce dernier.

13. S'il jugeait qu'une communication était fondée, le Comité plénier pourrait recommander des mesures correctives ou des mesures visant à donner effet aux obligations prévues par la Convention. L'État partie ferait cesser les violations et appliquerait les recommandations. Il veillerait aussi à ce que des sanctions appropriées soient prises (y compris, le cas échéant, un dédommagement adéquat). Il communiquerait également au Comité, dans un délai préétabli, le détail des mesures correctives qu'il aurait prises.

14. Le Comité devrait être habilité à engager et à poursuivre des discussions concernant les mesures et les sanctions susmentionnées et à inviter l'État partie à inclure des informations à ce sujet dans les rapports qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

15. Dans son rapport, le Comité indiquerait la nature des communications qu'il aurait reçues, rendrait compte de son examen desdites communications et récapitulerait les réponses et mémoires des États parties concernés ainsi que ses constatations et recommandations.

16. Le Comité pourrait déléguer à un groupe de travail ses responsabilités prévues dans la présente section. Le groupe de travail ferait rapport au Comité qui serait seul habilité à adopter des constatations et à faire des recommandations.

Procédure d'enquête

17. S'il recevait des informations fiables concernant l'existence d'une violation grave ou systématique par un État partie de droits énoncés dans la Convention ou d'un manquement aux obligations imposées par celle-ci, le Comité devrait avoir le droit d'inviter cet État partie à coopérer à l'examen des informations et à présenter ses observations à leur sujet. Après avoir examiné ces observations et toutes autres informations pertinentes, le Comité devrait être habilité à désigner un ou plusieurs de ses membres pour mener une enquête et lui faire rapport d'urgence.

18. Cette enquête serait menée avec la coopération de l'État partie et pourrait, avec l'assentiment de ce dernier, se dérouler notamment sur son territoire.

19. Après avoir examiné les conclusions, le Comité les communiquerait à l'État partie, qui disposerait d'un délai préétabli pour présenter ses observations à leur sujet.

20. L'enquête serait confidentielle et serait menée, à tous les stades, avec la coopération de l'État partie.

21. Le Comité encouragerait l'État partie à discuter des mesures qu'il aurait prises comme suite à l'enquête. Ces discussions pourraient se poursuivre jusqu'à ce qu'un résultat satisfaisant ait été atteint. Le Comité pourrait prier l'État partie de rendre compte dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des mesures prises à la suite de l'enquête.

22. À l'issue de toutes ces étapes, le Comité serait habilité à publier un rapport.

23. Lorsqu'ils ratifieraient le protocole facultatif ou y adhéreraient, les États parties s'engageraient à aider le Comité dans ses enquêtes et à empêcher qu'il y soit fait obstacle ou que des représailles ne soient exercées contre toute personne qui communiquerait des informations au Comité ou l'aiderait dans ses enquêtes.

Observations générales

24. Les États parties feraient connaître le protocole et ses procédures, les constatations du Comité ainsi que toutes recommandations concernant les communications reçues ou les enquêtes menées.

25. Le Comité arrêterait un règlement et des procédures qui lui permettraient de mener ses travaux de façon juste et efficace et, le cas échéant, de statuer en référé.

26. Le Comité se réunirait pendant un minimum de trois semaines par an et disposerait des ressources voulues, notamment des compétences juridiques, pour

lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui incombent au titre de la Convention.

27. Il faudrait arrêter les dispositions relatives à la signature, la ratification, l'adhésion et l'entrée en vigueur du protocole.

28. Les procédures de communications d'État à État devraient être exclues et aucune réserve ne devrait être permise.

29. Il faudrait arrêter les procédures relatives aux amendements, à la dénonciation du protocole et aux textes faisant foi.

Suggestion 8. Suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Conscient de l'importance qu'il y a à entretenir une communication efficace et un dialogue fructueux avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme en général et des droits de la femme en particulier,

Considérant qu'il importe de faire en sorte qu'il puisse participer à des activités en rapport avec ses travaux qui sont exécutées dans le cadre de mesures prises par l'ensemble du système des Nations Unies,

Affirmant son appui au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui s'est tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, et le rôle fondamental de ce programme d'action en ce qui concerne la réalisation de l'objectif de l'égalité entre les sexes et de la démarginalisation des femmes du monde entier,

Rappelant les dispositions des articles 10 h), 12 et 16 e) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne, notamment, le droit d'accès à l'éducation en matière de santé et de planification familiales, le droit à l'égalité en ce qui concerne les services de soins de santé, le droit de bénéficier de services adéquats pendant la grossesse et l'accouchement, et le droit à l'égalité pour ce qui est de décider librement et de façon responsable le nombre des enfants et l'espacement de leur naissance,

Notant l'importance de la santé des femmes en matière de reproduction, dont dépend pour elles la possibilité de se prévaloir, sur un pied d'égalité avec les hommes, de tous les autres droits et libertés fondamentaux, y compris du droit fondamental à la vie,

Prenant note des renseignements qui lui ont été communiqués à sa quatorzième session par l'Organisation mondiale de la santé au sujet du VIH/sida et des droits fondamentaux des femmes dans le contexte de la Convention,

Rappelant les observations figurant dans le rapport de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/49/537, annexe), tendant à encourager la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies en vue d'assurer la cohésion dans l'application des dispositions apparentées des

instruments relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux,

1. Décide de recourir au mécanisme d'établissement de rapports prévu par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de suivre l'application des dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement qui concernent les droits fondamentaux de la femme;

2. Décide en outre que le Comité élaborera un corpus de normes de droit international dans le domaine de la santé génésique des femmes;

3. Prie la Présidente du Comité de consulter la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population quant à la possibilité d'organiser une réunion des présidents de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de promouvoir l'échange d'informations entre ces organes, ainsi qu'au sujet de la coordination avec les organismes compétents du système des Nations Unies, en ce qui concerne le suivi du Programme d'action dans le domaine des droits de l'homme.

C. Décisions

Décision 14/I

1. Le Comité décide que ses conclusions, aboutissement d'un dialogue constructif avec chacun des États parties, devraient être adressées à chacun d'eux dans la langue d'adoption et séparément du rapport, immédiatement après la conclusion de chacune de ses sessions.

2. Le Comité note qu'il n'a reçu les comptes rendus analytiques de la treizième session que lors de sa quatorzième session, et qu'ils comportaient des erreurs et des lacunes. Il décide donc de demander au Secrétariat de veiller à ce que les comptes rendus soient complets et publiés en temps voulu pour faciliter les rectifications.

3. Le Comité note que la traduction espagnole de la Convention publiée par le Département de l'information du Secrétariat est inexacte, notamment à l'article 10 h). Il décide de demander au Secrétariat de revoir toutes les traductions publiées par le Département de l'information pour s'assurer de leur fidélité.

4. Le Comité exprime le souhait de pouvoir examiner dès que possible le projet de Plate-forme d'action qui sera examiné à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Il prie le Secrétariat d'en transmettre un exemplaire à chacun de ses membres.

Décision 14/II

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹, adoptés en juin 1993, considèrent que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et soulignant que, par conséquent, les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui

doivent inclure notamment la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes,

Tenant compte de la recommandation formulée par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à leurs troisième, quatrième et cinquième réunions² pour que le Comité soit basé à Genève et ses services soient assurés par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'ONU,

Rappelant qu'à ses dernières sessions, le Comité a envisagé les avantages à retirer de l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans les principales activités des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux,

Rappelant aussi la résolution 38/2 de la Commission de la condition de la femme³, en date du 18 mars 1994, sur l'intégration des droits des femmes, et la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme⁴, en date du 4 mars 1994, sur la question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme,

Notant que le Comité, à ses réunions annuelles, examine des questions de plus en plus nombreuses et complexes, ce qui témoigne de l'importance croissante que revêtent les droits fondamentaux des femmes,

Considérant qu'il convient d'appliquer l'article 20.2 de la Convention de façon à encourager les États parties à présenter leurs rapports dans les délais,

1. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soit basé à Genève et que ses services soient assurés par le Centre pour les droits de l'homme;

2. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les installations nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter avec efficacité des fonctions qui sont les siennes en vertu de l'article 17.9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sans perdre de vue les liens avec la Division de la promotion de la femme;

3. Déclare que la Commission de la condition de la femme et le Comité jouent un rôle important pour rendre l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits de l'homme plus soucieuse d'équité entre les sexes et pour promouvoir les droits universels et indivisibles des femmes, et prie par conséquent le Secrétaire général de faire en sorte que les liens entre la Commission de la condition de la femme et le Comité soient préservés, la poursuite de l'application de l'article 21.2 de la Convention étant un de ces liens;

4. Prie instamment le Secrétaire général de donner suite sans tarder à la présente décision.

Décision 14/III

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que la Charte des Nations Unies proclame la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, seul instrument relatif aux droits de l'homme qui serve l'avancement et la protection des droits fondamentaux de la femme,

Rappelant que les articles de la Convention ont trait aux droits fondamentaux des femmes dans tous les aspects de leur vie quotidienne et dans tous les domaines de la société et des affaires publiques;

Notant le rôle essentiel que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est appelé à jouer pour rendre l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits de l'homme plus soucieuse d'équité entre les sexes et pour promouvoir les droits universels et indivisibles des femmes,

Reconnaissant que le Comité est appelé par ailleurs à élaborer un corpus de normes juridiques internationales pour la défense des droits de la femme,

Considérant qu'il appartient au Comité de développer et d'entretenir des relations avec les institutions spécialisées avec lesquelles il partage certains domaines d'intérêt concernant les femmes,

Notant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ont souligné que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes sont inaliénablement, intégralement et indissociablement parties des droits universels de la personne, et que les droits fondamentaux des femmes devaient faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à l'échelle du système entier,

Convaincu de la nécessité d'assurer sa participation effective aux activités intéressant ses travaux qui se déroulent dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant qu'il avait décidé précédemment d'être représenté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et de contribuer activement à ses travaux d'ensemble,

1. Réaffirme sa décision de participer à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix et prie le Secrétariat de faire le nécessaire pour faciliter et garantir la participation du Comité;

2. Prie en outre le Secrétariat d'assurer, dans la mesure du possible, la liaison pour l'organisation d'une réunion thématique, avec les membres d'autres organes créés par des traités et les institutions spécialisées participant à la

quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et de mettre en oeuvre les dispositions techniques et administratives exposées dans le présent rapport;

3. Décide de transmettre son rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en tant que contribution à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et prie le secrétariat de la Conférence de lui assurer une large diffusion;

4. Déclare que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est parmi les structures internationales, un mécanisme essentiel auquel il conviendrait de confier le suivi et l'examen périodique de la mise en oeuvre de la Plate-forme d'action relativement aux droits fondamentaux de la femme.

D. Questions diverses

Temps nécessaire à l'examen des rapports des États parties

Observations générales

1. À sa treizième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré ce qui suit⁵ :

"12. L'arriéré des rapports en instance d'examen par le Comité, à présent très important, augmente à mesure de l'accroissement du nombre des États parties. En outre, si l'on s'efforce d'encourager les États ayant des rapports en retard à les présenter, l'importance de l'arriéré ne pourra qu'augmenter encore. Si les États actuellement parties à la Convention présentaient leurs rapports en temps voulu, le Comité devrait s'attendre à devoir examiner 30 rapports par session. Il s'écoule désormais en moyenne trois années entre la présentation d'un rapport par un État partie et son examen par le Comité. De ce fait, les États sont moins enclins à soumettre leurs rapports et ceux qui le font doivent présenter des renseignements supplémentaires pour mettre à jour leurs rapports, ce qui ne fait qu'accroître le volume de documentation que doit examiner le Comité.

13. La limitation de la durée des sessions du Comité prévue par la Convention est devenue une gêne importante. On ne peut compter éliminer l'arriéré en portant provisoirement à trois semaines la durée des sessions."

Présentation de rapports

2. Les États parties s'engagent à présenter un rapport dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé, puis, au minimum tous les quatre ans. Au 31 octobre 1994, 35 rapports initiaux, 34 deuxièmes rapports périodiques et 34 troisièmes rapports périodiques n'avaient pas été présentés et 13 rapports initiaux, 19 deuxièmes rapports périodiques, 18 troisièmes rapports périodiques et 2 quatrièmes rapports périodiques avaient été présentés mais attendaient d'être examinés par le Comité (CEDAW/C/1995/2).

3. À sa quatorzième session, le Comité était saisi pour examen des rapports de 13 États parties, à savoir 6 rapports initiaux, 3 deuxièmes rapports périodiques, 4 troisièmes rapports périodiques, 2 quatrièmes rapports

périodiques et un rapport présenté à titre exceptionnel. À des fins de comparaison, on trouvera ci-dessous le nombre des rapports devant être examinés par d'autres organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à chacune de leurs sessions de 1995.

Comité des droits de l'enfant	6-7
Comité des droits de l'homme	5
Comité contre la torture	8
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	4-5
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	6-10

Nombre et durée des sessions

4. On peut aussi comparer la durée des sessions que prévoient de tenir les organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en 1995. La quatorzième session annuelle du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes doit, à titre exceptionnel, durer trois semaines. Le Comité des droits de l'enfant tiendra trois sessions de trois semaines en 1995, sans compter les groupes de travail présession. Le Comité des droits de l'homme a prévu de tenir deux sessions dont la première devait durer six semaines. Le Comité contre la torture a prévu de tenir trois sessions d'une durée de deux semaines chacune. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devrait tenir deux sessions de trois semaines, avec un groupe de travail présession. Enfin, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prévu de tenir deux sessions de trois semaines.

Conclusion

5. Dans sa déclaration liminaire à la quatorzième session du Comité, Mme Gertrude Mongella, Secrétaire générale de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, a tenu les propos suivants :

"L'une des préoccupations centrales de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme était de veiller à ce que les droits des femmes soient pleinement intégrés dans le programme de travail des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. L'intégration n'est pas un objectif facile à atteindre. Il est généralement admis que, pour qu'elle devienne réalité, deux conditions doivent être réunies : la première est que, dans tous les domaines, les grands organismes prennent conscience de l'importance que revêt la prise en considération des intérêts des femmes dans leurs activités; la seconde est que des institutions bien établies s'occupent spécifiquement des problèmes intéressant les femmes, d'où le rôle crucial du Comité.

À l'avenir, la charge de travail du Comité va augmenter. À ce jour, il y a 139 États parties à la Convention. J'ai entendu dire que de nombreux autres États devaient adhérer à la Convention dans le courant de l'année. En outre, la Plate-forme d'action insistera certainement pour que tous les pays ratifient la Convention sans aucune réserve d'ici à l'an 2000.

Si tous les États qui sont actuellement parties à la Convention présentent leur rapport en temps voulu, vous aurez 35 rapports à examiner chaque année, soit le triple du nombre de rapports que vous examinez actuellement; si l'objectif de la ratification universelle est atteint, ce sera presque le quadruple.

Le Comité n'a pas pu avancer comme il aurait dû dans sa tâche à cause des limites concernant la durée de ses réunions imposées par la Convention elle-même."

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

6. Au 3 février 1995, date de clôture de la quatorzième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 139 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale avait adoptée par sa résolution 34/180 du 19 décembre 1979 et qui avait été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion en mars 1980 à New York. Conformément à son article 27, la Convention était entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

7. Une liste des États parties à la Convention figure à l'annexe I au présent rapport.

B. Ouverture de la session

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa quatorzième session du 16 janvier au 3 février 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a tenu 25 séances plénières (de la 260e à la 284e) et ses deux groupes de travail ont chacun tenu 5 séances privées.

9. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Ivanka Corti (Italie), que le Comité avait élue à sa douzième session, en janvier 1993.

10. Dans la déclaration d'ouverture qu'elle a faite au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Secrétaire générale de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Mme Gertrude Mongella, a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres ainsi qu'aux membres réélus du Comité et exprimé sa reconnaissance aux experts qui avaient cessé de prêter leur concours au Comité. Elle s'est aussi félicitée de la nomination d'un Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (Radhika Coomaraswamy), conformément à la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994.

11. Elle a fait observer que la session en cours se déroulait au début de l'année où se tiendrait la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et où l'on célébrerait le cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle a souligné que le projet révisé de programme d'action que devait examiner la Commission de la condition de la femme à sa trente-neuvième session énoncerait, dans le domaine des droits individuels de la femme, des mesures qui non seulement infléchiraient les travaux du Comité, mais donneraient une nouvelle orientation à la contribution que ce dernier apporterait à la quatrième Conférence mondiale et à l'application du Programme d'action.

12. Elle a rappelé qu'une préoccupation centrale de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait été d'intégrer pleinement les droits individuels de la femme dans les activités menées par l'ONU en matière de droits de l'homme. Elle a dit que cette intégration dépendait de deux facteurs : la reconnaissance par les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme du fait qu'il importait d'incorporer les préoccupations des femmes dans leurs activités et le renforcement des institutions s'occupant spécifiquement des femmes ainsi que l'établissement de liens plus étroits entre elles. S'agissant du premier, elle a informé le Comité que des entretiens avaient eu lieu entre la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits

de l'homme sur la mise au point d'un plan d'activités commun, que la Commission de la condition de la femme avait demandé à la Division de lui présenter un rapport sur la mise en place d'un tel plan d'activités, que le nouveau chargé de liaison pour les questions relatives à la femme du Centre pour les droits de l'homme s'était rendu à la Division et que des fonctionnaires de cette dernière avaient participé aux travaux d'autres institutions et mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

13. La Secrétaire générale de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a indiqué que les travaux du Comité étaient d'une importance déterminante pour l'établissement du rapport sur les droits de l'homme. À l'heure actuelle, 139 États étaient parties à la Convention et de nombreux autres se proposaient de la ratifier. Ceci, jumelé aux dispositions du projet de programme d'action mettant l'accent sur une ratification universelle, augmenterait considérablement la charge de travail du Comité. Elle a rappelé à ce dernier que la limitation de son temps de réunion imposée par la Convention était à présent une entrave à ses travaux, mais qu'une réunion spéciale d'États parties à la Convention se tiendrait le 22 mai 1995 pour envisager une révision de cet aspect de la Convention et que les recommandations de cette réunion seraient examinées par l'Assemblée générale à sa cinquantième session. Pour que le Comité puisse s'acquitter dûment de son mandat, il fallait lui assurer les services nécessaires.

14. Elle a informé le Comité qu'un État partie avait retiré ses réserves à la Convention et que la Conférence mondiale sur les femmes recommanderait certainement aux autres États de faire de même. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait de nouveau prié le Secrétaire général de recueillir les vues du Comité sur la question de savoir s'il serait souhaitable d'avoir un avis consultatif sur la question des réserves.

15. Elle a rappelé que le Comité avait recommandé la création, par le biais d'un protocole facultatif, d'une procédure de présentation de communications au Comité et noté qu'un projet de protocole, fondé sur un projet établi par une réunion d'un groupe d'experts convoquée par certaines organisations non gouvernementales grâce à l'assistance financière de quelques gouvernements, avait été distribué par l'un des membres du Comité pour examen à la session en cours. Toutes observations que formulerait le Comité après cet examen seraient transmises à la Commission de la condition de la femme.

16. La Secrétaire générale de la Conférence mondiale a pris note de ce que le Comité avait l'intention de réviser son règlement intérieur et ses directives concernant l'établissement des rapports nationaux. Elle a également appelé l'attention du Comité sur la résolution 49/221 B de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, relative aux comptes rendus analytiques, et l'a invité à réexaminer ses besoins en la matière.

17. Elle a appelé l'attention du Comité sur la résolution 49/162 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, relative à l'intégration des femmes âgées dans le développement et sur la résolution 1994/5 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme qui demandait à la Commission d'inclure dans les directives concernant l'établissement des rapports du Comité une entrée sur les formes contemporaines d'esclavage.

C. Composition et participation

18. Conformément à l'article 17 de la Convention, la septième Réunion des États parties à la Convention s'est tenue, à l'invitation du Secrétaire général, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 7 février 1994. Les États parties ont élu 12 membres du Comité parmi les candidats désignés pour remplacer ceux dont le mandat venait à échéance le 16 avril 1994.

19. Tous les membres du Comité ont participé à la quatorzième session, à l'exception de Mme Gurdulich de Correa; toutefois, Mme Muñoz-Gómez a participé aux travaux du 17 janvier au 3 février 1995, Mme Garcia-Prince du 16 au 20 janvier et du 30 janvier au 3 février, Mme Sunaryati Hartono du 16 au 20 janvier et du 1er au 3 février et Mme Mervat Tallawy du 16 au 27 janvier 1995.

20. La liste des membres du Comité ainsi que la durée de leur mandat figure à l'annexe II du présent rapport.

D. Déclaration solennelle

21. À l'ouverture de la quatorzième session, les membres nouvellement élus, à savoir Mmes Tendai Ruth Bare (Zimbabwe), Desiree Patricia Bernard (Guyana), Aurora Javate de Dios (Philippines), Miriam Yolanda Estrada Castillo (Équateur), Sunaryati Hartono (Indonésie), Ginko Sato (Japon) et Carmel Shalev (Israël), ainsi que les cinq membres réélus, Mmes Charlotte Charity Abaka (Ghana), Emma Aouij (Tunisie), Ivanka Corti (Italie), Lin Shangzhen (Chine) et Mervat Tallawy (Égypte), ont prononcé la déclaration solennelle prévue à l'article 10 du règlement intérieur du Comité avant de prendre leurs fonctions.

E. Élection du bureau du Comité

22. À sa 260e séance, le 16 janvier, le Comité a élu par acclamation, pour une durée de deux ans (1995-1996) les membres du bureau suivants, conformément à l'article 19 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux articles 13 et 14 de son règlement intérieur : réélue en tant que Présidente, Mme Ivanka Corti (Italie), Vice-Présidentes, Mmes Emma Aouij (Tunisie), Evangelina García-Prince (Venezuela) et Lin Shangzhen (Chine), et Rapporteur, Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling (Allemagne).

F. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

23. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux (CEDAW/C/1995/1) à sa 261e séance, le 16 janvier. L'ordre du jour ci-après a été adopté :

1. Ouverture de la session.
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité.
3. Élection du bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
5. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises entre la treizième et la quatorzième session du Comité et examen du rapport de

la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dispositions prises par l'Assemblée générale en ce qui concerne lesdits organes.

6. Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
8. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
9. Contributions du Comité aux conférences internationales.
10. Ordre du jour provisoire de la quinzième session.
11. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa quatorzième session.

G. Rapport du Groupe de travail présession

24. À sa neuvième session⁶, le Comité avait décidé qu'un groupe de travail présession se réunirait pendant cinq jours avant chacune de ses sessions, afin de préparer une liste de questions concernant les deuxièmes rapports périodiques et les rapports périodiques suivants, qui seraient examinés par le Comité pendant sa session. Le Comité, souhaitant voir figurer dans ces listes les idées et les opinions de ses différents membres, a décidé que ceux-ci devraient continuer à présenter au Secrétariat des questions provisoires sur certains pays et sur des articles précis de la Convention avant que le Groupe de travail ne se réunisse. Conformément à la décision prise par le Comité à sa treizième session, le groupe de travail présession s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 au 13 janvier 1995.

25. Conformément à l'ordre du jour provisoire du Comité (CEDAW/C/1995/1), le groupe de travail devait établir une liste de questions ayant trait aux rapports de cinq pays : Argentine, Fédération de Russie, Finlande, Norvège et Pérou.

26. Le groupe de travail était composé des quatre membres suivants : Mmes Salma Khan (Présidente), Evangelina García-Prince, Pirkko Anneli Mäkinen et Ahoua Ouedraogo.

27. À sa 266e séance, le 19 janvier, la Présidente du groupe de travail présession en a présenté le rapport (CEDAW/C/1995/CRP.1). Les membres ont adopté le rapport contenant la liste de questions, qui a été communiquée aux États parties intéressés.

H. Composition et organisation des travaux des groupes de travail

28. À sa 265e séance, le 18 janvier, le Comité a décidé de la composition de ses deux groupes de travail permanents : le Groupe de travail I, qui serait chargé d'examiner les moyens d'accélérer les travaux du Comité, et le Groupe de travail II, qui serait chargé d'examiner les modalités d'application de l'article 21 de la Convention.

29. Le Groupe de travail I était composé des membres suivants du Comité : Désirée Patrica Bernard, Carlota Bustelo García del Real, Ivanka Corti, Liliana Gurdulich de Correa, Salma Khan, Lin Shangzhen, Elsa Victoria Muñoz-Gómez, Hanna Beate Schöpp-Schilling, Kongit Sinegiorgis et Mervat Tallawy.

30. Le Groupe de travail II était composé des membres suivants du Comité : Mmes Charlotte Abaka, Emna Aouij, Gül Aykor, Tendai Ruth Bare, Carlota Bustelo García del Real, Silvia Rose Cartwright, Aurora Javate de Dios, Miriam Yolanda Estrada Castillo, Evangelina García-Prince, Sunaryati Hartono, Salma Khan, Pirkko Anneli Mäkinen, Ahoua Ouedraogo, Ginko Sato, Carmel Shalev, Lin Shangzhen, Kongit Sinegiorgis et Mervat Tallawy.

Groupe de travail I

31. Le Secrétariat a soumis le projet de programme de travail suivant pour le Groupe de travail I :

a) Rapports que devrait examiner le Comité à sa quinzième session (CEDAW/C/1995/6, chap. VIII);

b) Dates de la quinzième session du Comité;

c) Examen de la nécessité d'établir des comptes rendus analytiques, comme suite à la résolution 49/221 de l'Assemblée générale (déclaration de la Secrétaire générale de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes); présentation du rapport annuel du Comité (question de l'inclusion de résumés de l'examen des rapports des États parties : déclaration de la Secrétaire générale de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes);

d) Questions résultant de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir A/49/537, annexe), en particulier la question du lieu des sessions du Comité et du siège de son secrétariat (ibid., par. 51);

e) Financement des activités entreprises par la Présidente entre les sessions du Comité;

f) Procédure d'examen des rapports des États parties, et notamment procédures et contenu de la notification des États parties concernant l'examen de leur rapport;

g) Dispositions techniques et administratives concernant la participation des membres du Comité à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la définition de leur rôle au cours de la Conférence;

h) Examen du règlement intérieur (CEDAW/C/1995/6, chap. II), y compris le rôle des organisations non gouvernementales;

i) Examen des directives générales pour l'établissement des rapports initiaux et périodiques (ibid., chap. III);

j) Toutes opinions supplémentaires sur les réserves, comme suite à une demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (résolution 1994/43, déclaration de la Secrétaire générale de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes);

k) Un système intégré de gestion concernant les droits de l'homme (American Association for the Advancement of Science);

l) Relations avec le chargé de liaison pour les droits individuels de la femme du Centre pour les droits de l'homme;

m) Ordre du jour provisoire de la quinzième session;

n) Désignation de membres du groupe de travail présession.

Groupe de travail II

32. Le Secrétariat a soumis le projet de programme de travail suivant pour le Groupe de travail II :

a) Contribution du Comité à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : l'"État de l'application de la Convention", et toute autre contribution;

b) Protocole facultatif;

c) Document de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le Comité (Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme);

d) Recommandation générale sur les articles 7 et 8;

e) Suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement;

f) Recommandation générale sur l'article 2;

g) Contribution du Comité au Sommet mondial pour le développement social.

33. Les membres du Comité ont exprimé le souci de fixer des priorités dans les travaux effectués au sein des groupes de travail afin d'achever l'examen des questions les plus pressantes.

III. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SUR LES ACTIVITÉS ENTREPRISES DEPUIS LA TREIZIÈME SESSION DU COMITÉ

34. À la 26^e séance, la Présidente du Comité a dit, dans sa déclaration liminaire, que le Comité s'était imposé comme un organe important dans le domaine des droits de l'homme et elle a résumé les nombreuses activités qu'elle avait entreprises depuis la treizième session. Elle a fait observer que l'attitude des divers organes des Nations Unies à l'égard du Comité avait été très positive en 1994. Elle a exposé les décisions prises à la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 19 au 23 septembre 1994. Les droits de la femme en général et le Comité en particulier y ont été évoqués. Elle a fait observer que, pour la première fois, une section du rapport des présidents est expressément consacrée au Comité; elle contient une critique des contraintes imposées par le manque de ressources ainsi qu'une recommandation tendant à ce que le Comité décide à sa session en cours s'il devait être basé au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Genève, comme tous les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

35. La Présidente a précisé qu'il y a eu un échange d'informations régulier entre le Centre pour les droits de l'homme à Genève et le Comité, par son intermédiaire à elle ou par l'intermédiaire d'experts désignés, et elle a signalé qu'un responsable des questions relatives aux droits de la femme a été nommé au Centre. Elle a ajouté que le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes assistait à la session et prendrait la parole devant le Comité.

36. La Présidente a décrit l'action qu'elle a menée pour resserrer la coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a accueilli une réunion à laquelle ont assisté cinq membres du Comité et qui a adopté un "manifeste" sur l'expansion par l'enseignement d'une culture qui n'exclut pas les femmes, qui doit être approuvé par le Comité et examiné par un atelier mixte UNESCO/CEDAW à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui aura lieu à Beijing. Elle a pris contact avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Fonds des Nations Unies pour la population. Aucune mesure concrète n'a encore été prise pour encourager la collaboration avec d'autres institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du Travail.

37. La Présidente a souligné que les organisations non gouvernementales jouent un rôle en faisant connaître la Convention et les travaux du Comité et elle a signalé en particulier la contribution apportée par le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme dans le cadre de ses rapports réguliers au Comité et par l'International Human Rights Law Group, qui avait contribué à l'accueil d'une réunion d'experts parrainée par certains gouvernements en vue de formuler un projet de protocole facultatif à la Convention concernant les plaintes.

38. La Présidente a exposé les tâches qui attendaient le Comité à la session en cours. Elles concernent notamment l'examen du projet de protocole facultatif concernant le droit de présenter des pétitions en application de la Convention, toute contribution que le Comité souhaiterait apporter au Sommet du mondial sur le développement social, le rôle du Comité dans le suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement, son rôle dans la Décennie

pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de sa contribution à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

39. Répondant aux préoccupations exprimées par des membres du Comité au sujet de l'insuffisance des ressources disponibles pour les activités de la Présidente entre les sessions, le Directeur adjoint de la Division pour la promotion de la femme a précisé que des ressources générales pour le Comité étaient allouées par l'Assemblée générale sur la base des dispositions de la Convention et des décisions ultérieures de l'Assemblée. Certains frais de voyage de la Présidente ont été financés à l'aide d'économies réalisées en 1994 et, à plusieurs occasions, la Division s'est employée à aider la Présidente dans les communications avec les membres du Comité.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

A. Introduction

40. À sa quatorzième session, le Comité a examiné les rapports présentés par 10 États parties conformément à l'article 18 de la Convention : deux rapports initiaux, trois rapports constituant à la fois le premier et le deuxième rapports⁷, trois rapports périodiques (deuxièmes rapports), deux rapports périodiques (troisièmes rapports) et deux autres rapports périodiques (quatrièmes rapports). Le Comité a également examiné un rapport soumis à titre exceptionnel. Comme il l'avait décidé à sa treizième session, le Comité a rédigé des conclusions sur chacun des rapports examinés. Il a en outre rédigé des conclusions sur quatre rapports examinés au cours de la treizième session qui avaient été renvoyés à la quatorzième session. Les rapports présentés et à présenter sont indiqués à l'annexe IV au présent rapport.

41. On trouvera ci-après un aperçu de l'examen de ces rapports par le Comité, avec un résumé des exposés de présentation faits par les représentantes des États parties, des observations formulées et des questions posées par les membres du Comité ainsi que des réponses données par les représentantes des États parties présentes aux séances, de même que des conclusions portant sur ces rapports établis individuellement par deux membres du Comité. On trouvera de plus amples informations sur les rapports présentés par les États parties dans les comptes rendus analytiques des séances du Comité.

B. Examen des rapports

1. Rapports initiaux*

Bolivie

42. Le Comité a examiné le premier rapport de la Bolivie (CEDAW/C/BOL/1 et Add.1) à ses 262e, 263e et 267e séances, tenues les 17 et 20 janvier 1995 (voir CEDAW/C/SR.262, 263, 267).

43. La représentante de la Bolivie a rappelé en présentant le rapport qu'entre le moment où ce document avait été remis au Comité, en 1991, et son examen à cette session de 1995, la Bolivie avait changé de gouvernement, après de nombreuses années de dictature, et avait par conséquent opéré des réorientations majeures dans sa politique concernant les femmes et leurs droits. La démocratie bolivienne allait bientôt avoir 10 ans. Mais le pays traversait une crise économique générale et était en pleine refonte structurelle. La stabilisation macro-économique étant prioritaire, un certain nombre de problèmes sociaux devaient attendre encore quelque temps que le pays soit en mesure de s'y attaquer. Les organisations féminines boliviennes étaient largement actives depuis longtemps déjà. Elles avaient joué un rôle important dans le rétablissement de la démocratie nationale et avaient posé les fondements d'une action gouvernementale en faveur des femmes, préparant le terrain à des mesures sociales visant à établir l'égalité entre les sexes et à atténuer la pauvreté.

* Y compris les rapports suivants, s'ils étaient présentés, lorsque le rapport initial de l'État partie n'avait pas encore été examiné par le Comité.

44. Les trois principales réformes avaient consisté à décentraliser les pouvoirs de l'exécutif, à créer au Ministère du développement humain un sous-secrétariat aux affaires féminines et à réviser dans le sens de l'économie de marché la constitution et la législation, lesquelles posaient que la Bolivie est un pays multiethnique et multiculturel. Si le rapport donnait l'impression que l'égalité des sexes était pleinement acquise sur le plan juridique et que les seuls obstacles étaient les difficultés pratiques d'application de la loi, néanmoins, il existait encore maintenant, des dispositions légales et des usages qui allaient à l'encontre du principe de l'égalité des sexes. La politique sociale relevait précédemment de diverses divisions administratives, qui l'appliquaient par secteur; mais le programme pour les femmes, établi en 1992, dans le cadre de l'Organisation nationale pour l'enfance, la femme et la famille, et le Secrétariat national aux questions concernant les communautés ethniques, les femmes, les jeunes et les personnes âgées, créé en 1993, avaient proposé des politiques sectorielles concernant la population féminine pour garantir une prise en compte généralisée du principe de l'égalité des sexes.

45. L'initiative la plus importante avait été la loi sur la participation, qui décentralisait les pouvoirs de l'État et ses ressources financières, conférait un statut juridique aux organisations populaires et leur permettait de bénéficier de financements publics, respectait les traditions et usages des différentes communautés, intégrait la notion d'égalité des sexes, posait le principe de l'égalité des chances et habilitait l'administration à tous les niveaux à lancer des programmes en faveur des femmes. Une autre mesure importante avait consisté à adopter une loi portant réforme de l'enseignement, qui, conformément aux principes de l'égalité des chances et de l'égalité des sexes, établissait que les enfants devaient tous pouvoir accéder librement et gratuitement à l'instruction, rendue obligatoire. Contrairement à "l'hispanisation" que l'on avait essayé d'imposer quelques années plus tôt, on pouvait maintenant prévoir la généralisation d'un enseignement bilingue et multiculturel qui profiterait en particulier aux filles et aux femmes. Par ailleurs, le Gouvernement, conscient que l'un des obstacles au développement résidait dans le non-respect des droits fondamentaux de la personne, avait adopté un plan national contre la violence; ce plan d'action corrective et préventive, à l'exécution duquel veillait une équipe interministérielle, prouvait que le Gouvernement se préoccupait tout particulièrement des droits des femmes, puisqu'il permettait à celles-ci d'obtenir gratuitement des services juridiques et des services de santé lorsqu'elles étaient victimes de violences, notamment au foyer.

46. La représentante de la Bolivie a reconnu qu'encore maintenant, c'étaient les femmes qui subissaient le plus les effets de la pauvreté, mais la planification participative favoriserait les changements. Indiquant les principales réformes qui venaient d'être opérées et qui étaient exposées dans l'additif au rapport (CEDAW/C/BOL/1/Add.1), elle a souligné que la Bolivie avait officiellement adopté des orientations tenant compte de la spécificité des femmes et que c'était là l'essentiel.

Observations générales

47. Le Comité a jugé que le rapport de la Bolivie respectait les directives générales et était bien structuré, et que cet exposé honnête avait aussi été commenté objectivement et avec franchise par la représentante du pays. Ce rapport prouvait que le pays avait la volonté d'améliorer la condition de la femme bolivienne et il situait à bon escient cet effort dans le contexte national, indiquant les obstacles qui restaient à surmonter. Les récentes

réformes législatives et administratives confirmaient nettement que le Gouvernement avait adopté une approche intégrée pour essayer de résoudre les problèmes qui se posaient. La Bolivie, il convenait de l'en féliciter, avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sans émettre aucune réserve et allait établir des plans pour traduire encore mieux cet instrument dans les faits, en particulier pour améliorer la condition des femmes des ethnies autochtones et des régions rurales. Le Comité a pris acte avec satisfaction de la réforme de l'exécutif et de la création du Secrétariat national aux questions concernant les communautés ethniques, les femmes, les jeunes et les personnes âgées. Il s'est félicité que le Gouvernement ait entrepris, en créant une équipe interministérielle et diverses commissions et en décidant d'un certain nombre de mesures, de faire disparaître la violence contre les femmes, en particulier la violence exercée au foyer par le conjoint ou d'autres proches. Il a également accueilli favorablement les dispositions prises en vue de l'élaboration d'un code de la santé et a applaudi aux efforts faits par la Bolivie pour être considérée comme une société multiculturelle et multiethnique.

48. Le Comité ayant demandé si la Bolivie avait entrepris d'intégrer dans le droit interne, en particulier dans la Constitution, les dispositions de la Convention et si celle-ci pouvait actuellement être invoquée devant les tribunaux, la représentante de ce pays a indiqué que la Convention faisait partie intégrante de la législation nationale depuis le 15 septembre 1989 et avait force de loi pour les tribunaux. À l'époque où avait été établi le premier rapport, les juges et autres autorités publiques connaissaient encore très mal la teneur de cette convention, mais maintenant les hommes de loi étaient de plus en plus nombreux à invoquer cet instrument.

49. Recommandant que le Gouvernement bolivien s'attache en priorité à recenser les dispositions de loi qui restaient discriminatoires à l'égard des femmes, afin de redresser la situation, des membres du Comité ont demandé si les autorités étaient déterminées à aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention et si elles le faisaient systématiquement ou seulement lorsque le cas se présentait. La représentante de la Bolivie a répondu que le Secrétariat national comportait un service chargé précisément de modifier la législation bolivienne dans le sens requis par la Convention. C'est ainsi que l'on était en train de réviser plusieurs lois, par exemple la loi relative au personnel domestique (en ce qui concerne les horaires de travail de ce personnel), la loi générale du travail (pour remédier au protectionnisme excessif à l'égard des femmes), la loi contre les violences domestiques (qui abrogerait l'article 276 du Code pénal) et le Code de la famille (dans ses dispositions concernant l'âge du mariage, le libre choix d'un métier et les motifs de divorce). On était aussi en train de réviser les dispositions relatives à la violence dirigée contre une femme en tant que telle, afin que la violence au foyer soit automatiquement considérée comme une infraction, et on revoyait de même le Code de la santé, la loi régissant la propriété, qui permettrait aux femmes de posséder des biens, et la loi relative aux partis politiques. Enfin, on modifiait divers décrets afin de les rendre plus favorables aux femmes.

50. Certains membres du Comité ont estimé qu'il était extrêmement important que le Gouvernement se préoccupe d'accroître le nombre de femmes occupant des fonctions de haute responsabilité, où elles étaient encore en très faible proportion. À la question de savoir si les femmes pouvaient espérer être plus largement représentées dans des fonctions de cette nature et dans les partis politiques et s'il existait des rouages facilitant une évolution en ce sens, la

représentante de la Bolivie a répondu que bien que la loi sur la participation donne aux femmes des chances égales à celles des hommes, le législateur n'avait pas prévu de quotas précis. Mais le Sous-Secrétariat aux affaires féminines envisageait en attendant d'autres mesures de prendre des dispositions pour remédier à la situation.

51. Il fallait espérer, ont dit des membres du Comité, que le Gouvernement prendrait des mesures contre la discrimination qu'exerçaient souvent les employeurs dans la pratique. Le Gouvernement paraissait vraiment décidé à agir, mais comme d'autre part les indicateurs du développement national s'établissaient à un niveau assez inquiétant, il faudrait que dans le rapport suivant, qui devrait être présenté à temps, il expose plus en détail les programmes entrepris.

52. Des membres du Comité, constatant que la Bolivie est considérée comme l'une des économies les plus dynamiques d'Amérique latine, ont demandé si la croissance de ces dernières années avait eu des effets positifs sur la condition féminine. La représentante de ce pays a expliqué que le Gouvernement avait entrepris de mieux répartir le revenu et que, sans négliger les impératifs locaux, il tenait tout particulièrement compte pour cela des besoins des femmes. On était aussi en train d'établir des statistiques par sexe et on avait lancé un système d'enquête et d'information pour étudier les répercussions de la pauvreté sur les femmes boliviennes.

53. Des membres du Comité ayant recommandé d'encourager les femmes à s'informer de leurs droits juridiques, car souvent elles ne pouvaient pas améliorer leur situation faute de conseils dans ce domaine, la représentante de la Bolivie a dit que les facteurs qui faisaient obstacle à l'application de la Convention étaient d'abord la résistance au changement, les préjugés et le fait que les juges ne connaissaient pas bien les dispositions de cet instrument, à quoi s'ajoutait le mauvais fonctionnement de la justice nationale elle-même. La Bolivie s'appuierait sur toutes les observations des membres lorsqu'elle examinerait ses futures politiques concernant les femmes. Afin de remédier à ces difficultés, le Secrétariat national avait organisé un programme de sensibilisation et de formation à l'intention des autorités judiciaires.

54. Le Comité a félicité la représentante de la Bolivie d'avoir répondu sans détours aux questions qui lui avaient été posées. Il souhaitait que le prochain rapport indique tous les obstacles et tous les échecs rencontrés par le Secrétariat national dans l'application de sa politique féminine et qu'il fournisse d'abondantes statistiques. La représentante de la Bolivie a déclaré pour sa part que les questions que lui avait posées le Comité serviraient de repère au Gouvernement lors de l'élaboration des schémas d'orientation et le guideraient dans l'établissement des rapports périodiques.

Questions relatives à des articles précis

Article 2

55. Des questions ont été posées au sujet de la nature des rouages sur lesquels le Secrétariat national s'appuyait pour introduire sa politique dans les divers secteurs, des pouvoirs dont cet organisme était investi, des ressources dont il disposait et des filières de coopération qu'il avait établies avec d'autres organismes publics. La représentante de la Bolivie a indiqué que le Secrétariat national faisait appel aux organes-relais mis en place pour promouvoir le développement rural, l'enseignement et la participation, à quelques commissions

chargées de questions précises et à divers autres interlocuteurs, boliviens et internationaux, et qu'il avait des antennes dans sept des neuf provinces du pays. Cet organisme pouvait adopter des décisions impératives et ordonner des mesures d'exécution obligatoire. Il coordonnait son action avec la Commission des femmes députées et tous les partis politiques représentés au Parlement. Il avait suffisamment de fonds à sa disposition, 25 % de ce financement étant assuré par l'État et 75 % provenant de l'aide internationale. D'autres organismes avaient réalisé divers programmes de santé et d'éducation mais il était difficile de quantifier les bienfaits qu'en avaient retiré les femmes.

56. Des membres du Comité, constatant que la société bolivienne était encore dominée par les hommes, ont demandé de quelle manière procédait le Secrétariat national pour obtenir que la loi sur la participation assure effectivement aux femmes l'égalité des chances au niveau le plus ordinaire. La représentante de la Bolivie a évoqué à cet égard un plan qu'avait conçu le Secrétariat national, avec le concours du Secrétariat national à la participation populaire, pour renforcer l'action des organisations non gouvernementales à l'échelon local et entretenir le dialogue avec les collectivités locales afin de les amener à prendre les préoccupations des femmes en considération. Il prévoyait qu'un transfert de ressources obéissant à des critères démographiques permettrait d'appuyer les programmes locaux et les programmes en faveur des femmes.

Article 3

57. Lorsque les membres ont voulu connaître les effets positifs qu'avait la réforme de l'enseignement sur les filles dans les zones rurales, la représentante a signalé l'exemple frappant de l'enseignement bilingue dans la zone des Guaranis, qui avait eu un effet positif sur les problèmes d'abandons scolaires, de redoublement et d'analphabétisme fonctionnel.

58. Les membres ont noté avec satisfaction que la politique de l'égalité avait reçu un caractère officiel dans le pays, en particulier à une époque de changements fréquents des dirigeants politiques et ils ont souligné combien il était important de placer les questions des différences entre les sexes au centre du développement.

Article 4

59. Les membres ont voulu entendre des exemples plus concrets de mesures temporaires spéciales et savoir s'il était prévu de prendre de telles mesures pour remédier au taux d'analphabétisme élevé et au faible taux d'emploi et de participation à la prise de décisions politiques des femmes ou pour protéger des femmes autochtones et rurales. La représentante a dit que si aucune mesure temporaire spéciale n'avait été prise à ce jour, il était envisagé d'en adopter en vue d'améliorer le taux de fréquentation scolaire des fillettes.

Article 5

60. Interrogée sur les mesures prises pour surmonter dans l'enseignement, la famille et les médias les stéréotypes des hommes et des femmes et sur les études dans l'enseignement, la famille et les médias, qui auraient été faites en la matière, la représentante a dit que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, le Gouvernement était en train de modifier simultanément les programmes et les manuels scolaires et la formation des enseignants.

61. En ce qui concerne le rôle joué par les organisations non gouvernementales dans le cadre du Plan pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la représentante a dit que les femmes avaient été consultées dans l'élaboration de ce plan et dans la rédaction de la loi sur la violence au sein des ménages.

62. Quant aux mesures prises pour modifier l'attitude des fonctionnaires qui, dans les tribunaux, entendent des plaintes de violence à l'égard des femmes, la représentante a dit qu'il y avait, au Secrétariat national, un département chargé de la formation dans les divers secteurs du judiciaire.

63. À propos de la contradiction qui existerait entre les paragraphes 84 et 85 du rapport en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes exerçant certaines fonctions, la représentante a expliqué que des études ont clairement fait apparaître une discrimination juridique, sociale et culturelle à l'égard des femmes sur le lieu du travail et une absence de mécanisme efficace pour y remédier puisque la loi ne prévoyait pas de sanctions. Il apparaissait qu'à diplômes universitaires égaux, les femmes gagnaient de 30 à 50 % moins que les hommes exerçant des professions similaires.

Article 6

64. Puisque la prostitution existait dans presque tous les pays du monde, des membres estimaient que la Bolivie ne devait pas craindre qu'elle soit "indirectement approuvée" (voir par. 86 du rapport) et que les examens médicaux périodiques des prostituées constituaient une pratique louable. Ils ont demandé un complément d'information sur le nombre de prostituées, les couches sociales dont elles venaient, leurs conditions de travail et sur les mesures prises pour leur réintégration sociale.

65. Quant à la possibilité de protéger les femmes contre le virus de l'immunodéficiência humaine/syndrome d'immunodéficiência acquise (VIH/sida), la représentante a dit que, si le programme national concernant le sida prévoyait des mesures de prévention pour les prostituées, aucune loi n'avait encore été passée.

66. Les membres ont recommandé au Gouvernement d'analyser les divers aspects de la prostitution, qui était considérée comme une violation sérieuse des droits de l'homme et une forme particulièrement grave d'esclavage. La représentante a expliqué qu'il y avait en Bolivie une contradiction entre le Code pénal et les règlements de police en ce sens qu'il y avait des lois abolitionnistes interdisant le proxénétisme mais que, si les prostituées étaient pénalisées, les hommes ne l'étaient pas.

67. Répondant à une question sur le sens des "délits contre la moralité sexuelle", la représentante a dit que ces délits devraient être éliminés du Code pénal car ils étaient discriminatoires à l'égard des femmes.

68. Puisque il n'y avait pas, selon le rapport, de traite des femmes, des membres ont demandé s'il y avait des mesures interdisant spécifiquement la migration des femmes aux fins de prostitution. Ils ont jugé contradictoires les paragraphes 88 et 99 du rapport puisque des études avaient montré qu'il y avait un lien étroit entre la traite des femmes et la prostitution.

Article 7

69. Interrogée au sujet des mesures prises en faveur des organisations non gouvernementales de femmes par le Gouvernement ou le Secrétariat national aux questions concernant les communautés ethniques, les femmes, les jeunes et les personnes âgées, la représentante a dit que le Gouvernement était conscient du rôle d'agent du développement joué par ces organisations. Il respectait entièrement leur autonomie et ne leur apportait aucun soutien financier. Elles ont participé notamment à l'élaboration du Plan pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, mais il était important qu'elles modifient leur attitude à l'égard de l'État et reconnaissent qu'il joue un rôle différent du leur.

70. Les membres ont voulu savoir ce qui était fait pour accroître la participation des femmes à la vie politique et leur représentation au sein des partis et ils ont demandé si les femmes membres de partis politiques recevraient une aide financière pour leur campagne. La représentante a expliqué que le Secrétariat national travaillait à une réforme de la loi sur les partis politiques, qui devrait favoriser la participation des femmes. Le Gouvernement n'accordait aucun appui aux partis politiques ou aux femmes pour leur participation.

71. Les membres ont demandé si la loi sur la participation populaire était appliquée, si les différentes formes d'organisation juridique parmi les femmes autochtones étaient respectées et si les autochtones, hommes et femmes, recevaient une formation juridique. La représentante a expliqué que la loi, en vertu de laquelle les municipalités étaient tenues de prendre en considération les demandes formulées par les femmes dans l'élaboration de leurs plans, prévoyait une formation en matière juridique ainsi que la mise en place de réseaux d'information et de communication, dans les communes et au niveau local. Elle a mentionné que l'objectif poursuivi était que 10 % au moins des structures municipales comprennent des femmes sous trois ans.

72. Puisqu'il n'y avait pas de système de quota, les membres ont demandé s'il y avait un programme en cours faisant appel aux organisations de base pour élaborer des programmes d'éducation civique destinés à développer l'esprit civique des femmes, et leur faire comprendre la nécessité de voter et de participer à la vie politique et donc d'avoir une carte d'identité pour pouvoir s'inscrire dans les bureaux de vote. La représentante a dit que 46 % de la population âgée de plus de 10 ans n'avait pas de cartes d'identité. Avec une aide extérieure, le Gouvernement travaillait à un programme d'enregistrement et on pouvait espérer que tous les citoyens auraient des cartes d'identité d'ici à 1997. L'âge minimum pour voter était 18 ans.

73. Les membres ont voulu connaître le nombre de femmes ministres et le statut des femmes dans la police. Ils ont demandé si les femmes avaient les mêmes possibilités de promotion que les hommes.

74. Les membres ont demandé si la formation aux carrières militaires avait repris pour les femmes et si les femmes pouvaient choisir des carrières militaires. La représentante a dit qu'il n'y avait pas actuellement de débat national sur cette question et qu'il était plus urgent d'investir dans des domaines comme l'enseignement et la santé.

Article 8

75. Les membres ont demandé quelles étaient les conditions à remplir pour travailler dans les représentations de la Bolivie à l'étranger et si elles étaient différentes pour les hommes et les femmes. Ils voulaient savoir également si les maris étaient hostiles à ce que leurs femmes travaillent à l'étranger ou s'ils n'étaient pas autorisés à y suivre leurs femmes.

Article 9

76. En réponse aux questions sur la transmission de la nationalité, la représentante a dit qu'une Bolivienne mariée à un étranger pouvait transmettre sa nationalité à son mari et à ses enfants.

Article 10

77. Les membres ont demandé quelles étaient les raisons de l'écart considérable entre les taux d'analphabétisme chez les hommes et les femmes et si le Gouvernement intervenait pour encourager l'éducation des adultes parmi les femmes. On a également posé des questions sur le pourcentage d'élèves dans les écoles publiques et privées et sur des plans éventuels de privatisation de l'enseignement.

78. Puisque l'enseignement bilingue n'existait que pendant les cinq premières années de scolarité, on a voulu savoir comment les groupes non hispaniques pouvaient participer pleinement à l'ensemble de l'enseignement. Les membres ont estimé qu'il pouvait y avoir une contradiction entre la politique en matière d'enseignement, qui cherchait à respecter les différentes cultures, et la politique de lutte contre les stéréotypes sexuels. Ils ont demandé si des cours sur les questions intéressant les femmes ou le rôle social des deux sexes étaient prévus dans le programme de troisième année. La représentante du Gouvernement a été invitée à formuler des observations sur cette question. Les membres ont également demandé si l'information sur la planification familiale et la prévention du VIH/sida faisait partie de l'éducation sanitaire.

Article 11

79. Des membres du Comité présumaient que le plan en matière d'emploi comportait des mesures visant à combler l'écart entre les femmes et les hommes. En matière de rémunération, cependant, les femmes autochtones étaient le groupe le plus défavorisé. Des membres ont demandé si des initiatives concrètes avaient été prises pour introduire une approche différenciée dans le domaine de la formation professionnelle, s'il y avait un salaire minimum garanti et, dans l'affirmative, s'il était différent selon les sexes.

80. À propos du taux élevé de croissance du commerce secondaire, qui était exercé majoritairement par les femmes, on a demandé si ce secteur d'activité économique urbaine tertiaire était inclus dans les statistiques officielles du pays. Des membres ont demandé s'il existait une loi sur le harcèlement sexuel au travail, si des mesures étaient prises pour assurer le bien-être et la protection des employées de maison et quels étaient les programmes conçus pour répondre aux besoins économiques des femmes migrantes. La représentante a répondu qu'un projet de loi sur les conditions de travail des domestiques était en cours d'examen par le Parlement.

81. Compte tenu de l'absence de crèches, on a demandé si l'obligation de veiller sur leurs frères et soeurs, outre celle de participer aux travaux du ménage, incombait aux fillettes et les empêchait, de ce fait, de fréquenter l'école.

Article 12

82. En ce qui concernait l'avortement, la représentante a expliqué que la loi ne l'autorisait qu'en cas de viol et de danger pour la vie de la mère. Elle n'a pas indiqué quel était le taux d'avortement, mais elle a précisé que l'avortement était répandu et pratiqué dans de mauvaises conditions de sécurité et que 30 % de la mortalité maternelle lui était imputable. Le Gouvernement n'envisageait pas de légaliser l'avortement. À une question concernant l'élaboration de programmes de sensibilisation à la planification familiale, elle a dit que le Gouvernement appuyait pleinement la déclaration adoptée à la Conférence mondiale sur la population et le développement tenue au Caire en 1994 en ce qui concerne les droits en matière de procréation et l'importance que revêtait l'éducation sexuelle des adolescents du point de vue de la santé de la famille.

83. On a demandé si le taux élevé de fécondité des femmes pouvait s'expliquer par des considérations d'ordre constitutionnel ou légal ou s'il fallait l'attribuer à des facteurs de caractère sociétal ou culturel. Des observations ont été faites à propos de la malnutrition chronique dont souffraient les femmes. On a demandé quel était le pourcentage des femmes, en général, ayant accès à la maternité sûre, comment la situation se présentait dans les zones rurales et quelles mesures le Gouvernement avait prises pour réduire le taux élevé de grossesses d'adolescentes et de mortalité maternelle.

84. Des membres ont demandé si les victimes de viols pouvaient dénoncer ceux-ci au ministère public, et, dans l'affirmative, si des mesures étaient prises pour supprimer de la législation tout préjugé défavorable à l'égard des victimes de viol. Des membres ont encore demandé si des centres de crise s'occupaient des victimes de viol ou d'autres mauvais traitements sexuels, comment la police et les tribunaux traitaient les cas de violence à l'encontre des femmes et s'ils recevaient une formation en la matière.

Article 14

85. Les femmes rurales semblant être les plus défavorisées, des membres ont estimé qu'elles devraient retenir davantage l'attention, et ils ont demandé que le prochain rapport mette davantage en évidence les problèmes qu'elles rencontraient.

86. On a demandé dans quelle partie de la population il fallait ranger les autochtones, s'ils se confondaient avec la population des zones rurales et si la population non autochtone bénéficiait de meilleures conditions de vie. Des membres ont encore demandé quel était le montant des ressources que les municipalités consacraient aux femmes autochtones, comment celles-ci participaient aux programmes généraux et si des programmes spéciaux leur étaient consacrés. Des membres se sont enquis du type d'investissements nationaux et internationaux réalisés dans le domaine du développement rural et du point de savoir si les femmes rurales en avaient bénéficié. Ils ont demandé si ces investissements avaient accru leur productivité, si elles avaient accès à la technique et dans quelle mesure celle-ci était respectueuse de l'environnement. Des membres ont demandé si des initiatives étaient prises en vue de créer des

centres préscolaires dans les zones rurales et si des organisations non gouvernementales de femmes ou des femmes travaillant au niveau de la communauté avaient offert des programmes visant à améliorer le sort des fillettes dans les zones rurales.

Article 16

87. Des membres se sont félicités de ce que le Gouvernement ait adopté un nouveau code de la famille, quoiqu'il y manque encore un certain nombre de dispositions concernant notamment le mariage, le divorce et l'aide à la famille. À la question de savoir si la loi permettait au mari d'interdire à sa femme l'exercice de certaines activités au motif qu'elles empiétaient sur les travaux ménagers, la représentante a répondu que cette restriction avait été révisée. On a demandé des précisions à propos d'un projet de loi tendant à modifier la loi qui interdisait à la femme de porter plainte contre son conjoint violent et on a demandé si des mesures avaient été prises pour sensibiliser les juges à la condition des femmes et des mineures.

88. Des membres ont estimé que les dispositions relatives à la garde des enfants étaient en contradiction flagrante avec les dispositions de la Convention. En ce qui concernait le statut des mères célibataires en matière d'adoption, il a été précisé qu'une mère célibataire pouvait adopter un enfant et lui transmettre également sa propre nationalité.

89. Des membres ont demandé quel était le pourcentage d'enfants abandonnés et si des mesures étaient envisagées pour éviter l'abandon d'enfants. Ils ont aussi demandé des informations sur les mères de substitution et l'adoption d'enfants boliviens par des femmes résidant hors du pays. Des membres ont demandé si des mesures étaient prises pour protéger les femmes étrangères épousant des Boliviens et si le mari bolivien pouvait interdire à sa femme d'origine étrangère et aux enfants de celle-ci de quitter le pays.

90. Des membres ont demandé si l'égalité devant la loi et les responsabilités communes telles qu'elles étaient énoncées au paragraphe 376 du rapport n'aboutissaient pas à créer des inégalités sociales.

91. Des membres ont invité instamment le Gouvernement à revoir la disposition visée au paragraphe 326 du rapport, selon laquelle la femme ne peut contracter un nouveau mariage avant l'expiration d'un délai de 300 jours. Ils ont demandé des précisions à propos des dispositions relatives au nom d'une personne, telles qu'elles figurent aux paragraphes 309 et 310 du rapport et ont demandé s'il était exact que, nonobstant le droit reconnu à la mère de transmettre son nom à ses enfants, c'était toujours le mari qui décidait de tout dans la famille.

Conclusions du Comité

Introduction

92. Le Comité félicite la Bolivie d'avoir présenté son rapport dans les délais prévus et d'avoir suivi les directives générales. L'exposé oral de présentation a complété le rapport remis en 1991; il a porté sur les années 1992 à 1995, durant lesquelles le pays a pris des mesures très importantes pour orienter son action dans un sens qui améliore la situation des femmes, à la différence de la politique neutre suivie précédemment qui ne distinguait pas entre les sexes et favorisait la persistance de stéréotypes quant au rôle des deux sexes. Le

Comité a loué les efforts des organisations non gouvernementales et ceux du gouvernement actuel.

Éléments positifs

93. Le Comité a constaté que la Bolivie avait beaucoup fait pour lancer puis institutionnaliser une action publique axée sur les problèmes concernant les femmes. C'est ainsi qu'il a créé un organisme public chargé des questions de la femme, le Secrétariat national aux questions concernant les communautés ethniques, les femmes, les jeunes et les personnes âgées. Le Comité a noté que le Secrétariat était responsable des orientations et programmes à appliquer dans ce domaine, selon une perspective intersectorielle et région par région.

94. Le Comité a estimé que la récente loi sur la participation était très importante, car elle décentralisait le pouvoir et les ressources qui relevaient désormais des autorités municipales, en reconnaissant aux organisations populaires, et en particulier aux organisations féminines, un statut juridique et la possibilité d'accéder aux ressources. La loi visait donc à assurer des chances égales aux organisations populaires en chargeant les municipalités d'élaborer leurs politiques en tenant compte de la nécessité d'améliorer la situation des femmes.

95. Le Comité s'est félicité des réformes établissant l'enseignement bilingue, ce qui favorisait l'éducation des filles, et de la mise en place dans la société d'un multiculturalisme qui transcende les distinctions de sexe.

Principaux sujets de préoccupation

96. Le Comité a noté avec préoccupation que le mécanisme national bolivien en faveur des femmes n'était qu'en partie financé par le budget national et son financement était fortement tributaire de subventions internationales.

97. Le Comité s'est inquiété des répercussions des programmes d'ajustement structurel sur les femmes et la féminisation de la pauvreté.

98. Le Comité a noté avec préoccupation les désavantages particuliers dont souffraient les femmes rurales.

Suggestions et recommandations

99. Le Comité recommande au Gouvernement bolivien d'envisager tout particulièrement de modifier l'article 276 du Code pénal, afin de supprimer la disposition qui empêche d'apporter une juste solution au problème de la violence au foyer.

100. Le Comité recommande au Gouvernement, afin que les femmes puissent être véritablement représentées dans la vie politique nationale d'établir des quotas pour assurer une représentation élevée des femmes dans l'administration publique et appelle à cet égard l'attention des partis politiques.

101. Le Comité souhaite que le prochain rapport présente des statistiques renseignant sur les résultats d'initiatives comme le Plan de participation populaire, le Plan national d'action corrective et préventive contre la violence et la réforme de l'enseignement.

102. Le Comité suggère au Gouvernement d'étudier les divers aspects de la prostitution qui est considérée comme un grave cas de violation des droits de l'homme et l'une des formes les plus odieuses d'esclavage.

103. Le Comité demande qu'on s'appesantisse davantage dans le prochain rapport sur le sort des femmes rurales et sur les mesures visant à l'améliorer.

104. Le Comité recommande qu'on dresse une liste des lois défavorables aux femmes afin de les modifier.

Chili

105. À ses 264^e et 271^e séances, les 18 et 24 janvier 1995, le Comité a examiné le rapport initial du Chili (CEDAW/C/CHI/1).

106. En présentant le rapport de son pays et sa mise à jour, la représentante du Chili a souligné l'importance que le Gouvernement chilien attachait à ses engagements internationaux et en particulier à la Convention. Les changements politiques intervenus récemment au Chili n'avaient pas perturbé le programme d'application de la Convention, grâce au maintien du processus permanent de consultation favorisé par le Gouvernement. Le Service national de la femme (SERNAM) s'était employé à mettre à jour le rapport initial présenté en 1991.

107. Bien que l'avortement soit illégal au Chili, une grossesse sur trois s'était terminée par un avortement en 1990. La fécondité avait diminué dans tous les groupes d'âge. Les politiques de planification familiale visaient à permettre sans discrimination l'accès à la contraception et aux méthodes de lutte contre l'infécondité. La séropositivité était moins répandue chez les femmes que chez les hommes, même si de plus en plus de femmes étaient infectées.

108. Le taux de pauvreté était plus élevé chez les femmes que chez les hommes et les femmes représentaient une proportion de plus en plus élevée de la population pauvre. Un ménage sur quatre avait une femme pour chef, et ces ménages étaient généralement plus pauvres que les autres. En outre, le SERNAM avait adopté en 1991 un programme national de prévention de la violence dans la famille.

109. Au cours des dernières décennies, la participation des femmes actives dans le secteur structuré et non structuré s'était considérablement accrue et l'emploi des femmes augmentait à un rythme plus soutenu que celui des hommes. Toutefois, le taux de chômage féminin était plus élevé que le taux de chômage masculin. Par ailleurs, le niveau d'éducation de la population féminine s'était amélioré, encore que les femmes n'aient pas pu améliorer leur situation sur le marché de l'emploi, à cause de la valeur inférieure attribuée à leur travail. De surcroît, des études avaient montré que plus le niveau d'éducation de la femme était élevé, plus la discrimination en matière de salaire était marquée.

110. Les femmes ne participaient guère au pouvoir exécutif, le Gouvernement ne comptant que trois femmes. Leur participation au niveau législatif était traditionnellement faible. Entre 1990 et 1994, les femmes n'avaient représenté respectivement que 6,5 et 5,8 % des sénateurs et des députés. Leur rôle dans les partis politiques s'était accru et certains partis comptaient 40 à 50 % de femmes parmi leurs membres. Malgré le dialogue concernant la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine politique, leur présence aux différents niveaux de prises de décisions était faible.

111. Le contexte politique chilien expliquait pourquoi les changements d'ordre législatif introduits par le Gouvernement avaient été limités, surtout concernant les femmes. Le délicat équilibre politique réalisé après 17 ans de dictature rendrait extrêmement difficile l'adoption de lois sans l'accord de l'opposition.

112. Le régime militaire avait mené à l'égard des femmes des politiques d'assistance, paternalistes et qui avaient eu pour effet de renforcer les rôles traditionnels de la femme dans la société. En 1990, répondant aux revendications féminines, le premier gouvernement démocratique avait nommé des femmes à des postes élevés et créé le SERNAM. Cet organisme avait à son actif, entre 1991 et 1993, la reconnaissance de la discrimination à l'égard des femmes, le renforcement de ses propres mécanismes institutionnels et la prise en compte de certaines réalités tenaces telles que la violence dans la famille et la précarité de la condition des travailleuses à domicile.

113. Pour tenir compte des sexes dans toutes les politiques officielles, le Gouvernement actuel considérait que la discrimination à l'égard des femmes n'était pas un phénomène sporadique et ne se manifestait pas par des cas de partialité, mais était systématique et appelait de ce fait des changements d'ordre structurel et culturel. Le Gouvernement chilien avait donc élaboré une politique d'égalisation des chances visant à infléchir les changements structurels de manière à éliminer la discrimination. Au cours des 10 prochaines années, des programmes et plans d'action seraient entrepris dans ce cadre. La mise en oeuvre de cette politique constituait un processus complexe exigeant une coordination entre les différents ministères, la désignation de domaines absolument prioritaires et leur intégration dans les objectifs et projets de budget de chaque ministère.

114. Pour la période allant de 1994 à 1999, un plan d'égalisation des chances avait été conçu pour servir de moteur à la réalisation de la première étape de la politique d'égalisation des chances. Ce plan visait à promouvoir, du point de vue quantitatif et qualitatif, la présence des femmes sur le marché du travail ainsi que leur participation politique et sociale, en particulier au niveau supérieur de la prise de décisions. L'exécution de ce plan aurait des retombées sur le système juridique, les politiques de santé, de formation et d'éducation, les modalités des soins aux enfants ainsi que sur le partage des responsabilités entre hommes et femmes.

115. Le SERNAM était chargé de la promotion, de l'exécution et du suivi du plan. Son renforcement en tant qu'institution était de ce fait prioritaire, d'autant que la bonne exécution du plan et d'opérations similaires aiderait le Chili à appliquer la Convention.

Observations générales

116. Les membres du Comité ont salué le retour du Chili à la démocratie et se sont réjouis qu'il ait ratifié la Convention sans émettre de réserves.

117. Constatant avec inquiétude que le rapport initial du Chili ne suivait pas les directives arrêtées par le Comité, certains membres ont recommandé que ces directives soient appliquées lors de la rédaction des futurs rapports et ont fourni des conseils à ce sujet. On a également regretté l'absence de statistiques et de données plus concrètes concernant les progrès accomplis par les femmes sur la voie de l'égalité de fait dans tous les domaines. La représentante du Chili a fait observer que la mise à jour de 1994 du rapport

initial suivait la structure proposée par le Comité et répondait en grande partie à ses préoccupations.

118. Les membres du Comité ont souligné qu'après 17 ans de dictature, il fallait restaurer les droits fondamentaux des femmes et ont demandé quelles mesures le Gouvernement démocratique avait prises à cet égard. La représentante du Chili a répondu que le rôle de premier plan joué par les femmes dans la lutte contre la dictature avait contribué à créer le SERNAM et à faire prendre en compte leurs préoccupations par le Gouvernement. Toutefois, le mouvement féminin avait mis une sourdine à son action politique. Le SERNAM et les organisations non gouvernementales féminines entretenaient de bonnes relations de travail.

119. Répondant aux questions soulevées au sujet du néolibéralisme économique et à la question de savoir si des mesures visant à prévenir et réduire les répercussions négatives de ce modèle pour les femmes étaient prévues ou appliquées, la représentante du Chili a indiqué que le Gouvernement avait opté pour un modèle fondé sur la croissance dans l'équité. Dans ce contexte, le Gouvernement jouait un rôle actif dans le rattachement du développement économique et social à son rôle de redistribution ainsi qu'à l'application de politiques centrées sur divers secteurs sociaux et groupes définis. Le Gouvernement avait mis au point un programme national de lutte contre la pauvreté extrême, dans le cadre duquel le SERNAM exécutait divers programmes, dont le programme national en faveur des femmes chefs de ménage, et ce, en coordination avec d'autres ministères. Ce programme reposait sur une approche intersectorielle et incluait les femmes vieillissantes. La représentante du Chili a également fourni des précisions au sujet de cinq mesures prises en faveur des femmes occupées dans l'agriculture. Certains membres du Comité ont estimé qu'il fallait agir pour réduire la mortalité infantile, l'inégalité des salaires entre hommes et femmes et le chômage féminin.

120. Les membres du Comité se sont félicités de la création du SERNAM au rang de ministère et ont demandé des précisions au sujet de ses programmes, objectifs, relations institutionnelles et pouvoirs.

121. On a demandé si des organisations non gouvernementales avaient participé à l'élaboration du rapport du Chili, les membres souhaitant qu'il soit diffusé accompagné de leurs observations. Dans ce contexte, les membres du Comité ont souhaité savoir si des obstacles d'ordre culturel et religieux s'opposaient à la réforme juridique et ont demandé des renseignements au sujet de la participation des hommes aux actions menées en faveur de la promotion de la femme au Chili.

Questions relatives à des articles précis

Article premier

122. En réponse aux préoccupations exprimées par les membres du Comité concernant l'absence de définition juridique du terme discrimination dans la Constitution chilienne, la représentante du Chili a fait valoir que son pays ne jugeait pas une telle définition nécessaire dans la mesure où la Convention était considérée comme ayant force de loi conformément à l'article 5 de la Constitution relatif à la ratification des traités internationaux.

Article 2

123. Les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur le plan d'égalisation des chances, et notamment sur ses objectifs, son incidence sur la

politique générale des pouvoirs publics et sa base législative. La représentante du Chili a indiqué au Comité que le plan recouvrait huit domaines : législation, famille, éducation, culture, travail, santé, participation et appui institutionnel. Le plan consacrait l'engagement pris par le Gouvernement tout entier vis-à-vis du pouvoir exécutif, et devait être adopté officiellement sous forme de loi le 8 mars 1995. Elle a appelé l'attention sur le rapport mis à jour, et en particulier sur l'examen de l'article 2, qui rendait compte des mesures prises à ce jour au titre du plan, dont diverses réformes législatives.

Article 3

124. Répondant aux questions concernant le statut du SERNAM et sa capacité d'exécution, la représentante du Chili a fait observer qu'il avait été créé en vertu d'une loi et que son directeur avait rang de ministre. Elle a souligné que son budget ainsi que les projets de loi qu'il proposait étaient directement négociés par cet organisme devant le Parlement et qu'il se tenait en relation directe avec tous les ministères. Il avait lui-même choisi d'exercer un rôle de coordination plutôt que d'exécution. La représentante du Chili a ajouté que les préoccupations et les besoins des femmes devaient être au centre de l'action des pouvoirs publics, les activités d'exécution étant confiées dans chaque cas au ministère concerné. Toutefois, en cas de carence institutionnelle, le SERNAM exécutait lui-même divers programmes : création de centres d'information sur les droits de la femme, programmes s'adressant aux femmes chefs de famille, programmes de prévention de la violence au sein de la famille, programmes en faveur des femmes travaillant à titre temporaire et programmes de prévention des grossesses parmi les adolescentes. Le SERNAM avait par ailleurs des bureaux régionaux dont les directeurs étaient membres des cabinets régionaux.

Article 4

125. Les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur l'interprétation et l'application de l'article 4, car ils avaient remarqué que certaines des mesures prises par le Chili éliminaient la protection des femmes. La représentante du Chili s'est référée à la Convention No 156 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui avait été ratifiée par le Chili en octobre 1994. L'objectif de cette convention et de diverses autres mesures prises par le Gouvernement était d'encourager les hommes à assumer et partager les responsabilités familiales.

Article 5

126. Les membres du Comité se sont félicités du rang de priorité élevé accordé par les organismes nationaux à la prévention et à l'élimination de la violence contre les femmes au sein de la famille. En ce qui concernait les sanctions à l'encontre des délinquants proposées par la loi No 19.325, la représentante du Chili a informé le Comité qu'elles relevaient de trois catégories, à savoir participation obligatoire à des sessions d'orientation thérapeutiques, amendes et, dans le cas des délits particulièrement graves, peines de prison; en outre, des mesures de protection avaient été instaurées : droit de la femme de quitter le domicile familial et d'obtenir que le revenu familial soit sauvegardé, par exemple. Les membres du Comité ayant demandé si, lorsque des actes de violence avaient été commis, la Convention pouvait être invoquée devant les tribunaux, la représentante du Chili a rappelé l'article 5 de la Constitution chilienne, qui conférait à la Convention force de loi. Elle a indiqué au Comité que des

programmes de formation et de sensibilisation étaient organisés à l'intention du personnel des forces de police.

127. Les membres du Comité ont fait part des préoccupations que leur inspirait le grand nombre de cas de viol qui avaient été portés à leur connaissance et ont demandé des informations sur les mesures qui avaient été prises sur le plan juridique et dans la pratique afin de lutter contre cette situation.

Article 6

128. Les membres du Comité se sont déclarés préoccupés par la situation des prostituées et par le fait qu'elle avaient peu de moyens de défense contre les actes de violence. En réponse à ces préoccupations, la représentante du Chili a reconnu que la loi No 19.325 faisait exclusivement mention de la violence au sein de la famille et excluait les prostituées, dont la situation relevait du droit pénal. Elle a souligné qu'au Chili, la pratique de la prostitution n'était pas condamnée et a ajouté que le contrôle sanitaire des prostituées était garanti. Elle s'est ralliée à la suggestion concernant l'établissement d'études et de statistiques sur ce groupe particulier de population de manière à mieux orienter les politiques et programmes, et également compte tenu du risque d'infection par le VIH auquel étaient exposées les prostituées.

Article 7

129. Un complément d'information ayant été demandé sur l'application de l'article 7, la représentante du Chili a déclaré que son pays avait ratifié la Convention sur les droits politiques des femmes et avait participé à la Conférence interparlementaire à Paris. Elle s'est félicitée des suggestions tendant à créer des réseaux parmi les femmes qui avaient joué un rôle dans le rétablissement de la démocratie au Chili et à étudier des mécanismes tels que les contingentements, qui étaient considérés sur le plan pratique comme le moyen le plus efficace d'accroître la présence des femmes aux postes politiques clefs.

130. Les membres du Comité ont posé des questions au sujet de la situation des prisonniers politiques. Ils ont demandé si le Gouvernement avait instauré des mesures visant à venir en aide aux femmes qui avaient subi les conséquences d'un emprisonnement, directement ou indirectement. La représentante du Chili a répondu qu'une loi énumérant les avantages instaurés par le Gouvernement pour venir en aide aux familles touchées avait été adoptée.

Article 8

131. Répondant à des questions concernant la représentation des femmes chiliennes sur la scène internationale, la représentante du Chili a fait observer qu'il faudrait du temps pour accroître la représentation des femmes dans le service diplomatique mais qu'on s'efforçait actuellement d'assurer une véritable représentation des femmes auprès des conférences internationales de haut niveau.

Article 10

132. Les membres du Comité ont noté que les livres de classe chiliens contenaient toutes sortes de clichés concernant le rôle des deux sexes et ont proposé d'y apporter des changements. La représentante du Chili a répondu qu'une loi visant à promouvoir une éducation dénuée de tout sexisme avait été promulguée et qu'un séminaire de formation des enseignants aux préoccupations

féminines avait été organisé. Il était prévu d'élaborer en 1995 des directives concernant l'établissement de livres de classe modèles.

133. Les membres du Comité se sont félicités de l'initiative concernant le programme d'éducation pour la paix et ont demandé un complément d'information. La représentante du Chili a répondu que le programme était lié à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et était mis en oeuvre par le Ministère de l'éducation. Le programme avait pour objet de familiariser les étudiants avec les questions relatives aux droits de l'homme ainsi qu'avec les méthodes pacifiques de règlement des conflits et était mis en oeuvre dans les établissements d'enseignement publics et privés.

134. Les membres du Comité ont noté la corrélation négative existant entre les niveaux d'instruction des femmes et leur rémunération par rapport aux hommes. Ils ont demandé à quoi était imputable cette situation, si elle compromettait la possibilité pour les femmes de poursuivre des études supérieures et quelles mesures avaient été prises par le Gouvernement pour y remédier. Les membres du Comité ont d'autre part jugé préoccupants les taux d'analphabétisme parmi les femmes, ont souhaité obtenir des informations sur les raisons de ce phénomène et ont demandé si un programme avait été mis en place pour aider les femmes adultes à poursuivre leurs études.

Article 11

135. Répondant à une demande d'information concernant la main-d'oeuvre temporaire féminine, la représentante a indiqué que les politiques générales applicables à tous les travailleurs agricoles garantissaient la limitation des heures de travail et des conditions de travail minimums. Dans ce contexte, le Gouvernement avait ratifié plusieurs conventions de l'OIT concernant les conditions de travail tant pour les femmes que pour les hommes. Concrètement, la représentante a fait référence à l'exécution sur le plan local du Programme des femmes chefs de famille qui prévoyait des mesures comme l'ouverture de crèches, la formation, l'éducation, la promotion de la participation des femmes à la vie publique et la fourniture de soins médicaux.

136. La représentante a dit qu'elle partageait l'opinion des membres selon lesquels l'emploi à temps partiel risquait d'entraîner une marginalisation des femmes sur le marché du travail. Elle a indiqué que le SERNAM s'attachait à déterminer les intérêts véritables des femmes et à étudier les expériences réalisées dans d'autres pays. En réponse à une observation concernant le fait que le SERNAM mettait l'accent sur le rôle de la femme en matière de procréation et à une question relative au rôle des hommes dans ce domaine, elle a expliqué que des modifications introduites dans la législation du travail visaient à réaliser un partage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes. Au nombre des nouvelles initiatives, il y avait l'ouverture de crèches sur les lieux de travail tant pour les pères que pour les mères qui y étaient employés. La représentante a souligné également que le Chili avait ratifié en 1994 la convention pertinente de l'OIT.

137. À des membres qui demandaient si le SERNAM avait pris des mesures pour améliorer les conditions de travail des femmes, la représentante a répondu que le Ministère du travail avait fait voter une loi visant à dispenser une formation à son personnel sur des questions concrètes comme le congé de maternité et la non-discrimination. Cette loi, qui avait l'appui de la Banque mondiale, était considérée comme un instrument spécialement conçu pour améliorer la situation des travailleuses. Des membres ont demandé si la législation du

travail garantissait l'égalité de rémunération conformément à la Convention No 101 de l'OIT et si le Chili avait ratifié ladite convention. Des membres ont demandé si la grossesse donnait lieu à des discriminations à l'égard des femmes sur le marché du travail et s'il existait des écarts entre les rémunérations des hommes et des femmes dans le secteur public.

Article 12

138. Des membres se sont inquiétés du nombre élevé de grossesses d'adolescentes et ont demandé si des mesures étaient envisagées en faveur de cette partie de la population féminine, en particulier du point de vue de l'accès à l'éducation. La représentante a répondu qu'un programme spécial était envisagé en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la population à l'effet de prévenir les grossesses précoces et de fournir un soutien aux adolescentes enceintes. Le projet prévoyait des campagnes d'information dans les établissements d'enseignement et la réalisation d'une étude sur la sexualité des jeunes Chiliens, ainsi que la diffusion des résultats de cette étude. Le Ministère de l'éducation avait publié une circulaire interdisant la discrimination à l'égard des étudiantes enceintes, mais cette circulaire n'était pas appliquée dans la plupart des écoles au motif qu'il ne s'agissait pas d'une loi. Le Gouvernement s'efforçait de mobiliser l'opinion publique pour amener le Parlement à légiférer en la matière.

139. Des membres se sont dits préoccupés par le fait que l'avortement, bien qu'illégal, était largement pratiqué. Ils ont demandé si le Ministère de la santé envisageait de prendre des mesures dans le domaine de la planification familiale, comment les avortements illégaux étaient recensés et si les femmes rurales avaient accès à l'avortement. La représentante a répondu que le Chili avait signé le document final de la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire sans formuler la moindre réserve. La politique de planification familiale avait été laissée à l'abandon pendant de nombreuses années, mais aujourd'hui le Ministère de la santé réalisait un programme en matière de responsabilité paternelle qui dispensait aux hommes et aux femmes des informations concernant les différentes méthodes de contraception. La représentante a rappelé qu'aux yeux du Gouvernement, l'avortement constituait un problème majeur de santé publique, qu'il ne pouvait en aucun cas être considéré comme un moyen de contraception et qu'un des objectifs des politiques de planification familiale était de prévenir l'avortement. Lesdites politiques avaient pour objet d'améliorer les conditions sanitaires des mères et des enfants, tout en affirmant que chaque famille avait le droit d'avoir le nombre d'enfants qu'elle souhaitait.

140. En réponse à des questions concernant les activités de sensibilisation entreprises en matière de VIH et de sida (syndrome de l'immunodéficience acquise), la représentante a déclaré qu'une commission spéciale composée de membres de différents ministères avait été créée et que des campagnes avaient été lancées dans les médias. Elle a ajouté que l'action dans ce domaine était des plus lentes, faute d'un consensus entre les secteurs sociaux et les organisations religieuses.

Article 14

141. Des membres ont souhaité avoir davantage d'informations concernant les femmes rurales vivant dans la pauvreté. La représentante a signalé que le Gouvernement s'était employé à recueillir des données précises, ce qui avait permis de quantifier les problèmes de pauvreté rencontrés par les femmes

rurales. Elle a mentionné des mesures prises en faveur de ces dernières, comme l'ouverture de crèches, la refonte de certaines lois et, dans certains cas, la possibilité pour les femmes chefs de famille d'avoir accès à la propriété. Des membres ont suggéré de prévoir des mesures d'ordre éducatif et des activités rémunératrices, ainsi que la mise au point de techniques appropriées qui faciliteraient nombre d'activités des femmes rurales.

Article 15

142. Face à la préoccupation exprimée par des membres quant au divorce, la représentante a dit que le Gouvernement partageait cette préoccupation, surtout en raison du très grand nombre de cas de divorce. Elle a souligné qu'il n'existait pas de consensus au Chili sur cette question. Le Gouvernement entendait en faire l'objet d'un débat public. De leur côté, des membres du Congrès allaient déposer un projet de loi au Parlement.

143. En réponse à des questions touchant le point de savoir si les femmes mariées avaient la capacité juridique de gérer leurs biens et quels étaient les types de régime existants, la représentante a dit que cette capacité juridique était pleinement reconnue et que le législateur avait récemment apporté des modifications au régime des biens des conjoints, afin d'assurer la protection des intérêts économiques des femmes mariées.

Article 16

144. Des membres ont demandé des précisions concernant le statut juridique des enfants, l'autorité parentale et le droit de garde. La représentante a indiqué qu'un projet de loi récent, qui devait encore être adopté par le Sénat, établissait l'égalité de droits entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes, étendait l'autorité parentale et le droit de garde à la mère et autorisait le recours à l'examen de sang pour établir la paternité.

145. Des membres ont demandé également quel était l'âge nubile au Chili et si cet âge était le même pour les deux sexes. La représentante a indiqué qu'il existait une recommandation du Comité visant à fixer cet âge à 18 ans, ce qui correspondait à l'âge fixé pour le droit de vote, la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

146. Interrogée sur le point de savoir si les femmes mariées et les femmes célibataires bénéficiaient de la même protection et des mêmes droits en matière de pension alimentaire, la représentante a répondu que c'était bien le cas lorsqu'il s'agissait de la pension alimentaire destinée aux enfants, mais pas de la pension destinée à la femme elle-même.

Conclusions du Comité

Introduction

147. Le Comité a félicité le représentant du Chili de la présentation de son rapport et le Gouvernement chilien des efforts qu'il avait déployés pour mettre à jour les informations relatives à son pays, qui témoignaient des progrès accomplis dans un certain nombre de domaines depuis 1991. Le Comité s'est également félicité de la présence du Ministre et du Directeur de l'Office national de la condition de la femme.

148. De très nombreux experts ont fait observer que les auteurs du rapport n'avaient suivi ni la présentation normalisée ni les recommandations du Comité concernant l'interprétation de certains articles et la fourniture d'informations y relatives.

149. Le Chili avait choisi de présenter un rapport descriptif de caractère général, comportant peu de références analytiques assorties de données et de statistiques concrètes. Pour ce qui était de l'examen de l'application des articles, une grande place avait été donnée aux réponses portant sur les dispositions juridiques et normatives, mais trop peu de renseignements avaient été fournis sur leur mise en oeuvre. De nombreux experts avaient relevé qu'il était en conséquence difficile d'établir avec précision l'écart existant entre l'égalité de facto et l'égalité de jure.

Éléments positifs

150. Le Comité a reconnu la volonté politique que les administrations publiques chiliennes avaient manifestée depuis la mise en place du régime démocratique afin de s'efforcer d'améliorer la condition de la femme au Chili et a appelé tout particulièrement l'attention sur les initiatives ci-après qui étaient incontestablement positives :

a) Ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et incorporation de cet instrument dans la législation nationale;

b) Mise en place progressive de réformes juridiques visant expressément à éliminer la discrimination et à protéger les droits des femmes;

c) Création de l'Office national de la condition de la femme (SERNAM), organisme chargé de traduire dans la réalité les initiatives prises par le pouvoir exécutif en application des dispositions de la Convention;

d) Mise en place dans les écoles d'un programme éducatif encourageant chez l'enfant les comportements pacifiques et mettant tout particulièrement l'accent sur le problème des diverses formes de violence dont les femmes sont les victimes, en application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

e) Mis en route d'un programme de chefs de famille locaux pour améliorer la situation des femmes;

f) Amélioration des conditions de travail des travailleuses agricoles.

Principaux sujets de préoccupation

151. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les lois qui contenaient toujours des dispositions discriminatoires et par le maintien d'un certain nombre de situations où les femmes étaient défavorisées par rapport aux hommes, ce en contradiction avec les nets progrès accomplis en matière de démocratie et de développement économique au Chili.

152. Le Comité s'est inquiété également de la situation des femmes rurales qui n'avaient pas la possibilité de jouir des mêmes services que les citadines, du faible pourcentage de femmes qui occupaient des postes de responsabilité dans le

domaine politique et de la mortalité maternelle résultant d'avortements clandestins.

Suggestions et recommandations

153. Le Comité propose que le Chili établisse son deuxième rapport conformément aux règles en vigueur et qu'il fournisse des informations plus complètes et bien documentées qui rendraient compte de la situation réelle ainsi que de la situation juridique des femmes, et notamment des obstacles rencontrés, plutôt que de se contenter d'énumérer des références juridiques.

154. Le Comité demande instamment au Chili de promouvoir l'élimination des dispositions juridiques discriminatoires qui subsistent, en particulier dans le domaine de la famille, et d'aligner la législation chilienne sur la Convention.

155. Le Comité engage instamment l'État partie à adopter des dispositions législatives permettant le divorce juridique.

156. Le Comité prie l'État partie de fournir dans son prochain rapport des informations plus complètes, y compris des statistiques, sur l'application de chacun des articles, s'agissant en particulier des questions suivantes : violence à l'égard des femmes, prostitution, participation à la vie politique, santé génésique, conditions de travail et salaires, situation des travailleuses "temporaires", femmes vivant dans la pauvreté, situation de facto des femmes au sein de la famille, grossesses chez les adolescentes et statut des organisations non gouvernementales.

157. Le Comité déclare qu'il aimerait recevoir des informations sur la possibilité de renforcer encore le SERNAM. Il demande également un complément d'informations sur l'application du plan pour l'égalité des chances.

158. Le Comité recommande à l'État partie de réviser la législation extrêmement restrictive sur l'avortement, étant donné le lien existant entre l'avortement clandestin et la mortalité maternelle.

159. Le Comité propose que le SERNAM publie le rapport qu'il avait présenté au Comité, assorti des observations du Comité, afin de mieux sensibiliser les secteurs susceptibles de contribuer à l'amélioration de la condition des femmes chiliennes.

2. Rapports initiaux et deuxièmes rapports périodiques

Maurice

160. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique de Maurice (CEDAW/C/MAR/1-2) à ses 268e et 271e séances, tenues les 20 et 24 janvier 1995.

161. Dans sa déclaration, la représentante de Maurice a décrit le cadre juridique, politique, institutionnel et économique qui présidait à l'application de la Convention dans son pays et a souligné les changements qui s'étaient produits sur les plans juridique et pratique depuis la présentation du rapport. Elle a fait observer que les mesures d'ajustement structurel prises dans le pays avaient en fait bénéficié aux femmes dans la mesure où elles avaient permis d'améliorer leurs possibilités d'emploi et d'intégration économique. Malgré les difficultés économiques généralement liées aux politiques d'ajustement, le

Gouvernement avait réussi non seulement à ne pas avoir à réduire les dépenses consacrées aux programmes sociaux mais aussi à élargir effectivement les mécanismes nationaux visant à promouvoir la condition de la femme grâce à la création d'un nouveau ministère des droits de la femme. Après avoir souligné les réalisations accomplies dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé des femmes, la représentante de Maurice a reconnu la persistance d'un certain nombre de difficultés d'ordre juridique, administratif, culturel et religieux qui faisaient obstacle à l'égalité des femmes et à l'amélioration de leur situation socio-économique. Elle a souligné que son gouvernement continuait d'être résolu à améliorer la condition de la femme et avait la ferme intention de promouvoir les droits de la femme en règle générale et à la lumière d'une monographie consacrée au thème de la participation des femmes au développement, qui devait paraître sous peu, en particulier.

Observations générales

162. Les membres du Comité ont relevé la concision, le caractère complet et la franchise de l'exposé fait par la représentante de Maurice ainsi que les réalisations considérables de ce pays dans l'application de la Convention. Elles étaient particulièrement impressionnées par la ferme volonté exprimée par le Gouvernement mauricien de réaliser l'objectif de la promotion de la femme et par le fait que les services sociaux et le financement des organisations féminines n'avaient pas fait l'objet de réductions en dépit des difficultés engendrées par les mesures d'ajustement structurel et par la récession. Elles ont noté avec satisfaction que des liens de coopération avaient été instaurés avec certaines des institutions spécialisées des Nations Unies aux fins de promouvoir la condition de la femme.

163. Plusieurs expertes se sont déclarées extrêmement satisfaites du retrait des réserves auxquelles avaient donné lieu les articles 11.1 b), 11.1 d) et 16.1 g) de la Convention. Une experte a fait observer que Maurice était l'un des rares pays où la Convention elle-même était appliquée en vue de réformer les systèmes juridiques et économiques nationaux de manière à en assurer un plus strict respect.

164. Des membres du Comité ont jugé qu'il aurait été utile que le rapport rende compte plus clairement de l'évolution de la situation dans le pays depuis l'établissement du premier rapport et fasse une plus large place aux obstacles qui subsistaient.

165. Il a été fait observer que les chapitres 2.3 et 16.3 de la Constitution mauricienne, traitant de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et de la définition de la discrimination, respectivement, avaient été rédigés sans tenir compte des considérations de sexe. D'aucuns ont estimé que cette situation risquait d'introduire un manque de cohérence interne dans la Constitution s'agissant des questions relatives à la discrimination. Si tel était en fait le cas, il faudrait remédier à cette situation.

166. Les membres ont pris note de l'évolution positive enregistrée à Maurice pour ce qui était de l'accroissement du taux d'emploi des femmes, de la promotion de leurs libertés fondamentales et de leur indépendance économique, ce qui, comme l'a fait observer une experte, était la condition préalable essentielle de l'amélioration de leur situation et de la défense de leur dignité. Elles se sont toutefois déclarées préoccupées par l'importance excessive qui leur semblait être attachée à l'orientation des femmes vers des emplois

relevant du commerce et de l'industrie dans les zones de transformation des exportations ainsi que dans le secteur privé.

167. Il a été suggéré que l'article 4 de la Convention soit pleinement utilisé en vue de garantir la présence de davantage de femmes aux postes de responsabilités économiques et non pour accroître encore leur nombre dans les secteurs traditionnels, où les femmes sont depuis longtemps surreprésentées. En ce qui concerne les programmes spéciaux de mesures palliatives, une experte a évoqué la décision de réserver désormais aux filles deux établissements d'enseignement secondaire public mixtes, et a fait observer qu'il s'agissait en réalité d'une mesure négative puisqu'elle revenait à encourager la ségrégation et allait à l'encontre des Stratégies prospectives de Nairobi. Une autre experte a estimé qu'on pouvait mettre en doute l'efficacité des mesures législatives protectrices pour ce qui était d'instaurer l'égalité entre hommes et femmes. De telles mesures ne relevaient pas de la catégorie des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration de l'égalité. À son avis, le rapport de Maurice traduisait une interprétation erronée de ce qu'il fallait entendre par la notion d'action positive. Les programmes d'organisation de cours de couture industrielle avaient pour effet de renforcer les stéréotypes qui caractérisaient le marché de l'emploi, et il serait préférable d'envisager d'organiser à la place des cours dans le secteur bancaire et dans celui de la gestion.

168. Les membres du Comité ont jugé préoccupant le fait que le rapport ne contenait pas de données sur les actes de violence commis contre les femmes. Étant donné le caractère généralisé de ce problème et les conséquences désastreuses qui en découlaient, il fallait disposer d'informations plus nombreuses. Une experte a fait des observations sur la section 253 du Code pénal : à son avis, ce code avait pour objet de protéger la société contre la prostitution mais non pas de chercher à résoudre les problèmes constitués par l'exploitation des femmes qui se livraient à cette activité et par les actes de violence commis contre celles-ci. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet des risques de recrudescence de la prostitution liée au tourisme eu égard à la croissance rapide du secteur du tourisme à Maurice.

169. Après avoir jugés satisfaisants les progrès réalisés par le Gouvernement mauricien dans le domaine de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et dans celui de l'amélioration continue de leur situation dans les secteurs économique et social, une experte a exprimé un intérêt particulier pour la monographie consacrée au thème de la participation des femmes au développement qu'établissait actuellement le Gouvernement. Elle s'est déclarée convaincue que cette monographie ouvrirait de nouvelles possibilités de traiter des questions qui revêtent un intérêt particulier pour les femmes dans le pays.

170. Après avoir qualifié de fort louables les programmes d'alphabétisation des femmes, une experte a fait part des inquiétudes que lui inspirait le contenu de ces programmes, lesquels avaient actuellement pour effet de confirmer les femmes dans leurs rôles traditionnels. Elle a également relevé l'absence de cours sur la nutrition familiale.

171. Une experte a fait observer que le Code du travail, qui interdisait le travail de nuit pour les femmes, avait en fait un caractère discriminatoire, le travail de nuit étant généralement mieux rémunéré.

172. Une experte a loué le Gouvernement d'avoir mis en place des programmes de détection du cancer du sein et du col de l'utérus dès l'apparition des premiers

symptômes, ce qui témoignait du fait que l'on se préoccupait enfin des besoins physiologiques particuliers des femmes. Elle a néanmoins relevé une contradiction en ce qui concernait la fourniture de services de planification de la famille. D'une part, le rapport précisait que les services de planification de la famille étaient fournis gratuitement et étaient faciles à obtenir et, d'autre part, on y insistait sur le problème très répandu des avortements clandestins.

Questions relatives à des articles précis

Article premier

173. Les membres du Comité ont souligné que la Constitution mauricienne ne mentionnait pas le sexe parmi les motifs de discrimination. Une experte a fait observer que cela impliquait l'absence d'une législation relative à la discrimination à l'égard des femmes. Les membres ont demandé si le Gouvernement avait l'intention de réviser la Constitution de manière à remédier à ce problème et s'il envisageait de promulguer une législation visant à promouvoir l'égalité des chances. Dans sa réponse, la représentante de Maurice a indiqué que son gouvernement envisagerait d'amender la Constitution lorsque les questions relatives à la citoyenneté et à la nationalité auraient été réglées.

Article 3

174. Des membres ont demandé quelles étaient au juste les relations entre le Conseil national des femmes et le Comité ministériel et quelles étaient les relations de ces deux organismes avec le Ministère des droits de la femme et de la famille. Elles souhaitaient également savoir s'il existait un problème de coordination entre ces organismes et si leur coopération avec le Ministère des droits de la femme et de la famille et avec d'autres ministères était féconde. Elles souhaitaient aussi savoir si les responsables désignés dans les grands ministères faisaient rapport sur les problèmes qui se posaient dans leurs ministères respectifs.

175. La représentante de Maurice a répondu que le Conseil national des femmes avait dans ses attributions l'organisation des associations de femmes et la mise sur pied d'un dialogue entre l'État et les femmes par le biais de ces associations. Le Comité ministériel, pour sa part, se composait de responsables désignés dans différents ministères sectoriels qui se réunissaient pour examiner les problèmes que posait dans leurs ministères l'application de la politique en matière d'égalité des sexes et échanger des informations sur les projets exécutés par leurs ministères et ayant une incidence sur les femmes. L'inefficacité relative du Comité ministériel s'expliquait par le fait que les responsables désignés dans les ministères n'avaient pas été formés à l'analyse et à la planification des problèmes propres à chaque sexe, et également par les mutations qui se produisaient dans les ministères. Toutefois, le Comité avait travaillé avec succès, sur une base ad hoc, à l'élaboration du Livre blanc sur la participation des femmes au développement et au rapport national sur l'application des Stratégies prospectives de Nairobi; les fonctionnaires du Comité participaient à des séminaires et à des réunions et contribuaient de la sorte à régler différents problèmes. La formation des responsables à l'analyse des problèmes propres à chaque sexe figurait à l'ordre du jour du Ministère des droits de la femme et de la famille en 1995, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ayant mis à cet effet un consultant à disposition. Il existait un lien entre le Comité ministériel et le Conseil national des femmes, en ce que le Conseil était dirigé par un comité composé des représentants des

associations de femmes et des responsables désignés dans les ministères les plus importants du secteur social, comme les ministères de l'éducation, de la santé, de la planification et du développement économiques, de la sécurité sociale, de la jeunesse et de la culture.

Article 4

176. Des membres du Comité ont noté qu'il était question dans le rapport de former les femmes pour la police et de créer un corps de femmes agents de police. On a demandé si cette idée serait étendue au système judiciaire national. En réponse, la représentante de Maurice a dit que la question de la formation de femmes juges et magistrats devrait retenir l'attention, en particulier dans la perspective de la création d'un tribunal de la famille envisagée par le Gouvernement.

177. Des membres ont demandé ce qu'on entendait par "des mesures législatives protégeant spécialement les femmes dans le secteur agricole et dans le secteur manufacturier". Elles ont demandé, en particulier, si ces mesures protégeaient réellement les femmes dans ces secteurs ou si elles aboutissaient en réalité à perpétuer la ségrégation dans le domaine de l'emploi. La représentante de Maurice a répondu que les femmes travaillant dans l'agriculture avaient incontestablement bénéficié des mesures législatives de protection. Ainsi, elles étaient désormais dispensées des travaux des champs les plus pénibles. Il était interdit aux femmes se trouvant à un stade avancé de leur grossesse de soulever de lourdes charges et on leur confiait des travaux légers. Dans les industries sucrière et salinière, les femmes pouvaient bénéficier d'une retraite anticipée à l'âge de 55 ans. Dans les industries, les femmes se trouvant à un stade avancé de leur grossesse étaient dispensées d'effectuer des travaux impliquant la station debout. De même, en 1989, une clause discriminatoire qui interdisait aux femmes de briguer le poste de "dirigeante d'entreprise" avait été abolie. Les femmes travaillant dans le secteur industriel n'étaient pas tenues de faire des heures supplémentaires. Elles avaient le droit de se faire rembourser leurs frais de transport. Les femmes enceintes qui avaient travaillé 12 mois sans interruption avaient droit à toutes les prestations prévues en cas de maternité, soit un congé payé de 12 semaines, des indemnités en espèces et des interruptions de 60 minutes pour allaiter leurs bébés.

Article 6

178. En réponse à la préoccupation exprimée par des membres du Comité face à l'absence de données concernant la violence à l'encontre des femmes, la représentante de Maurice a indiqué que la violence était une question très délicate et que les victimes hésitaient souvent à signaler de tels faits. Cela étant, elle a fourni au Comité certaines informations statistiques sur la violence familiale à Maurice. Ainsi, de 1991 à ce jour, 107 cas d'inceste et 431 cas de mauvais traitements infligés à des enfants ont été signalés. De 1989 à ce jour, on a signalé 1 500 cas de femmes battues.

179. Des membres se sont enquis de la législation en matière de racolage et de recours aux services d'une prostituée. Elles ont demandé également si les prostituées étaient tenues de se soumettre régulièrement à des examens médicaux. Des membres ont demandé s'il existait une législation particulière visant à protéger les mineurs du tourisme sexuel. Elles se sont également enquis du point de savoir s'il se trouvait des migrantes au nombre des prostituées et si la législation interdisait la traite des femmes.

180. En réponse, la représentante de Maurice a indiqué au Comité qu'il n'existait pas de registre des prostituées à Maurice et que les prostituées opéraient donc dans l'illégalité. Elle a cependant signalé que, la campagne de sensibilisation au sida aidant, elles étaient aujourd'hui plus conscientes des risques de santé liés à leur profession. D'après une information donnée à la télévision, les prostituées subissaient des contrôles médicaux périodiques. La représentante de Maurice a fait référence aux sections pertinentes du Code pénal et de la loi sur la protection des enfants qui prévoient que le fait d'avoir recours à des prostituées (enfants ou adultes), d'inciter à pareille prostitution ou d'exploiter celle-ci constitue une infraction et est passible de peines.

Article 7

181. Des membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été prises pour encourager les femmes à embrasser la carrière diplomatique et comment la situation se présentait dans ce domaine par rapport au système judiciaire.

182. La représentante de Maurice a répondu que la carrière diplomatique était ouverte aux hommes comme aux femmes et que le recrutement se faisait sur la base d'un concours d'entrée. Maurice comptait actuellement 51 diplomates, dont 7 femmes. Cette disparité s'expliquait avant tout par le manque de candidates possédant les qualifications requises et non par une discrimination à l'égard des femmes. La Cour suprême comptait actuellement six membres, dont une femme, et le Président du Tribunal des faillites et son suppléant étaient tous deux des femmes. Par ailleurs, 3 des 12 magistrats des tribunaux de district étaient des femmes. On pouvait donc affirmer que, dans l'ensemble, les femmes étaient bien représentées dans le système judiciaire, même si leur participation laissait quelque peu à désirer aux différents niveaux de l'administration de la justice.

183. Un des experts a demandé si le tissu multiculturel et multiracial de la société mauricienne avait suscité des problèmes internes et, dans l'affirmative, quelle incidence ces problèmes avaient eue sur les femmes. La représentante a répondu que Maurice ne comptait pas de population autochtone et que des populations de différentes races et cultures d'Europe, d'Asie et d'Afrique coexistaient en parfaite harmonie dans son pays. Compte tenu de l'extrême diversité de la population mauricienne, le Gouvernement se montrait extrêmement circonspect lorsqu'il avait à connaître de questions pouvant rompre l'équilibre et désagréger le tissu social. Elle a indiqué qu'elle avait pris note des observations des membres concernant les dangers liés aux tensions culturelles et leur incidence négative sur les femmes.

Article 10

184. Les membres du Comité ont fait observer que les disciplines proposées par les programmes d'éducation des adultes du Ministère des droits de la femme étaient essentiellement la couture industrielle, le secrétariat, la broderie et l'artisanat. On a posé la question de savoir si d'autres types de formation étaient offerts aux femmes et ce que le Ministère des droits de la femme se proposait de faire face à cette situation.

185. En réponse à cette question, la représentante de Maurice a informé les membres du Comité que le Ministère des droits de la femme dispensait une formation principalement à l'intention des personnes peu douées pour les études de type classique auxquelles les portes des établissements relevant du Département de la formation technique industrielle et des établissements privés

étaient fermées. La formation dispensée à ces femmes visaient essentiellement à leur permettre d'acquérir des connaissances de base et à les aider à s'acquitter de leurs tâches familiales, à découvrir leurs talents et à atteindre un certain degré d'épanouissement. Le Département de la formation technique industrielle chargée de la formation à Maurice dispensait une formation en électronique, en ingénierie et dans d'autres disciplines ouvertes aux femmes.

186. Répondant à l'observation faite à propos de la conversion de deux écoles publiques secondaires mixtes en établissements de jeunes filles, la représentante de Maurice a déclaré que cette décision avait été prise compte tenu du contexte culturel et de la tradition éducative de son pays. Cette décision contribuait à l'efficacité de l'enseignement et de l'apprentissage et permettait aux enseignants d'utiliser des méthodes d'enseignement différenciées suivant qu'il s'adressait aux garçons ou aux jeunes filles. Elle a certifié aux membres du Comité que la conversion en question, loin d'être source de ségrégation, venait à point nommé offrir aux jeunes filles de meilleures chances d'éducation.

Article 11

187. Les membres du Comité ont noté que la réserve aux alinéas b) et d) de l'article 11.1 avait été retirée. Elles ont demandé quelle nouvelle loi avait été adoptée à Maurice pour permettre le retrait des réserves et si toutes les procédures légales prescrites en matière de retrait de réserve avaient été rigoureusement suivies.

188. En réponse, la représentante de Maurice a déclaré que toutes les procédures régissant le retrait des réserves à l'égard des dispositions de l'article 11 (et de l'article 16) avaient été suivies. Ces procédures prévoyaient la tenue de consultations qui avaient été menées avec le Bureau juridique d'État et à l'échelon du gouvernement. Compte tenu des changements survenus dans la situation économique et sociale du pays de 1984 à 1991, le Bureau juridique d'État, suivi en cela par le gouvernement, avait donné son agrément au retrait desdites réserves.

189. Les membres du Comité ont relevé que le rapport indiquait qu'aux termes de la législation sur le travail et de la loi portant création de la Zone de transformation des exportations (EPZ Act), la femme mauricienne n'avait droit au congé de maternité qu'à l'occasion de trois grossesses. Elles ont voulu savoir ce qui se passait en cas de quatrième grossesse, compte tenu surtout de la rigueur des lois sur l'avortement. La représentante de Maurice a répondu que le congé de maternité payé était limité à trois accouchements. La femme salariée se voyait accorder un congé sans traitement après le troisième accouchement. Elle a également souligné que cette disposition allait dans le sens de la politique nationale de population qui visait à décourager les familles nombreuses.

190. S'agissant de la politique consistant à accorder à la femme salariée une pause d'une heure pour allaiter son enfant, les membres du Comité ont demandé comment elle était appliquée et si elle avait sa raison d'être. La représentante de Maurice a répondu que l'application de cette loi se heurtait à des difficultés d'ordre pratique car les crèches à proximité des usines étaient peu nombreuses. Elle a déclaré que la loi avait été adoptée pour encourager l'allaitement maternel.

191. Quant à savoir quand la législation sur l'emploi dans la Zone de transformation des exportations serait modifiée de sorte que les femmes employées dans ce secteur puissent jouir des mêmes conditions de travail que dans le secteur public, la représentante de Maurice a souligné que les secteurs public et privé dans son pays fonctionnaient selon des régimes différents et qu'il n'était pas économiquement possible au stade de développement économique actuel du pays d'offrir les mêmes conditions de travail dans les deux secteurs. Elle a toutefois fait observer que la réglementation relative aux entreprises d'exportation (Export Enterprises Regulations) adoptée en 1983 fixait les salaires et autres conditions d'emploi.

192. S'agissant de l'incidence des changements des politiques budgétaire et fiscale et des fluctuations de l'indice des prix sur les femmes, elle a répondu qu'elle n'avait pas été étudiée scientifiquement. Toutefois, la contraction des dépenses d'équipement avait conduit à un gel de la construction d'écoles secondaires d'État et de logements subventionnés qui a sans doute rendu l'enseignement et le logement décent moins accessibles aux femmes. Elle a également souligné que cette tendance s'était inversée depuis la fin des années 80 et que ces secteurs étaient en pleine expansion. Les femmes avaient directement bénéficié de la nouvelle politique fiscale de l'État en ce sens qu'elles pouvaient maintenant remplir une déclaration individuelle d'impôt sur le revenu et bénéficier d'abattements à titre individuel.

193. Les membres du Comité ont noté que les rangs des femmes dans la main-d'oeuvre gonflaient rapidement à Maurice et ont demandé si l'État se préparait à faire face à la demande croissante de soins de santé, de services de garderie et de cours de recyclage. Elles ont également voulu savoir si l'augmentation du taux de l'emploi comportait des aspects positifs seulement ou si elle s'accompagnait également de certains inconvénients. La représentante de Maurice a déclaré que le gonflement rapide de la main-d'oeuvre féminine à Maurice avait eu pour effet de tripler la charge à laquelle des femmes devaient faire face et que les services d'appui communautaires devaient être mis à leur disposition. L'État avait entrepris de mettre en place ces services en collaboration avec les organisations non gouvernementales, les administrations locales, le secteur privé, etc.

194. Les membres du Comité ont noté avec préoccupation que le rapport indiquait que les mineurs âgés de moins de 16 ans étaient autorisés à exercer un emploi, ce qui était illégal d'après la Convention pertinente de l'OIT. Il a été souligné que le rapport ne renseignait ni sur le lieu de travail des mineurs, ni sur la question de savoir si une quelconque législation spéciale régissait leur emploi et si celui-ci était surveillé par l'État. La représentante de Maurice a informé les membres du Comité que la législation mauricienne du travail interdisait l'emploi de tout individu âgé de moins de 15 ans et qu'en 1990 le Gouvernement mauricien avait ratifié la Convention No 138 de l'OIT relative à l'âge minimum pour l'emploi et était décidé à éliminer le travail des enfants qui, à l'heure actuelle, représentait 0,7 % de la population active mauricienne. Elle a souligné que le rapport parlait de l'âge de 16 ans comme l'âge à partir duquel les mineurs étaient autorisés à exercer un emploi.

Article 12

195. Des membres du Comité ont demandé ce que faisait le ministère chargé des droits des femmes pour améliorer la piètre qualité de vie des femmes de l'île Rodrigues. Qu'est-ce qui était fait en ce qui concerne la fourniture de services de soins de santé et de possibilités d'emploi pour les femmes vivant à

Rodrigues et l'amélioration des infrastructures sociales? La représentante a avisé le Comité de l'existence d'un ministère s'occupant exclusivement de la situation sur cette île. Elle a également indiqué que des informations nouvelles avaient été collectées et mises à jour. La situation à Rodrigues s'améliorait : l'eau, l'assainissement et les routes étaient disponibles, mais beaucoup restait à faire. Les chiffres reflétant la situation à Rodrigues seraient fournis dans le cadre du rapport suivant.

196. Des membres du Comité ont demandé comment les services de planification de la famille étaient fournis à toutes les femmes, y compris les femmes pauvres. Elles ont également voulu savoir quelles étaient les chances de voir réviser la législation anti-avortement. La représentante de Maurice a répondu que, dans son pays, toutes les femmes de tous âges, mariées ou non, avaient accès à la planification de la famille, qui s'adressait de façon spécifique aux adolescentes. Bien que les méthodes contraceptives soient largement répandues, on relevait chaque année quelque 2 000 cas de complication à la suite d'un avortement, les statistiques ne précisant pas s'il s'agissait d'avortements naturels ou provoqués.

Article 14

197. Des membres du Comité ont demandé si les femmes pouvaient être propriétaires de la terre, ce que le Gouvernement faisait pour promouvoir leur droit à la propriété foncière et quelles étaient les répercussions de cette question sur les ménages ruraux dont le chef de famille est une femme. Un membre du Comité a jugé encourageant que les femmes vivant dans les zones rurales puissent choisir de travailler non seulement dans l'agriculture, mais aussi dans l'industrie. Toutefois, elle a souhaité avoir des renseignements sur les femmes et la propriété de la terre : dans certains pays, des obstacles d'ordre social, juridique et culturel empêchaient les femmes de posséder de la terre. Un autre membre du Comité a demandé si les Mauriciennes pouvaient posséder de la terre. La représentante de Maurice a répondu que, dans son pays, les femmes avaient accès à la propriété foncière et qu'elles jouissaient des mêmes droits que les hommes en matière de propriété foncière et d'héritage de la terre.

198. Un membre du Comité a souhaité voir élucider la contradiction entre l'indication concernant la pénurie de main-d'oeuvre dans le secteur agricole et l'affirmation selon laquelle la journée de travail dans l'agriculture dure de 6 heures à midi, c'est-à-dire est très courte. La représentante a répondu que la pénurie de main-d'oeuvre dans l'agriculture s'expliquait par le fait que les femmes aussi bien que les hommes ne voulaient plus travailler dans le secteur agricole en dépit du raccourcissement de la journée de travail et d'un taux comparable de rémunération. Ils préféraient nettement travailler dans l'industrie manufacturière, même si la journée de travail était plus longue, ce qui tenait sans doute au fait que ce secteur était considéré comme "plus propre" et était mieux considéré. En outre, elle a indiqué qu'à Maurice, la pratique avait été, surtout dans les champs de canne à sucre, de travailler du lever du soleil à midi à cause du climat.

199. Des membres du Comité ont demandé en quoi la dégradation de l'environnement affectait les femmes rurales et quelles mesures étaient prises à cet égard. Elles ont noté que l'évolution des habitudes alimentaires avait été mentionnée et ont demandé des précisions, notamment si cette évolution se traduisait par une aggravation des normes nutritionnelles. Il a été répondu au Comité qu'une enquête réalisée en 1988 avait montré que 38 % des femmes étaient anémiques et

que l'obésité était surtout répandue parmi la main-d'oeuvre féminine. Il existait une tendance au sein de la population à préférer la restauration rapide et à négliger les normes nutritionnelles. Le Ministère de la santé et le Ministère de l'agriculture s'employaient à élaborer une politique alimentaire et nutritionnelle afin d'aider les familles à s'adapter au nouveau style de vie propre à une société nouvellement industrialisée. Elle a informé les membres du Comité que la dégradation de l'environnement était surtout visible à Rodrigues et se traduisait surtout par l'érosion des sols et le déboisement. Des mesures avaient été prises pour préserver l'environnement, telles que la culture en terrasses, le reboisement, la sensibilisation et la gestion des déchets.

Article 16

200. S'agissant de la question de la reconnaissance du mariage religieux, la procédure de dissolution des mariages religieux et la question de savoir si le droit religieux était applicable au divorce, la représentante a répondu que, dans son pays, les mariages religieux produisaient les mêmes effets que les mariages civils, que les enfants nés de ces mariages étaient considérés comme légitimes et que le droit civil leur était applicable ainsi qu'aux procédures de divorce.

201. Des membres du Comité ont demandé si les femmes mariées à Maurice étaient autorisées à vivre dans la maison de leurs parents. Elles ont également demandé si une femme mariée avait le droit de se loger dans une maison autre que celle de son mari ou de sa famille. La représentante de Maurice a répondu que, dans son pays, une femme mariée avait le droit de demeurer au domicile conjugal jusqu'à sa mort, même après la mort du mari. Elle a indiqué que la loi mauricienne ne prévoyait pas le droit pour la femme de se loger dans aucune autre maison.

202. Des membres du Comité ont demandé si les juges recevaient une formation sur les questions concernant le divorce et les intérêts de l'enfant en cas de divorce. Un membre du Comité a estimé que le Gouvernement devait remanier la disposition concernant les "300 jours" devant s'écouler avant qu'une femme puisse se remarier. Un autre membre du Comité a demandé combien de mariages étaient arrangés par les parents. La représentante de Maurice a répondu que les juges ne recevaient pas de formation de ce type dans son pays.

Conclusions du Comité

Introduction

203. Le Comité a félicité la représentante du Gouvernement mauricien de l'exposé complet qu'elle avait fait des premier et deuxième rapports périodiques établis sur la base des directives du Comité, rapports riches en données statistiques.

204. Le Comité a remercié le Gouvernement mauricien d'avoir pleinement ratifié la Convention et lui a demandé instamment de s'en servir pour améliorer davantage la condition de la femme mauricienne.

Éléments positifs

205. Le Comité a estimé que Maurice avait obtenu des résultats louables dans le domaine de l'intégration sociale et oeuvrait à l'égalité des chances en faveur des femmes grâce à un programme social ambitieux. Il a félicité ce pays pour

les efforts résolus qu'il déployait pour faire en sorte que tous les groupes ethniques soient égaux en droit.

206. Le Comité s'est en outre félicité du fait que malgré des programmes d'ajustement structurel, des ressources plus importantes étaient consacrées à l'éducation des femmes et à des programmes destinés à procurer aux femmes des avantages sociaux.

207. Le Comité s'est vivement félicité que le Gouvernement mauricien ait décidé de retirer les réserves qu'il avait formulées au sujet des articles 11.1 b), 11.1 d) et 16.1 g).

Principaux sujets de préoccupation

208. Le fait que la discrimination fondée sur le sexe ne soit pas proscrite par la Constitution était un sujet de préoccupation. Le Comité a estimé que cette lacune dans la Constitution devait être comblée.

209. Le rapport ne renseignait pas suffisamment sur la prostitution et le trafic des femmes ni sur les programmes de réinsertion connexes. Le prochain rapport devrait fournir davantage d'informations à cet égard.

210. On a noté que la loi mauricienne sur la nationalité n'était pas claire, et en particulier que les hommes et les femmes mariés à des étrangers ne jouissaient pas des mêmes droits.

211. Le taux élevé de grossesse chez les adolescentes en dépit de l'amélioration des programmes de planification familiale n'avait pas fait l'objet d'explications. Le rapport ne précisait pas si les femmes bénéficiaient de services de planification familiale, quelle que soit leur situation de famille.

212. Le Comité a également noté avec préoccupation que les femmes de Rodrigues étaient nettement moins épanouies que celles de la grande île.

213. Le Comité a été d'avis que, aussi louable soit-elle, la formation des femmes à la broderie, à la couture industrielle, etc., dans le cadre d'un programme exclusivement destiné à celles-ci, ne ferait que les cantonner dans le secteur féminin de l'économie.

Suggestions et recommandations

214. Le Comité a demandé que, dans le deuxième rapport, de plus amples informations soient fournies sur le mécanisme national ainsi que sur ce qui a été fait pour l'instituer au niveau des collectivités.

215. Le Comité estime que davantage de renseignements sont nécessaires au sujet de la prostitution et de ce que faisait le Gouvernement pour la restreindre et pour faciliter la réinsertion des femmes qui l'avaient pratiquée. Il demande aussi davantage d'informations sur la possibilité d'une recrudescence du tourisme sexuel.

216. Le Comité encourage le Gouvernement mauricien à modifier les lois régissant les zones de transformation des exportations et à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport.

217. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des renseignements sur les programmes de formation professionnelle pour les jeunes filles et les femmes, en mettant l'accent sur la formation non traditionnelle.

Tunisie

218. Le Comité a examiné le rapport combiné (rapport initial et deuxième rapport) de la Tunisie (CEDAW/C/TUN/1-2) à ses 269e et 273e séances, les 23 et 26 janvier 1995 (voir CEDAW/C/SR.269 et 273).

219. Présentant le rapport, la représentante de la Tunisie a souligné les changements importants intervenus en 1987, qui ont permis d'affirmer les droits fondamentaux de la femme et d'améliorer leur statut économique et social. La première oeuvre de la Tunisie indépendante a été la promulgation du Code du statut personnel, qui jetait les bases d'une nouvelle organisation de la famille, fondée sur l'égalité juridique entre l'homme et la femme. La Tunisie était engagée depuis très longtemps dans un processus d'émancipation de la femme qui, dès 1936, avait donné le jour à la première organisation féminine dans ce pays. Les dirigeants tunisiens se référaient à une lecture dynamique de l'islam et, depuis 1956, la législation tunisienne avait mis progressivement en place les conditions nécessaires à l'égalité de statut pour les femmes dans les domaines politique, économique et social. Cette vision nouvelle de la société avait été vulgarisée et progressivement adoptée par les femmes. L'égalité des chances commençait à se faire jour et était considérablement encouragée par l'intermédiaire des nouvelles associations féminines.

220. La représentante a souligné que, dans une société comme celle de la Tunisie, la liberté de la femme et ses droits de citoyenne demeuraient fragiles et devaient être sans cesse garantis. D'où la création d'un ensemble de mécanismes tels que le Ministère des affaires de la femme et de la famille, le Centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme et la Commission nationale "Femme et développement". Les femmes étaient nommées à des postes politiques de haut rang et une série de réformes législatives avaient été adoptées pour éliminer tous les relents d'archaïsme hérités du passé. La nouvelle vision de la famille était fondée sur le principe du partenariat entre époux. Les amendements les plus importants portaient sur le Code du statut personnel, le Code pénal et le Code du travail, ce qui permettait aux femmes d'entrer de plain-pied dans l'ère des droits de l'homme. La présence massive des femmes dans le secteur non structuré de l'économie avait également permis de limiter les retombées du plan d'ajustement structurel.

221. La représentante a illustré par des chiffres concrets les progrès enregistrés par les femmes dans un grand nombre de professions, aux postes de décision et dans l'enseignement, grâce aux politiques de généralisation de l'éducation, de la santé et de la planification familiale. Depuis 1956, la législation tunisienne modelait une société nouvelle dans le cadre d'un islam moderne, en dépassant progressivement les modèles figés et les schémas de pensée hérités de la société traditionaliste, et à présent, la société tunisienne se souciait de réaliser les principes de la religion sans sacrifier pour autant les impératifs du progrès. L'analphabétisme et la résurgence de certains modèles rétrogrades sous l'influence de l'intégrisme actuel constituaient des sujets de préoccupation importants. La Tunisie était consciente qu'elle ne pourrait pas amorcer avec succès sa mutation du XXIe siècle sans se doter d'une politique de développement qui implique les populations féminines de façon irréversible.

Observations générales

222. Le Comité a noté avec satisfaction que le rapport était bien construit et très complet et qu'il comportait des données statistiques détaillées. Il a également remercié le Ministre des affaires de la femme et de la famille, qui avait présenté personnellement le rapport, pour son exposé franc et succinct. Gardant à l'esprit la situation géopolitique de la Tunisie, il a rendu hommage aux grands pas que ce pays avait faits dans le domaine de la promotion et de l'émancipation de la femme et déclaré que la Tunisie offrait un exemple resplendissant aux autres pays, et ce, dès les années 50, parce qu'elle avait su interpréter l'islam de façon progressiste et constructive. Les membres du Comité ont noté tout particulièrement l'adoption du Code du statut personnel en 1956 et toutes les réformes qui l'ont accompagné. Ils se sont toutefois déclarés préoccupés par les réserves formulées à l'égard des articles 9 et 16, et surtout par le contenu de la déclaration générale et de celle portant sur l'article 15, qui semblaient exclure toute possibilité de révision future de la législation nationale. Ils ont exprimé l'espoir que les réserves et les déclarations seraient retirées dans un avenir proche. Dans sa réponse, la représentante a déclaré que la Tunisie n'avait pas formulé de réserves à l'égard d'autres instruments internationaux portant sur la condition de la femme. La Convention avait été ratifiée dans un contexte socio-politique particulier, qui était marqué par la montée de l'intégrisme, le retour à des traditions conservatrices et d'autres facteurs similaires. Si la vision politique d'ensemble était progressiste et la plupart des dispositions de la Convention déjà appliquées dans le pays, les spécificités du droit interne ne devaient pas être niées. Toutefois, en faisant la déclaration générale, le Gouvernement n'avait aucunement l'intention de se soustraire à ses obligations à l'égard de la Convention. Il s'agissait uniquement d'expliquer les réserves formulées. Depuis la ratification, de nombreuses réformes juridiques avaient été adoptées en faveur des femmes, preuve que le pays progressait lentement, mais sûrement, vers l'égalité des sexes, et les réserves seraient certainement retirées dans un avenir proche.

223. Tout en reconnaissant les efforts accomplis par le Gouvernement dans le secteur de l'éducation, les membres du Comité ont exprimé des préoccupations au sujet du taux élevé d'analphabétisme chez les filles âgées de 14 à 24 ans, de la faible participation des femmes à la vie politique en dépit des progrès sensibles enregistrés sur le plan de l'égalité juridique et des dispositions en vigueur concernant les droits des femmes à l'héritage. Selon eux, la Tunisie n'avait pas encore réussi à combler le fossé entre les élites et les secteurs plus larges de la société. Ils saluaient tous les droits accordés aux femmes mais souhaitaient néanmoins obtenir des informations complémentaires sur la situation réelle des femmes et les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les droits de la femme, en tant qu'individu, indépendamment de son statut familial. Dans sa réponse, la représentante a indiqué que deux grands principes guidaient l'action politique, à savoir l'émancipation et la confiance dans la personne humaine, et que les mesures prises par le Président en 1992 révélaient l'existence d'un certain dynamisme au sein du mouvement pour la promotion de la femme. La participation des femmes aux dernières élections avait été quatre fois plus élevée que celle des élections précédentes et, dans ses allocutions, le Président exhortait les femmes à profiter des possibilités que leur offrait la démocratie pour faire avancer leur cause. Les droits reconnus aux femmes étaient des droits fondamentaux dont elles bénéficiaient quelle que soit leur situation familiale. Par ailleurs, il fallait, tout en préservant la famille, encourager un partage des décisions entre l'homme et la femme au sein de celle-ci. Une étude avait été réalisée sur ce sujet.

224. Se référant aux pressions exercées par des groupes religieux extrémistes dans des pays voisins et en réponse aux questions concernant l'existence d'un plan à long terme qui permette de garantir pleinement les droits démocratiques des femmes et d'éviter d'éventuels retours en arrière, et d'une collaboration entre la Tunisie et d'autres pays islamiques à cet égard, la représentante a déclaré qu'en Tunisie, la démocratie était fondée sur le principe que toutes les conditions nécessaires à son exercice devaient être remplies et que les droits de l'homme englobaient également les droits économiques et sociaux. La liberté politique ne signifiait rien sans l'indépendance économique. Les terroristes qui refusaient de reconnaître les droits des femmes étaient également des ennemis invétérés des droits de l'homme en général et la démocratie devait se protéger contre ces forces. Pourtant, la Tunisie ne pouvait pas s'engager seule dans le droit chemin; d'autres pays devaient suivre son exemple.

225. Faisant une observation supplémentaire, un membre du Comité a demandé si la Tunisie avait l'intention d'aborder des questions intéressant les femmes au sein de l'Organisation de la Conférence islamique.

Article 3

226. Des membres du Comité ont demandé comment les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme appliquaient leurs politiques au niveau des régions, quels moyens financiers ils avaient à leur disposition et quelles mesures ils prenaient pour accroître la participation des femmes aux principales activités de la société.

Article 5

227. Les membres du Comité ont salué les efforts faits par la Tunisie pour éliminer les stéréotypes en présentant une image plus positive de la femme dans les manuels scolaires et par un enseignement des droits de l'homme. Un complément d'information a été demandé sur toutes les formes de violence dont les femmes sont victimes : violence conjugale, viol, harcèlement sexuel sur le lieu de travail, actes de violence perpétrés contre les femmes incarcérées, en particulier les prisonnières politiques, contre les prostituées et tous les autres groupes vulnérables, et sévices sexuels pratiqués par la police.

228. La représentante a expliqué que le phénomène de la violence contre les femmes ne faisait que depuis peu l'objet d'enquêtes et qu'il était difficile d'obtenir des statistiques fiables car les victimes signalaient rarement les incidents aux autorités compétentes. Jusqu'à présent, 7 % seulement des cas de violence conjugale avaient été signalés au Ministère des affaires de la femme et de la famille. Ce sujet n'étant plus tabou, les associations féminines réalisaient des études sur les femmes battues et mettaient en place des permanences téléphoniques à leur intention. Les résultats de ces initiatives seraient exposés dans le rapport suivant. De même, il était difficile d'établir des statistiques fiables sur les cas de viol et de harcèlement sexuel, qui n'étaient que rarement signalés. Outre la modification importante apportée au Code pénal concernant la violence conjugale, qui assimilait le viol pratiqué par le conjoint à une infraction passible d'une peine, d'autres mesures nouvelles avaient été prises pour lutter contre ce phénomène : nomination de juges familiaux, création de centres de défense et d'insertion sociale, de permanences téléphoniques, de centres d'accueil pour les femmes battues, à l'initiative d'organisations non gouvernementales, et organisation de campagnes d'information à l'intention des jeunes. Le problème de la violence contre les femmes était traité dans le cadre d'une stratégie globale de sensibilisation au niveau

national. Par ailleurs, le Centre de recherche et de documentation et d'information sur la femme avait publié une petite brochure pour faire connaître les dispositions de la Convention dans les établissements scolaires.

Article 6

229. En réponse aux questions qui avaient été posées sur les mesures sanitaires en faveur des prostituées, la représentante a souligné que les autorités avaient mis l'accent sur la santé et institué des visites médicales obligatoires pour les prostituées afin de prévenir les maladies sexuellement transmissibles, y compris l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise.

230. À propos de la prostitution réglementée, qui avait suscité des questions, la représentante a expliqué que cette forme de prostitution n'était pas interdite car elle contribuait à réduire la prostitution clandestine et à protéger les mineurs. La prostitution clandestine était sévèrement réprimée en Tunisie. En réponse à une question sur l'ampleur de la prostitution réglementée, la représentante a indiqué qu'elle avait considérablement diminué. À l'heure actuelle, on recensait seulement 68 "prostituées réglementées" à Tunis. La diminution s'expliquait par l'élévation du niveau de vie, l'élimination progressive de la pauvreté et l'intégration des femmes dans la population active.

231. Répondant à des questions posées par des membres du Comité sur l'existence de cas de prostitution d'enfants et de traite des femmes, la représentante a indiqué que ces deux phénomènes n'avaient jamais existé en Tunisie malgré le développement du tourisme. S'agissant des mesures qui visaient à empêcher les mineures de se livrer à la prostitution, cette forme de prostitution était interdite par la loi. Les juges étaient habilités à placer les mineurs délinquants dans des centres spéciaux pour les préparer à la réinsertion dans la société.

232. D'autres questions portaient sur la réinsertion sociale des prostituées et sur la manière dont les droits des prostituées étaient protégés dans la pratique. Les membres du Comité souhaitaient que la Tunisie inclut des statistiques détaillées dans le rapport suivant et ont demandé si la législation actuelle n'était pas discriminatoire dans la mesure où elle faisait une distinction entre les prostituées et leurs clients masculins.

Article 7

233. Interrogée sur les mesures qui avaient été adoptées pour changer l'attitude des femmes à l'égard de la vie politique et encourager les jeunes filles à modifier leurs opinions sur les questions politiques, la représentante a indiqué que le Ministère des affaires de la femme et de la famille avait organisé une campagne d'évaluation pour mesurer l'impact des projets de développement sur les femmes. Le Ministère prévoyait en outre de mettre en place plusieurs plans d'action, axés par exemple sur les femmes en milieu rural et sur un meilleur partage du temps entre les activités professionnelles et les tâches ménagères, et menait des campagnes de communication et d'information. Il était appuyé dans ses efforts par le Conseil national des femmes et de la famille et diverses organisations non gouvernementales.

234. Les membres souhaitaient savoir ce que le Gouvernement faisait face à l'apparente opposition des hommes à ses efforts fait pour donner un caractère

officiel à la participation des femmes à la vie politique. La représentante a dit que, si une certaine opposition s'était bien manifestée, elle perdait du terrain devant la compétence et le dévouement remarquables des femmes et que c'était une femme qui avait obtenu le plus de voix dans le parti principal aux dernières élections. De plus en plus de femmes se faisaient connaître aux premiers échelons politiques et des campagnes d'information devraient aider les femmes à gagner des voix.

235. Les membres ayant noté que les femmes ne semblaient pas être représentées dans les syndicats et dans les établissements bancaires, la représentante a dit qu'une commission nationale des femmes, formée par cooptation, participait activement à l'élaboration d'un programme d'action pour les syndicats.

Article 9

236. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi les femmes ne bénéficiaient pas de l'égalité de traitement s'agissant de la transmission de la nationalité à leur conjoint et à leurs enfants et si la Commission nationale femmes et développement s'efforçait d'éliminer ces différences, la représentante a répondu que cette inégalité était atténuée grâce à l'amendement apporté en juillet 1993 à l'article 12 du Code de la nationalité. Le transfert de la nationalité exigeait encore le consentement des deux conjoints. Il fallait espérer que la réserve à cet article pourrait être levée bientôt.

237. Les membres ont également voulu savoir ce qui était fait pour informer le grand public des droits juridiques de la femme.

Article 10

238. Les membres ont félicité le Gouvernement pour l'attention particulière accordée à l'enseignement, auquel il consacre 10 % de son budget. Ils se sont félicités des progrès accomplis dans la scolarisation des filles dans le secondaire, tout en notant qu'elles étaient particulièrement nombreuses dans les domaines traditionnellement féminins et qu'elles tendaient à choisir les carrières moins bien rémunérées. Ils ont demandé si on préférait qu'elles choisissent des métiers traditionnellement féminins et s'il était prévu de les encourager à choisir des domaines "réservés aux hommes". Interrogée sur l'influence possible des programmes scolaires, la représentante a dit qu'aucune discrimination n'était autorisée dans les manuels. Toutefois, les filles semblaient choisir l'économie plus souvent que des professions industrielles et les arts et les lettres plutôt que les mathématiques et les sciences. Leurs options étaient déterminées également par le marché du travail, encore dominé par certains stéréotypes. La réforme de l'enseignement ouvrait de nouvelles possibilités. Une autre innovation était l'enseignement des droits de l'homme dans le primaire et le secondaire. Pour encourager les filles à choisir des domaines techniques, on organisait aussi des séminaires nationaux et des campagnes annuelles ainsi que des cours d'orientation pour les parents et leurs enfants et des projets pilotes.

239. La représentante ayant dit que, pour la première fois, une femme était devenue directrice régionale de l'enseignement secondaire et qu'une femme avait été nommée recteur d'université; les membres du Comité l'ont mise en garde contre la nomination d'une femme-alibi qui, d'après l'expérience d'autres pays, renforçait les stéréotypes plus qu'elle n'améliorait la condition de la femme.

240. Évoquant le taux de scolarisation moins élevé des filles et répondant aux questions concernant les recherches effectuées sur les causes du taux élevé d'abandon scolaire pour les filles, la représentante a fourni des données statistiques montrant une réduction progressive de l'écart dans la scolarisation des garçons et des filles. Autrefois, le taux d'abandon scolaire était plus élevé pour les filles que pour les garçons, surtout dans les zones rurales, mais cette tendance a pratiquement été inversée à tous les niveaux. Les études sur la question avaient montré que cela s'expliquait principalement par des facteurs socio-économiques et culturels dans les zones rurales. Pour y remédier, on avait changé des horaires, introduit des auxiliaires d'enseignement et rendu la scolarité obligatoire de 6 à 16 ans, sous peine de sanction. Il a été dit que la nécessité de promouvoir l'égalité des chances pour les garçons et les filles dans les zones urbaines et rurales était l'un des paramètres de la planification et des infrastructures de l'enseignement.

241. À propos des observations faites sur le taux élevé d'analphabétisme parmi les femmes, la représentante a dit qu'il était dû notamment au fait que les filles étaient scolarisées plus tard que les garçons. Il fallait espérer que la réforme de l'enseignement et le programme national élaboré dans le cadre du huitième plan de développement permettraient d'atteindre les objectifs en matière de réduction de l'analphabétisme chez les femmes, notamment pour le groupe 18-29 ans. Une commission nationale créée en coopération avec plusieurs ministères est chargée de suivre le programme.

Article 11

242. Les membres ont relevé la faible participation économique des femmes dans le secteur agricole et demandé si un effort était fait pour donner plus d'importance au secteur non structuré. La représentante a dit que de nombreuses études ont montré combien le secteur non structuré contribuait à l'économie nationale et qu'il était établi par ailleurs que la contribution des femmes au secteur non structuré pouvait réduire les effets négatifs du plan d'ajustement structurel. À l'appui de ce secteur, il est prévu de créer un fonds d'assistance aux petites entreprises rurales, de lancer une campagne d'information sur l'économie de la famille et de publier un manuel à l'intention des femmes sur les possibilités de crédit.

243. Lorsqu'on lui a demandé si l'on envisageait d'examiner les possibilités de formation offertes aux femmes dans les métiers non traditionnels, la représentante a dit que la réforme en cours de la formation professionnelle visait à permettre aux femmes d'acquérir de nouvelles compétences, notamment dans les domaines non traditionnels, en même temps que la qualité de la formation était améliorée dans les domaines traditionnellement réservés aux femmes.

244. Les membres ont demandé s'il était prévu de lever l'interdiction de travail de nuit pour les femmes.

Article 12

245. Tout en félicitant le Gouvernement de son action dans le domaine de la planification familiale, des membres ont demandé s'il était prévu d'élargir l'assurance maladie offerte aux femmes et aux jeunes filles. La représentante a confirmé l'existence de plans et programmes en ce sens.

246. Lorsqu'on lui a demandé si la femme pouvait décider elle-même d'avoir un avortement ou si elle devait obtenir l'autorisation de son mari, la représentante a dit que, dans certaines conditions, un médecin autorisé pouvait procéder à un avortement dans un hôpital dans les trois premiers mois de la grossesse, après quoi l'avortement n'était permis que pour des raisons médicales.

247. Les membres ont demandé des précisions sur les femmes que la volonté de concilier une éducation libérale et les normes traditionnelles rendrait dépressives ou hystériques. La représentante a dit qu'il n'existait pas de données dignes de foi à ce sujet et que ces assertions semblaient relever de la propagande des fondamentalistes.

Article 15

248. Des membres ont demandé si, au moment où il a ratifié la Convention, le Gouvernement avait fait, à propos de cet article, une déclaration concernant le choix du lieu de résidence et du domicile malgré l'entrée en vigueur du Code du statut personnel. La représentante a expliqué que la déclaration avait été faite à cause de la contradiction entre les articles 23 et 61 de l'ancien Code du statut personnel et les dispositions de la Convention. Le Code ayant été modifié, le terme d'"obéissance" a été supprimé. Actuellement le choix du lieu de résidence d'une femme n'était limité que par des obligations en matière de garde d'un enfant d'âge scolaire. Les juges donnaient toujours la plus haute importance aux intérêts de l'enfant.

Article 16

249. Des membres ont félicité le Gouvernement des progrès accomplis en ce qui concerne l'abolition de la polygamie et le libre choix du mari, mais ils souhaitaient des précisions supplémentaires et une analyse véritable de la situation de facto de la femme au sein de la famille. Ils voulaient savoir si la loi en vigueur dans le pays était la loi religieuse découlant du Coran ou s'il y avait une loi laïque distincte et ce qui se passait en cas de conflit. La représentante a expliqué qu'initialement il n'y avait pas de système juridique unifié. Lorsque la Tunisie a accédé à l'indépendance en 1956, la loi et les institutions issues de la charia avaient été réformées et une seule loi unifiée avait été instituée pour tous les Tunisiens, quelle que soit leur religion. Les tribunaux religieux avaient été supprimés et le nouveau Code de la famille de 1956 s'appliquait dans tout le pays. L'amendement au Code du statut personnel avait amélioré la condition de la femme au sein de la famille. La nouvelle famille était fondée sur le concept du respect mutuel et de la coopération entre les conjoints pour toutes les questions familiales, y compris l'éducation des enfants, l'obligation de la femme de contribuer aux dépenses de la famille et l'abolition de la clause de l'"obéissance". Juridiquement, le mari était encore le chef de la famille, mais il était probable que, peu à peu, les femmes deviendraient plus indépendantes sur le plan économique et que le mari perdrait son rôle de soutien économique. Une autre innovation était la possibilité pour les femmes d'avoir la garde des enfants après le divorce.

250. Répondant à une demande de précisions sur l'interdiction de la polygamie, la représentante a dit que l'une des conditions du mariage était l'absence de tous liens conjugaux pour les futurs conjoints, toute infraction à cette disposition étant passible d'une sanction. Les mariages devaient être inscrits dans un registre civil et les mariages de droit coutumier et les unions libres

étaient interdits. Les droits des enfants issus d'unions libres étaient protégés par un ensemble de mécanismes judiciaires.

251. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi l'âge minimum du mariage n'était pas le même pour les jeunes filles et les jeunes gens, la représentante a dit qu'avant l'entrée en vigueur du Code de la famille, il n'y avait pas d'âge minimum et que l'âge minimum était actuellement déterminé par les mentalités, les traditions, l'éducation et l'accès au marché du travail.

252. Répondant à des questions sur le partage des biens acquis pendant le mariage, la représentante a dit que la loi tunisienne prévoyait la séparation des biens conjugaux, chaque conjoint demeurant exclusivement maître de ses biens et responsable de ses dettes. Les conjoints pouvaient cependant choisir une autre formule au moment du mariage : la séparation des biens propres étant maintenue, les conjoints pouvaient décider de mettre en commun les biens acquis pendant le mariage. Ce système n'étant pas bien connu, il était très rarement appliqué.

253. Les membres ont demandé si les filles avaient les mêmes droits que les garçons en matière d'héritage et si la veuve avait les mêmes droits que le veuf. La représentante a expliqué que la loi sur l'héritage était fondée sur le Coran et qu'à lien de parenté égal, les hommes héritaient le double de la part des femmes. Il fallait espérer que l'évolution de la société tunisienne permettrait d'éliminer cette inégalité.

254. À propos de la persistance de la pratique de la dot, la représentante a dit que celle-ci était maintenue à titre symbolique, pour ne pas rompre avec la tradition musulmane. Toutefois, le Code de la famille modifié ne fixait plus le montant.

255. Répondant aux questions sur des possibilités de mariage interreligieux, la représentante a dit qu'une femme tunisienne ne pouvait épouser un non-musulman que si celui-ci se convertissait à l'islam.

256. À propos des réserves formulées par la Tunisie lors de la ratification de la Convention sur les droits de l'enfant, la représentante a dit qu'elles étaient similaires aux réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

257. Les membres ont demandé pourquoi la Tunisie avait formulé une réserve au sujet du paragraphe 1 c) de l'article 16, s'il était socialement acceptable qu'une femme mène une vie indépendante sans conjoint et qui avait la garde d'enfants nés en Tunisie d'une femme étrangère et vivant à l'étranger. Ils ont regretté que les unions libres ne soient pas reconnues et ils ont demandé si le Gouvernement avait l'intention de ratifier la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Conclusions du Comité

Introduction

258. Le Comité a félicité le Gouvernement tunisien de la présentation de son rapport combiné, conforme aux directives générales, et du fait qu'il contenait des renseignements essentiels sur les lois et mesures relatives à l'application de la Convention.

259. Le Comité a noté avec beaucoup de satisfaction le niveau élevé auquel le Gouvernement tunisien s'était fait représenter lors de l'examen du rapport, signe de l'importance qu'il accorde aux obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention, ainsi que de la nature exhaustive et constructive du dialogue engagé avec la délégation.

260. Le Comité a remercié la délégation ministérielle des renseignements supplémentaires qu'elle avait fournis et de la grande franchise avec laquelle elle s'était efforcée de répondre à toutes les questions posées par le Comité.

Éléments positifs

261. À travers les dispositions du Code du statut personnel, le Comité a reconnu que la garantie et la protection des acquis et des droits de la femme étaient une constante pour le Gouvernement.

262. Le Comité a souligné que le développement des droits de la femme était le meilleur rempart contre les mouvements extrémistes et rétrogrades.

263. Le Comité a pris note des efforts déployés par le Gouvernement pour faire respecter les dispositions de la Convention dans tout le pays.

264. Le Comité a relevé avec satisfaction les progrès accomplis dans la présentation de textes de lois visant à améliorer l'application de la Convention. L'incorporation de mesures en faveur de la promotion de la femme dans le huitième plan de développement national constitue un pas en avant dans cette voie.

265. Le Comité a également exprimé sa profonde admiration devant la volonté politique dont il était fait preuve pour continuer à interpréter de façon progressiste les droits des femmes dans le cadre tant des lois civiles que des règles religieuses.

Principaux sujets de préoccupation

266. Le Comité s'est inquiété de la façon dont étaient formulées les réserves à la Convention.

267. Le Comité s'est déclaré préoccupé du taux élevé d'analphabétisme chez les femmes tunisiennes, car l'accès à l'instruction jouait un rôle fondamental dans l'émancipation des femmes. Tout aussi préoccupant était le grand nombre de filles abandonnant leurs études.

268. Le Comité a relevé que, dans l'enseignement supérieur, les femmes se cantonnaient dans des domaines d'étude précis et, partant, dans des professions qui rapportaient peu et offraient moins de débouchés. Il fallait les encourager à se lancer dans des carrières scientifiques qui offraient de meilleures possibilités d'emploi.

269. Le Comité a pris note du manque d'information sur la violence contre les femmes au sein de la famille et du ménage.

270. Le Comité a remarqué qu'en dépit de la volonté politique du Gouvernement en faveur des droits des femmes, la participation politique des femmes dans la société demeurait insuffisante.

Suggestions et recommandations

271. Le Comité invite le Gouvernement à envisager de retirer ses réserves.

272. Le Comité souhaiterait que le prochain rapport en dise davantage sur l'analphabétisme féminin et l'échec scolaire des filles.

273. Le prochain rapport devrait donner davantage d'informations sur la violence contre les femmes dans la famille et la communauté.

274. Le Comité encourage le Gouvernement tunisien à intensifier ses efforts en faveur de la participation des femmes à tous les niveaux de la vie politique.

275. Le Comité propose que davantage de cours de formation à des métiers non traditionnels soient proposés aux femmes, et qu'un plus grand appui soit apporté aux femmes dans le domaine agricole.

276. Les moyens d'encourager les femmes et les filles à s'intéresser aux domaines scientifiques devraient être envisagés.

277. Le développement des activités de coopération devrait être favorisé au niveau régional pour renforcer les droits acquis par les femmes au fil des ans et empêcher tout retour en arrière dû à la menace des tendances religieuses extrémistes.

Ouganda

278. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Ouganda (CEDAW/C/UGA/1-2 et Add.1) à ses 270e et 273e séances, les 23 et 26 janvier (voir CEDAW/C/SR.270 et 273).

279. En présentant le rapport, la représentante de l'État partie a fait observer que les femmes contribuaient dans certains cas pour pas moins de 80 % de la production vivrière dans le secteur agricole et qu'elles étaient nombreuses à être employées dans le secteur non structuré des zones urbaines. Elle a souligné que l'Ouganda était l'un des rares pays d'Afrique subsaharienne autosuffisant en matière de production agricole.

280. Elle a également souligné que l'objectif principal du Gouvernement était d'intégrer de façon concrète les femmes dans toutes les activités de développement, de la phase de planification à la phase d'évaluation en passant par celle de l'exécution, et de tenir compte des préoccupations des femmes à chacune de ces étapes. Elle a informé le Comité que le Gouvernement avait envisagé d'appliquer la stratégie d'intégration aux niveaux national et sectoriel.

281. Par ailleurs, la représentante a mentionné que le Gouvernement s'était engagé à renforcer la participation des femmes à la politique et à la prise de décisions aux niveaux national et local en adoptant des mesures législatives et administratives à cet effet.

282. Elle a informé le Comité que d'importantes mesures avaient été prises pour veiller au respect intégral des droits juridiques des femmes et lutter contre la discrimination de facto à l'égard des femmes dans les domaines de la famille, de l'enseignement, de l'emploi, de la politique en matière de santé et de nutrition et de la gestion des ressources naturelles. Elle a toutefois précisé qu'il

restait beaucoup à faire aussi bien sur le plan juridique que dans les faits et que des obstacles tels que les coutumes et attitudes traditionnelles, le processus de restructuration de l'économie et les crises sanitaires et écologiques entravaient ces efforts.

Observations générales

283. Les membres du Comité se sont félicités de la franchise et de l'objectivité du rapport et ont fait observer que le rapport était conforme aux directives générales. Ils ont constaté avec satisfaction que la Convention avait été ratifiée sans réserves. Ils ont rendu hommage au Gouvernement ougandais pour avoir associé des organisations non gouvernementales à l'établissement et à l'évaluation du rapport, et ce de façon très novatrice. Ils ont suggéré qu'une démarche coopérative analogue soit suivie lors de la réforme de la Constitution et des autres réformes juridiques.

284. Les membres ont félicité le Gouvernement et, en particulier, le Président, d'avoir nommé des femmes à des hautes fonctions gouvernementales, notamment une vice-présidente et cinq ministres. Les membres ont conseillé à l'Ouganda de tirer parti de la volonté politique, notamment celle du Président, manifestée à ces niveaux pour faire progresser les réformes nécessaires. Ils se sont félicités de la création d'un ministère des affaires féminines et du développement communautaire.

285. D'autres membres ont noté que l'application de la Convention continuait de se heurter à divers obstacles, notamment les pratiques religieuses et culturelles, qui n'avaient pas encore été examinés de façon adéquate. Il a également été fait état de la grande diversité des traditions et coutumes, qui étaient profondément enracinées.

286. Les membres du Comité ont noté avec préoccupation les effets qu'avaient les programmes d'ajustement structurel sur les femmes et les enfants. Le Comité a voulu savoir quelles étaient les mesures qui avaient été prises pour s'attaquer aux effets négatifs de ces programmes. La représentante a expliqué que diverses études avaient été réalisées sur les effets qu'avaient les programmes d'ajustement structurel sur les femmes en Ouganda. Des informations concernant les conclusions de ces études figureraient dans le prochain rapport.

Questions relatives à des articles précis

Article 2

287. Certains membres du Comité ont voulu savoir quelles étaient les mesures qui avaient été prises pour modifier la Constitution afin de garantir l'égalité des droits des femmes conformément à la Convention. Un membre a indiqué que la Constitution passait sous silence la question de la discrimination fondée sur le sexe et a donc suggéré que le Gouvernement se penche sur la question de la révision de la Constitution. D'autres membres ont constaté avec préoccupation que la Constitution ne contenait pas de définition précise de la discrimination fondée sur le sexe. Un expert, se référant au paragraphe 64 du rapport de l'État partie, a demandé si des initiatives avaient été prises par des organisations féminines pour amener le Gouvernement à procéder à des réformes législatives.

288. Le représentant de l'Ouganda a répondu que, comme il était indiqué dans l'additif au rapport de l'État partie, la question de l'égalité était prise en

compte dans le projet de constitution. Il a mentionné les clauses 50 2) et 50 3) du projet de constitution. Il a également fait observer que le Gouvernement s'était engagé à éliminer la discrimination institutionnelle à l'égard des femmes. À ce propos, il a mentionné la clause 50 4) du projet de constitution.

289. Les membres du Comité, ayant noté que la Constitution utilisait systématiquement le pronom "il" en parlant à la fois des hommes et des femmes, ont estimé qu'il fallait régler cette question. Le représentant a répondu que le projet de constitution mentionnerait explicitement les hommes et les femmes, notamment s'agissant des questions critiques de l'égalité devant la loi, des droits fondamentaux de l'homme et autres droits constitutionnels.

290. Le rapport de l'État partie mentionnait que le Gouvernement avait adopté des mesures prévoyant que les hommes condamnés pour viol ou outrages sexuels seraient désormais passibles de la peine de mort. Toutefois, les membres des forces de police et des services chargés du dépistage de la criminalité étant essentiellement masculins, il était difficile de présenter des preuves d'un viol devant un tribunal. Les membres du Comité ont donc demandé quelles étaient les mesures prises pour condamner les hommes jugés coupables de crimes tels que le viol et les outrages sexuels. Par ailleurs, ils ont demandé de plus amples renseignements sur les mesures prises pour améliorer les procédures de répression dans les cas de viol. Le représentant a déclaré que le Gouvernement avait pris des mesures pour surmonter la difficulté qu'on avait à traduire en justice les hommes coupables de viol. Dans ce contexte, le Ministère des affaires féminines et du développement communautaire avait mené une enquête sur l'abandon des poursuites dans les cas de viol. L'enquête a permis de conclure qu'il existait des facteurs d'ordre social, économique, juridique et culturel qui contribuaient à l'abandon des poursuites contre les hommes coupables de viol. Les conclusions avaient été communiquées aux institutions concernées afin qu'elles puissent prendre des mesures pour résoudre ces problèmes. Le Ministère avait également lancé des programmes de sensibilisation, notamment à l'intention des membres de la police et autres services de répression concernant le problème du viol. En outre, le Gouvernement, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, aussi bien locales qu'internationales, intervenaient lors de la formation des officiers de police, notamment pour les sensibiliser aux questions touchant les femmes en matière criminelle.

291. La Commission de réforme juridique examinait actuellement la controverse sur la question de la peine de mort en cas de viol. Les résultats de cet examen seraient inclus dans le prochain rapport.

Article 3

292. Un membre a voulu savoir combien de femmes étaient membres de la Commission de réforme juridique. Le représentant a répondu que des chiffres étaient donnés dans l'additif au rapport : la Commission se composait en principe de six membres, dont au moins une femme. Toutefois, la Commission ne comprenait actuellement que trois membres, dont une femme. Le Secrétaire de la Commission était également une femme.

293. Un membre a demandé si des organisations non gouvernementales féminines étaient associées au processus de réforme constitutionnelle. Le représentant a répondu que, dans le rapport initial et dans le deuxième rapport, il était indiqué qu'aussi bien des particuliers que des organisations représentant divers groupes de pression étaient associés aux travaux de la Commission

constitutionnelle et lui avaient présenté des mémorandums contenant leurs vues. Des organisations non gouvernementales féminines avaient également été associées à ce processus.

294. Dans ce contexte, quelques membres ont demandé combien de plaintes faisant état de discrimination à l'égard des femmes avaient été reçues par des groupes de pression et combien d'entre elles avaient été réglées par voie judiciaire. Le représentant a répondu que de nombreuses plaintes faisant état de discrimination à l'égard des femmes avaient été reçues; les services responsables ne ventilant pas les données selon le sexe, il était difficile d'obtenir des renseignements sur le nombre exact.

295. Un autre membre a demandé si le Gouvernement comptait présenter un projet de loi sur l'égalité des chances. Ce membre a, par ailleurs, demandé si le Gouvernement s'était occupé du problème de la violence contre les femmes. Le représentant a expliqué que l'Assemblée constituante avait examiné la question de la création d'une commission de l'égalité des chances. Il a ajouté que le processus de rédaction de la Constitution avait commencé en 1988 et devait en principe être achevé dans six mois.

296. En 1970, la décision avait été prise de créer un centre juridique chargé de fournir une aide juridique aux femmes. Les membres ont voulu savoir pourquoi ce projet n'avait jamais abouti. Dans le rapport, il était indiqué que l'Association ougandaise des femmes avocates ne pouvait fournir des services à toutes les femmes du pays ayant besoin d'une assistance juridique. Des membres du Comité ont demandé si le Gouvernement avait créé d'autres services d'aide juridique. Le représentant de l'Ouganda les a renvoyés aux informations contenues dans l'additif au rapport et a expliqué qu'en plus de l'Association ougandaise des femmes avocates, il existait une Société juridique ougandaise qui exécutait un projet analogue dans les quatre régions du pays. Par ailleurs, le Département juridique du Ministère des affaires féminines et du développement communautaire offrait des services similaires.

297. Quelques membres ont souligné que la situation d'infériorité des femmes dans la famille faisait obstacle à l'égalité juridique des femmes; ils ont souligné qu'il fallait adopter un nouveau code de la famille intégrant des dispositions législatives et réglementaires, d'une part, et le droit coutumier, de l'autre. Le représentant a répondu que, parmi les stratégies mises en oeuvre pour remédier à la situation d'infériorité des femmes dans la société ougandaise, le Gouvernement avait entamé un processus de réforme des lois relatives aux relations familiales. Un projet de loi sur la question avait été déposé, qui cherchait à intégrer différents éléments du droit coutumier et du droit écrit dans un seul code. Les consultations et travaux de recherche se poursuivaient, notamment pour veiller à ce que la loi soit conforme aux dispositions des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme relatives à la condition de la femme. En outre, le représentant a déclaré que, comme indiqué dans l'additif au rapport, la question de la violence dans la famille serait expressément prise en compte dans la nouvelle loi sur les relations familiales. Outre les mesures juridiques dont il avait pris l'initiative, le Ministère des affaires féminines et du développement communautaire assurait une formation juridique et menait des activités de sensibilisation au problème dans diverses régions du pays en collaboration avec des organisations non gouvernementales locales.

Article 4

298. Le paragraphe 79 du rapport évoquait les efforts que l'Ouganda faisait en vue d'améliorer le niveau de participation des femmes dans la vie publique, à la faveur d'actions palliatives. Un membre s'est enquis des mesures qui avaient été prises face au problème de la violence contre les épouses.

Article 6

299. Le rapport indiquait que la prostitution était une infraction sans préciser si les clients des prostituées étaient également considérés comme coupables de l'infraction et poursuivis; il n'indiquait pas davantage si les mesures de prévention du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) s'appliquaient également aux prostituées et à leurs clients. La représentante a répondu que d'après la définition de la prostitution et des prostituées, la disposition S.134A modifiée du Code pénal permettait de poursuivre les deux parties impliquées dans l'acte de prostitution.

300. Le paragraphe 100 du rapport, selon lequel l'âge jusqu'auquel les garçons et les filles étaient protégés par la loi était porté de 14 à 18 ans, méritait d'être éclairci. La représentante a indiqué que l'âge en deçà duquel la loi qualifiait de viol les rapports sexuels avec les jeunes filles avait été porté de 14 à 18 ans.

301. Les membres ont demandé un complément d'information concernant le trafic des femmes en Ouganda, notamment quelles mesures efficaces avaient été prises pour réduire le trafic et l'exploitation des femmes par le biais de la prostitution. La représentante a répondu que la prostitution et le trafic des femmes en Ouganda étaient très organisés sur le plan commercial. À cet égard, selon la loi, le trafic des femmes demeurait une infraction et quiconque en était prévenu se verrait appliquer toutes les mesures réprimant cette infraction.

302. Le paragraphe 95 du rapport faisait état de la nécessité d'arrêter des politiques et d'établir des programmes spéciaux en vue de juguler l'épidémie du sida chez les prostituées. Certains membres ont demandé si de telles politiques ou programmes avaient été lancés et, dans la négative, quels plans le seraient dans l'avenir. Concernant la crise du sida, un autre membre s'est interrogé sur les propositions tendant à éliminer la polygamie de manière à juguler la maladie. On a demandé quelle était la position du Gouvernement ougandais sur cette institution.

303. La représentante a accueilli avec satisfaction les recommandations formulées par les membres dans le sens de la mise en oeuvre de programmes visant à enrayer la prostitution. Ces programmes devaient être exécutés compte tenu du danger que représentait le virus de l'immunodéficience humaine. Le rapport suivant renseignerait sur les initiatives futures.

Article 9

304. À la différence de ses concitoyens, l'Ougandaise n'a pas le droit de conférer la citoyenneté ougandaise à ses enfants nés hors du pays. Elle ne peut pas davantage étendre sa citoyenneté à son conjoint étranger. En outre, la femme mariée ne peut se voir délivrer un passeport sans le consentement de son époux. Les membres ont demandé quelles mesures avaient été prises pour remédier à ces inégalités. La représentante a répondu que le projet de constitution

éliminait la discrimination légale qui empêchait à l'Ougandaise mariée à un étranger de conférer sa nationalité à son époux et à ses enfants. Ainsi qu'il était indiqué dans l'additif au rapport, la clause 43 2) a) du projet de constitution stipulait que le conjoint de tout citoyen ougandais pourrait demander à être enregistré comme citoyen ougandais à condition de rapporter la preuve qu'il était légalement marié au citoyen ougandais depuis trois ans au moins. Le projet de constitution stipulait par ailleurs que l'homme et la femme avaient les mêmes droits pendant le mariage et lors de sa dissolution. Cette disposition constitutionnelle résoudrait les difficultés que la femme ougandaise mariée éprouvait à se faire délivrer un passeport et autres titres de voyage.

305. Un membre a demandé si un mari ou un père pouvait empêcher sa femme ou son enfant de quitter le pays. Il a été indiqué que l'enfant naturelle était victime de discrimination. Un expert a demandé si le Gouvernement examinait ces questions. La représentante a répondu que s'agissant de la discrimination à l'égard de l'enfant naturelle, de par la loi, tous les enfants, légitimes ou naturels, avaient également le droit d'hériter de leurs parents.

Article 10

306. Selon le paragraphe 158 du rapport, l'enseignement préscolaire relevait du secteur privé. Les membres ont voulu savoir si le Gouvernement changerait d'attitude vis-à-vis de cet enseignement. L'État partie a répondu que la concurrence à l'admission aux établissements primaires de bonne réputation existait principalement en milieu urbain et que la majorité des habitants avaient les moyens d'offrir ce type d'enseignement à leurs enfants. Toutefois, le Gouvernement ougandais avait pris note de la préoccupation exprimée par les membres face aux risques d'abus dont l'enseignement privé pouvait faire l'objet. Des informations plus circonstanciées seraient fournies dans le prochain rapport.

307. En Ouganda, 49 % des ménages étaient dirigés par une jeune femme. Le Comité a demandé un complément d'information sur l'âge de ces jeunes femmes et les mesures que l'État avait adoptées pour prévenir les grossesses précoces, qui remettaient en cause la scolarité des jeunes filles.

308. D'après le rapport, 81,4 % des jeunes filles qui devaient fréquenter les écoles primaires se mariaient. Les membres ont demandé s'il existait un programme spécial destiné à permettre à celles-ci de rattraper le temps perdu dans leurs études primaires, et dans la négative, comment l'État envisageait de résoudre le problème dans l'avenir. Plusieurs membres ont dit leur préoccupation face au nombre élevé, chez les jeunes filles, des grossesses des oeuvres d'enseignants, qui pouvait expliquer le taux élevé d'abandons scolaires chez celles qui avaient subi ces outrages. Les membres se sont enquis des mesures qui avaient été prises pour résoudre ce problème. On s'est demandé si les jeunes filles avaient été informées des dangers que représentaient les rapports sexuels précoces.

309. La représentante a répondu que, comme il était indiqué dans l'additif au rapport, le Ministère de l'éducation introduisait dans les programmes scolaires l'enseignement de la vie en famille, qui comportait l'éducation sexuelle. Le Gouvernement ainsi que les organisations non gouvernementales exécutaient à l'intention des hommes et des femmes qui n'avaient pas eu la chance de fréquenter des établissements d'enseignement de type classique, des programmes d'éducation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle. Les statistiques indiquaient que la majorité des personnes qui fréquentaient ces programmes

étaient les femmes. Des données statistiques précises seraient fournies dans le prochain rapport.

310. Des membres ont demandé un complément d'information sur l'enseignement primaire, et ont notamment voulu savoir s'il était obligatoire et s'il était soumis à une limite d'âge. La représentante a déclaré que l'âge minimum d'admission à l'école primaire pour les enfants ougandais était de 6 ans. Elle a évoqué l'additif au rapport, selon lequel la politique gouvernementale visait à instituer un enseignement primaire obligatoire pour tous d'ici à l'an 2003. En ce qui concerne les ressources financières, la représentante a répondu que l'aide publique serait fournie par étapes; la transformation progressive du système d'éducation actuel permettrait à l'éducation primaire de bénéficier de l'aide de l'État et l'Université et les autres établissements d'enseignement supérieur seraient financés sur la base de la formule du partage des coûts.

Article 12

311. L'avortement était pratiqué en Ouganda bien qu'il soit illégal. Les membres ont demandé des données supplémentaires sur l'avortement. La représentante a répondu que les statistiques concernant les femmes décédant des suites d'un avortement avaient été difficiles à obtenir les dossiers des différents hôpitaux n'étant pas centralisés. Cependant, les statistiques fournies par les principaux hôpitaux nationaux indiquaient qu'en 1992 les avortements provoqués étaient à l'origine du tiers des décès des mères. Bien qu'il ait été possible de fournir des statistiques sur la proportion d'hommes et de femmes infectés par le VIH/sida, les chiffres réels concernant les décès dus au sida avaient été difficiles à obtenir car les rapports médicaux mentionnaient comme causes immédiates des décès diverses maladies dont la pneumonie, la tuberculose, etc., et non pas le sida. En outre, de nombreux décès n'étaient pas déclarés par les hôpitaux parce que les malades mourraient chez eux, en particulier dans les zones rurales.

312. Les membres ont également demandé si une femme atteinte de sida pouvait subir légalement un avortement. La représentante a expliqué que l'avortement n'était autorisé que si deux médecins décidaient, indépendamment l'un de l'autre, qu'il s'imposait pour protéger la santé de la femme.

313. Pour ce qui est des paragraphes 251 et 252 du rapport, le Comité a voulu savoir dans quelle mesure les programmes gouvernementaux de lutte contre la propagation du sida avaient obtenu les résultats escomptés. Les membres ont également demandé, à propos du paragraphe 259, que les statistiques concernant le sida soient actualisées. La représentante a répondu que des statistiques à jour sur le nombre de personnes infectées par le sida en Ouganda figuraient dans l'additif. Bien que les programmes gouvernementaux de lutte contre la propagation du sida touchent maintenant 90 % de la population, une modification correspondante des comportements sexuels n'avait pas encore eu lieu car cela prenait du temps. Les programmes en question devaient viser tous les membres de la société et comporter des informations sur l'utilisation des condoms. Il fallait cependant de l'argent pour s'en procurer.

314. Les membres ont demandé des statistiques concernant précisément l'incidence du viol et de l'inceste, en particulier de jeunes filles. La représentante a expliqué que ces informations étaient difficiles à obtenir car les dossiers de police étaient désorganisés.

315. En ce qui concerne la disparité entre le nombre des naissances par femme indiqué dans les rapports écrits et celui donné à l'occasion des exposés oraux, la représentante a déclaré que l'accroissement récent des taux de fécondité pouvait s'expliquer par le sida et des taux de mortalité infantile élevés.

316. Les membres se sont déclarés préoccupés par le phénomène de l'excision féminine en Ouganda. Ils ont voulu savoir pourquoi des mesures immédiates n'avaient pas été prises pour bannir cette tradition qui persistait dans certaines parties du pays. Ils ont en outre demandé quelle peine encouraient les personnes qui prodiguaient l'excision féminine, s'il existait des programmes permettant de rééduquer ces personnes ou de les informer des dangers de l'excision et si les informations supplémentaires pouvaient être fournies sur les us et coutumes ougandais, par exemple, sur l'existence de tabous alimentaires.

317. La représentante a répondu que, s'agissant des coutumes et tabous relatifs à la santé, il existait plusieurs tribus en Ouganda aux coutumes et pratiques différentes en ce qui concerne les femmes. La politique gouvernementale avait été de décourager les coutumes et pratiques néfastes et de promouvoir celles qui avaient des incidences positives. Aux termes du projet de constitution, toute coutume qui allait à l'encontre des droits de l'homme fondamentaux consacrés par la Constitution devrait être déclarée nulle et non avenue. Il était à espérer que ces dispositions constitueraient un véritable obstacle à la pratique de l'excision féminine. En outre, l'Inter Committee for Africa, organisation régionale traitant des pratiques coutumières africaines néfastes, exécutait des programmes en Ouganda. Le Gouvernement ougandais a également mené des programmes de sensibilisation à l'excision féminine et autres pratiques coutumières néfastes.

318. Un membre a indiqué que le Gouvernement qualifiait les prostituées de danger pour la société à cause du VIH/sida. Le tableau 22 du rapport indiquait que seulement 2 % de la population utilisait des condoms. On s'est demandé si quelque chose avait été fait pour lutter contre la propagation du sida dans le milieu des prostituées en leur distribuant des condoms, s'il existait des programmes permettant d'initier la population à leur utilisation. La représentante a répondu qu'il existait divers programmes généraux concernant le sida en Ouganda. Cette information figurait déjà dans les rapports.

319. D'après le tableau 19 du rapport, il y avait pénurie de personnel de santé. Les membres ont estimé que les guérisseurs et la médecine traditionnels étaient la seule façon de mettre les soins liés à la maternité à la portée financière des populations. L'Ouganda avait-il entrepris d'institutionnaliser son réseau d'accoucheuses et de guérisseurs traditionnels? Existait-il des stratégies de développement privilégiant les connaissances traditionnelles par rapport aux approches imposées par l'étranger? Quels étaient les types de services de planification familiale offerts aux femmes des zones rurales? À cet égard, la représentante a renvoyé à l'additif au rapport.

320. Les membres ont suggéré que les femmes titulaires de postes de responsabilité élevés participent aux campagnes d'information sur l'utilisation des condoms, la propagation du sida, etc.

Article 14

321. Pour ce qui est des mesures prises pour lutter contre l'analphabétisme, fournir des services de santé et de protection sociale aux femmes des zones rurales et leur permettre d'avoir accès à la planification familiale, la représentante a renvoyé à l'additif au rapport.

Article 16

322. Certaines pratiques traditionnelles telles que la polygamie, ainsi que l'inceste et le viol, avaient contribué à la propagation du sida. Les membres ont demandé quels programmes le Gouvernement avait offerts aux femmes et aux hommes afin d'empêcher la transmission du sida. La représentante a indiqué que la question de la polygamie était abordée dans la nouvelle loi sur les relations familiales.

323. Concernant l'ingérence et le harcèlement du fait des pères, frères et autres membres de la famille à l'encontre des veuves ayant hérité des biens de leurs maris décédés, les membres se sont enquis des mesures que le Gouvernement avait prises pour protéger ces femmes sur les plans tant juridique que physique.

324. En ce qui concerne la dualité des mesures applicables en cas d'adultère et de divorce, la représentante a indiqué que les dispositions figurant dans le projet de constitution sur l'égalité des hommes et des femmes dans le mariage et lors de sa dissolution réglaient la question. Le Ministère des affaires féminines et du développement communautaire menait actuellement un projet de recherche sur les femmes et la succession en vue de faire des recommandations dans le sens de la modification de la loi en vigueur afin de permettre aux femmes d'avoir leur mot à dire en matière successorale. Les textes qui protègent actuellement la femme en matière de succession figuraient dans l'Administrator Generals Act, le Succession Act et le droit pénal. Le Gouvernement oeuvrait à sensibiliser les femmes à l'existence de ces dispositions et institutions en dispensant une formation en droit à ce sujet.

Conclusions du Comité

Introduction

325. Le Comité rend hommage à l'Ouganda pour avoir ratifié la Convention sans réserve et présenté son rapport selon les directives arrêtées. En dépit de longues années de conflits internes qu'il a connus, l'Ouganda a entrepris d'appliquer les diverses dispositions de la Convention, en vue de corriger les déséquilibres passés.

Éléments positifs

326. L'Ouganda est sur le point d'opérer des réformes d'ordre constitutionnel pour bannir la discrimination fondée sur le sexe. En témoigne notamment la création du Ministère de la femme dans le développement, de la culture et de la jeunesse, qui a été rebaptisé Ministère de l'égalité des sexes et du développement communautaire.

327. Des progrès louables ont été accomplis pour ce qui est d'accroître la représentation des femmes dans la vie publique à la faveur d'actions palliatives.

328. La coopération étroite qui s'est instaurée entre le Service national de promotion des femmes et les ONG en matière d'élaboration de programmes en faveur des femmes est une évolution très positive.

329. Des mesures ont été prises en vue d'améliorer la condition des femmes en milieu rural grâce à l'octroi de crédits à 70 % d'entre elles et à la fourniture de services juridiques.

330. Il a été créé un bureau d'Ombudsman chargé de recevoir les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme et d'enquêter sur celles-ci.

Principaux sujets de préoccupation

331. Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par les taux de décès alarmants enregistrés parmi les femmes, surtout parmi celles en âge de procréer, du fait du sida, allant de pair avec un taux de fécondité élevé.

332. Le Comité a exprimé son inquiétude au sujet de la persistance de pratiques religieuses et culturelles qui perpétuaient la violence au sein de la famille et la discrimination à l'égard des femmes en matière successorale.

333. Le Comité a fait part de ses graves préoccupations face au maintien de la pratique de la mutilation génitale, et notamment la circoncision féminine dans une région de l'Ouganda.

334. Le Comité était préoccupé par la privatisation de l'enseignement préscolaire, qui constituait un obstacle à l'éducation des très jeunes enfants, surtout en milieu rural.

335. Le Comité a jugé préoccupant le pourcentage élevé de ménages ayant à leur tête des fillettes.

336. Le Comité était profondément préoccupé par les violences sexuelles infligées aux enfants par les enseignants et autres adultes. Il a fait observer que ce phénomène avait de graves répercussions sur la vie de ces enfants, l'une d'entre elles étant le taux élevé d'abandons scolaires.

337. Le Comité était sérieusement préoccupé par le harcèlement pratiqué par la police à l'égard des femmes qui affirmaient avoir été victimes d'actes de violence.

Suggestions et recommandations

338. Le Comité propose de réévaluer les mesures en place pour lutter contre le sida. Il faudrait avant tout multiplier les mesures de prévention, notamment en sensibilisant le public aux questions d'hygiène sexuelle et de santé génésique et en renforçant l'efficacité des systèmes de prestation de soins dans ces domaines.

339. Le Comité recommande de mettre au point de meilleures méthodes de collecte de données sur l'incidence du sida parmi les femmes et les décès causés par cette maladie.

340. Le Comité recommande de prendre des mesures pour sensibiliser davantage les enseignants et autres adultes à la nécessité de mettre fin à la violence

sexuelle à l'égard des enfants. Le Comité recommande en outre de lancer des campagnes pour empêcher les enfants de fonder trop vite un foyer.

341. Le Comité recommande de prendre des mesures juridiques pour lutter contre toutes les pratiques religieuses et coutumières discriminatoires à l'égard des femmes. En outre, il faut mettre en place des programmes de sensibilisation afin de faire évoluer les mentalités et les comportements. Le Comité recommande également de modifier la législation en vue d'émanciper les femmes en matière d'héritage et de succession.

342. Le Comité propose de prendre des mesures pour rendre les établissements préscolaires accessibles et abordables, notamment aux familles modestes.

343. Le Comité propose par ailleurs de mettre en place des programmes permettant aux élèves qui abandonnent leurs études de les reprendre et de faire figurer la préparation à la vie familiale dans les programmes scolaires.

344. Le Comité estime qu'il convient d'élaborer un programme général sur la prévention de la violence contre les femmes et le traitement à réserver aux victimes dans le cadre duquel on apprendrait aux services de police comment traiter les femmes violées de manière à ne pas aggraver leur sort. Cette entreprise de sensibilisation est d'autant plus nécessaire qu'aux termes du projet de constitution ougandais, ce genre de comportement est illégal.

3. Deuxièmes rapports périodiques

345. Conformément à la procédure adoptée par le Comité à sa neuvième session⁸ en ce qui concerne l'examen des deuxièmes rapports périodiques et des rapports ultérieurs, les questions qui semblaient devoir être examinées avec les représentants des États parties présentant leurs deuxièmes rapports périodiques ou des rapports périodiques ultérieurs avaient été répertoriées à l'avance par un groupe de travail de présession. En plus de ces questions, les membres du Comité ont posé des questions pendant l'examen des rapports.

Finlande

346. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Finlande (CEDAW/C/FIN/2) à sa 272e séance, le 24 janvier 1995 (voir CEDAW/C/SR.272).

347. En présentant le rapport, le représentant de la Finlande a rappelé que son pays avait adopté depuis plus de 20 ans une politique officielle sur l'égalité qui visait à modifier la répartition des pouvoirs et du travail entre les sexes, dans la vie familiale et au niveau de la prise de décisions dans la société. Il en découlait le droit à l'indépendance économique et celui de concilier la vie active et la vie familiale tant pour les femmes que pour les hommes. Cette politique reposait sur l'adoption de mesures concrètes et l'ouverture de possibilités égales ainsi qu'une réévaluation du rôle traditionnel des hommes. La période de récession qui s'était écoulée entre 1991 et 1994 avait posé des problèmes supplémentaires aux décideurs et, à cause du chômage, avait réduit le niveau de vie de tous les ménages. Cependant, si le développement économique faisait clairement apparaître une division selon le sexe, le chômage des femmes avait été moins marqué que celui des hommes, indépendamment des tendances de l'économie. En 1990, la pauvreté chez les parents isolés était comparable au niveau moyen du phénomène parmi l'ensemble de la population.

348. Le représentant a souligné le rôle du secteur public comme fournisseur de services, qui étaient essentiels à l'égalité des femmes, tels que les repas scolaires gratuits, les garderies d'enfants et les soins aux personnes âgées et aux handicapés. Le secteur public était également le principal employeur des femmes. La contribution de celles-ci à l'économie nationale finlandaise était égale à celle des hommes. Un problème important qui n'avait pas encore été résolu était l'écart des rémunérations : celles des femmes n'atteignaient encore que 80 % de celles des hommes, lors même que les femmes possédaient un degré d'instruction élevé. Un autre problème grave et profondément enraciné dans la culture et dans les structures du pouvoir dans la société était la violence contre les femmes. Alors que ce problème était encore tout récemment occulté, son élimination était devenue l'un des principaux objectifs de la promotion de l'égalité.

349. La forte représentation des femmes dans la politique était, comme l'a indiqué le représentant, le fruit d'une intense activité menée par les organisations politiques et associations féminines et du système électoral. Malgré tout, la prise des décisions, en particulier économiques, était encore largement entre les mains des hommes. Comme il était plus facile pour les femmes d'exercer des fonctions électives que de devenir membres de certains organismes par nomination, la récente adoption des amendements à la loi sur l'égalité était très importante car ils disposaient qu'au moins 40 % des membres des commissions gouvernementales, aux échelons central et local, devaient être des femmes et des hommes. Elle faisait également obligation aux autorités de promouvoir l'égalité d'une façon systématique.

350. Après cette présentation du rapport, que l'on doit au Ministre chargé de l'égalité entre les sexes, les réponses aux questions posées par les membres du Comité ont été apportées par une équipe de représentants du Gouvernement.

Observations générales

351. Les membres du Comité ont fait l'éloge du rapport présenté, en particulier du fait des données et tableaux statistiques détaillés qu'il contient et qui sont très utiles pour comprendre le processus de développement et l'évolution qui ont eu lieu depuis la présentation du rapport initial. Ils ont félicité le Gouvernement finlandais d'avoir organisé, avant de mettre définitivement au point le rapport, une audition publique à laquelle étaient invités des représentants de différentes organisations, et notamment d'organisations non gouvernementales, et d'avoir tiré profit de leurs observations et propositions pour remanier le rapport. Ils ont estimé que le processus d'établissement du rapport semblait objectif et impartial, ce qui montrait bien que le Gouvernement était résolu à mettre en oeuvre de facto l'égalité des femmes, conformément aux dispositions de la Convention. Ils ont indiqué que la période sur laquelle portait le rapport était suffisamment longue pour évaluer les effets de la loi sur l'égalité et d'autres mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention; aussi ont-ils jugé que le rapport aurait été encore plus riche s'il avait tenu compte des incidences de la loi sur l'égalité dans différents domaines.

352. En ce qui concerne les observations portant sur la question de savoir si la Convention figurait dans le Recueil des lois de la Finlande de 1994, publié récemment, et quelle incidence elle avait sur les jugements rendus quotidiennement dans des affaires concernant les droits de la femme, les représentants ont indiqué que la Convention figurait effectivement dans ce recueil. Toutefois, bien qu'elle ait force de loi, la Convention n'avait pas

été directement invoquée par les tribunaux et les autorités administratives, ce qui tenait au fait que les juges n'étaient pas véritablement formés aux questions intéressant les droits de la personne humaine. Étant donné que l'enseignement des instruments relatifs à ces droits figurait actuellement au programme des études supérieures de droit, il fallait espérer que les dispositions de la Convention seraient à l'avenir prises directement en considération dans le cadre des décisions de justice. Cela dit, des informations supplémentaires se rapportant à la Convention restaient nécessaires. Les dispositions de la Convention n'en avaient pas moins été prises en considération lors de l'élaboration des lois nouvelles, comme la loi sur l'égalité, et le processus d'établissement du deuxième rapport périodique avait eu certains effets sur l'administration et la législation finlandaises.

353. En conclusion, les membres du Comité se sont félicités de la présence d'un nombre aussi important de représentants de haut niveau et des réponses détaillées qu'ils avaient fournies. Ils ont considéré comme tout particulièrement digne d'éloges la nouvelle législation concernant la violence domestique, l'accent mis sur l'évolution des rôles des hommes, les modifications apportées au système de garderies afin de concilier la vie familiale et la vie professionnelle, la diminution du taux d'avortements, le système des quotas et l'attention accordée aux groupes particulièrement marginalisés, et ont jugé particulièrement remarquable le fait qu'en Finlande, l'égalité soit considérée comme une question intéressant les droits de la personne humaine.

Questions relatives à des articles précis

Article 2

354. S'agissant des observations concernant les moyens d'accroître les possibilités pour les femmes de devenir membres des forces de défense nationale, les représentants ont indiqué que le projet de loi déposé par le Gouvernement concernant le service militaire non obligatoire des femmes venait d'être adopté. Il permettait à celles-ci d'effectuer un service militaire non obligatoire, de participer à la défense nationale en qualité de réserviste des forces de défense ou d'embrasser la carrière militaire dans les mêmes conditions que les hommes, à condition d'être citoyennes finlandaises et d'avoir entre 17 et 29 ans.

355. Interrogés sur les mesures visant à protéger les femmes victimes de discrimination contre d'éventuelles représailles, les représentants ont indiqué que la nouvelle loi sur l'égalité interdisait les représailles et autorisait l'employée qui avait été l'objet de mesures interdites de représailles d'engager une action en dommages-intérêts contre son employeur. Les représentants ont expliqué que le montant de l'indemnisation pour cause de discrimination sur le lieu de travail, conformément à la loi sur l'égalité, pouvait osciller entre 15 000 et 50 000 markkaa. Ce montant pouvait être doublé en cas de discrimination grave. En outre, la victime de représailles pouvait demander des dommages-intérêts au titre des pertes financières.

Article 3

356. En ce qui concerne les mesures prises par le Gouvernement pour actualiser la loi sur la violence domestique et donner aux femmes le droit de se prévaloir de la loi sur l'égalité, les représentants ont précisé que les voies de recours en cas de violence domestique étaient prévues dans le Code pénal, qui était en cours de révision. Le changement le plus important consistait à faire du viol dans le cadre du mariage une infraction pénale. Une autre disposition prévoyait

que tous les actes de violence étaient passibles des mêmes peines qu'ils soient commis à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer. Le parquet pouvait toujours engager des poursuites en cas de violence et de voies de fait, sauf lorsqu'il s'agissait d'infractions mineures. Le parquet engageait des poursuites dans tous les cas de violence et de voies de fait commises sur des mineures de 15 ans.

357. Au cours du débat qui a suivi, les membres se sont déclarés préoccupés par l'extension de la violence sexuelle et se sont demandés comment un tel phénomène pouvait être compatible avec l'indépendance économique des femmes. Ils ont estimé que les mesures les plus efficaces pour endiguer la violence contre les femmes étaient l'éducation et la sensibilisation du public et ont demandé s'il existait des programmes de lutte contre la violence, en particulier au sein de groupes très marginalisés tels que les femmes réfugiées, pauvres ou handicapées. Répondant également à d'autres questions, les représentants ont précisé que la violence et les voies de fait, qu'elles soient commises à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer, ne pouvaient donner lieu à des poursuites sans le consentement de la victime. Les violences et voies de fait étant considérées comme des infractions graves, toutefois, les accusés ne pouvaient être jugés qu'en présence des victimes. Ils ont indiqué qu'il existait des services de conseil gratuits destinés aux victimes de viol et d'inceste. Les femmes victimes de violence pouvaient appeler un numéro d'urgence. On offrait aux hommes qui avaient tendance à être violents la possibilité d'en parler afin de les aider à modifier leur comportement. Une formation spéciale était dispensée aux agents de police, aux travailleurs sociaux, aux médecins et aux élèves infirmiers.

358. La population finlandaise étant peu nombreuse – 4 millions d'habitants regroupés en 450 communautés locales –, les représentants ont indiqué que le Gouvernement n'estimait pas nécessaire de créer un poste d'ombudsman au niveau municipal.

Article 6

359. En réponse à des questions relatives aux mesures prises pour lutter contre la traite des femmes à des fins de prostitution, de tourisme sexuel et de commerce par l'intermédiaire d'annonces matrimoniales, et au rôle de l'Ombudsman chargé des questions d'égalité en la matière, les représentants ont indiqué qu'après avoir étudié les moyens de réduire le commerce sexuel, le Ministère du travail avait exclu les emplois sexuels des services de placement offerts dans les bourses de travail et avaient supprimé toute aide financière à la création d'entreprises dans le domaine de l'industrie sexuelle. L'Ombudsman chargé des questions d'égalité avait présidé un groupe de travail auquel on avait demandé d'étudier les conditions dans lesquelles la législation actuelle pouvait être appliquée pour limiter l'industrie sexuelle, et avait proposé des mesures concrètes pour enrayer l'extension de la traite des femmes et du commerce sexuel, et préciser les droits des travailleurs sexuels. Ils ont également annoncé la tenue prochaine d'une conférence des pays nordiques sur la prostitution, au cours de laquelle les participants examineraient notamment ce qu'on a coutume d'appeler la "prostitution itinérante" en provenance de la Fédération de Russie et des pays baltes.

360. Les membres ont par ailleurs demandé si l'on avait constaté une augmentation de la prostitution et de la traite des femmes compte tenu de la situation économique précaire dans les pays baltes et si des mesures temporaires avaient été prises à ce sujet. Les représentants ont répondu que ce phénomène

n'était souvent qu'un élément d'autres activités criminelles, et que des services spéciaux avaient été créés afin d'aider les prostituées et d'assurer leur réinsertion dans la société.

Article 7

361. Pour ce qui est des mesures visant à lutter contre la discrimination en ce qui concerne la représentation des femmes au Conseil pour l'égalité et dans les organes de planification et de décision, on a indiqué que le Conseil appelait continuellement l'attention sur la composition des grands organes et mécanismes de planification et de prise de décisions. Il portait les problèmes des femmes sur la scène politique, encourageait les études sur les rapports entre les sexes et avait créé, en 1988, un Sous-Comité pour les hommes dans le but d'encourager ces derniers à promouvoir l'égalité.

362. Interrogés sur les incidences sur la législation et les politiques de l'augmentation du nombre de femmes élues au Parlement ces dernières années, les représentants ont précisé que cette évolution n'avait pas eu, jusqu'à présent, de conséquence importante sur les décisions prises, en partie en raison de la récession et des restrictions budgétaires qui en avaient résulté. Toutefois, en faisant jouer leurs relations, les femmes députés étaient parvenues à améliorer les systèmes de garde pour enfants, à mettre plus en évidence les problèmes des femmes et à amener les législateurs à s'intéresser aux questions concernant les femmes.

363. Priés d'apporter des éclaircissements sur la contradiction apparente entre les progrès décisifs accomplis par les femmes dans le domaine politique et le fait qu'elles étaient peu nombreuses dans la fonction publique, les représentants ont expliqué qu'il fallait plusieurs années pour que les progrès se concrétisent dans la fonction publique. La nomination récente de femmes aux postes de gouverneur de la Banque de Finlande, de recteur de l'université et de Secrétaire général du Ministère de la justice a été citée comme exemple. Actuellement, la représentation des femmes dans des organes importants faisait l'objet d'un débat dans le grand public.

364. Des membres du Comité ont en outre fait observer qu'il existait un hiatus entre l'engagement pris par le Gouvernement en faveur de l'égalité et le petit nombre de femmes occupant des postes élevés dans l'administration, et demandé s'il existait des sanctions particulières et si le Gouvernement était déterminé à associer la gestion des résultats à la promotion de l'égalité. Ils se sont félicités du fait qu'une étude allait être entreprise sur les incidences politiques de la participation accrue des femmes à la vie publique et souhaité que le prochain rapport donne plus d'informations sur ces incidences.

365. En réponse à des questions supplémentaires concernant le financement des campagnes électorales menées par des femmes, les représentants ont indiqué que ces dernières consacraient en général des sommes moins importantes à leurs campagnes et que ces sommes provenaient d'un petit nombre de donateurs, tandis que les hommes avaient plutôt tendance à "institutionnaliser" leurs partisans. Autrefois en particulier, les organisations politiques féministes avaient joué un rôle fondamental dans les campagnes des femmes.

Article 9

366. En ce qui concerne les conditions de résidence d'une femme d'origine étrangère mariée à un citoyen finlandais qui avait été abandonnée par celui-ci

ou qui s'était séparée de lui, les représentants ont expliqué que l'intéressée devait quitter le pays après le divorce si le mariage avait duré moins de deux ans ou si la cohabitation n'avait été que de courte durée. Cette décision pouvait faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif suprême.

Article 10

367. À la question de savoir si l'éducation en matière de droits de l'homme figurait dans les programmes scolaires, les représentants ont indiqué que des efforts étaient en cours pour développer ce type d'enseignement, en se fondant sur une évaluation au niveau national du système scolaire dans son ensemble, qui posait comme principe de base le respect de la dignité humaine et de la vie. Le dernier plan relatif à l'éducation nationale prévoyait notamment que des documents favorisant des objectifs égalitaires devaient être mis à la disposition des enseignants et des élèves.

368. En réponse à des observations supplémentaires des membres du Comité concernant la manière dont les femmes d'origine étrangère étaient informées de leurs droits, les représentants ont précisé que le Ministère des affaires sociales et de la santé avait établi une brochure qui fournissait des renseignements sur la délivrance de permis de séjour et la condition des femmes et des enfants en Finlande. La Finlande disposait également d'un médiateur pour étrangers auquel ces derniers pouvaient s'adresser pour obtenir des informations.

Article 11

369. Il a été demandé pourquoi les salaires des femmes finlandaises étaient encore assez nettement inférieurs à ceux des hommes, si cela avait un rapport avec la féminisation des syndicats, ce que l'introduction de l'économie de marché avait changé au pouvoir de négociation de la représentation ouvrière et si les femmes y avaient directement perdu un avantage. Les représentantes de la Finlande ont expliqué qu'il y avait dans ce pays un cloisonnement très marqué des emplois par sexe. Dans le secteur public, peu rémunérateur, les femmes prédominaient; les salaires féminins étaient de façon générale inférieurs aux salaires masculins, même pour des emplois analogues. Les syndicats de l'industrie, où prédominaient les hommes, étaient davantage dans une position de force pour négocier les conventions collectives, alors que les syndicats du secteur public et du secteur des services, où les femmes étaient le plus souvent majoritaires, n'étaient pas assez puissants pour obtenir la parité des salaires. Cette question de l'égalité de rémunération préoccupait beaucoup le Conseil pour l'égalité. Les représentantes de la Finlande ayant indiqué que la réévaluation des emplois devrait aider à résoudre le problème et que plusieurs organismes spécialistes du marché du travail avaient entrepris des travaux de redéfinition en ce sens, il a été demandé que le rapport suivant apporte un complément d'information à ce sujet.

370. En ce qui concerne les mesures prises pour améliorer les conditions dans lesquelles travaillent les femmes et faire disparaître le cloisonnement des emplois par sexe, les représentantes de la Finlande ont indiqué que cette compartimentation de l'emploi était devenue moins stricte entre 1985 et 1990. La loi révisée sur l'égalité imposait certaines mesures aux employeurs. C'est ainsi que lorsque ceux-ci avaient plus de 30 employés, ils devaient planifier tous les ans, avec le concours des conseils du travail, des mesures ouvrant aux femmes autant de possibilités d'emploi qu'aux hommes. L'un des membres du Comité ayant demandé si les employeurs étaient tenus par des règles concernant

les objectifs et le calendrier de ces mesures, les représentantes de la Finlande ont répondu par la négative, mais en précisant toutefois que les mesures prévues devaient avoir un caractère concret. Ces mesures pour l'égalité s'inscriraient dans les plans de carrière et de formation individuelle ou les systèmes de protection des travailleurs. Si l'employeur n'établissait pas son programme pour l'égalité, la loi ne prévoyait pas de sanctions mais il s'exposait à des poursuites en justice pour discrimination. La loi s'appliquait au secteur public comme au secteur privé. Pour supprimer le compartimentage des emplois, on avait introduit dans l'enseignement général des stages en cours d'exercice pour former des professeurs de physique et des cours techniques pour les filles, de même que des services d'orientation pour guider les filles dans l'enseignement technique professionnel.

371. Des membres du Comité, constatant que la Finlande envisageait de réduire les dépenses publiques, se sont enquis des actions éventuellement menées par les organisations féminines contre ces réductions, qui risquaient d'empêcher les femmes de continuer à exercer une activité professionnelle hors du foyer, et ont posé des questions au sujet des services de garderie. Les représentantes de la Finlande ont expliqué que les pouvoirs publics voulaient offrir un éventail de possibilités, qui permettrait aux parents de choisir, par exemple, entre confier les enfants à une garderie publique, percevoir une allocation pour les faire garder à domicile, ou les faire garder ailleurs grâce à un système de "chèque-service" mis à l'essai, ou encore d'obtenir un congé parental maternel ou paternel.

372. Plusieurs questions ayant été posées au sujet du harcèlement sexuel dans le travail, les représentantes de la Finlande ont dit que la loi sur l'égalité, telle que révisée, visait précisément les actes de cette nature et que plusieurs autres lois avaient été interprétées de façon à pouvoir être appliquées elles aussi en ce sens. Mais la première loi sur l'égalité, elle, ne visait pas expressément le harcèlement sexuel et les motifs invoqués jusqu'alors dans les affaires portées devant la justice avaient été la rupture illégale du contrat de travail, les coups et blessures ou le viol, de sorte qu'il n'existait pas de données précises sur le nombre de décisions de justice ou d'affaires en instance concernant ce sujet particulier.

373. Aux questions concernant les mesures prises pour enrayer la dégradation de la qualité de la vie des femmes qui travaillent et qui subissent "les contraintes de temps et la tension", les représentantes de la Finlande ont répondu que la législation du travail tendait d'abord à protéger les travailleurs de l'industrie et à prévenir les accidents. Elle commençait seulement à s'appliquer dans les secteurs où se concentraient les femmes et il restait à mettre au point des méthodes qui permettraient de former et de superviser le personnel comme il le fallait pour améliorer la situation des femmes.

374. Des membres du Comité ayant demandé si la législation finlandaise du travail était conforme aux directives de l'Union européenne, les représentantes ont répondu par l'affirmative, ajoutant que le pays en modifiait encore certaines dispositions.

375. Une observation ayant porté sur les rémunérations inférieures du secteur public, les représentantes de la Finlande ont fait valoir qu'en période de récession, le Gouvernement préférait préserver les emplois, quitte à moins les rémunérer, plutôt qu'en supprimer un certain nombre pour payer davantage les

autres; il considérait d'ailleurs que certaines catégories d'emplois du secteur privé étaient d'une façon générale surrémunérées.

376. En réponse à une autre observation, il a été précisé que la proportion de femmes cadres supérieurs dans le secteur privé était, selon les statistiques, de 2 %.

377. L'un des membres du Comité ayant demandé si des mesures avaient été prévues pour encourager les jeunes Finlandaises à se diriger vers d'autres disciplines que les études traditionnelles et pour faire disparaître le cloisonnement des métiers par sexe, les représentantes de la Finlande ont dit que ce pays encourageait filles et garçons à sortir des domaines d'étude traditionnels, mais elles ont aussi fait valoir que les métiers dits féminins étaient très importants.

Article 12

378. Des questions ayant été posées au sujet des raisons expliquant la diminution progressive des avortements, et des statistiques précises ayant été demandées, les représentantes de la Finlande ont indiqué qu'une enquête avait été effectuée en 1992 et avait montré que la nouvelle stratégie adoptée dans les années 60, qui promouvait le planning familial par l'éducation et facilitait l'accès aux conseils, services et moyens de régulation des naissances, s'était traduite par une diminution du nombre des avortements, en particulier chez les adolescentes, parmi lesquelles le taux de conception avait aussi diminué. Les services de planning familial étaient gratuits et on s'était davantage attaché à minimiser les risques de santé associés à l'activité sexuelle plutôt qu'à réprimer celle-ci. Le nombre moyen des interruptions de grossesse légales, 12,3 pour 1000 en 1980, n'était plus que de 8,1 pour 1000 en 1993.

379. Le taux de natalité ne cessait d'augmenter depuis 1986. Une brochure retraçant l'évolution de la santé génésique en Finlande et intitulée "How We Did It" a été distribuée, de même qu'un rapport exposant ce que le pays avait fait pour appliquer les Stratégies prospectives d'action de Nairobi et où figuraient les statistiques demandées et des précisions sur les méthodes contraceptives employées en Finlande.

380. Des membres du Comité ayant noté que l'augmentation du taux de natalité tranchait sur la situation dans les autres pays européens, les représentantes de la Finlande ont expliqué cela par l'amélioration du réseau de garderies et l'augmentation des allocations familiales. La pilule abortive RU 486 était autorisée, mais il n'y avait pas eu d'études permettant de déterminer si elle était fréquemment employée et quelles étaient ses conséquences pour les femmes. L'un des membres du Comité ayant demandé ce qu'il fallait entendre par "la première méthode contraceptive" qui était fournie gratuitement, il a été expliqué que les services de planning familial étaient toujours gratuits; les moyens de contraception (par exemple la pilule) étaient payants, sauf la première méthode contraceptive, qui était gratuite. Les femmes pouvaient choisir la méthode qui leur convenait.

Article 13

381. On a posé une question au sujet des droits à pension dont bénéficiaient les femmes; il a également été demandé si les femmes célibataires pouvaient être assurées de l'indépendance matérielle dans leur vieillesse, alors que leur

journée de travail était plus courte que celle des hommes et qu'elles vivaient plus longtemps qu'eux.

Article 16

382. À des questions concernant le partage des biens acquis durant le mariage en cas de dissolution de celui-ci et les revenus dont disposait alors la femme, les représentantes de la Finlande ont répondu que la loi matrimoniale finlandaise reposait sur le principe de la séparation de biens. Les deux époux étaient seuls propriétaires de leurs biens, y compris ceux qui étaient acquis durant le mariage; en cas de divorce, ces biens étaient généralement partagés également entre les deux, à moins qu'un contrat de mariage n'en ait disposé autrement. La loi imposait à chacun des époux de contribuer aux dépenses de la famille et à l'entretien du conjoint. En cas de divorce, les tribunaux pouvaient ordonner à l'un des conjoints de subvenir dans les proportions qu'ils jugeaient raisonnables aux besoins de l'autre; mais cela était très rare, car selon le modèle nordique une personne devait subvenir à ses besoins essentiellement avec ce qu'elle gagnait elle-même ou ce que lui versait son régime de sécurité sociale.

383. Les représentantes de la Finlande ont expliqué aux membres du Comité qui avaient fait des observations à ce sujet que la procédure de divorce avait été simplifiée et que, lorsque la femme n'avait plus guère de moyens financiers après le divorce, la sécurité sociale lui garantissait le minimum vital. Si les parents ne pouvaient décider ensemble lequel aurait la garde des enfants, les tribunaux tranchaient; s'ils le décidaient à l'amiable, il leur fallait néanmoins obtenir l'aval du Conseil des affaires sociales local.

Conclusions du Comité

Introduction

384. Le Comité a félicité l'État partie d'avoir présenté, en se fondant sur les directives du Comité, un rapport sérieux, stimulant et de très haute tenue sur les progrès accomplis dans l'application de la Convention et la promotion de l'égalité des sexes en Finlande.

385. Le Comité a félicité l'État partie d'avoir examiné ses observations sur le rapport initialement présenté par ledit État et d'avoir pris des mesures en réponse à celles-ci.

386. Le Comité a noté avec satisfaction le dialogue fructueux auquel ont donné lieu les questions qu'il avait posées à l'occasion du deuxième rapport actuellement examiné.

Éléments positifs

387. Le Comité s'est félicité de la publication récente de la Convention dans le Code finlandais de 1994, ainsi que de la poursuite des efforts visant à amender la loi sur l'égalité afin de mieux promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme.

388. Le Comité s'est félicité de la façon dont l'État partie conciliait les activités familiales et le travail et réexaminait le rôle traditionnel de l'homme dans ce contexte, condition principale de l'égalité.

389. Le Comité a noté avec satisfaction l'inclusion dans le rapport d'informations spéciales sur les femmes appartenant à des minorités qui étaient particulièrement exposées à la discrimination, et a pris également note des programmes visant à encourager l'éducation afin d'assurer l'égalité au nom des droits et de la dignité de la personne humaine.

390. Le Comité s'est félicité que le nombre de grossesses d'adolescentes et d'avortements ait diminué du fait que l'État partie mettait en oeuvre une politique globale comprenant l'éducation en matière de planification familiale, la prestation de services gratuits de régulation des naissances et la possibilité, en dernier ressort, d'interrompre légalement la grossesse en cas d'échec des moyens contraceptifs.

Principaux sujets de préoccupation

391. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les tendances à la violence contre les femmes, notamment l'inceste, qui étaient apparues tout récemment et retenaient l'attention du Gouvernement, tout en notant que la récente criminalisation du viol par l'époux constituait une mesure concrète en vue d'abolir la distinction entre vie publique et vie privée, qui avait jusqu'à présent empêché le Gouvernement d'intervenir. Il s'est inquiété de même, à ce sujet, de la traite des femmes originaires de pays étrangers et du tourisme sexuel.

392. Il s'est déclaré en outre préoccupé par les formes de ségrégation dans l'emploi et la disparité des salaires entre les hommes et les femmes, malgré la politique officielle du Gouvernement selon laquelle l'indépendance économique était essentielle pour réaliser l'objectif de l'égalité.

393. Le Comité a également constaté avec préoccupation l'absence relative de femmes aux postes élevés de direction et d'encadrement dans les secteurs public et privé (phénomène du "plafond de verre"), tout en notant la législation récente aux termes de laquelle les organismes publics de niveau national et local devaient compter 40 % de femmes.

Suggestions et recommandations

394. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans le troisième rapport des renseignements sur les efforts déployés afin d'assurer un salaire égal pour un travail égal ou comparable, compte tenu en particulier du rôle de l'État en tant qu'employeur du secteur public à dominante féminine. Il recommande également de donner à ce sujet des directives pratiques aux employeurs tenus d'arrêter des plans pour assurer l'égalité en application de la loi sur l'égalité récemment modifiée.

395. Il suggère en outre que soient examinées les questions concernant la violence contre les femmes, d'ordre sexuel, domestique ou autre, l'accent étant mis en particulier sur la vulnérabilité des femmes d'origine étrangère ou appartenant à des minorités.

396. Le Comité recommande que des mesures soient prises, au titre de la promotion des droits de l'homme, pour former le personnel judiciaire et administratif à l'application des dispositions de la Convention.

397. Le Comité recommande vivement que le débat actuel sur la loi relative à la Constitution finlandaise tienne compte des suggestions faites par le Conseil

pour l'égalité et l'Ombudsman chargé de la question de l'égalité afin que la promotion de l'égalité entre les sexes figure au nombre des obligations de l'État.

Pérou

398. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Pérou (CEDAW/C/13/Add.29) à sa 275e séance (27 janvier 1995).

399. En présentant ce rapport, qui avait été remis au Comité en 1991, et le document complémentaire qui le mettait maintenant à jour, la représentante du Pérou a souligné l'importance que le Gouvernement de ce pays attachait à l'application de la Convention, qu'il avait ratifiée en 1982. Elle a exposé les principales caractéristiques de la société péruvienne, faisant ressortir la grande différence existant entre les villes et les régions rurales, des lois particulières s'appliquant à chacune de ces deux sphères, et la volonté qu'avait eu le législateur de tenir compte de la spécificité locale dans la Constitution de 1993, qui notamment consacrait certaines coutumes ancestrales de la population autochtone. Le terrorisme, la récession économique et une inflation galopante avaient conduit le pays au bord de la catastrophe mais le Gouvernement avait décidé de mesures d'urgence pour stabiliser la situation politique et assurer le redressement du pays. Les principales mesures avaient consisté à réformer les structures de l'économie et du commerce extérieur, à promouvoir les droits de l'homme et la démocratie et à adopter une nouvelle constitution adaptée aux changements politiques, économiques et sociaux des années qui avaient précédé. Le pays était en train de donner corps à cette nouvelle constitution en établissant des règles de droit et des institutions qui en assureraient la permanence. Un programme de lutte contre la pauvreté, axé sur l'enseignement, la santé et l'administration de la justice et financé à l'aide d'apports nationaux et étrangers, avait été lancé en 1993 dans les régions les plus défavorisées du pays.

400. Les Péruviennes d'aujourd'hui, entre autres caractéristiques, n'étaient pas reléguées au second plan de la vie publique : nombreuses étaient celles qui étaient en mesure d'influer sur les orientations, à divers niveaux, ou jouaient un rôle moteur dans leur collectivité. Cela s'expliquait par le fait que, durant les 10 années précédentes, elles avaient été largement associées, en tant que figures éminentes ou responsables locales, aux mesures qui étaient nécessaires pour protéger la population contre les attentats et pourvoir à ses besoins essentiels. Le Gouvernement considérait que les groupements et organisations non gouvernementales de femmes jouaient un rôle très important et il avait pris l'initiative d'une loi qui leur assurait des moyens de financement et un soutien dans leur action. Une Commission permanente des droits de la femme et de l'enfant avait été créée au Ministère de la justice. Cet organe, qui était chargé d'assurer la coordination entre l'État et la société civile, effectuait des études et les diffusait, militait pour que les droits fondamentaux des femmes et des enfants soient protégés et que la loi soit modifiée, encourageait les mesures en faveur des femmes et des enfants et coordonnait les initiatives en ce sens avec le pouvoir exécutif, la société civile et les organisations internationales, élaborait un programme d'action pour les femmes et mesurait les résultats de son action. La Commission était composée de membres des organes de gouvernement et de représentants de l'Église, du secteur privé et des organisations non gouvernementales.

401. Les attentats terroristes avaient prélevé un lourd tribut et les femmes s'étaient de plus en plus souvent trouvées chefs de famille. Dans

l'enseignement, les filles étaient maintenant presque aussi nombreuses que les garçons, constituant respectivement 50 et 40 % des élèves des établissements primaires et secondaires. Les femmes avaient encore des difficultés à exercer une activité professionnelle, car elles étaient tenues par leurs obligations familiales, qu'elles devaient encore maintenant assumer seules, sans que les hommes en prennent leur part. Bien que le taux de fécondité général ait baissé et que les femmes soient plus souvent informées des méthodes de contraception, la situation dans les régions rurales restait néanmoins très différente de celle des villes. La Constitution posait clairement en droit le principe de l'égalité de la femme et de l'homme et l'on était en train d'examiner si le Code civil, le Code du travail et le Code des mineurs étaient conformes aux orientations voulues. Dans tous les organes exécutifs, législatifs et judiciaires, des femmes étaient de plus en plus souvent nommées à des fonctions où elles pouvaient exercer une influence.

Observations générales

402. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Pérou avait ratifié la Convention sans émettre aucune réserve et qu'il l'avait intégrée dans le droit interne, sur lequel elle l'emporterait en cas d'incompatibilité entre leurs dispositions respectives.

403. On a fait observer que le Pérou n'avait pas tenu compte dans ce deuxième rapport des observations qui lui avaient été faites lors de la présentation du rapport précédent et qu'il n'avait même pas suivi les directives générales. La représentante du pays a fait valoir qu'au moment où celui-ci établissait le deuxième rapport, en 1990, il était assailli par des difficultés particulièrement aiguës, qui avaient empêché certains organismes de fonctionner normalement. Mais il tiendrait certainement compte dans le rapport suivant des directives du Comité concernant l'établissement de ces documents.

404. On a rappelé que la première fois que le Pérou avait présenté un rapport, le Comité, qui était bien conscient des immenses difficultés du pays, avait demandé des précisions sur les organisations féminines pouvant exister. Le rapport à l'étude n'apportait aucune information utile à ce sujet. Il a été demandé si ce rapport avait été publié, et si les ONG avaient été consultées. La représentante du Pérou a indiqué sur ce second point qu'il y avait dans le pays 110 ONG de femmes, dont huit réseaux, qui avaient entrepris d'unir leurs efforts pour amener la société à voir les femmes sous un jour nouveau et obtenir que la spécificité de ce groupe soit prise en considération dans les politiques économique et sociale et que les femmes aient un pouvoir de décision dans la vie publique.

405. Certains membres du Comité craignaient que le manque de statistiques officielles sur la situation des femmes, dont le rapport faisait état, n'entretienne les préjugés sexistes qui empêchaient de bien comprendre ce qu'était cette situation. On a demandé ce que faisait le Gouvernement pour compléter ou actualiser ces données. La représentante du Pérou a assuré que les rapports suivants comprendraient les statistiques recueillies lors du recensement national de 1993; l'Institut péruvien de la statistique avait créé une commission interministérielle chargée de recueillir et de classer les statistiques servant d'indicateurs sociaux pour renseigner sur la situation des enfants, des jeunes et des femmes.

406. Il a été demandé, à propos des initiatives prises par le législateur depuis le rapport initial, si la loi qui protégeait le mieux contre la discrimination

était la loi No 23506 ou la loi No 25011. La représentante du Pérou a indiqué que la loi No 23506, relative à l'habeas corpus et à l'amparo et promulguée en 1982, avait été modifiée en 1989 par la loi No 25011 et en 1992 par le décret-loi No 25433. Ces dispositions assuraient à tout citoyen, homme ou femme, les libertés individuelles garanties par la Constitution et les femmes pouvaient donc s'en prévaloir pour se faire reconnaître les droits définis par la Convention.

Questions relatives à des articles précis

Article 2

407. L'article 101 de la Constitution dispose que les traités internationaux auxquels le Pérou a adhéré sont appelés à faire partie intégrante de la législation nationale et que la Convention prend donc le parti des femmes et les protège contre toutes les formes de discrimination. Le Comité ayant exprimé des doutes quant à l'efficacité réelle de cette disposition, la représentante a déclaré qu'aux termes de la Constitution péruvienne, les traités internationaux conclus par le Pérou faisaient effectivement partie du droit interne et qu'en conséquence, l'article 2 de la Convention, qui établissait le principe de l'égalité et interdisait la discrimination fondée sur le sexe, faisait partie de la législation péruvienne. Elle a convenu qu'en dépit des progrès enregistrés sur le plan de la participation des femmes à la vie publique au cours des années 90, il subsistait toujours une inégalité de fait entre les femmes et les hommes.

408. Interrogée sur ce que signifiait concrètement la clause d'égalité figurant dans la loi nationale sur la population et sur le point de savoir si des voies de recours étaient ouvertes en cas de non-application à l'échelon local de la législation nationale sur l'égalité, la représentante a dit que la loi nationale sur la population établissait l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de planification familiale et ouvrait un recours devant les tribunaux.

409. Selon le rapport, le nouveau Code civil promulgué en 1984 n'avait repris qu'un nombre relativement réduit de dispositions de l'ancien code concernant les femmes. Des membres du Comité ont demandé quel était le nombre de cas de discrimination à l'égard des femmes dont les tribunaux avaient été saisis en application du nouveau Code civil. La représentante a dit que le Code civil de 1936, qui était discriminatoire à l'égard des femmes, avait été remplacé par le Code civil de 1984 comme suite à la promulgation de la Constitution de 1979 et que les principales modifications introduites en matière de discrimination concernaient les femmes mariées. On ne disposait pas d'informations concernant les cas de discrimination ni sur le point de savoir s'ils donnaient lieu à des poursuites devant les tribunaux. Des études devraient être entreprises à cet égard.

Article 3

410. Quant à la nouvelle Constitution, qui était entrée en vigueur en décembre 1993, des préoccupations avaient été exprimées à propos d'un certain nombre de points, notamment le fait qu'on n'y retrouvait plus le principe de l'égalité fondamentale et que les droits économiques, sociaux et culturels ne figuraient pas parmi les droits fondamentaux. On a également fait observer que, dans l'ensemble, l'État n'assumait plus la responsabilité du bien-être social, par exemple la fourniture de services sanitaires, l'éducation et la redistribution des terres; on s'est inquiété de cette évolution qui avait des

incidences négatives sur la situation des femmes et sur leur condition. La représentante a souligné que la Constitution politique de 1993 comportait des chapitres intitulés "Des droits fondamentaux de la personne", "Des droits sociaux et économiques" et "Des droits et des obligations politiques". Il était fait expressément référence dans ces trois chapitres au rôle dévolu à l'État dans les domaines de l'emploi, de la santé, de l'éducation, de la sécurité, des services publics et des infrastructures. En outre, le Gouvernement avait fait de l'élimination de la pauvreté une de ses priorités en lançant un vaste programme d'investissements publics en matière d'éducation, de santé et de justice. Dans le cadre de cette politique sociale, l'accent était mis sur les secteurs les plus vulnérables de la population, notamment les femmes et les enfants. De surcroît, l'article 4 de la Constitution stipulait clairement que la communauté et l'État avaient tous deux l'obligation d'assurer la protection des enfants abandonnés, des adolescents, des mères et des personnes âgées. La Constitution de 1993 prévoyait que la distribution des terres se ferait par le truchement des mécanismes du marché.

411. Abordant la question des politiques intégrées conçues spécifiquement à l'intention des femmes, la représentante a fourni des informations concernant ces politiques et leurs objectifs. Il s'agissait de promouvoir la participation des femmes au processus décisionnel, leur participation dans des conditions d'égalité et d'équité aux avantages du développement, l'égalité avec les hommes dans la vie publique, l'incorporation du principe de l'égalité entre les sexes dans toutes les grandes politiques et l'élimination des clichés culturels et des comportements stéréotypés. La représentante a également souligné que le Gouvernement coordonnait son action avec celle des ONG féminines, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, les programmes éducatifs et les zones rurales. Elle a également mentionné d'autres activités de coordination centrées sur des questions concrètes.

412. On a demandé à la représentante si une préfecture de police pour les femmes avait été créée et, dans l'affirmative, comment elle fonctionnait. Elle a répondu que le Gouvernement avait établi, depuis 1988, 12 commissariats de police pour les femmes. Dans ces commissariats, qui bénéficiaient de l'appui des ONG féminines, les femmes pouvaient trouver un soutien juridique, psychologique et social. Toutes ces mesures étaient soutenues par les ONG féminines.

Article 5

413. Des membres du Comité ont relevé que des cas de viol, dont les victimes étaient des femmes rurales et des femmes autochtones vivant dans des régions en proie à des troubles civils, avaient été signalés par des organisations des droits de l'homme. On avait signalé 40 cas de viol qui auraient été commis par les forces de sécurité au cours d'interrogatoires menés dans ces régions. On estimait que 10 % seulement des victimes de viol faisaient état de ce crime devant les autorités, car il était difficile d'engager des poursuites contre les auteurs. On signalait également des cas de viol commis par des membres du Sentier lumineux. En réponse à des demandes d'information concernant les causes de la violence dont ces femmes étaient les victimes et les mesures de prévention qui avaient été prises, la représentante a indiqué que, d'après les enquêtes effectuées par le Gouvernement et par des ONG, des femmes avaient été les victimes d'activités terroristes auxquelles se livraient le Sentier lumineux et le Mouvement révolutionnaire de Tupac Amaru, ainsi que, dans certains cas, les forces de la police de sécurité. Des enquêtes étaient en cours à l'effet de poursuivre ces crimes.

414. Des organisations non gouvernementales péruviennes ont recueilli des données très complètes concernant les violences exercées à l'encontre des femmes, et des membres du Comité ont demandé quelles mesures ou initiatives concrètes le Gouvernement avait prises pour protéger les droits fondamentaux et la dignité des femmes, ainsi que l'intégrité de la personne physique des Péruviens en général. La représentante a répondu que la loi No 26260, promulguée en 1993, constituait le cadre juridique de la lutte contre la violence familiale. Cette loi, qui était appliquée dès à présent et que l'on s'efforçait de faire connaître du grand public, s'était accompagnée de la création à Lima de centres de conseil pour les femmes. On avait également apporté des modifications dans les programmes scolaires, des campagnes avaient été lancées pour faire connaître la loi et souligner son importance et on avait ouvert un grand nombre de commissariats de police pour les femmes.

Article 6

415. Lors de l'examen du rapport initial, le Comité avait demandé des renseignements complémentaires sur l'ampleur du problème de la prostitution, l'influence de la pauvreté sur ce phénomène et les mesures prises pour le combattre, notamment en créant des cartes d'identité sanitaire. Le rapport le plus récent faisait état d'un accroissement inquiétant du nombre de femmes trempant dans le trafic de drogues et le terrorisme, mais il passait sous silence le problème de la prostitution – en dépit du fait que les activités citées y menaient généralement. La représentante a été priée de dire au Comité si les maisons de prostitution étaient répandues et si les contrôles sanitaires étaient efficaces. Elle a répondu que la prostitution était réglementée par le Code pénal, qui prévoyait des contrôles sanitaires obligatoires. Des ONG effectuaient des études pour réunir davantage d'information et de statistiques sur la question, et le Gouvernement en prévoyait d'autres. La loi réprimait la prostitution des enfants.

416. Comme on lui demandait si le Ministère de la justice avait pris des mesures pour améliorer la situation des femmes détenues, la représentante a répondu que les femmes représentaient presque 10 % de la population carcérale et qu'elles étaient détenues dans des prisons réservées aux femmes et dont la majorité des gardiens étaient des femmes. Il était précisé dans la résolution suprême No 047-92-JUS que les enfants des détenues pouvaient être pris en charge dans des homes en dehors des prisons jusqu'à leur quatrième anniversaire. La représentante a noté que nombre de meneurs du mouvement terroriste étaient des femmes et, par ailleurs, que des programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme avaient été mis au point à l'intention de la police.

Article 7

417. Interrogée sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement pour accroître la participation des femmes à la prise de décisions, la représentante a indiqué au Comité qu'il y avait deux femmes parmi les ministres du Gouvernement et que celui-ci avait mis en relief le rôle des femmes en nommant à des postes de décision à différents échelons du gouvernement central et des administrations autonomes.

418. En ce qui concerne les renseignements concrets qu'on lui avait demandé de donner sur les femmes dans les divers secteurs de la vie publique et plus particulièrement dans la vie politique, la représentante a informé le Comité qu'en 1979, le droit de vote avait été accordé aux analphabètes, qui étaient surtout des femmes. Cependant, la participation des femmes à la vie politique

était très faible et n'augmentait que lentement; à l'échelon local, d'après les statistiques, le pourcentage de femmes parmi les maires était de 5 % pour l'ensemble du pays et de 11,6 % dans le département de Lima. En 1990, l'ordre des experts comptables comptait 40 % de femmes parmi ses membres, et ce pourcentage se situait entre 20 % et 25 % en ce qui concernait les médecins, les avocats, les architectes et les odontologistes. Il convenait cependant de souligner également que la crise politique avait fait accéder de nombreuses femmes à des postes de dirigeant dans des partis politiques importants, et qu'à l'échelon local, la pauvreté et la violence avaient propulsé les femmes dans des rôles de premier plan où elles avaient acquis des qualités de négociatrices et de gestionnaires.

419. Le Comité a demandé à la représentante de lui donner des renseignements sur la proportion actuelle de femmes au Parlement, par rapport à 1991. La représentante a indiqué que, depuis 1992, elle avait légèrement augmenté et qu'elle atteignait actuellement 8 %.

Article 11

420. D'après le rapport, 81 % des femmes étaient au chômage total ou partiel. Les problèmes liés à l'emploi des femmes étaient d'autant plus importants que 23 % des ménages péruviens étaient dirigés par des femmes. Le pourcentage des femmes au chômage était aussi très élevé si l'on considérait que les femmes avaient accès à divers programmes d'éducation et de formation professionnelles. Parmi les raisons du taux de chômage élevé des femmes, la représentante a souligné que la lourde charge des responsabilités familiales restait un obstacle à l'emploi des femmes. Elle a dit au Comité que des associations avaient mis en place de nouvelles possibilités de garderie et que le Gouvernement collaborait avec l'UNICEF en vue de créer des garderies et d'ouvrir aux femmes de nouvelles possibilités d'emploi.

421. La représentante a informé le Comité que la loi No 24705 de 1987, qui reconnaissait à la femme au foyer le statut de travailleuse indépendante et, de ce fait, lui ouvrait l'accès aux services de santé et aux régimes de retraite garantis par la sécurité sociale, était effectivement appliquée.

422. En réponse à une question sur la proportion de femmes qui avaient accès à des services de protection sociale, la représentante a déclaré qu'aux termes de l'article 12 de la Constitution, le Gouvernement garantissait à tous l'accès à la sécurité sociale. Les femmes en bénéficiaient, qu'elles soient employées à l'extérieur du foyer ou travailleuses indépendantes, de la même façon que celles qui, âgées de 55 ans, avaient cotisé à la sécurité sociale pendant cinq ans au moins.

423. Interrogée sur les secteurs types dans lesquels hommes et femmes étaient employés, la représentante a répondu qu'en 1991, 67 % des femmes économiquement actives étaient employées dans le secteur tertiaire, ce qui représentait une augmentation de 10 % par rapport à 1981.

Article 12

424. Étant donné qu'en matière de planification familiale, certains services d'information et de consultation relevaient d'organismes privés et étaient financés par des organisations internationales, les membres du Comité avaient demandé quel pourcentage de la population pratiquait la planification familiale, quel était le profil de la population desservie et quelles initiatives le

Gouvernement avait pris dans ce domaine. En réponse à ces questions, la représentante a indiqué que les femmes mariées étaient généralement au fait des méthodes de planification familiale. Parmi les femmes en âge de procréer (de 15 à 44 ans), 59 % pratiquaient une forme ou une autre de contraception : 56 % d'entre elles utilisaient des méthodes modernes tandis que 44 % préféraient les méthodes classiques. La méthode des rythmes naturels semblait connaître un regain de popularité. La représentante a précisé que le choix de la méthode était directement déterminé par la situation géographique (zone urbaine ou zone rurale) et le niveau d'éducation, les femmes vivant dans les zones urbaines et ayant reçu une bonne éducation tendant à préférer les méthodes modernes. En ce qui concerne l'action menée par les pouvoirs publics, la représentante a informé le Comité que le Fonds national pour la compensation et le développement social, l'un des principaux programmes visant à éliminer la pauvreté, avait consacré 7 % de son budget au secteur de la santé, essentiellement à l'amélioration et au développement des centres sanitaires. La couverture sanitaire par habitant demeurait certes inadéquate, mais elle avait doublé au cours des 10 dernières années. Les organismes publics chargés de la planification familiale étaient le Conseil national de la population, le Ministère de la santé et l'Institut péruvien de sécurité sociale.

425. En réponse à des questions sur les lois relatives à l'avortement et sur leur application, la représentante a fait savoir au Comité que le Code pénal de 1991, qui avait remplacé celui de 1924, prévoyait en pratique un emprisonnement de deux ans pour tout avortement illégal. Le Gouvernement péruvien considérait l'avortement comme un grave problème de santé publique et y voyait la cause principale de la mortalité maternelle, en particulier parmi les femmes pauvres. La représentante a ajouté que la loi n'autorisait les avortements que pour raisons médicales et ce, seulement lorsque la vie de la mère était en danger. Les médecins étaient passibles de peines plus lourdes, selon que la femme avait ou non donné son consentement et que l'avortement avait ou non entraîné chez elle des lésions ou occasionné sa mort.

426. Des membres du Comité ont demandé des informations sur la politique démographique du pays ainsi que des statistiques complémentaires sur la situation sanitaire. Ils ont également demandé s'il existait des données sur le taux d'utilisation des moyens contraceptifs. La représentante a cité des statistiques qui montraient qu'en 1993, le taux de mortalité maternelle était de 261 pour 100 000, alors qu'il était de 321 pour 100 000 en 1981. Elle a informé le Comité que le taux de mortalité maternelle chez les femmes sans instruction était supérieur à la moyenne nationale et au taux enregistré 10 ans auparavant. Cela tenait principalement à l'avortement et à l'insuffisance des conditions d'hygiène. Le taux de mortalité des nourrissons et celui des enfants s'établissait, en moyenne, à 64 et 92 pour 1 000, respectivement, pour la période 1981-1991. La représentante a informé le Comité qu'au Pérou, la moitié seulement des naissances étaient assistées par des professionnels de la santé. Dans les régions rurales, cependant, cette proportion tombait à 18 %. La représentante a fait observer que le nombre des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et atteintes du sida augmentait et que, pour 1992-1993, il était supérieur au nombre total enregistré pour toute la période 1983-1991. Parmi les personnes touchées, il y avait de plus en plus de femmes et d'enfants. En dépit de l'incidence grandissante du sida, celui-ci n'avait pas fait l'objet d'une attention suffisante et les mesures prises par le système juridico-judiciaire pour juguler l'épidémie étaient inadéquates. La représentante a informé le Comité que, lorsque la maladie était apparue pour la première fois dans les pays, la proportion de femmes parmi les victimes était de

1 sur 20; à l'heure actuelle, elle était de 1 sur 4. Cette augmentation reflétait la vulnérabilité sociale, biologique et épidémiologique des femmes.

Article 14

427. On a dit qu'au Pérou, la plupart des femmes des zones rurales étaient chargées des tâches les plus basses dans les secteurs les plus traditionnels de la production agricole. Interrogée sur la question de savoir si des mesures étaient envisagées pour améliorer la situation, la représentante a dit que les femmes rurales jouaient un rôle de premier plan dans leurs communautés du fait que beaucoup d'hommes étaient morts ou avaient migré au cours des 10 dernières années. Elle a confirmé que la plupart des femmes n'exerçaient pas d'activité lucrative. Le Gouvernement mettait actuellement en oeuvre un projet qui reconnaissait le droit des femmes d'accéder à la terre qu'elles travaillaient elles-mêmes et, en conséquence, celui de posséder des biens. Un autre projet, destiné à permettre le transfert de technologie aux zones rurales, employait des femmes comme agents de vulgarisation. Un réseau, placé sous la direction de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et constitué de plusieurs organismes des secteurs public et privé, avait été créé pour venir en aide aux femmes rurales.

428. Des membres du Comité ont constaté avec inquiétude que, la décentralisation préconisée dans le plan national de régionalisation n'ayant pas pris effet, les femmes n'avaient aucune possibilité de participer à la prise de décisions. La représentante a rappelé que la violence et les crises économiques avaient conduit les femmes rurales à assumer certaines fonctions publiques. Elle a souligné qu'au cours des 10 dernières années, le rôle des femmes, la perception que la société avait d'elles, et les attentes des femmes elles-mêmes, avaient changé. Elle a noté toutefois que si les femmes s'intégraient de plus en plus à la vie publique, où elles étaient de mieux en mieux acceptées, l'égalité des femmes dans la vie privée demeurait un problème.

429. Interrogée sur la question de savoir si le Gouvernement avait pris des mesures concrètes pour améliorer le niveau de vie des femmes autochtones, la représentante a dit qu'il s'était efforcé avant tout de répondre aux besoins fondamentaux des femmes rurales. À l'heure actuelle, le Ministère de l'agriculture mettait au point des programmes qui devaient permettre aux femmes d'accéder aux ressources. Il coordonnait aussi le réseau des organisations internationales et nationales qui ont pour vocation de venir en aide aux femmes rurales en les aidant à s'organiser, à obtenir des crédits et à les gérer.

Article 16

430. Des membres du Comité ont demandé des précisions sur le Code de la famille, le divorce et la façon dont sont jugés l'adultère commis par l'homme et l'adultère commis par la femme. La représentante a informé le Comité que le Code civil péruvien contenait un chapitre sur le divorce qui n'établissait pas de discrimination fondée sur le sexe. Répondant aux questions posées au sujet du versement d'une pension alimentaire après le divorce, la représentante a dit que la pension alimentaire était accordée, sans distinction de sexe, au membre du couple qui avait le moins de ressources, et que toute obligation à cet égard devenait automatiquement caduque lorsque la personne recevant la pension alimentaire se remariait.

431. Le Comité lui ayant demandé des statistiques sur le divorce et la garde des enfants (par la mère, le père ou d'autres personnes), la représentante a indiqué

que le Gouvernement établissait actuellement des statistiques sur la question et était en train de déterminer les principales variables en cause.

Conclusions du Comité

Introduction

432. Le Comité a félicité le Gouvernement péruvien d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserves. Le rapport n'était pas conforme aux directives de présentation, et il y manquait des détails importants, par exemple des statistiques diachroniques comparées (ce rapport étant le deuxième rapport périodique). Il ne contenait pas non plus certains renseignements demandés par le Comité lors de la présentation du premier rapport, par exemple sur la participation éventuelle d'organisations féminines à l'élaboration du rapport.

Éléments positifs

433. Le Comité a noté que la Convention faisait partie intégrante de la législation nationale péruvienne, et que c'était la Convention qui prévalait en cas de divergence.

434. Le Comité a noté que la Commission spéciale des droits de la femme avait été dissoute en 1990, mais qu'une Commission permanente des droits de la femme et de l'enfant, créée en 1994, avait été chargée de coordonner les activités visant les droits de la femme.

435. Le Comité a pris note de la promulgation d'une loi sur la violence au sein de la famille, soutenue par de nombreux groupements féminins, qui vient renforcer le rôle des commissariats de police pour les femmes dans les cas de violences exercées à l'encontre de femmes. De même, une loi avait été promulguée pour interdire la discrimination à l'égard des femmes enceintes.

436. Le Comité a constaté que le nombre de femmes juges avait augmenté au Pérou.

Principaux sujets de préoccupation

437. Le Comité a déclaré que la paix et le développement étaient indispensables à la promotion des droits de la femme, et devraient être poursuivis, alors même que le Gouvernement était aux prises avec une crise politique. Les effets de l'évolution politique récente du Pérou sur les femmes ont suscité des préoccupations, surtout pour l'exercice des libertés civiles.

438. Le Comité s'est inquiété des cas de viols, de viols collectifs et de viols en prison, rapportés preuves à l'appui par des organisations qui s'occupent de droits de l'homme, principalement de ceux qui se sont produits dans les "zones d'urgence", dont les victimes avaient été des femmes autochtones et des paysannes.

439. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé par la situation tragique des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés dans des zones de réinstallation.

440. Le Comité s'est inquiété par ailleurs du taux de chômage élevé des femmes, qui les contraignait à trouver un emploi dans le secteur non structuré, où elles n'avaient accès ni au crédit, ni aux avantages sociaux, ni aux autres services de soutien.

441. Le Comité a de même été alarmé de constater que les femmes se livraient au trafic des drogues à petite échelle comme moyen de subsistance.

442. Si les femmes étaient de plus en plus nombreuses à entrer à l'université, le taux d'analphabétisme chez les femmes demeurerait élevé.

443. Le Comité a jugé très préoccupant l'état de santé des femmes et des enfants au Pérou, notamment le taux élevé de mortalité maternelle dû aux avortements illégaux.

Suggestions et recommandations

444. Le Comité invite le Gouvernement à assurer la prestation de services sociaux dans des secteurs tels que l'éducation, l'emploi et la santé, qui touchent de particulièrement près les femmes.

445. Le Comité a vivement recommandé que le rôle joué par le Conseil national pour les droits de l'homme soit renforcé dans le cadre de son enquête sur les violations des droits fondamentaux des femmes détenues et des civils et demande des informations plus à jour et ventilées par sexe sur le registre national des détenus, ainsi que sur les cas de disparitions forcées.

446. Le Comité prie instamment le Gouvernement d'étudier les causes des taux élevés de mortalité maternelle dus aux avortements clandestins, de revoir la loi sur l'avortement, en tenant compte des besoins des femmes sur le plan de la santé, et d'envisager d'annuler ou de suspendre la peine d'emprisonnement prévue contre les femmes ayant subi un avortement illégal.

447. Le Comité suggère en outre que le Gouvernement sollicite le concours d'associations médicales ainsi que de juges et d'avocats pour donner une application plus large aux dispositions dépénalisant l'avortement lorsqu'il est pratiqué à des fins thérapeutiques, pour sauver la vie de la mère.

448. Le Comité demande que des mesures efficaces soient prises pour hâter l'intégration sociale des femmes déplacées et réfugiées.

449. Le Comité encourage le Gouvernement péruvien à faire en sorte que le renforcement de la famille conduise en même temps à un renforcement des droits individuels des femmes et à une répartition équitable des tâches entre les femmes et les hommes.

450. Le Comité recommande que l'organe chargé de coordonner les activités liées à la promotion des droits de la femme soit renforcé sur les plans politique et administratif afin de coordonner les politiques nationales visant à améliorer la situation et la condition des femmes.

451. Le Comité demande que le prochain rapport suive les directives de présentation et contienne des statistiques comparées.

4. Troisièmes et quatrièmes rapports périodiques

Norvège

452. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de la Norvège (CEDAW/C/NOR/3 et CEDAW/C/NOR/4) à sa 277e séance, le 30 janvier 1995 (voir CEDAW/C/SR.277).

453. En présentant le rapport, le représentant a souligné que le livre blanc présenté au Parlement (Storting) au printemps de 1993 énonçait différents domaines prioritaires, notamment une politique active en ce qui concerne les enfants, s'agissant en particulier des responsabilités familiales partagées entre les parents, l'intensification de l'action en faveur de l'égalité des traitements et une protection plus efficace des femmes contre les sévices et la violence sexuelle. Il a noté que le Gouvernement attachait une grande importance aux efforts faits pour modifier les réglementations ainsi que les devoirs des hommes et pour situer la question de l'égalité des sexes dans le contexte de la mise en valeur des ressources humaines en Norvège. Il a également parlé des instruments de la politique en faveur de l'égalité entre les sexes, notamment de la révision proposée à la loi de 1978 sur l'égalité des sexes, et des débats sur l'égalité en tant qu'objectif des pouvoirs publics au niveau tant local que régional.

Observations générales

454. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits du caractère détaillé et approfondi des rapports écrits et oraux. Ils ont salué la manière dont le Gouvernement norvégien avait formulé et appliquait sa politique en matière d'égalité des sexes, ce qui en faisait un modèle pour de nombreux pays, et ils se sont félicités de la ratification rapide de la Convention, sans aucune réserve.

455. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction que le troisième rapport périodique avait été établi en consultation avec les organisations non gouvernementales (ONG) et qu'il avait été communiqué aux principales organisations féminines du pays pour observation. Ils ont noté que, de l'avis général des ONG, le Gouvernement avait fort bien présenté la situation des femmes mais considéraient que des problèmes persistaient dans le domaine juridique et en ce qui concerne la participation des femmes à la vie publique et privée.

456. Les membres du Comité souhaitaient savoir si la notion d'égalité en Norvège signifiait que l'égalité des sexes reconnue dans la Constitution impliquait un partage égal du travail, rémunéré ou non, et des ressources disponibles. Le représentant a expliqué que la Constitution norvégienne était non sexiste dans sa formulation et qu'elle ne contenait pas de dispositions expresses énonçant l'égalité des sexes ou interdisant la discrimination fondée sur le sexe. Le Gouvernement examinait actuellement la possibilité d'y inclure plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En 1995, il présentera un livre blanc sur la question. L'égalité entre les sexes était régie par la loi sur l'égalité des sexes, dont l'article premier stipule ce qui suit : "La présente loi a pour objet de promouvoir l'égalité entre les sexes et vise notamment l'amélioration de la condition de la femme. Il convient de dire cependant aujourd'hui que les femmes norvégiennes ont acquis l'égalité de statut en droit avec les hommes." Le représentant a noté que le souci de l'égalité des sexes était maintenant intégré à tous les domaines d'action du Gouvernement et que tous les ministères s'étaient dotés d'un mécanisme de coordination pour les questions de parité entre les sexes. Il s'agissait de ne pas escamoter ces questions, d'en tenir compte dans la formulation des politiques aussitôt que possible et dans toutes les tâches courantes, de suivre et d'évaluer les réalisations et d'agir sur les politiques en matière de recrutement; il était prévu de parvenir à un équilibre entre les sexes et donc d'améliorer les résultats obtenus.

457. Les membres du Comité voulaient savoir comment les programmes en faveur des femmes avaient été touchés par les transformations économiques visant à modifier la répartition des investissements sociaux. Le représentant a répondu que la situation budgétaire était difficile depuis la fin des années 80 mais que d'importantes réformes avaient été menées à bien, notamment l'introduction de formules plus souples, permettant de concilier emploi et responsabilités familiales. Le système de protection sociale était actuellement en cours de révision, le but étant d'obtenir un système plus rentable et de mieux cibler services et avantages. Le représentant a ajouté que les hommes politiques comme les administrateurs étaient plus conscients des rôles dévolus par la société aux deux sexes, ce qui permettait de prévenir tout effet négatif sur les femmes.

458. Les membres ont souhaité obtenir plus de données statistiques et plus de renseignements concernant les articles 6, 13, 18 et 19 de la Convention.

Questions relatives à des articles précis

Article 2

459. Il est quelque peu préoccupant que, pour certains milieux, l'égalité signifie l'accès des hommes à des conditions d'égalité aux métiers où ils semblent sous-représentés, par exemple dans le domaine de la santé et des services sociaux. Les membres du Comité souhaitaient savoir s'il était prévu parallèlement d'accroître le nombre de femmes dans les secteurs dominés par les hommes. Le représentant a dit que la loi sur l'égalité des sexes autorisait un traitement différencié s'il avait pour but de promouvoir l'égalité des sexes. Pour l'instant, un traitement différencié des deux sexes n'a été autorisé qu'en faveur des femmes. La loi était en cours de révision et le Gouvernement avait proposé certaines formes d'action corrective en faveur des hommes en ce qui concerne les métiers exigeant un contact avec de jeunes enfants, dans les garderies, les écoles primaires et les institutions pour enfants. Il n'en restait pas moins que le but principal de la loi sur l'égalité des sexes était de promouvoir la condition de la femme et qu'il en resterait ainsi. La Norvège a également évoqué le projet nordique "BRYT", décrit dans le troisième rapport périodique (voir CEDAW/C/NOR/3, par. 137), ayant pour but de mettre un terme à la différenciation entre les sexes sur le marché du travail.

Article 3

460. Selon le rapport, la loi norvégienne sur l'égalité porte sur tous les domaines, y compris l'enseignement, l'emploi et la politique. Toutefois, comme cette loi ne régit pas les relations familiales et personnelles, il est fort possible que certains domaines critiques ne soient pas couverts. Le Comité était particulièrement préoccupé par les dispositions exemptant certaines communautés religieuses de l'application de la loi sur l'égalité des droits. La discrimination à l'égard des femmes dans les relations familiales et personnelles étant souvent plus importante dans certaines collectivités et sur le plan de la religion, les membres du Comité ont invité le Gouvernement norvégien à modifier la loi sur l'égalité de façon à éliminer des exceptions fondées sur la religion. Le représentant a répondu que la loi sur l'égalité des sexes s'appliquait à la discrimination entre les hommes et les femmes dans tous les domaines à l'exception des questions internes des communautés religieuses. La raison en était l'article 2 de la Constitution, qui établit la liberté de culte pour tous les individus, qu'ils appartiennent à des communautés minoritaires ou à l'Église de Norvège. Les "questions internes" pourraient être ce que les communautés religieuses peuvent à bon droit considérer comme des

questions théologiques. La loi ne s'appliquait pas à la nomination de pasteurs, prêtres et chapelains. Elle s'appliquait cependant lorsqu'il s'agit d'individus dont les fonctions ne se rattachent pas aux pratiques religieuses, comme les gardiens et les agents de services sociaux dans les bureaux d'orientation familiale des églises. La famille n'étant pas considérée comme une communauté religieuse, la loi s'appliquait aussi à la vie familiale dont elle définissait les principes directeurs.

461. Comme une forte proportion des femmes victimes de mauvais traitements en Norvège sont des femmes immigrées, les membres ont demandé s'il y avait des programmes spéciaux pour les aider. Le représentant a répondu que le nombre excessivement élevé de femmes immigrées qui chercheraient refuge dans un centre d'accueil était un phénomène limité à la capitale. De plus, une étude des femmes immigrées et des centres d'accueil menée conjointement par les pays nordiques contient des propositions d'amélioration de ces centres. Il n'y avait pas de programmes spéciaux et la politique à l'égard des immigrants était davantage axée sur l'intégration dans les services et programmes existants. Il y avait cependant à Oslo un centre spécialisé pour les femmes immigrées et réfugiées (MIRA). Ce centre aidait les femmes immigrées et réfugiées, y compris les femmes victimes de mauvais traitements au sein de la famille, et il constituait un lien utile entre les autorités norvégiennes et les femmes immigrées. Loin de se substituer aux centres d'accueil primaires, il avait un rôle complémentaire.

462. Des membres voulaient savoir ce qui était fait pour préserver le programme de protection sociale s'adressant plus particulièrement aux femmes dans le contexte de la révision générale du système de protection sociale. Le représentant a dit qu'une analyse détaillée du Régime national d'assurance et d'autres programmes de protection sociale devaient servir de bases aux vues que le Gouvernement présenterait, au printemps de 1995, sur les modifications qui s'imposaient. Il serait erroné d'en déduire que des réductions sont en cours. Le contexte général de cette analyse est la nécessité de mieux utiliser les ressources, ce qui risque certes d'entraîner des déductions dans des domaines où les dépenses actuelles sont injustifiées, voire excessives par rapport à d'autres domaines. On a voulu éviter de transformer le régime de protection sociale en structure rigide, incapable de s'adapter aux besoins d'une société en évolution rapide. La situation des ménages dirigés par une femme et l'intégration des femmes chefs de famille au marché du travail recevront une attention particulière. L'un des principaux objectifs de la politique norvégienne demeurera la recherche de l'égalité entre les hommes et les femmes, jusque dans le domaine de la protection sociale, et d'adapter les programmes de protection sociale en conséquence.

Article 4

463. Des membres ont demandé quelle était la situation actuelle en matière d'action/mesures palliatives, où se situaient les principaux obstacles, dans quels secteurs le nombre de femmes avait augmenté et quels avaient été les avantages de cette augmentation. Le représentant a abordé la question de l'action palliative en termes de traitement préférentiel et d'arrangements spéciaux en matière de quotas. La loi sur l'égalité entre les sexes disposait que chacun des sexes doit être représenté à hauteur de 40 % au moins dans tous les comités, conseils, etc. En dépit du fait que cette disposition n'était pas obligatoire pour les partis politiques, la plupart de ceux-ci avaient adopté dans les années 80 des quotas volontaires pour chaque sexe et avaient promu avec succès la participation des femmes à la vie publique. Dans les domaines de

l'emploi et de l'éducation, l'action palliative était permise, sans être prescrite. On trouvait des formes modérées de traitement préférentiel dans le secteur public depuis le début des années 80, les femmes candidates bénéficiant, à qualifications égales ou pratiquement identiques, d'une préférence dans les secteurs où les femmes étaient sous-représentées. Une recherche récente avait fait apparaître que l'application du système de quotas n'était pas très poussée en matière d'emploi et d'éducation. En revanche, l'insertion dans les avis de vacance de poste de clauses du genre "les femmes sont invitées à faire acte de candidature" s'était avérée efficace. Il restait cependant des obstacles à surmonter dans ce domaine. Le traitement préférentiel n'avait pas été suffisamment intégré dans les conventions et réglementations collectives régissant le secteur public. De même, on constatait que, d'une manière générale, de tels accords et mesures faisaient défaut dans le secteur privé. Cela pouvait s'expliquer par le fait que les parties n'étaient guère disposées à accepter qu'on empiète sur leur liberté de choix et que le recours à des quotas était loin de faire l'unanimité. En outre, le nombre de femmes avait crû essentiellement dans le secteur public, dans le secteur social et dans le secteur des services privés. Dans ces secteurs, les femmes représentaient deux tiers de l'effectif, et plus de la moitié des femmes qui travaillaient étaient employées dans le secteur public. De surcroît, les modifications structurelles intervenues sur le marché du travail dans les années 80 avaient favorisé les emplois dominés traditionnellement par les femmes et l'emploi féminin. Les femmes pâtissaient moins de la montée du chômage, le marché pratiquant une ventilation par sexe.

464. Ayant noté que l'Ombudsman s'était prononcé pour une action palliative plus résolue, les membres ont demandé si une législation allant dans ce sens avait été adoptée. Le représentant a répondu que, selon le troisième rapport périodique où était exposée la prise de position de l'Ombudsman en faveur d'une action palliative plus résolue, celui-ci préconisait soit de renforcer l'action palliative pour la rendre vraiment efficace, soit de la supprimer purement et simplement, estimant que les arrangements en vigueur donnaient à l'opinion publique une idée peu réaliste de la situation des femmes sur le marché du travail. L'Ombudsman craignait en particulier que la proposition visant à modifier la loi sur l'égalité entre les sexes, ce qui permettrait de prévoir une action palliative en faveur des hommes, rompe à l'avantage de ceux-ci l'équilibre actuel. L'efficacité de l'action palliative faisait actuellement l'objet d'une évaluation. La révision proposée de la loi sur l'égalité entre les sexes était exposée dans le quatrième rapport périodique. La proposition tendant à autoriser une action palliative en faveur des hommes dans un nombre limité de professions du secteur social visait, en renforçant les potentialités des hommes dans ce domaine, à contrebalancer le régime de ségrégation stricte entre les sexes en vigueur sur le marché du travail et à proposer aux enfants une conception moins stéréotypée des rôles masculin et féminin. L'Ombudsman s'était dit préoccupé également par la question de l'application effective des quotas dans les conventions collectives, les partenaires sociaux répugnant à accepter toute forme d'ingérence. Le Ministère, soucieux de renforcer l'obligation de prévoir des mesures efficaces afin d'instaurer l'égalité partout sur le marché du travail, était décidé à aller de l'avant. Il était question de rendre le Plan d'action obligatoire. Ainsi les employeurs, agissant de concert avec les organisations de travailleurs, seraient tenus de satisfaire aux obligations résultant d'accords en matière de traitement préférentiel.

465. À un membre qui souhaitait obtenir de plus amples informations concernant la politique suivie sur le marché primaire de l'emploi et ses différentes modalités, et qui demandait si cette politique faisait l'objet d'une loi ou

était simplement le fruit d'un consensus au sein du Gouvernement, le représentant a répondu que, dans l'état actuel, cette politique se fondait uniquement sur un consensus au sein du Gouvernement. On s'efforçait cependant de la faire entrer dans le cadre des pratiques courantes du Gouvernement.

Article 6

466. En dépit de toutes les mesures prises pour aider et soutenir les victimes de mauvais traitements sexuels (inceste, viol, etc.), il ne semblait pas que la violence à l'encontre des femmes a diminué. Les membres ont demandé si des études avaient été réalisées pour déterminer les causes de ce phénomène et mettre au jour les aspects de la société auxquels il était imputable. Le représentant a déclaré que plusieurs études avaient été réalisées pour déterminer les causes de la violence et les aspects de la société auxquels celle-ci était imputable. Les conclusions de pareilles études différaient cependant en fonction de leur cadre théorique. La plupart des études avaient pris comme point de départ la théorie psychanalytique, la théorie des systèmes ou la théorie féministe. Les études fondées sur la théorie psychanalytique faisaient découler la violence de l'histoire personnelle de l'individu. Dans la théorie des systèmes, les relations entre les générations jouaient un rôle important et donnaient la clef de la violence en tant que phénomène de revictimisation, nombre de victimes pratiquant à leur tour les mauvais traitements dont elles avaient eu à souffrir elles-mêmes dans leur enfance. La théorie féministe mettait l'accent sur les relations de pouvoir existant entre les hommes et les femmes. Il était un fait que la plupart des responsables des mauvais traitements étaient des hommes, les victimes étant des garçons, des fillettes ou des femmes adultes. En se plaçant dans une perspective empirique, on était amené à penser que les relations de pouvoir entre les sexes et les modèles familiaux jouaient un rôle clef dans l'explication de la prévalence de la violence sexuelle dans la société.

467. Il fallait se féliciter des efforts déployés par la Norvège pour aborder la réinsertion sous un autre angle, en partant des consommateurs hommes. Une étude avait montré que la prostitution n'était pas uniquement un problème de femmes, mais qu'elle mettait également en jeu les besoins sexuels des hommes et leur volonté de "prendre la direction des relations sexuelles". Forts des enseignements de ladite étude sur la prostitution, les membres ont demandé si le Gouvernement avait pris des mesures pour sensibiliser l'opinion en général et les hommes en particulier à cette question. Le représentant a expliqué que les pouvoirs publics avaient récemment chargé le Centre national sur la prostitution de concevoir des stratégies pour faire barrage à la prostitution, notamment en prenant appui sur les recherches qui étaient menées. Le Centre avait été créé le 1er janvier 1994. De plus amples informations seraient fournies dans le prochain rapport.

468. À propos des efforts de réinsertion visant à aider les prostituées par le biais de campagnes d'information et l'organisation de séminaires pour les personnels de police, de santé et des services sociaux, entre autres, des membres ont demandé quels avaient été les résultats de ces séminaires et s'il s'agissait d'un programme continu. Ils souhaitaient obtenir une définition de la "réinsertion" et connaître les programmes placés sous le signe de la réinsertion. Le représentant a dit que le programme national prévoyant l'organisation de séminaires régionaux sur la prostitution avait été mené à bonne fin et qu'il appartenait à présent au Centre national sur la prostitution d'approfondir les connaissances concernant ce phénomène. Deux séminaires régionaux avaient été organisés dans le cadre du programme national à la

satisfaction des participants qui appartenait à différentes institutions du secteur social. La "réinsertion" visait également l'assistance fournie pour dissuader les personnes de se livrer à la prostitution. Cela pouvait comprendre des informations générales, des orientations, une aide économique, une formation professionnelle tous frais payés, une aide psychologique, la participation à des groupes d'auto-assistance et autres moyens de soutien, la mise au point de "plans de carrière", etc.

469. En ce qui concerne la multiplication des cas de mauvais traitement dont étaient victimes des enfants, le Comité a noté la création de centres pour les victimes d'inceste. Il a demandé si des mesures préventives avaient été prises, si l'on tentait de réinsérer les auteurs de ces mauvais traitements et si le législateur se préoccupait de la question. Le représentant a signalé que le quatrième rapport expliquait en détail deux des mesures qui avaient été prises et concernaient les auteurs de mauvais traitements. Le Ministère des affaires sociales avait financé trois projets visant à mettre au point un traitement pour les délinquants sexuels. Un groupe d'experts allait évaluer les projets et faire des propositions en la matière. Un des points principaux du programme de recherche (1992-1996) sur la violence sexuelle concernait le rôle des hommes comme auteurs de mauvais traitements et les mesures préventives à prendre à l'égard de tels auteurs.

470. Les membres ont demandé comment se présentait la question du commerce du sexe en Norvège et quelle était la politique du Gouvernement en la matière. Le représentant a expliqué que l'importance du commerce du sexe était relativement limitée en Norvège. Au cours des dernières années, on avait observé un certain développement de la pornographie dure. On croyait aussi que la prostitution pouvait être stimulée par l'internationalisation du commerce du sexe. Le Gouvernement se préoccupait sérieusement des différentes formes que revêtait le commerce du sexe. Il avait à coeur de lutter contre la pornographie infantile et contre les personnes qui tiraient profit de la prostitution d'autrui. Ainsi il avait renforcé les dispositions du Code pénal relatives à la pornographie et au proxénétisme. S'agissant des prostituées, les autorités avaient lancé et appuyaient plusieurs projets visant à la fois à faire obstacle à la prostitution et à amener les prostituées à cesser de se livrer à cette activité. Le quatrième rapport périodique fournissait des informations détaillées à ce sujet.

Article 7

471. À propos du principe d'une représentation d'au moins 40 % de l'un et l'autre sexe dans tous les comités, conseils et autres organes publics, qui servait aussi bien les intérêts des femmes que ceux des hommes, les membres du Comité voulaient savoir quelle avait été la réaction du public et quelles mesures l'on prenait pour faire en sorte que les femmes profitent mieux des avantages offerts par cette règle. Le représentant a dit qu'une certaine unanimité semblait s'être faite en faveur de la représentation à parts égales des femmes et des hommes dans les organes en question. Dès 1981, lorsque le gouvernement avait adopté cet amendement à la loi sur l'égalité des sexes, la majorité des organisations féminines, des syndicats et des partis politiques s'en étaient déclarés partisans. À l'heure actuelle, le pourcentage moyen de femmes parmi les membres des conseils et comités nommés par l'administration centrale approchait les 40 %; dans les conseils et comités dont les membres étaient nommés par les administrations locales, ce pourcentage s'établissait à 36,4 %. Grâce aux nouveaux quotas prévus par la récente loi sur les administrations locales, le taux de représentation des femmes pourrait augmenter à l'issue des prochaines élections. Les femmes restaient toutefois

sous-représentées dans les organes qui s'intéressaient à des domaines traditionnellement dominés par les hommes : défense, affaires étrangères et commerce, par exemple. Il fallait absolument imposer un plus strict respect des quotas dans ces secteurs.

472. Le Comité aurait aimé que la question des femmes et du pouvoir soit analysée plus à fond, d'autant qu'un élément crucial de la politique menée pour l'égalité des femmes était de donner plus de pouvoir et plus d'influence aux femmes. La participation des femmes à la vie publique norvégienne avait certes nettement augmenté, mais dans certains autres domaines importants les femmes restaient fortement minoritaires – surtout dans le commerce, l'industrie et les médias. En ce qui concerne la participation à la vie politique, le Comité a demandé si les femmes avaient effectivement aujourd'hui plus de poids qu'autrefois sur le plan politique. Le représentant a répondu qu'on s'était beaucoup préoccupé de la faible représentation des femmes parmi les cadres du secteur privé. Les cent plus grosses entreprises ne comptaient aucune femme parmi leurs dirigeants. Dix pour cent des membres des conseils d'administration étaient des femmes. Une des raisons pouvait être le fait que les femmes semblaient préférer le secteur public au secteur privé. D'autre part, le pourcentage actuel de femmes parmi les étudiants qui s'inscrivaient à l'université s'élevait à 55 % pour le premier cycle et 52 % pour les autres. Dans les disciplines traditionnellement dominées par les hommes – droit, économie, études d'ingénieur – les pourcentages de femmes qui se présentaient étaient respectivement 53 %, 30 % et 38 %. D'autre part, les syndicats et les organisations patronales s'intéressaient davantage au problème de l'absence des femmes parmi les cadres supérieurs des entreprises privées. Certaines de celles-ci avaient institué des programmes de formation pour les femmes. Par ailleurs, l'accès aux médias était généralement source de pouvoir. Au cours des dernières décennies, la proportion de femmes parmi les journalistes avait augmenté. En 1992, elle s'élevait à 33 %. Parmi les étudiants en communication, le pourcentage s'était établi à 58 %. La participation des femmes à la vie politique avait conduit les médias à faire une plus grande place aux femmes et à leurs intérêts. C'était d'ailleurs en partie grâce aux médias que l'égalité dont jouissaient actuellement les femmes norvégiennes était ce qu'elle était.

473. Le Comité a demandé ce que l'accroissement du nombre de femmes dans le secteur public et dans la vie politique avait changé concrètement et dans quel secteur le changement avait été le plus sensible. Le représentant a dit que la participation d'un grand nombre de femmes à la conduite des affaires publiques avait eu un effet très net. Le plus frappant en Norvège était le progrès politique réalisé dans le domaine des responsabilités familiales. Au cours des dernières années, le nombre d'établissements de garde d'enfants subventionnés par l'État avait augmenté rapidement. Depuis 1986, le congé parental avait été porté de 18 à 42 semaines à salaire complet, ou 52 semaines avec 80 % du salaire. Cette mesure n'avait pas été financée par les employeurs mais par les assurances sociales. Le système du "crédit-temps" et l'attribution d'une part du congé parental au père avaient constitué deux autres réformes importantes dans ce domaine, qui avaient été appliquées à une époque par ailleurs marquée par la crise économique. Le Gouvernement norvégien était convaincu que ces réformes n'auraient pas vu le jour sans la forte représentation des femmes dans la vie politique.

Article 10

474. Le Comité ayant demandé si des avantages particuliers étaient accordés aux femmes – notamment aux femmes désavantagées et aux chefs de famille monoparentale – dans le domaine de l'enseignement, le représentant a expliqué que les mères célibataires étaient dans l'ensemble plus instruites que les femmes mariées. Il y avait cependant un petit nombre de très jeunes mères célibataires peu qualifiées sur le plan scolaire. Les mères célibataires d'enfants de moins de 11 ans avaient droit à des prestations, qu'elles poursuivent ou non des études. En outre, les chefs de famille monoparentale avaient droit à des prestations au titre du Régime d'assurance national pour couvrir certaines dépenses liées aux études, lorsque celles-ci étaient considérées comme indispensables pour leur permettre d'avoir accès au marché du travail. L'allocation accordée à cet effet s'élevait aux alentours de 10 000 couronnes norvégiennes par an, et permettait de financer l'achat de livres et d'autres dépenses du même ordre. Les étudiants avaient également droit à des prêts bonifiés de l'État, et les chefs de famille monoparentale pouvaient arrondir sensiblement leur revenu grâce à d'autres prestations sociales.

475. Les membres du Comité ont demandé quel soutien l'État apportait aux études sur les femmes. Le représentant a répondu que ces études existaient en Norvège et y avaient acquis un grand renom. Depuis les années 80, l'État s'était chargé d'augmenter le nombre de femmes dans tous les domaines de la recherche, de soutenir les études sur les femmes et de les introduire, notamment, dans les établissements d'enseignement. Comme il avait été indiqué dans le quatrième rapport périodique, des progrès avaient été réalisés dans l'institutionnalisation des études sur les femmes. Il restait des obstacles à surmonter, néanmoins, s'agissant d'intégrer ces études dans les programmes universitaires et de faire en sorte qu'elles enrichissent l'éducation des enfants et des jeunes. On s'intéressait tout particulièrement à la formation des enseignants. Le projet Nord-LILIA, dont il était fait état dans le rapport, visait à renforcer le souci de l'équité entre les sexes dans les méthodes et la teneur de cette formation. Le Gouvernement avait chargé le Conseil national de la recherche d'évaluer la manière dont les études sur les femmes étaient abordées dans les universités.

Article 11

476. S'agissant de la participation accrue des femmes dans des domaines non traditionnels, les membres souhaitaient savoir si cela avait été suffisamment institutionnalisé dans différents secteurs industriels. Le représentant a répondu que le troisième rapport périodique mentionnait des projets qui visaient à accroître la participation des femmes dans ces domaines. Le projet "BRYT" n'avait toutefois pas changé les rôles dévolus à chacun des deux sexes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. De plus, les changements structurels et la montée du chômage dans de nombreux secteurs à dominante masculine avaient contribué à des restructurations. En outre, des mesures visant à encourager les femmes à choisir des emplois qui traditionnellement étaient à dominante masculine avaient été activement soutenues par le Gouvernement.

477. Bien que la Norvège soit un pays hautement industrialisé, que sa population ait un niveau d'instruction élevé et que le système de sécurité sociale soit très développé, l'écart entre les sexes demeurait sensible au plan des emplois et des salaires. Des membres ont demandé ce qui était fait pour réduire ces inégalités et quels étaient les obstacles et les raisons qui empêchaient les

femmes de bénéficier de l'égalité de traitement et de l'égalité de salaire. Le représentant a déclaré que la Norvège avait considérablement progressé sur la voie de l'égalité entre hommes et femmes, mais que l'égalité des rémunérations demeurait un gros sujet de préoccupation. L'égalité des rémunérations n'allait pas de soi, étant donné le niveau élevé d'instruction et d'engagement dans la vie active. La Norvège avait connu une tendance négative dans les années 80 et avait été confrontée au fait que le progrès n'était pas continu. L'objectif de l'égalité des rémunérations faisait apparemment facilement l'unanimité, mais le choix des moyens prêtait plus à controverse. La ségrégation entre les sexes sur le marché du travail, où les femmes occupaient les emplois les moins élevés, appelait des mesures au niveau macro-économique. Le Gouvernement s'employait à intégrer la question aux politiques concernant le marché du travail et la fixation des salaires en général. Il s'était efforcé de rechercher une solution au problème des différences de traitement entre les sexes et de l'écart entre leurs rémunérations au niveau des syndicats, des organisations d'employeurs et du système de négociation collective. En outre, les statistiques et les données concernant l'écart entre les rémunérations étaient désormais intégrées au document qui servait de base à la négociation collective. Les politiques actuelles cherchaient à améliorer les conditions de travail et les rémunérations dans les secteurs traditionnellement dominés par les femmes. Les systèmes de classement des emplois pouvaient servir cet objectif. Le Gouvernement mettait actuellement au point des programmes non discriminatoires pour l'évaluation des emplois. Le but était de mettre en place un système d'évaluation des emplois applicable à l'ensemble du marché du travail. Les syndicats avaient manifesté beaucoup d'intérêt pour ces mesures, et ils prendraient part à ces programmes.

478. Toutefois, le représentant a déclaré que le Gouvernement estimait que la législation n'avait qu'un rôle limité à jouer pour combler l'écart entre les rémunérations. Elle visait essentiellement à garantir les droits des individus. Toutefois, on continuait à y apporter des améliorations pour en accroître l'efficacité. Le Gouvernement et l'Ombudsman pour l'égalité entre les sexes s'employaient conjointement à mieux informer le public des droits que la législation reconnaissait aux femmes. L'objectif était d'encourager les femmes à exercer ces droits dans tous les secteurs, y compris dans leur vie professionnelle. Le Gouvernement avait en outre l'intention d'introduire des dispositions qui s'appliqueraient aux employeurs dont le nombre d'employés dépassait un certain seuil : ces employeurs devraient réaliser chaque année une étude sur la situation qui prévalait chez eux concernant l'égalité entre les sexes et prévoir concrètement des dispositions pour promouvoir l'égalité au cours de l'année suivante. Le Gouvernement avait également établi une "liste de vérification" concernant l'égalité des rémunérations. Cette liste était censée être un outil pratique à l'intention de ceux qui oeuvraient en faveur de l'égalité des rémunérations, tels que les mécanismes visant à assurer l'égalité entre les sexes, les partenaires sociaux et les employés.

479. Des membres ont demandé comment il se faisait, alors que les femmes s'étaient considérablement élevées dans la hiérarchie politique, que la discrimination persistait dans le domaine de l'emploi, en particulier pour ce qui était du type et des conditions de travail, des horaires et des rémunérations. Quelle était la situation dans le secteur privé? Le représentant a indiqué qu'il avait déjà répondu à cette question dans d'autres réponses.

480. Le rapport donnait l'impression que les femmes avaient le choix entre une longue journée de travail ou une journée plus courte, mais moyennant un barème de rémunération moins élevé. Il semblait que le travail n'était pas

équitablement réparti entre hommes et femmes. D'autre part, il semblait que les pensions complémentaires étaient calculées selon un système de points qui favorisait les personnes qui avaient régulièrement travaillé sans interruption. Le nouveau système de calcul des pensions complémentaires n'avait pas comblé l'écart entre les pensions des hommes et des femmes. Les membres souhaitaient savoir si le Gouvernement avait l'intention de promulguer une loi pour supprimer cet écart. Le représentant a expliqué que le régime des pensions norvégien comprenait deux volets : une pension de base servie à tous les citoyens quel qu'ait été leur revenu antérieur et une pension complémentaire reposant sur un système de points qui étaient calculés chaque année en fonction du revenu de l'intéressé. Les pensions étaient financées par les impôts. Globalement, le régime était comparativement efficace pour redistribuer les revenus : plus les revenus d'une personne étaient élevés lorsqu'elle était en activité, plus faible était le pourcentage de ces revenus que représenterait sa pension. La pension des personnes les mieux rémunérées demeurait néanmoins supérieure. Dans ce type de régime, l'écart entre hommes et femmes correspondait aux écarts au niveau de la participation à la vie active. La différence entre le nombre moyen de points accumulés par les hommes et par les femmes était essentiellement due au fait que les emplois typiquement féminins étaient généralement moins bien payés que les emplois typiquement masculins. Il n'était nullement question actuellement de changer ce régime, la raison étant qu'un régime de retraite universel, uniforme et obligatoire, financé par l'impôt, était un élément essentiel de l'État-providence bien compris et offrait une bien meilleure base que d'autres régimes pour assurer des conditions de vie égales à la population âgée.

481. Les membres souhaitaient savoir quel était le statut des immigrants. D'après le rapport, l'immigration à Oslo était anormalement élevée. Tous les immigrants venaient-ils avec leur famille? Comment les immigrantes étaient-elles intégrées à la société norvégienne? Les membres de la famille des immigrants avaient-ils le droit de travailler? Quel genre d'emplois avaient-ils? Le représentant a indiqué qu'environ 30 % de tous les immigrants de Norvège vivaient dans la capitale. Les immigrants représentaient 14,7 % de la population à Oslo. Les politiques d'immigration reposaient sur la reconnaissance de l'égalité de statut des immigrants et des Norvégiens. Les immigrants devaient avoir les mêmes possibilités, droits et obligations que le reste de la population. Ces 10 dernières années, le gros des immigrants avaient été des demandeurs d'asile ou des personnes venues en Norvège dans le cadre du regroupement familial, notamment les épouses étrangères de Norvégiens et les femmes et enfants d'immigrants établis en Norvège. Les membres de la famille d'immigrants qui étaient titulaires d'un permis de résidence avaient généralement le droit de travailler. Les immigrants étaient représentés dans plusieurs branches d'activité, telles que l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz naturel, et dans les services publics. Les immigrants originaires de pays en développement étaient manifestement surreprésentés dans certains secteurs tels que celui de l'hôtellerie et de la restauration, celui des services de nettoyage, et dans certaines industries manufacturières. Les immigrants, hommes ou femmes, étaient plus fréquemment victimes du chômage que le reste de la population. Leurs qualifications n'étaient pas pleinement utilisées, ce qui était source de préoccupation. Une maîtrise insuffisante du norvégien et divers types de discrimination comptaient parmi les facteurs négatifs. Des programmes visant à faciliter l'intégration à la société norvégienne, tels que des cours de langue et des cours de formation professionnelle pour des groupes de femmes, étaient offerts. Certains de ces programmes englobaient aussi des services de psychothérapie. En outre, l'Agence pour l'emploi avaient des programmes de formation et d'enseignement spéciaux pour les immigrants.

482. Les membres souhaitaient savoir quelle réparation une femme pouvait obtenir lorsqu'elle avait été victime de discrimination sur le lieu de travail. Le représentant a répondu qu'aux termes de la loi sur l'égalité des sexes, toute personne qui délibérément ou par négligence violait les dispositions de la loi était tenue à des dommages et intérêts conformément aux règles ordinairement appliquées en matière de réparation. Une femme ayant subi un traitement discriminatoire, par exemple au niveau de la rémunération, du recrutement ou de la promotion, pouvait intenter contre son employeur une action en réparation du préjudice économique causé par ce traitement. Les tribunaux étaient également habilités à annuler les nominations discriminatoires. En général, ils hésitaient à faire usage de ce pouvoir lorsque la nomination avait déjà pris effet.

Article 16

483. Selon le rapport, les actes de violence commis par les conjoints étaient en augmentation. Le Comité s'est félicité des mesures législatives que le Gouvernement norvégien avait prises à cet égard, en particulier l'amendement de l'article 228 du Code pénal qui autorisait le parquet à engager des poursuites dans tous les cas de violence familiale. Disposait-on de statistiques à ce sujet? Le représentant a indiqué qu'il n'y avait pas de statistiques sur les effets de cet amendement. Il était toutefois probable que le nombre d'actions intentées contre des conjoints violents avait augmenté. Les statistiques du début des années 80 montraient que près de la moitié des femmes qui déposaient une plainte contre un conjoint violent, soit ne demandaient pas de poursuites, soit se ravisaient par la suite.

484. Le Comité souhaitait savoir si les pères s'occupaient de leurs enfants. Se prévalaient-ils fréquemment de leur droit au congé parental? Lorsque des pères se plaignaient de ne pas avoir accès à leurs enfants, y avait-il enquête et disposait-on de statistiques à ce sujet? Le représentant a répondu que d'après les études menées sur le sujet, les jeunes pères passaient plus de temps avec leurs enfants de nos jours qu'il y a 20 ans. Par contre, les pères de jeunes enfants passaient de plus en plus de temps à exercer un emploi rémunéré et à faire des heures supplémentaires. Depuis avril 1993, quatre semaines sur le congé parental étaient réservées au père, et elles étaient perdues si elles n'étaient pas prises par lui. Les versements d'allocations parentales aux pères avaient aussi considérablement augmenté. Il n'était pas gardé trace des plaintes déposées par des pères. Les statistiques concernant le droit de la famille, en particulier celles concernant les actions intentées pour obtenir la garde d'enfants ou le droit de visite, étaient très peu développées. Il n'y avait pas d'information concernant le nombre de pères qui étaient empêchés par la mère de voir leur enfant.

Conclusions du Comité

Introduction

485. Le Comité a félicité l'État partie de son excellente présentation. La Norvège, qui était l'un des premiers États à avoir ratifié la Convention, avait présenté ses quatre rapports au Comité dans les délais prescrits.

Éléments positifs

486. Le Comité a félicité le Gouvernement norvégien d'avoir appelé l'attention sur le fait que modifier les rôles et activités masculins était une étape

importante sur la voie d'une véritable égalité des sexes et qu'il fallait notamment encourager les hommes à user de leur droit au congé de paternité et à postuler davantage de postes de garde d'enfants sur le marché du travail.

487. Le Comité a rendu hommage aux réalisations du pays dans les domaines de la vie publique, de l'éducation et de l'emploi. Plusieurs des six principaux partis politiques comptaient des femmes parmi leurs dirigeants et, grâce au système de quotas, les femmes représentaient presque 40 % des membres de toutes les commissions officielles. La situation s'était améliorée sur le plan de l'éducation des filles, dont la scolarisation semblait continuer d'augmenter. Le Comité a noté que près de 50 % des élèves de l'enseignement secondaire supérieur étaient des filles.

488. Le Comité s'est félicité des amendements qui continuaient d'être apportés à la loi sur l'égalité des sexes et du renforcement de cette loi qui visait à consolider le dispositif mis en place pour promouvoir l'égalité.

489. Le Comité a également accueilli favorablement l'approche holistique adoptée par le gouvernement pour résoudre les questions liées à la prostitution.

Principaux sujets de préoccupation

490. Le Comité s'est inquiété de l'absence des femmes aux postes de responsabilité aux niveaux les plus élevés du secteur privé.

491. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par une tendance à la ségrégation des sexes sur le marché du travail et par les disparités entre les salaires des hommes et ceux des femmes. Il a exprimé sa préoccupation devant le grand nombre de femmes qui travaillaient à temps partiel et les écarts entre les salaires qui se répercutaient également sur le montant des pensions.

492. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la violence exercée systématiquement à l'égard des femmes, inceste compris.

Suggestions et recommandations

493. Le Comité suggère au Gouvernement norvégien de faire figurer dans son cinquième rapport des éléments d'information sur les résultats de la révision du régime d'assurance nationale et d'autres programmes de protection sociale, ainsi que sur les répercussions que cette révision aura eues sur la condition des femmes.

494. Le Comité encourage le Gouvernement à s'attaquer sérieusement au problème de la violence contre les femmes. Il lui suggère en outre de prêter attention aux questions de la violence contre les femmes migrantes et de la traite des blanches.

495. Le Comité suggère au Gouvernement d'inclure dans son prochain rapport davantage de statistiques sur les femmes en Norvège. Il souhaiterait également recevoir un complément d'information sur les recommandations générales, en particulier les recommandations 13, 18 et 19.

Fédération de Russie

496. À sa 274e séance, tenue le 26 janvier 1995, le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de la Fédération de Russie (CEDAW/C/USR/3 et CEDAW/C/USR/4).

497. À l'occasion de la présentation du quatrième rapport périodique, la représentante de la Fédération de Russie a décrit dans ses grandes lignes la situation économique, politique et sociale actuelle de la Fédération de Russie et a souligné que la condition des femmes dans ce pays devait être appréhendée en gardant à l'esprit les problèmes généraux qui se posaient dans les domaines susmentionnés. Elle a insisté sur la profondeur et le caractère permanent des réformes actuellement entreprises dans la Fédération de Russie et sur leurs incidences internationales. Elle a également fait observer que les coûts économiques et sociaux de la restructuration étaient élevés et que la Fédération de Russie devait régler, dans le cadre de ce processus, toute une série de problèmes nouveaux. Parmi les questions les plus préoccupantes figuraient la dégradation persistante de la situation économique, la chute des revenus réels, la progression de la pauvreté, le chômage, les importants flux migratoires et la forte détérioration du niveau de vie qui frappait, semble-t-il, la majorité de la population. De plus, ce tableau était assombri par l'existence de problèmes écologiques graves et par la dégradation des infrastructures matérielles et sociales résultant de la baisse sensible des investissements.

498. La pauvreté était devenue un phénomène largement répandu et auto-entretenu dans de nombreuses couches de la population. Le danger était réel de voir cette pauvreté se transmettre d'une génération à l'autre puisque de nombreux enfants de familles pauvres, notamment monoparentales, avaient peu de possibilités de s'épanouir, faute de livres, de jouets et autres outils nécessaires à leur développement intellectuel et spirituel. La pauvreté en Russie touchait de plus en plus de femmes, celles-ci représentant 70 % de la population au chômage. Le taux de chômage élevé des femmes russes était imputable essentiellement à la restructuration et la privatisation rapides d'industries employant une forte proportion de main-d'oeuvre féminine. Même si la majorité des chômeuses possédaient un niveau d'instruction élevé, elles restaient au chômage deux fois plus longtemps que les hommes. Les tensions sociales, que les réformes avaient accrues, avaient entraîné la résurgence de stéréotypes sur le rôle des femmes et suscité des appels en faveur du retour de celles-ci à leurs "fonctions naturelles". Même si des mécanismes favorisant la promotion de la femme avaient été mis en place au niveau national et avaient protégé les femmes de certaines conséquences préjudiciables des réformes, ils n'avaient pas été en mesure de défendre suffisamment leurs intérêts pour influencer sur le cours des réformes. Les femmes demeuraient exclues de la prise de décisions dans les domaines économique et politique.

499. La représentante a informé les membres du Comité qu'après s'être rendu compte que les principes monétaristes de la première vague de réformes économiques n'offraient qu'un éventail limité de mesures de protection sociale, le Gouvernement russe avait posé comme condition essentielle de la poursuite des réformes économiques la fourniture d'un niveau adéquat de protection sociale. Elle a assuré les membres du Comité qu'en dépit de la crise économique et politique que connaissait la Fédération de Russie et de la forte réduction des moyens dont l'État disposait pour atteindre les objectifs fixés par la Convention, le Gouvernement russe restait attaché à la réalisation des objectifs de promotion de la femme et à l'élimination de toute discrimination à leur encontre, et continuerait de prendre des mesures visant à remédier aux effets

des réformes qui portaient préjudice aux femmes et à améliorer leur situation économique et sociale.

Observations générales

500. Les membres du Comité ont remercié le Gouvernement de son rapport dont ils ont noté le caractère détaillé et la transparence. Ils ont toutefois fait observer que le quatrième rapport périodique présentait d'importantes lacunes, dont certaines méritaient d'être signalées : peu de références avaient été faites à des politiques, programmes et activités spécifiques menés par le Gouvernement pour appliquer les dispositions de la Convention; de plus, les statistiques fournies étaient insuffisantes pour que l'on puisse se faire une idée de la situation réelle. Le rapport était donc en grande partie théorique et, dans une certaine mesure, incomplet. Il était assez difficile d'apprécier l'évolution de la condition des femmes et les initiatives qui avaient été prises par le Gouvernement depuis le début de la restructuration.

501. Les membres du Comité se sont inquiétés que les mesures temporaires spéciales adoptées ne portent pas sur des questions telles que l'influence accrue des femmes sur l'élaboration des politiques et sur l'économie de marché, la promotion des femmes à des postes de responsabilité, l'inégalité des rémunérations et autres formes de discrimination dont les femmes étaient victimes dans le cadre professionnel, ainsi que la santé des femmes. Il semblait bien que la pauvreté dans la Fédération de Russie touchait essentiellement les femmes.

502. Les membres du Comité ont noté avec une certaine préoccupation que la fin du communisme et la mise en place du nouveau système avaient entraîné des bouleversements politiques et économiques. Certes, la restructuration avait permis de réaliser des progrès notables dans la société en général, mais les femmes étaient de plus en plus désavantagées en raison de l'accroissement de leur charge de travail, de l'insuffisance des services de soins aux enfants et de la diminution des possibilités d'emploi; les bouleversements sociaux entraînaient une stratification de la population dépassant le domaine social et se manifestant aussi notablement entre les hommes et les femmes. Toutefois, le rapport contenait peu d'informations au sujet de la crise économique et de l'impact des politiques de stabilisation et d'ajustement sur la situation des femmes. Une explication plus détaillée aurait dû être donnée sur la manière dont l'inflation touchait tout particulièrement les femmes et avait pour effet d'augmenter leur charge de travail, dans la mesure où les programmes d'ajustement avaient entraîné une hausse des prix et un gel des salaires, contraignant les femmes, selon toute vraisemblance, à se passer de certains services communs auxquels elles avaient autrefois accès.

Questions relatives à des articles précis

Article 3

503. En réponse à une question concernant le mécanisme national de coordination des politiques relatives aux femmes, notamment ses responsabilités, son statut et son autorité, la représentante, se référant au quatrième rapport périodique, a informé les membres du Comité qu'un mécanisme de protection des femmes, de la famille et des enfants, avait été mis en place au sein des administrations fédérale, régionale et municipale et qu'il coopérait avec les organismes publics. Une Commission de la femme, de la famille et de la démographie avait été créée à la Présidence de la Fédération de Russie. Cet organe consultatif

collégial était chargé de formuler et coordonner les politiques gouvernementales visant à garantir aux hommes et aux femmes les mêmes droits et les mêmes chances. Un Comité de la femme, de la famille et de la jeunesse avait été créé à la Douma. Le Ministère de la protection sociale comptait un Département de la femme, de la famille et de l'enfant, qui était chargé de coordonner la politique du gouvernement concernant la famille, l'égalité sociale des hommes et des femmes, et le développement de l'enfant. Ce département travaillait en coopération avec les pouvoirs exécutif et législatif fédéraux. Un Conseil préparatoire national à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes avait été mis en place pour coordonner les efforts déployés par les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales en vue d'améliorer la condition de la femme et d'élargir la portée de la politique sociale et ses assises juridiques.

504. En réponse à une question, la représentante a indiqué que les programmes publics de promotion de la femme visaient à faire respecter les principes d'égalité entre hommes et femmes touchant les droits et libertés garantis par la loi. Il s'agissait notamment d'appuyer les candidates aux élections, de désigner des candidates lorsque des postes étaient à pourvoir aux différents niveaux des pouvoirs exécutif et législatif, de vérifier que les mesures prises étaient bien appliquées et de coopérer en la matière avec le Gouvernement, les syndicats et les organisations non gouvernementales. L'un des principaux objectifs de ces programmes était d'aider les femmes à s'acquitter de leurs responsabilités familiales et de faire en sorte que ces responsabilités soient équitablement partagées entre les deux sexes.

505. En réponse à une question relative à la participation des femmes à la prise de décisions dans les domaines économique et social et à la place accordée à leurs préoccupations en matière de planification dans ces domaines, la représentante, se référant au quatrième rapport périodique, a informé le Comité que les femmes russes n'étaient pas représentées de façon adéquate au niveau de la prise de décisions. Les problèmes que posait leur participation à la prise de décisions dans les domaines économique et politique avaient été examinés au cours d'une Conférence nationale sur la participation des femmes au développement, qui s'était tenue en décembre 1994. La représentante a ajouté que, pour associer plus étroitement les femmes à la prise de décisions, la stratégie était à l'heure actuelle de remanier la gestion du corps social en prenant les dispositions législatives nécessaires, de créer les conditions requises à cet effet, et d'élaborer des programmes de formation spéciaux à l'intention des femmes.

506. Les membres du Comité ayant posé des questions sur la réinstallation des réfugiés, notamment des femmes réfugiées, la représentante a rappelé l'ampleur, les composantes et les causes du phénomène migratoire dans la Fédération de Russie. Elle a déclaré qu'un Service fédéral russe des migrations avait été créé en 1991. Au 1er janvier 1994, 447 900 réfugiés étaient enregistrés, dont 53,4 % de femmes. Ces réfugiés recevaient une allocation égale au salaire minimal et avaient droit à des prêts à long terme sans intérêts : 6 700 familles de réfugiés avaient bénéficié de ce type de crédit en 1992 et 1993.

Article 4

507. En ce qui concerne les mesures spécifiquement prises pour garantir une égalité de fait entre hommes et femmes, la représentante a déclaré que le droit russe interdisait toute discrimination fondée sur le sexe. Elle a également indiqué que l'on procédait actuellement à une réforme de la législation de la Fédération de Russie en vue de garantir cette égalité.

Article 5

508. En réponse à une question sur les mesures prises pour faire en sorte que les médias donnent de la femme une image objective, la représentante a déclaré que la radio et la télévision russes diffusaient systématiquement des émissions où ce problème était abordé, parmi d'autres préoccupations des femmes. Ces émissions visaient à faire connaître aux femmes leurs droits et à appeler l'attention du public sur leurs problèmes. La représentante a cité un certain nombre d'émissions populaires sur les problèmes et préoccupations des femmes. Elle a fait observer toutefois que les médias, et notamment la presse écrite, véhiculaient parfois des stéréotypes concernant le rôle de la femme et sa place dans la société.

509. Les membres du Comité ont demandé si le Gouvernement avait systématiquement étudié les différentes formes de violence à l'égard des femmes et les conséquences des sévices dont elles étaient victimes. En réponse à ces questions, la représentante a déclaré que son gouvernement considérait les actes de violence à l'égard des femmes comme une violation des libertés fondamentales de la personne humaine. Elle a fourni des statistiques sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des informations sur les conséquences de ces actes sur la vie et la santé de leurs victimes. En septembre 1994, le Conseil national chargé de préparer la quatrième Conférence mondiale sur les femmes avait organisé une réunion pour examiner la Déclaration de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le Programme national de promotion de la femme comportait un chapitre spécial consacré aux mesures à prendre pour prévenir de tels actes de violence. La représentante a également indiqué au Comité qu'en 1993, on avait enregistré 14 400 cas de viol et compté 331 800 actes criminels dont les victimes étaient des femmes : 14 500 d'entre elles étaient mortes des suites de ces actes et 56 400 avaient été mutilées ou avaient subi d'autres atteintes à leur intégrité physique. La représentante a déclaré que, selon le droit russe, le viol était un délit pénal passible d'une longue peine de prison. Elle reconnaissait la nécessité de créer des refuges et a mentionné qu'une initiative avait été prise pour mettre en place des centres de réadaptation à l'intention des victimes de ces crimes. Dans un but préventif, on s'était efforcé de déterminer le profil de ceux qui se rendaient coupables de viol. La représentante a également déclaré que, pour que la lutte contre la violence à l'égard des femmes soit couronnée de succès, il fallait trouver des solutions aux problèmes socio-économiques actuels, régler les conflits interethniques et faire échec à la baisse du niveau de vie de la population.

510. En réponse à une question concernant le rôle de la famille pendant la période de transition et les charges familiales de plus en plus lourdes qui pesaient sur les femmes, la représentante a dit que, tout en considérant le partage des responsabilités au sein de la famille comme un problème interne à la famille, son gouvernement jugeait souhaitable que ces responsabilités soient réparties de façon équitable et appliquait des politiques visant à encourager hommes et femmes à prendre une part égale dans l'éducation des enfants et les soins aux membres de la famille. Elle a en outre déclaré qu'au fur et à mesure qu'elles se libéreraient sur le plan économique, les femmes russes verraient s'alléger le fardeau de leurs tâches domestiques quotidiennes.

Article 6

511. Après avoir cité des informations provenant d'une source indépendante (une ONG) sur la prostitution dans les principales villes de Russie, une experte a

demandé des renseignements complémentaires sur la prostitution en Russie et les mesures prises par le Gouvernement russe pour faire face au problème. La représentante a répondu que bien qu'il ait été contestable de citer une autre source que le rapport à l'examen, elle était toutefois disposée à formuler des observations sur certains aspects du phénomène. Elle a invité le Comité à se reporter à la section du quatrième rapport périodique décrivant la législation relative à la prostitution. Elle a précisé que la législation russe ne prévoyait pas de poursuite pénale pour prostitution mais que l'entraînement de mineurs à la prostitution, la tenue d'établissements de débauche et le proxénétisme constituaient des infractions pénales. Elle a également informé les membres du Comité qu'il n'existait pas en Russie d'organisme chargé expressément des questions de prostitution et qu'en conséquence, on ne disposait pas de source d'information et de statistiques fiables en la matière. Les prostituées n'étaient soumises à aucun examen médical supplémentaire et elles n'étaient passibles que de poursuites administratives, c'est-à-dire d'une amende.

512. Le Gouvernement russe ne cherchait pas à établir s'il existait des mariages fictifs entre des femmes russes et des étrangers. La représentante a également indiqué que beaucoup de personnes ignorant la loi, il était tout à fait concevable que certaines femmes aient quitté le pays après avoir contracté un mariage fictif. La Russie ayant adhéré à Interpol, elle serait peut être mieux à même de faire face aux problèmes posés par la prostitution et les actes criminels liés à ce phénomène.

Article 7

513. S'agissant de la présence des femmes au Parlement et de leur sous-représentation généralisée aux postes de décision politique, la représentante a fait valoir qu'on avait enregistré récemment, après une période de fléchissement, un accroissement notable des activités menées par les femmes ainsi qu'un regain de confiance de la part de ces dernières. On comptait à présent un nombre plus important de femmes à la tête d'associations et de partis politiques. Le mouvement "Femmes de Russie", créé en 1993, était représenté au Parlement. Son principal objectif était de renforcer le rôle socio-politique des femmes russes et leur accession aux postes de décision. Si les femmes étaient un tant soit peu mieux représentées auprès des organes législatifs du Gouvernement fédéral, elles étaient cependant encore considérablement sous-représentées aux postes supérieurs des ministères fédéraux. De fait, on ne comptait que deux femmes ministres en 1995. La stratégie d'intégration des femmes à la prise de décisions visait à élaborer et exécuter des programmes spéciaux de formation et de promotion de femmes résolues, capables et compétentes.

514. S'agissant des mesures prises par le Gouvernement pour faire en sorte que le niveau de représentation des femmes dans la vie publique ne diminue pas, en particulier dans les campagnes, la représentante a fait observer que la législation russe ne comportait pas de dispositions discriminatoires limitant la participation des femmes à la vie politique. L'ancien système de quotas, même s'il contribuait à atténuer les effets de la discrimination, n'était plus adapté et il fallait trouver d'autres méthodes. À cet égard, la représentante a souligné que la participation des femmes à la vie politique ne cessait d'augmenter. Les organisations féminines faisaient partie intégrante de la structure socio-politique du pays même si bon nombre d'entre elles commençaient seulement à se constituer et se trouvaient aux prises à bon nombre de difficultés. La représentante a informé les membres du Comité que des mesures

spéciales avaient été instaurées afin d'identifier les femmes ayant les compétences voulues pour pouvoir se présenter aux élections des organes exécutifs.

Article 10

515. S'agissant des mesures prises par le Gouvernement pour évaluer le sexisme dans l'enseignement, la représentante a répondu que l'article 5 de la loi de la Fédération de Russie relative à l'instruction garantissait l'accès à l'éducation sans distinction aucune, notamment celle fondée sur le sexe. Les femmes russes accédaient, dans les mêmes conditions que les hommes, à l'enseignement supérieur et technique, à l'exception de la formation à certaines professions nécessitant l'utilisation de machines dangereuses ou l'accomplissement de travaux physiques pénibles. La définition de ces emplois comportait certaines restrictions applicables aux femmes. La représentante a également informé les membres du Comité que la proportion de femmes dans les établissements supérieurs demeurait stable.

Article 11

516. Répondant à la question posée au sujet du taux élevé de chômage parmi les femmes russes, la représentante de la Fédération de Russie a déclaré que le droit au travail et le droit à un traitement non discriminatoire sur le marché du travail constituaient les problèmes les plus ardues et les plus complexes à résoudre dans la nouvelle économie de marché. Elle a indiqué que les femmes représentaient près de 70 % des chômeurs en 1993 et expliqué que cette situation résultait de la restructuration des "secteurs dits féminins de l'économie". Toutefois, le pourcentage de femmes parmi les chômeurs devrait tomber à 60-65 %, la première phase des réformes entreprises étant maintenant achevée. Elle a également informé les membres du Comité que le Gouvernement venait de commencer à réglementer les relations professionnelles dans la nouvelle économie de marché, fondant sa politique sur les principes d'aide aux indigents et de l'amélioration des conditions permettant la création d'emplois.

517. S'agissant de la discrimination dont les femmes font l'objet sur le marché du travail, la représentante de la Fédération de Russie a informé le Comité que le Gouvernement n'avait jamais déclaré explicitement ou implicitement, que les femmes devaient s'occuper exclusivement de la famille et du ménage. Cela étant, comme la liberté d'expression était garantie, certains journalistes et politiciens avaient le droit d'exprimer leurs points de vue personnels au sujet du rôle des femmes dans l'économie et dans la société. Elle a indiqué que les femmes et les hommes ne recevaient pas un traitement différent dans le secteur privé. Cependant, les femmes ayant été victimes d'actes de discrimination pouvaient, si elles le souhaitaient, en référer aux tribunaux pour le règlement de cas de discrimination même lorsque les entreprises concernées fermaient leurs portes.

518. Pour ce qui est des différences de rémunération entre les hommes et les femmes, la représentante de la Fédération de Russie a informé le Comité que les salaires des femmes étaient inférieurs non parce que ces dernières faisaient l'objet d'une discrimination mais parce qu'elles étaient employées dans les secteurs financés par le budget de l'État. Les femmes en Fédération de Russie gagnaient en moyenne un tiers de moins que les hommes. En revanche, celles qui occupaient des emplois comparables à ceux des hommes recevaient le même salaire qu'eux.

519. En ce qui concerne le traitement spécial réservé aux femmes enceintes, les membres du Comité ont demandé comment étaient appliquées les politiques de congé de maternité et de prestation aux mères de famille vu la situation de pénurie que connaissait le pays. La représentante de la Fédération de Russie a répondu que de telles politiques avaient été adoptées, comme il était indiqué dans le quatrième rapport périodique.

520. Les membres du Comité souhaitaient connaître le montant en valeur réelle des prestations familiales par rapport à la période antérieure aux réformes économiques. La représentante de la Fédération de Russie a signalé que l'analyse des variations de la valeur réelle des prestations familiales était compliquée en raison de la différence entre le pouvoir d'achat effectif du revenu familial et sa valeur nominale. La nouvelle structure des prestations contribuait aussi à la complexité du problème. Elle a informé le Comité qu'à la fin de 1993, les familles ayant des enfants à charge pouvaient prétendre à divers types de prestations dont le montant était fonction de l'âge des enfants à charge et du nombre de membres de la famille ayant un revenu. Elle a ajouté que, depuis 1992, les familles ayant des enfants à charge avaient droit à un abattement fiscal par enfant.

Article 12

521. Répondant à la question posée au sujet de l'impact de l'ajustement structurel sur la fourniture de soins de santé et l'accès des femmes et des enfants à ces soins, la représentante de la Fédération de Russie a informé le Comité que cet accès est garanti par la Constitution de son pays. Les soins de santé, qui étaient autrefois financés par le budget de l'État, étaient en train de devenir un système faisant appel à l'assurance privée. L'État garantissait aux femmes et aux enfants des soins de santé gratuits.

522. En ce qui concerne la question de l'incidence du virus de l'immunodéficiência humaine/syndrome d'immunodéficiência acquise (VIH/sida) chez les femmes en Fédération de Russie, la représentante de ce pays a indiqué que son gouvernement avait accordé à ce problème un rang prioritaire et en avait fait une question de sécurité nationale. Elle a informé le Comité qu'en janvier 1994, on avait recensé en Fédération de Russie 264 cas de femmes séropositives, dont 42 % étaient des jeunes filles et 33 étaient enceintes au moment du diagnostic. Le Gouvernement avait élaboré une loi relative à la prévention de la propagation du VIH/sida en Fédération de Russie, qui était actuellement présentée aux organes législatifs pour examen.

523. Répondant à la question concernant la planification de la famille et la demande de données récentes à cet égard, la représentante de la Fédération de Russie a déclaré que le Gouvernement finançait un programme fédéral visant à créer des services de planification familiale dans tous les établissements médicaux. L'objectif de ce programme était d'assurer une plus large distribution de contraceptifs et de réduire le nombre d'avortements. Elle a informé le Comité qu'en 1994, 25 centres de planification familiale fonctionnaient dans tout le pays et que, de ce fait, le taux d'avortement était tombé de 114 pour 1 000 femmes en 1990 à 94 pour 1 000.

Article 14

524. S'agissant des effets des engrais et pesticides sur la santé des agricultrices et de leurs enfants, la représentante de la Fédération de Russie a déclaré que son gouvernement avait pris une série de mesures destinées à

améliorer les conditions de vie des femmes rurales. Dans certains cas, ces femmes avaient droit à des prestations supplémentaires. Les femmes âgées de moins de 35 ans ne pouvaient être affectées à des tâches requérant l'emploi de poisons, pesticides et désinfectants. Il existait une liste détaillée des professions et lieux où il était interdit d'employer des femmes. Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation avait mis sur pied un programme visant à une plus grande automatisation et à une réduction du travail manuel dans les secteurs particulièrement dangereux pour la santé.

525. La représentante de la Fédération de Russie a répondu aux experts qui avaient demandé un complément d'informations sur l'exode rural des femmes que l'abandon des campagnes était dû à l'absence d'emplois dans les zones rurales. Elle a souligné que le chômage ne pouvait être considéré comme la principale et unique cause de migration car les femmes des zones rurales avaient peu de chances de trouver un emploi en ville. Elle a ajouté que la fuite vers les villes avait toujours été un phénomène caractéristique de la Fédération de Russie, qui, dans le passé, avait été le résultat de la politique d'urbanisation.

526. Pour ce qui est de la question de l'infrastructure de commercialisation offerte aux femmes rurales, la représentante de la Fédération de Russie a répondu que la mise en place d'une telle infrastructure en était à ses débuts. Le Gouvernement prévoyait qu'à l'avenir elle serait largement accessible à tous les travailleurs dans le secteur agro-industriel.

Article 16

527. Une experte a fait observer que, selon diverses informations diffusées par les médias, le nombre d'enfants sans abri avait augmenté de façon alarmante en Fédération de Russie. Elle aimerait en connaître la raison et a demandé si le Gouvernement russe avait pris des mesures pour remédier à ce problème. La représentante de la Fédération de Russie a répondu que chaque année, 60 000 mineurs livrés à eux-mêmes sont arrêtés pour vagabondage et délinquance. Elle a indiqué au Comité qu'à l'heure actuelle, le pays comptait 59 centres de réadaptation sociale, 151 orphelinats et 5 centres d'aide à l'enfant. Ces établissements s'occupaient de trouver des foyers d'accueil pour les enfants sans famille.

Observations et questions supplémentaires

528. Les membres du Comité se sont félicités des réponses concrètes et détaillées que la représentante de la Fédération de Russie a apportées aux questions que le Comité lui avait posées. L'un des membres s'est inquiété du système des quotas, et du fait que le Gouvernement semblait avoir complètement ignoré les possibilités que pouvaient offrir les quotas en tant que moyen de promotion de la condition féminine. Elle a déclaré qu'elle ne voyait pas comment la Fédération de Russie pouvait assurer une participation plus large des femmes au processus de décision si elle ne contraignait pas les partis à associer les femmes à la vie politique. Elle a ajouté que le système des quotas avait été appliqué avec succès dans de nombreux pays, et exprimé l'espoir que la création d'organisations féminines et une plus grande participation des femmes à la vie politique contribueraient à une meilleure prise en compte de leurs intérêts dans les choix économiques et politiques que suppose le processus de transition.

529. En réponse à cette observation, la représentante a déclaré que, bien que les quotas puissent, dans une certaine mesure, servir la promotion de la femme, les femmes russes les trouvaient humiliants. Selon son gouvernement, on pouvait améliorer davantage la condition de la femme russe en l'encourageant à prendre part à la vie politique. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était indispensable de faire participer un plus grand nombre de femmes aux activités des associations féminines et des partis politiques.

530. Une autre experte s'est déclarée préoccupée par le fait qu'en Fédération de Russie, comme dans de nombreux autres pays procédant à un ajustement structurel, les femmes faisaient les frais des effets négatifs du processus de transition. Elle a ajouté que, pendant la période de transition, les femmes russes étaient à la fois exposées aux discriminations de l'ancien et du nouveau système. Elle a également exprimé ses inquiétudes devant la féminisation de la pauvreté et ses conséquences catastrophiques. Elle a évoqué la ségrégation qui existait sur le marché du travail et exprimé l'espoir que le nouveau système serait capable de vaincre cet obstacle à la promotion des femmes.

531. Une autre experte s'est inquiétée de la réapparition des stéréotypes. Elle a fait observer que l'ancien système n'avait rien fait pour abolir les stéréotypes touchant le rôle des femmes dans la société et que ceux-ci risquaient fort de se perpétuer. Elle a souligné qu'il fallait répondre aux besoins individuels des femmes et pas seulement à leurs besoins en tant que mères de famille. Elle s'est également déclaré préoccupée par la guerre civile qui sévissait actuellement en Fédération de Russie et par les conséquences qu'elle pouvait avoir en termes de pertes en vies humaines et de gaspillage de précieuses ressources financières.

532. Une experte a évoqué les répercussions de l'ajustement structurel sur les services sociaux et la détérioration de l'état de santé de la population russe. Elle s'est particulièrement inquiétée de la généralisation des affections des voies respiratoires et des maladies du système digestif et du système nerveux chez les enfants russes. Elle a demandé de plus amples informations sur les causes de ces maladies, notamment en ce qui concerne les troubles nerveux.

533. En réponse à cette observation, la représentante de la Fédération de Russie a cité les facteurs écologiques, la pauvreté et la dégradation de l'état nutritionnel comme causes possibles de cette détérioration généralisée de l'état de santé des citoyens russes.

534. Une experte a mentionné l'ampleur des nouveaux problèmes sociaux et économiques auxquels le Gouvernement devait faire face dans le cadre de la transition, tels la pauvreté, la détérioration du système de santé et la réduction des services sociaux fournis. Dans ce contexte, elle craignait que la poursuite des réformes n'entraîne une nouvelle baisse des niveaux de vie dans le pays. Toutefois, elle a aussi relevé quelques évolutions positives. D'après elle, les crises économiques et politiques faisaient mieux connaître les problèmes des femmes et encourageaient celles-ci à participer à la vie politique. Elle a conseillé au Gouvernement de faire appel au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour qu'il l'aide dans ses efforts de réforme économique et sociale.

535. Un membre du Comité a estimé qu'il fallait prendre, à titre temporaire, d'autres mesures spéciales afin d'aider les femmes russes à faire en sorte que leurs intérêts soient dûment pris en compte dans la politique économique et sociale durant la période de transition.

536. Une autre experte s'est inquiétée du nombre croissant de prostituées russes, non seulement en Fédération de Russie, mais aussi dans d'autres pays où leurs droits fondamentaux sont constamment bafoués. Elle a signalé que nombre d'entre elles se trouvaient en Turquie et que certaines étaient séropositives. Elle a demandé des renseignements sur le sort réservé aux prostituées russes qui étaient déportées de Turquie et d'autres pays. À son avis, ces renseignements étaient indispensables pour mieux suivre la situation concernant le respect des droits fondamentaux des femmes.

Conclusions du Comité

Introduction

537. Le Comité a apprécié l'honnêteté de l'évaluation de la situation contenue dans le quatrième rapport périodique de la Fédération de Russie ainsi que de l'exposé oral. À la différence du troisième rapport périodique, ce quatrième rapport a montré que, s'agissant de l'absence de discrimination et de l'égalité des droits et des chances, l'excellent cadre juridique mis en place en Fédération de Russie pour la promotion de la femme ne constituait pour les femmes ni une garantie absolue ni une étape nécessaire. De plus, comme le montrait clairement le quatrième rapport périodique, les bouleversements économiques et sociaux en cours remettaient en question les progrès réalisés dans le passé par les femmes et en leur faveur.

Éléments positifs

538. Le Comité a noté avec satisfaction que le quatrième rapport périodique énumérait une série de lois qui faisaient apparaître qu'entre 1990 et 1993, le Gouvernement russe avait sérieusement cherché à respecter le principe de l'équité entre les sexes dans la plupart des textes juridiques, depuis la Constitution de 1993 jusqu'aux décrets présidentiels et règlements et instructions ministériels.

539. Le Comité a apprécié les innovations profondes introduites dans le système scolaire du pays, et ce malgré tous les problèmes qui se posaient à la Fédération.

540. Le Comité a noté aussi avec satisfaction que le Gouvernement russe avait l'intention d'appliquer l'esprit et la lettre de la Convention pour améliorer la situation des femmes dans la période de transition.

Principaux sujets de préoccupation

541. Le Comité a estimé que la question la plus difficile était de savoir si toutes les lois et tous les règlements énumérés dans le quatrième rapport périodique étaient effectivement appliqués dans l'intérêt des femmes.

542. Le Comité s'est inquiété du fait qu'il semblait que le sort des femmes et des enfants (en matière de santé, d'espérance de vie, de possibilités d'emploi et d'accès à l'enseignement par exemple), se soit sérieusement aggravé, bien que les droits politiques, économiques et sociaux des femmes aient été reconnus.

543. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par les conséquences ci-après de la transformation d'une société marxiste en une société à économie de marché dotée d'un régime de propriété déréglementée et privatisée de même que par les bouleversements économiques, politiques et sociaux qui en résultaient :

- a) Obstacles à la réalisation des objectifs de la Convention;
- b) Accroissement de la vulnérabilité sociale d'une partie de la population;
- c) Fortes entraves à la possibilité pour les femmes d'exercer leur droit à l'égalité des chances.

544. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par la détérioration de la structure sociale résultant de la restructuration du pays, qui entraîne des migrations massives.

545. Le Comité s'est également déclaré inquiet des incidences négatives de la transition sur la santé de la population, singulièrement des femmes et des enfants, notamment en ce qui concerne la recrudescence de la tuberculose et la baisse du taux de natalité, devenu inférieur en fait au taux de mortalité, qui influent sur la croissance de la population. Le Comité était aussi préoccupé par la qualité du régime alimentaire de la population et l'accroissement de la mortalité maternelle qui en résultait.

546. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que tous ces problèmes étaient gravement préjudiciables pour les femmes, dans leur rôle au sein de la famille et dans leur capacité d'avoir un revenu, de jouer un rôle actif dans l'enseignement et de participer à tous les aspects de la vie de la société.

547. En outre, l'insuffisance des crédits consacrés à la santé avait entraîné la régression des soins médicaux garantis par l'État aux femmes et aux enfants et les crédits alloués par l'État à l'enseignement général enregistraient une baisse.

548. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par le fait que le chômage des femmes avait été multiplié par neuf et qu'il touchait tout autant celles qui n'avaient guère reçu de formation que celles qui avaient un niveau d'instruction élevé. Par ailleurs, il était aussi préoccupant que les femmes gagnent en moyenne 30 % de moins que les hommes.

Suggestions et recommandations

549. Le Comité recommande fermement, au vu des graves conséquences qu'a la restructuration économique actuelle, que le Gouvernement applique à titre prioritaire durant la période de transition des mesures économiques d'urgence visant à alléger les souffrances considérables des femmes russes.

550. Le Comité recommande à la Fédération de Russie de créer dans le cadre de son administration fédérale des rouages dotés d'effectifs et de ressources suffisants pour mettre en oeuvre et coordonner la politique globale en faveur des femmes et appliquer les dispositions de la Convention. Il conviendrait que ces rouages administratifs soient coiffés par une personne du plus haut niveau possible afin qu'ils aient une influence sur toutes les décisions du Gouvernement qui touchent les femmes. Compte tenu de la dimension du pays et du grand nombre d'habitants, le Comité a estimé qu'il était approprié de créer de tels mécanismes à tous les niveaux.

551. Le Comité propose d'adopter des mesures provisoires pour promouvoir la participation des femmes à la prise des décisions dans différents domaines, notamment aux niveaux les plus élevés.

552. Le Comité recommande à la Fédération de Russie de présenter dans son prochain rapport des informations sur les conséquences de la restructuration politique sur les femmes.

5. Rapports spéciaux

553. Le Comité a examiné un rapport spécial par l'État concerné, dont la représentante a répondu aux questions des experts à l'issue d'un exposé.

554. Dans ses observations liminaires, la Présidente du Comité a rappelé qu'à sa douzième session, en 1993, le Comité avait notamment décidé, conformément à l'article 18 de la Convention, de demander aux États du territoire de l'ex-Yougoslavie de présenter un ou plusieurs rapports à titre exceptionnel et d'examiner ce ou ces rapports à sa session suivante. Le Comité avait en outre formellement pris l'engagement d'examiner des cas analogues de violations graves des droits dont étaient victimes des femmes dans quelque partie du monde que ce soit⁹.

555. La Présidente du Comité a également noté que, suivant en cela la pratique des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité, vivement préoccupé par l'actualité récente et les péripéties actuelles dans l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne les droits individuels des femmes protégées par la Convention, ayant noté que toutes les femmes vivant en ex-Yougoslavie ont droit aux garanties prévues par la Convention, constatant que les nouveaux États nés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie avaient succédé à celle-ci dans les obligations qu'elle avait souscrites en vertu de la Convention, et agissant conformément à l'article 18 de la Convention, avait prié certains États du territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de présenter des rapports spéciaux conformément au mandat qu'il avait défini à sa douzième session. La Croatie n'ayant pas été en mesure de présenter son rapport au Comité à sa treizième session, il avait été décidé qu'elle le lui soumettrait à sa quatorzième session.

Croatie

556. Le Comité a examiné à sa 279e séance, le 31 janvier 1995, le rapport spécial qu'il avait demandé à la Croatie de lui présenter à sa treizième session (voir CEDAW/C/CRO/SP.1).

557. La représentante de la Croatie a informé le Comité de la protection dans les droits individuels dont les femmes jouissaient dans son pays et de l'impact que la guerre avait eu sur elles. Elle a fait remarquer que l'aptitude des femmes à exercer leurs droits fondamentaux et à participer à la prise de décisions à tous les échelons dans son pays devrait être envisagée dans le contexte de la situation complexe née de la guerre qui avait affecté diversement les différentes parties du pays. Dans la première partie de son exposé, la représentante de la Croatie a informé les membres du Comité de la législation croate concernant les rôles de la femme dans les domaines économique, social et politique. Cette législation était pleinement conforme aux dispositions de la Convention et la représentante a recensé les diverses lois et mesures qui

garantissaient l'égalité des droits entre l'homme et la femme conformément à ces dispositions. Il n'existait aucune loi ni réglementation discriminatoire à l'égard des femmes croates. La représentante de la Croatie a également appelé l'attention sur la rigueur des normes de protection maternelle et sanitaire de la femme salariée. Elle a toutefois fait observer qu'en dépit des lois et mesures garantissant l'égalité de la femme dans toutes les sphères de la vie en Croatie, cette dernière ne se prévalait pas pleinement des lois en vigueur, notamment de celles qui lui conféraient le droit de participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec ses concitoyens. La guerre empêchait celle-ci de tirer pleinement parti des textes de loi qui lui étaient favorables et n'était pour elle que source de sévices, de torture, d'humiliations, de brimades et de viols.

558. Selon la représentante de la Croatie, les femmes représentaient 23 % des blessés civils, 12 % d'entre elles en étant sorties handicapées ou gravement percluses, 20 % des victimes civiles et 24 % des victimes de disparition forcée ou des personnes portées disparues. On avait déploré des cas de violation des droits de la femme où celle-ci a servi d'instrument de la politique de "nettoyage ethnique" à la fin de 1991 et au début de 1992. Les femmes étaient capturées et emprisonnées dans des conditions exécrables, si l'on en croit le témoignage d'environ 744 femmes qui avaient été libérées de camps en Serbie. Les femmes étaient souvent victimes de sévices et de bastonnades. La représentante de la Croatie a souligné que plus de la moitié des femmes détenues étaient âgées de plus de 45 ans. Elles partageaient les prisons et les camps avec des enfants. On a recueilli des témoignages de viol massif de femmes. La manière dont ces viols avaient été perpétrés et les dates auxquelles ils étaient survenus donnaient sérieusement à penser qu'ils s'inscrivaient dans le cadre du nettoyage ethnique. Des viols avaient été perpétrés dans les territoires occupés de la Croatie et dans les camps de détention situés en Serbie.

559. On retenait deux catégories de femmes victimes de disparition forcée ou portées disparues. Celles qui avaient elles-mêmes ainsi disparu ou avaient été portées disparues et celles qui comptaient un ou plusieurs membres de leur famille parmi les victimes. D'où les problèmes fort complexes qui se posaient.

560. Le Gouvernement croate a organisé la fourniture d'une aide aux victimes de la guerre. Il a fait un effort louable pour recueillir des éléments d'information sur les cas de violation des droits des femmes en encourageant celles-ci à témoigner. Les dépositions faites par les femmes constituaient non seulement la principale source d'informations sur les violations des droits de la femme, mais avaient également valeur cathartique, ce dont les femmes qui avaient connu les outrages physiques et émotionnels du viol avaient le plus cruellement besoin. On avait recueilli 500 témoignages de femmes victimes de toutes sortes de sévices, dont de viols dans 10 % des cas. En outre, dans 60 % des cas, les viols s'étaient accompagnés de tortures et de sévices. Toutefois, le nombre des cas de viol de femmes serait en réalité nettement supérieur à celui qui avait été indiqué. Pour des raisons d'ordre culturel, religieux et historique, les femmes s'abstenaient souvent de faire état des violences sexuelles dont elles étaient victimes ou n'avaient eu à être victimes. Quatre enfants sont nés des suites de viols. La représentante de la Croatie a fait savoir que les mères de ces enfants et les parents de celles-ci ou des familles adoptives ou encore les services gouvernementaux compétents subvenaient aux besoins de ces enfants.

561. Le Gouvernement croate s'était dépensé sans compter pour fournir une assistance à 103 671 femmes déplacées et 111 017 réfugiées en Croatie, qui

avaient été victimes de violations de leurs droits individuels, notamment de viols et de sévices. Elles ont reçu des produits et services de première nécessité, tels que denrées alimentaires, logements, soins de santé et scolarisation de leurs enfants. Au début de 1993, le Gouvernement avait mis en place un programme global de protection et d'aide aux victimes de la guerre, composé de 10 projets, dont l'un avait trait à la fourniture de soins gynécologiques aux femmes qui avaient subi des sévices sexuels. Mais le Gouvernement n'a pas été en mesure d'exécuter ce programme devant l'absence de ressources financières et d'intérêt de la part des organisations internationales et des gouvernements étrangers.

Observations générales

562. Les membres du Comité ont remercié la représentante de la Croatie d'avoir présenté un rapport approfondi et complet malgré la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvait son pays. Un membre a déploré le fait que le Gouvernement croate n'avait pas pu présenter ce rapport l'année précédente comme cela lui avait été demandé. Les membres se sont déclarés satisfaits de l'action menée par le Gouvernement croate pour incorporer les dispositions de la Convention dans la législation croate et garantir l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines. Elles ont déploré les violations des droits individuels des femmes commises pendant la guerre et se sont dites préoccupées par les répercussions qu'avaient ces violations sur leur vie et leur santé physique et mentale. Elles ont félicité le Gouvernement croate de s'être efforcé d'aider les femmes victimes de la guerre.

563. Les membres du Comité se sont déclarés solidaires des femmes de Croatie et ont exprimé l'espoir qu'une issue pacifique à la guerre verrait bientôt le jour. Un membre a dit qu'elle avait conclu de ce rapport qu'il n'y avait pas eu d'agressions contre les femmes vivant en Croatie. Elle croyait aussi comprendre que les événements qui y étaient décrits étaient des événements passés qui concernaient essentiellement des réfugiées originaires de Bosnie-Herzégovine. Elle désirait savoir si tel était bien le cas et si les événements décrits dans le rapport continuaient ou non de se dérouler au moment où elle parlait. Elle voulait aussi savoir si les femmes qui avaient été violées au cours du conflit militaire avaient pu avoir accès à des services d'avortement, de psychothérapie et d'adoption et si elles avaient droit à des indemnités pécuniaires. Répondant à cette observation, la représentante de la Croatie a déclaré que les femmes tombées enceintes à la suite d'un viol avaient le droit d'avorter. Elles pouvaient aussi choisir de garder les enfants conçus à la suite d'un viol ou de les faire adopter. Les femmes croates étaient toujours victimes d'atrocités dans les territoires provisoirement occupés. Au cours de la période allant d'avril 1992 à septembre 1993, 12 468 personnes expulsées par la force des territoires occupés avaient été placées provisoirement sous la protection de l'ONU; la représentante a renvoyé les membres du Comité au tableau qui leur avait été présenté avant la séance.

564. Un membre du Comité a demandé de plus amples informations sur le programme de traitement gynécologique destiné aux victimes de viol qui avait été mentionné dans l'exposé de la représentante. D'autres membres ont demandé des renseignements supplémentaires sur les raisons de la pénurie de ressources qui empêchait de financer ce programme, pour qu'elles puissent faire une proposition à ce sujet.

565. Les membres ont désiré savoir si le Gouvernement croate avait réussi à faire comparaître les personnes présumées responsables de violation des droits

individuels des femmes et de crimes de guerre devant le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. Elles ont souhaité aussi savoir si des femmes avaient été agressées et molestées par l'armée croate. La représentante a répondu en soulignant que l'armée croate s'était organisée pour défendre le pays contre "la brutale agression serbe" et qu'au départ, elle ne disposait même pas d'armements en quantité suffisante. Elle a déclaré qu'il était concevable que l'armée croate ait perpétré des viols, mais qu'elle n'avait jamais utilisé le viol comme un instrument de nettoyage ethnique. Tout viol s'avérant commis par des soldats croates tomberait sous le coup de la législation croate.

566. Les membres du Comité se sont dit préoccupés par l'absence de rouages institutionnels nationaux qui permettent la promotion de la femme et la protection de ses droits individuels. Elles ont reconnu que la Croatie traversait des temps particulièrement difficiles mais elles ont néanmoins souligné qu'il était très important de mettre en place un tel mécanisme national qui pourrait être très utile aux femmes dans les circonstances présentes. Souvent traitées comme des citoyennes de seconde classe, les femmes avaient besoin de porte-parole qui défendent leurs droits et fassent valoir leurs besoins particuliers.

567. En ce qui concerne les personnes portées disparues dont il était question dans le rapport, un membre a souligné qu'elle appréciait le fait que le Gouvernement croate était en rapport avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Elle a proposé que le Gouvernement se mette aussi en contact avec le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

568. Des questions ont également été posées à propos du programme global de protection et d'aide aux victimes de guerre mis en place par le Gouvernement croate en 1993. Un membre du Comité a estimé qu'il était incompréhensible qu'un tel programme ne puisse recueillir les fonds nécessaires. Elle était personnellement en possession d'informations selon lesquelles des fonds étaient réservés en Allemagne au financement de tels programmes dans les zones de conflit militaire de l'ex-Yougoslavie. Elle désirait savoir : a) qui coordonnait les efforts visant à financer ce programme; b) s'il s'agissait du Gouvernement ou d'organisations non gouvernementales (ONG); c) pourquoi ces efforts avaient échoué; et d) si cet échec était la conséquence d'un excès de bureaucratie. La représentante de la Croatie a répondu que ce programme était une opération d'ensemble destinée à venir en aide à toutes les victimes de la guerre. Elle a confirmé qu'une aide et des ressources substantielles avaient été affectées à la Croatie en vue de résoudre divers problèmes rencontrés par les réfugiés et personnes déplacées. La majeure partie de ces subsides servait à défrayer le coût de nombreux produits et services de première nécessité tels que logements, denrées alimentaires, scolarisation et soins de santé. Au cours de l'année écoulée, environ 24,2 millions de dollars avait été dépensés en prestations sanitaires aux réfugiés. Bien que ce programme spécifique ne reçût aucun appui financier direct, une aide était de toute façon dispensée aux femmes et autres personnes victimes de la guerre au moyen des ressources ordinaires dont disposait le Gouvernement croate.

569. Après s'être dit préoccupé par les sévices et viols dont les femmes ont été victimes pendant la guerre en Croatie, un membre du Comité a eu quelques observations sur le rôle des ONG et des organisations féminines face à la situation actuelle des femmes en Croatie et dans les républiques voisines. Elle a demandé quelles étaient les organisations féminines qui existaient en Croatie et comment elles coopéraient avec les ONG internationales. Elle a également

voulu savoir quelles étaient les ONG internationales qui s'étaient rendues en Croatie. Elle a demandé à la représentante de préciser le type d'assistance que son gouvernement souhaitait recevoir du Comité. La représentante de la Croatie a répondu que son gouvernement savait gré aux ONG de leur assistance et des efforts qu'elles déployaient pour venir en aide aux victimes du conflit.

570. Plusieurs membres du Comité ont félicité le Gouvernement croate des efforts qu'il avait faits pour présenter des renseignements sur la situation des femmes en Croatie. Elles ont condamné les viols systématiques et déploré le recours au nettoyage ethnique comme arme de guerre. Elles ont encouragé le Gouvernement à rechercher des moyens pacifiques de régler le conflit militaire. Mais elles ont également déclaré que la paix ne consistait pas simplement en une absence de guerre et qu'elle signifiait aussi l'avènement de la justice sociale pour tous. Elles ont demandé que les auteurs de crimes soient punis et voulu savoir ce qui avait été fait à cet égard, si des plaintes avaient été examinées par le Tribunal international qui venait d'être créé et de quelle façon les femmes participaient à ce processus. Les membres du Comité se sont inquiétés des effets de la guerre sur les enfants, elles ont demandé s'ils continuaient d'aller à l'école et quelle incidence avaient la guerre et son cortège de crimes sur les programmes scolaires.

571. Les membres ont noté que le rapport de la représentante de la Croatie décrivait, preuves à l'appui, les effets que la guerre avait tout particulièrement sur les femmes. Elles ont jugé qu'il était bon de rompre le silence et de laisser les femmes parler des crimes commis contre elles. Un membre a cité le document établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), où le viol des femmes en temps de guerre était qualifié de crime de guerre par excellence. Elle a rappelé que le rapport de l'UNESCO insistait sur le fait qu'il fallait dénoncer les coupables et consigner le crime et souhaité savoir ce qu'en pensait la représentante de la Croatie. Elle a également demandé si une quelconque démarche avait été engagée pour indemniser les femmes victimes de viols ou d'autres formes de sévices.

572. Répondant à des questions sur le châtement des criminels de guerre, la représentante de la Croatie a indiqué que son gouvernement avait établi une commission des crimes de guerre, qui s'occupait actuellement de rassembler des données et des éléments de preuve concernant les crimes de guerre. Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 avait été créé et venait tout juste d'entamer ses travaux. Le Gouvernement croate coopérerait pleinement avec le Tribunal, auquel il avait déjà fait parvenir les données qu'il a recueillies. Les auteurs ne pourraient toutefois être jugés qu'avec le plein soutien et l'entière coopération de la communauté internationale.

573. Les membres du Comité ont posé des questions sur la réinsertion sociale des victimes de sévices sexuels et d'autres formes de violence. Elles se sont inquiétées des effets traumatisants de ces actes sur les jeunes filles, qui pourraient avoir besoin d'aide psychiatrique et autre pendant quelque temps encore. Les membres du Comité ont encouragé le Gouvernement croate à suivre individuellement les victimes.

574. Un membre a fait valoir que, dans le passé, les femmes de Croatie avaient été utilisées comme instrument de guerre. Déclarant que le moment était venu pour les femmes de ce pays de devenir le centre du "mécanisme de paix", elle a

encouragé le Gouvernement à engager le dialogue pour la paix et exprimé l'espoir qu'une solution pacifique serait bientôt trouvée.

575. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement croate des efforts qu'il déployait en vue de fournir assistance, soins médicaux et aide psychologique aux femmes victimes de la guerre. Un membre a évoqué le risque de propagation du VIH/sida parmi les femmes violées et l'incidence dévastatrice que ce problème pourrait avoir sur la Croatie et les femmes de ce pays. Elle voulait savoir si des informations concernant l'ampleur de cette maladie étaient disponibles et si celles-ci pouvaient être communiquées aux membres qui souhaitaient en prendre connaissance.

576. En réponse à la question relative à la propagation du VIH/sida, la représentante de la Croatie a déclaré que des informations avaient été rassemblées et seraient présentées dans le rapport suivant. Elle a également déclaré que son gouvernement avait lancé un vaste programme de lutte contre la propagation de la maladie.

577. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement croate des efforts qu'il déployait en vue d'assurer aide et protection aux réfugiés et personnes déplacées sur le territoire croate. Elles ont demandé à savoir à combien s'élevait le nombre d'enfants parmi les réfugiés, si ces enfants recevaient des soins appropriés, notamment une aide médicale, et comment ils étaient préparés à la réintégration dans la vie sociale après avoir été traumatisés par la guerre.

578. S'agissant du problème des réfugiés et des personnes à leur charge, la représentante de la Croatie a dit que les femmes réfugiées bénéficiaient d'une aide financière qui augmentait lorsqu'elles avaient des enfants. Elles avaient aussi pleinement droit, gratuitement, aux soins de santé et à l'éducation primaires en Croatie, ainsi qu'aux soins de santé secondaires en cas de problèmes risquant de leur coûter la vie. Le Gouvernement croate s'employait à aider les personnes handicapées par la guerre et à assurer une aide psychologique et sociale aux femmes victimes d'atrocités.

579. Le Comité s'est inquiété du faible niveau de participation des femmes au processus politique. Il a été déclaré qu'en tant que principaux agents de paix, les femmes devaient accéder au premier plan à tous les niveaux de décision. Il convenait donc de les encourager à participer plus activement au processus politique. En réponse, la représentante de la Croatie a indiqué que les femmes de son pays participaient au processus de décision, quoique à un degré plutôt insuffisant. Elle a cité quelques progrès réalisés à cet égard dans le système judiciaire et a renvoyé les membres du Comité au rapport initial pour de plus amples informations sur la question. Elle a souligné que la faible participation des femmes à la prise de décisions tenait à la guerre et à ses conséquences. Les femmes croates avaient le droit de participer au processus décisionnel à tous les niveaux, droit qui était reconnu par la Constitution et incorporé dans les lois.

580. On a fait valoir que tout au long du conflit dans l'ex-Yougoslavie, les femmes avaient été utilisées comme arme de guerre. Elles devraient profiter de cette expérience commune pour prendre l'initiative de la paix. Le Comité a engagé les femmes de la Croatie et des autres régions qui souffraient des conséquences de la guerre à rechercher ensemble une solution pacifique au conflit militaire.

581. La représentante de la Croatie a remercié les membres du Comité de l'intérêt qu'elles portaient à la situation des femmes en Croatie et de leur solidarité avec les victimes de la guerre.

Conclusions du Comité

Introduction

582. Le Comité a félicité la représentante de la Croatie pour avoir, à sa demande, présenté son rapport à titre exceptionnel, malgré la situation difficile que connaît encore son pays.

Éléments positifs

583. Le Comité a pris note des informations et des données suffisantes qui confirment que le principe d'égalité est inscrit dans la Constitution de la Croatie, que la protection des droits de la femme est institutionnalisée et que les dispositions de la Convention font partie intégrante de la loi du pays.

584. Le Comité a noté avec soulagement que le Gouvernement croate, l'ONU et les organismes de coopération internationale ont mis en place des programmes d'appui aux femmes et jeunes filles victimes de violence pour leur apporter l'aide psycho-médico-sociale dont elles ont besoin.

Principaux sujets de préoccupation

585. Le Comité a noté avec préoccupation qu'à la suite de la guerre dont a été victime la Croatie, la situation des femmes dans les zones occupées est alarmante. Des violations des droits de la femme, des violences, des viols, des sévices sexuels ont été perpétrés à l'encontre des femmes et des jeunes filles en raison de leur sexe.

586. Le Comité a noté avec consternation que les viols ont revêtu un caractère systématique et ont été utilisés comme "arme de guerre" visant à soumettre les femmes à l'humiliation et à la torture et à les contraindre à quitter leurs foyers. L'objectif concret de l'agression a été non seulement les gains territoriaux mais s'est inscrit également dans la politique de "purification ethnique".

587. Le Comité s'est en outre déclaré vivement préoccupé du grand nombre de femmes portées disparues et des incidences matérielles et psychologiques que cela avait sur leurs familles.

Suggestions et recommandations

588. Le Comité recommande la création d'un mécanisme national qui s'occuperait de la protection et du développement des droits de la femme et qui encouragerait la participation des femmes dans le domaine politique ainsi qu'à la prise de décisions et à la lutte pour la paix.

589. Le Comité recommande également que les femmes déplacées et réfugiées ne soient pas marginalisées et qu'elles trouvent auprès du Gouvernement croate soutien et assistance.

590. Le Comité encourage le Gouvernement croate à poursuivre ses efforts et ses programmes d'insertion sociale, surtout pour les jeunes filles, qui sont à l'aube de leur vie.

591. Le Comité recommande surtout de rompre le silence sur les abus et les agressions sexuelles dont sont victimes les femmes, de désigner les coupables et les faire traduire devant les tribunaux nationaux et internationaux et d'indemniser financièrement les victimes.

C. Observations récapitulatives sur les rapports examinés à la treizième session

592. L'un des membres du Comité ayant demandé, dans le cadre de l'examen de la question des observations récapitulatives concernant les rapports des États parties (qui avait été différé lors de la treizième session), ce qu'était normalement la pratique du Comité et des autres organes chargés de surveiller l'application de traités en ce qui concerne ces observations, le Directeur adjoint a dit que l'on pouvait conclure de la décision prise par le Comité à sa treizième session (par. 816 du rapport sur les travaux de cette session)¹⁰ que les observations récapitulatives seraient entièrement établies à la session même où les rapports correspondants seraient examinés. C'est ainsi que procédaient les organes similaires lorsqu'ils formulaient de telles observations, adoptant tous ces observations à la session où le rapport de l'État partie était examiné. Il n'y avait pas d'exemple d'observations qui aient été adoptées à une session ultérieure. Le Comité, constatant que la question n'était pas prévue dans son règlement intérieur, a décidé d'ajouter à celui-ci une disposition selon laquelle toutes les observations récapitulatives concernant un rapport devraient être entièrement établies à la session où ce rapport était examiné. Il a également décidé de compléter les observations dont il avait différé l'établissement lors de sa treizième session.

Australie

593. Le Comité tient à souligner que la Convention est désormais considérée comme un des principaux instruments relatifs aux droits fondamentaux. Le Gouvernement australien a déployé, tant à l'échelon national qu'international, des efforts considérables pour faire inscrire la question des droits de la femme à l'ordre du jour des travaux de la Conférence internationale sur les droits de l'homme de Vienne tenue en 1993, de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale.

594. En outre, le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement australien a adopté, en 1993, un nouveau programme national en faveur des femmes. Il s'agit du deuxième plan d'action ainsi adopté pour améliorer la condition de la femme en Australie.

595. Sur le plan juridique, il n'existe plus guère de discrimination en raison du sexe. Après avoir été évalués, plusieurs des textes en vigueur ont été modifiés.

596. Cela étant, le Comité tient à exprimer ses préoccupations quant aux réserves que le Gouvernement australien a formulées lorsqu'il a ratifié la Convention. Tout en notant que certains progrès ont été réalisés dans ce domaine, le Comité est particulièrement préoccupé par la réserve ayant trait aux congés de maternité payés. Il invite donc le Gouvernement australien à continuer de s'employer à retirer ses réserves.

597. Par ailleurs, le Comité tient à exprimer ses préoccupations concernant la situation des femmes autochtones et des migrantes, en particulier les femmes aborigènes et celles des îles du détroit de Torres qui, en Australie, constituent la catégorie de population la plus défavorisée. Si, sur cette question, le Gouvernement australien a exposé la situation avec franchise, force est de constater que la condition de ces femmes est très différente de celle des autres Australiennes. Les statistiques relatives aux violences dont elles sont victimes, à leur espérance de vie, à leur état de santé et au chômage qui sévit dans leurs rangs restent préoccupantes.

598. Le Comité invite instamment le Gouvernement australien à présenter, dans son prochain rapport, des renseignements plus détaillés sur la situation des femmes aborigènes et sur les obstacles qui continuent de les empêcher d'accéder à un statut de pleine égalité.

599. Le Comité souhaiterait également recevoir des informations sur les améliorations qui ont été apportées à la condition des femmes aborigènes après que le Tribunal a tranché dans l'affaire Mabo et consorts c. l'État du Queensland. Cette décision permettra-t-elle aux femmes aborigènes de recevoir à égalité avec les hommes les parts de terre redistribuées?

600. Le Comité se déclare également préoccupé par la politique du Gouvernement australien qui consiste à inciter les femmes à travailler à temps partiel. En effet, pour devenir indépendantes et améliorer leur situation économique, les femmes doivent pouvoir accéder à des emplois à plein temps.

601. Enfin, le Comité invite le Gouvernement australien à adopter de nouvelles mesures provisoires qui puissent accroître la participation des femmes à la vie politique, et ce, tant au niveau des Etats qu'au niveau fédéral.

Colombie

602. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques combinés révisés de la Colombie (CEDAW/C/COL/2-3/Rev.1), en date du 21 septembre 1993, à la séance du 31 janvier 1994.

603. La représentante du Gouvernement colombien a présenté le document en question et répondu aux questions que le Comité lui avait remises par avance et qui avaient été préparées par le Groupe de travail de présession.

604. Le Comité a estimé que le rapport de la Colombie, à l'établissement duquel avaient collaboré non seulement des organismes gouvernementaux, mais aussi des organisations non gouvernementales, était conforme aux directives qu'il avait définies concernant la présentation des rapports et apportait des éléments d'information détaillés sur l'application de la plupart des articles de la Convention. On y analysait en outre dans une perspective autocritique les obstacles qui persistaient. L'accent a été mis sur l'ampleur des renseignements fournis au sujet de la violence contre la femme, qui ont été jugés du plus haut intérêt; il a été regretté qu'aucune référence n'ait été faite à la recommandation générale No 18 du Comité concernant les femmes handicapées; il a été demandé quelle incidence la guérilla et le trafic de stupéfiants avaient sur la vie des femmes et des familles en milieu tant urbain que rural.

605. Il convient de noter que le rapport de la Colombie présente des lacunes, et notamment que l'on n'y analyse pas les articles premier et 2 de la Convention, en dépit de l'importance particulière que ceux-ci revêtent. Le Comité

recommande en conséquence que la Colombie s'attache dans ses rapports futurs à analyser comme il convient chacun des articles de la Convention, conformément à l'article 18.

Progrès réalisés

606. Les faits les plus marquants qu'il convient de signaler en ce qui concerne les efforts déployés pour assurer l'égalité de la femme colombienne sont les suivants :

- Depuis 1992, le divorce est autorisé pour tous les mariages, y compris le mariage catholique, et peut être prononcé en particulier en cas de consentement mutuel;
- En 1992, la Cour constitutionnelle a reconnu la valeur pécuniaire du travail au foyer, ce qui constitue un précédent et fait jurisprudence;
- Le régime patrimonial des unions de fait a été établi en 1990;
- En droit, la particule de a été supprimée dans le nom de la femme mariée;
- La loi sur l'assistance à la femme chef de famille (1993) assure les prestations de sécurité sociale aussi bien à l'intéressée qu'aux personnes à sa charge;
- La loi No 50 de 1990 a porté de 8 à 12 semaines le congé payé de maternité.

607. Il a été souligné aussi que la participation des femmes était allée croissant à tous les niveaux du système d'enseignement, où l'égalité avec les hommes était maintenant acquise, notamment dans l'enseignement universitaire, que l'analphabétisme et la fécondité avaient diminué, encore que la dimension de la famille continuât d'être fonction du niveau d'instruction de la mère, et que le nombre de femmes qui souhaitaient travailler en dehors du foyer et prenaient un emploi avait augmenté.

608. L'accent a été mis sur l'importance de la Constitution de 1991 – qui contient un certain nombre d'articles se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux recommandations générales du Comité – de même que sur les décisions par lesquelles la Cour constitutionnelle : 1) avait condamné un établissement d'enseignement pour avoir expulsé une jeune femme parce qu'elle était enceinte et l'avait contraint à réadmettre l'intéressée, 2) avait imposé l'éducation sexuelle dans l'enseignement primaire.

Obstacles et suggestions

609. Le Comité a regretté que la nouvelle loi générale sur l'enseignement, de décembre 1993, ne contînt pas de dispositions visant à promouvoir l'enseignement non sexiste, ni de dispositions se rapportant expressément à la condition de la femme. Cette lacune contraignait le Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille à continuer d'exécuter des programmes visant à extirper les stéréotypes de nature sexiste des manuels et autres matériels pédagogiques, de la formation des enseignants et des programmes scolaires.

610. Le Comité a également indiqué que le Conseil présidentiel et le Ministère du travail devraient promouvoir le droit de la femme au travail plus activement qu'il ne l'avaient fait jusqu'à présent et s'efforcer d'appuyer les femmes et de les protéger plus efficacement contre les abus des entreprises orientées vers des activités comme la floriculture, la confection et l'alimentation, en particulier dans le secteur non structuré. Il faudrait donner aux responsables de l'application de la législation du travail – inspecteurs du travail notamment – une formation spéciale axée sur les droits des travailleuses.

611. Se fondant sur les éléments d'information apportés au sujet de la violence contre les femmes et les prostituées, le Comité a demandé que des données nouvelles et une analyse mise à jour soient incluses dans le prochain rapport et, surtout, qu'il y soit rendu compte des nouvelles mesures qui auraient été prises en vue d'éliminer la violence contre les femmes sous toutes ses formes. Il a été suggéré que tout soit fait, en cas de violence au foyer, pour que l'agresseur soit celui qui quitte le domicile, plutôt que l'agressée, comme elle est contrainte à le faire dans bien des régions du monde.

612. Le Comité a formulé des critiques au sujet du grand nombre d'avortements spontanés et de la mortalité maternelle en découlant, qui donnaient à penser qu'il y aurait peut-être lieu de modifier la législation en vigueur et qu'il était nécessaire de continuer à promouvoir la planification de la famille, surtout en milieu rural.

613. Le Comité a indiqué que la mise en oeuvre des politiques d'égalisation qui visaient les femmes les plus pauvres et les moins instruites devait être intensifiée et qu'il fallait éliminer les différences qui subsistaient entre les femmes des zones urbaines et celles des zones rurales.

614. Bien qu'il ait constaté avec satisfaction que certaines Colombiennes étaient parvenues à occuper des postes de très haute responsabilité (trois ministres, dont le Ministre des relations extérieures), le Comité a estimé qu'il faudrait activer l'action visant à assurer une plus grande participation des femmes à la prise de décisions, le rôle du Gouvernement, par exemple, pouvant consister à mettre en oeuvre des programmes concrets en faveur des femmes candidates aux élections.

615. Afin de mettre en train et de coordonner ces mesures, ainsi que de continuer à étendre le champ d'application de la Convention, le Comité a recommandé de renforcer le mécanisme gouvernemental dont relèvent les politiques d'égalisation – en l'occurrence le Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille – en le dotant, par la loi, de compétences suffisantes pour proposer, promouvoir, coordonner et appliquer des mesures en faveur des femmes, ainsi que d'un niveau hiérarchique plus élevé au sein de l'administration, d'une plus grande autonomie et de ressources humaines et financières plus importantes. L'adoption des dispositions législatives voulues permettrait d'éviter que les changements de gouvernement aient une incidence dommageable sur le fonctionnement du Conseil.

Guyana

Introduction

616. Le Comité a rendu hommage au Gouvernement guyanien pour avoir ratifié la Convention sans réserves et présenté son rapport, ainsi que pour avoir répondu de manière aussi exhaustive que possible aux questions qu'il lui a posées.

617. S'il a jugé que le rapport présentait des lacunes, le Comité a néanmoins été d'avis que le Gouvernement guyanien était tout à fait résolu à oeuvrer à l'intégration pleine et équitable des femmes dans tous les domaines de la vie sociale.

Éléments positifs

618. Le Comité a noté avec satisfaction que l'application de la Convention avait conduit à l'amélioration du statut juridique de la femme guyanienne à la faveur de réformes dans le droit. Il a également félicité le Gouvernement d'avoir fait du Service national de promotion de la femme un ministère à part entière.

619. Il s'est également félicité de la volonté du Gouvernement de solliciter l'aide d'organismes internationaux pour mettre en oeuvre son programme de promotion de la femme et présenter les rapports prescrits par la Convention.

Principaux sujets de préoccupation

620. Le Comité s'est déclaré préoccupé de ce que les dispositions de la Convention n'étaient pas incorporées dans la Constitution et que certaines lois n'étaient toujours pas véritablement conformes aux dispositions de la Convention.

621. Il a noté avec préoccupation l'absence de services de planification de la famille et le nombre d'avortements illégaux qui en résultent.

622. Le Comité a par ailleurs relevé que les femmes continuaient d'être sous-représentées aux divers échelons supérieurs de la prise de décisions politiques, administratives et économiques, privant ainsi la société de leurs connaissances et de leur expérience.

Suggestions et recommandations

623. Le Comité a recommandé au Gouvernement guyanien de présenter, dans son futur rapport, des données plus concrètes sur les mesures mises en oeuvre et les obstacles rencontrés et de lui fournir davantage de statistiques pour illustrer les changements opérés.

624. Le Comité a également demandé un complément d'informations sur les actes de violence contre les femmes et les mesures prises pour lutter contre de tels actes.

625. Le Comité a encouragé le Gouvernement guyanien à entreprendre une réforme complète du droit de la famille et à solliciter une aide plus substantielle auprès des organismes internationaux ou sur le plan bilatéral, en vue d'améliorer les conditions de vie matérielles de la femme guyanienne. Dans ce contexte, il faudrait s'attacher en priorité à améliorer la situation économique de cette dernière.

Japon

626. Le Comité a examiné à sa 248e séance, tenue les 27 et 28 janvier 1994, les deuxième et troisième rapports périodiques que le Japon a présentés en un seul document (CEDAW/C/JPN/12, du 9 juillet).

Introduction

627. Le Comité a remercié le Gouvernement japonais d'avoir présenté un rapport détaillé, établi en conformité avec les directives fixées et contenant des renseignements sur les questions demeurées en suspens lors de l'examen du premier rapport. Il a constaté avec satisfaction que des réponses approfondies avaient été apportées aux questions que le Groupe de travail de présession avait soulevées, mais a regretté que le rapport n'ait pas été présenté à temps pour que le Groupe puisse l'examiner dans le détail. Tout en étant satisfait de ce que le rapport ait été aussi fourni, le Comité a prié le Gouvernement de prendre en considération, à l'avenir, les délais nécessaires à l'examen des rapports, afin qu'un dialogue puisse s'établir entre les représentants du Japon et les experts.

Éléments positifs

628. Le Comité a noté avec satisfaction que les autorités japonaises avaient tenu quelques consultations avec des organisations non gouvernementales concernant la condition de la femme. Il a noté en particulier l'intérêt agissant que ces organisations ont manifesté envers la Convention ainsi que les rapports qu'elles ont présentés au Comité. Cet intérêt témoignait de la mobilisation et des préoccupations des Japonaises ainsi que du consensus qui s'était établi quant aux principaux obstacles entravant leur accès à l'égalité.

629. Le Comité a félicité le Gouvernement japonais des progrès réalisés en la matière en un laps de temps assez court. Il a tout particulièrement apprécié le fait que les Japonaises participaient davantage à la vie publique et politique du pays et que le Gouvernement envisage des mesures propres à développer cette participation. Il s'est en outre félicité de ce que le Gouvernement ait favorisé une plus grande participation des femmes à l'éducation et qu'il ait donné suite aux textes concernant le congé parental.

Principaux sujets de préoccupation

630. Le Comité a constaté avec préoccupation que si le Japon venait au deuxième rang, selon l'ONU, pour ce qui était de la mise en valeur des ressources humaines, il n'occupait plus que la quatorzième place si l'on tenait compte du statut socio-économique des Japonaises. De l'avis du Comité, cela dénotait l'indifférence des pouvoirs publics quant à la nécessité d'intégrer pleinement les femmes au développement économique et social du pays.

631. Le Comité s'est également inquiété de ce que, bien que le rapport soit très fourni, il soit par trop descriptif et n'analyse guère la nature des obstacles qui entravent la mise en oeuvre des dispositions de la Convention.

632. Le Comité a en outre noté que malgré l'adoption de la loi sur l'égalité en matière d'emploi, la discrimination se poursuivait sur le plan individuel.

633. Le Comité a regretté que le rapport n'analyse pas vraiment la question de l'exploitation sexuelle à laquelle ont été soumises des femmes d'autres pays d'Asie au cours de la seconde guerre mondiale. Les obligations contractées par le Japon en vertu de la Convention lui enjoignaient d'assurer le respect des droits fondamentaux de toutes les femmes, y compris les étrangères et les immigrantes.

Suggestions et recommandations

634. Le Comité prie le Gouvernement japonais d'entamer, avant la présentation du prochain rapport périodique, un dialogue véritable avec les organisations féminines japonaises de manière à donner une image plus exacte de la situation des femmes au Japon. Il convenait de cerner les divers types de discrimination que subissaient les Japonaises, que ce soit dans le domaine du privé ou sur le lieu de travail et de recenser les mesures prises ou à prendre pour y remédier.

635. Le prochain rapport devrait comporter des renseignements quant à l'industrie du sexe au Japon afin que le Comité puisse se faire une meilleure idée de la prostitution et de l'exploitation sexuelle des immigrantes à des fins commerciales. Le Comité prie donc le Gouvernement de faire procéder à une étude sur l'industrie du sexe au Japon en vue de l'établissement du prochain rapport. Il l'invite en outre à prendre des mesures concrètes et efficaces afin de remédier à ce problème ainsi qu'aux actes criminels commis au cours de la guerre et à lui en rendre compte dans le prochain rapport.

636. Le Gouvernement japonais devrait veiller au respect, par le secteur privé, des dispositions de la loi relative à l'égalité en matière d'emploi et rendre compte des mesures prises pour remédier à la discrimination indirecte dont les femmes sont victimes dans les entreprises privées, pour ce qui est tant des promotions que des salaires.

V. MOYENS D'ACCÉLÉRER LES TRAVAUX DU COMITÉ

637. Le Comité a examiné les moyens d'accélérer ses travaux (point 8 de l'ordre du jour) à ses 260e, 263e et 280e séances, les 16 et 17 janvier et le 1er février 1995.

638. Cette question a été présentée par la Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme, qui a également présenté le rapport établi par le Secrétariat (CEDAW/C/1995/6).

A. Décision prise par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail I

639. À sa 280e séance, le 1er février, le Comité a examiné le rapport du Groupe de travail I.

1. Rapports devant être examinés à la quinzième session

640. Le Comité est pleinement conscient du retard qu'il a pris dans l'examen des rapports qui lui sont soumis. Toutefois, il tient à souligner que la liquidation du retard ne doit pas se faire au détriment de la qualité du travail. Compte tenu de la complexité de la Convention et des profonds changements qui se sont produits dans le monde, il faudrait à l'avenir consacrer davantage de temps au dialogue avec les États parties. Il est donc recommandé que le Comité se fixe comme objectif, lorsque la durée de ses sessions le permet, de consacrer en moyenne trois séances à l'examen du rapport d'un État partie.

641. Le Comité autorise le Secrétariat à faire part de sa préoccupation aux États parties qui n'ont pas envoyé de représentantes auprès du Comité malgré l'invitation qui leur avait été adressée à cet égard, en particulier compte tenu du grand nombre de rapports en instance d'examen. Le Comité reportera la présentation des rapports de ces États à une date ultérieure et leur demandera de mettre à jour les renseignements qu'ils contiennent.

642. À titre exceptionnel, étant donné que la quinzième session durera trois semaines, il est recommandé que le Comité consacre au maximum deux séances et demi à l'examen du rapport initial d'un État partie et deux séances à l'examen des rapports suivants. En fonction de ce critère, le Comité devrait donc, à sa quinzième session, examiner les rapports de huit États parties. Compte tenu des règles relatives aux dates de soumission des rapports et à la répartition géographique, le Comité devrait examiner les rapports des États parties suivants à sa quinzième session :

a) Rapports initiaux :

Chypre

Éthiopie

Islande

Paraguay

b) Deuxièmes rapports périodiques :

Belgique

Cuba

c) Troisièmes rapports périodiques :

Hongrie

Ukraine

643. Le rapport initial soumis par Israël et le troisième rapport périodique soumis par les Philippines seront gardés en réserve pour être examinés dans l'éventualité où l'un des États parties susmentionnés ne serait pas à même de présenter son rapport.

2. Dates de la quinzième session

644. Conformément au calendrier des Conférences pour 1996, la quinzième session devrait se tenir du 15 janvier au 2 février 1996 à New York. Le Groupe de travail présession se réunirait du 8 au 12 janvier 1996.

3. Examen de l'utilité des comptes rendus analytiques et de la présentation du rapport annuel du Comité

645. Le Comité estime que ces questions devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi. Il faudrait consacrer davantage de séances et de temps de travail à l'examen de la proposition tendant à éliminer du rapport le résumé de la présentation faite par le représentant de l'État partie ainsi que le résumé des observations générales formulées par le Comité et de toutes les questions posées et réponses données au titre de chaque article de la Convention, pour ne conserver qu'un compte rendu détaillé des conclusions du Comité. Compte tenu du temps limité dont le Comité dispose actuellement, les rapports annuels devraient continuer d'être présentés sous leur forme actuelle. Le Comité décide également de conserver les comptes rendus analytiques.

4. Questions soulevées par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à leur cinquième réunion, notamment pour ce qui a trait au lieu de réunion et au siège du secrétariat du Comité (A/49/537, annexe, par. 51)

646. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme ayant affirmé que les droits fondamentaux des femmes font partie des droits universels de la personne et que tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être situés dans le même cadre, il est recommandé que le siège du Comité soit transféré à Genève, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat devant lui fournir les services adéquats, de même que la Division de la promotion de la femme en ce qui concerne les informations pertinentes relatives à la Commission de la condition de la femme, et d'autres informations utiles.

5. Financement des activités de la Présidente
entre les sessions du Comité

647. Considérant qu'en vertu du mandat du Comité, la Présidente ou d'autres membres nommés à cet effet doivent participer à des réunions et que ces activités doivent donc être financées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, il est recommandé de prévoir comme suit, chaque année, la participation du Comité :

- a) Commission de la condition de la femme;
- b) Toute réunion des États parties à la Convention;
- c) Séances de la Troisième Commission de l'Assemblée générale au cours desquelles le rapport du Comité est examiné;
- d) Deux réunions (au maximum) d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les travaux présenteraient de l'intérêt pour les activités en cours du Comité et qui seraient choisies en fonction de l'ordre du jour desdits organes;
- e) Toute conférence mondiale des Nations Unies ayant un rapport avec les travaux du Comité (en 1995, le Sommet mondial pour le développement social).

648. En ce qui concerne le remboursement des dépenses extraordinaires de la Présidente, le Comité approuve la recommandation qui figure au paragraphe 48 du rapport de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux (A/49/537), à savoir la création d'un fonds destiné à couvrir les dépenses de ce type.

6. Procédure d'examen des rapports des États parties,
y compris la procédure relative à la notification
aux États parties de l'examen des rapports et la
teneur de ladite notification

649. Ayant décidé de consacrer deux séances et demie à l'examen des rapports des États parties, le Comité décide en outre de n'imposer aucun délai aux États parties pour la présentation de leurs rapports. Le Comité s'efforce en effet avant tout d'instaurer un dialogue avec les États parties, et l'imposition de délais risquerait de faire obstacle à la présentation des rapports. Toutefois, le Secrétariat a pour tâche d'informer les États parties du temps limité dont dispose le Comité. À l'heure actuelle, le Comité continue d'examiner les rapports des États parties selon la procédure habituelle.

7. Arrangements techniques et administratifs concernant
la participation des membres du Comité à la quatrième
Conférence mondiale sur les femmes et leur rôle dans
le cadre de la Conférence

650. Le Comité note avec satisfaction la décision prise par la Commission de la condition de la femme à sa trente-sixième session d'inviter ses membres à participer à la Conférence. Il prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour lui permettre de participer activement aux travaux de la Conférence, à savoir :

a) Permettre à la Présidente du Comité de présenter en séance plénière le rapport établi par le Comité;

b) Réserver du temps et des locaux pour la tenue de deux ateliers organisés par le Comité, l'un en collaboration avec l'UNESCO, l'autre portant sur les moyens de faire largement connaître la Convention et son application aux niveaux national, régional et international, en tant qu'instrument de promotion des droits de la femme;

c) Prévoir la documentation destinée à ces deux ateliers, notamment le matériel d'information générale existant et des extraits du rapport présenté par le Comité;

d) Prévoir un lieu de réunion où les membres du Comité pourront rencontrer des représentants des États parties et d'autres personnes pour leur donner des conseils et répondre à leurs questions au sujet de l'application de la Convention;

e) Organiser une conférence de presse pour le Comité durant la Conférence.

Le Comité prie la Présidente de prendre les dispositions voulues avec le Comité de coordination du Forum des ONG pour que les membres du Comité puissent rencontrer des représentants d'organisations non gouvernementales lors du Forum.

8. Examen du règlement intérieur, notamment en ce qui concerne le rôle des organisations non gouvernementales

651. Faute de temps, le Comité décide de reporter l'examen de cette question à sa quinzième session.

9. Examen des directives générales concernant l'établissement des rapports initiaux

652. Le Comité adopte les directives générales révisées concernant l'établissement des rapports initiaux qui figurent ci-dessous :

"Directives relatives à la forme et au contenu des rapports initiaux des États parties

1. En vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tous les États parties se sont engagés à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État présentant le rapport, puis au moins tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

2. Pour aider les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 18 de la Convention, le Comité recommande que les États parties se conforment à des directives générales quant à la forme, au contenu et aux dates de présentation desdits rapports. L'application de ces directives contribuera à assurer à ces rapports une présentation uniforme, ce qui permettra au

Comité et aux États parties d'obtenir un tableau complet de la situation en ce qui concerne l'application de la Convention et les progrès réalisés dans ce domaine.

3. Chaque rapport doit comprendre deux parties. La première partie devrait être rédigée conformément aux directives unifiées pour la première partie des rapports que les États parties doivent présenter en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comme indiqué à l'annexe du document HRI/CORE/1.

4. La deuxième partie devrait contenir des renseignements spécifiques concernant chaque disposition de la Convention et, en particulier :

a) Les dispositions constitutionnelles, législatives, administratives ou autres en vigueur;

b) L'évolution de la situation et les programmes et institutions qui ont été mis en place depuis l'entrée en vigueur de la Convention;

c) Tous autres renseignements sur les progrès réalisés dans l'application de l'un quelconque de ces droits;

d) La position de facto par rapport à la position de jure;

e) Les restrictions ou limitations, même de caractère provisoire, imposées par la loi, la pratique ou la tradition, ou de toute autre manière, à la jouissance de l'un quelconque de ces droits.

f) La situation des organisations non gouvernementales et autres associations féminines et leur participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans et programmes des pouvoirs publics.

5. Il est recommandé aux États parties de ne pas se contenter d'énumérer dans leurs rapports les instruments juridiques qu'ils ont adoptés au cours des dernières années, mais d'indiquer également quels sont les effets pratiques de ces instruments juridiques sur les conditions économiques, politiques et sociales et sur la situation générale existant dans leur pays. Autant que possible, les États parties devraient faire en sorte que toutes les données soient ventilées par sexe dans tous les domaines couverts par la Convention et les recommandations générales du Comité.

6. Les États parties sont invités à soumettre des exemplaires des principaux textes législatifs, judiciaires, administratifs et autres mentionnés dans le rapport, qui seront mis à la disposition du Comité. Il convient toutefois de noter que pour des raisons d'économie, ces textes n'ont pas normalement à être reproduits pour une distribution générale avec le rapport sauf dans la mesure où l'État intéressé le demande expressément. Si un texte n'est pas expressément cité dans le rapport ou reproduit en annexe, le rapport devrait contenir suffisamment de renseignements pour être compréhensible sans le texte en question.

7. Les rapports devraient mettre en évidence les obstacles à la participation des femmes, à égalité avec les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays et donner des informations sur la nature et la fréquence des cas où le principe de l'égalité des droits n'est pas respecté.

8. En rendant compte de ses réserves concernant la Convention :

a) Tout État partie qui a formulé des réserves de fond à l'égard de la Convention devrait présenter des renseignements à leur sujet dans ses rapports périodiques;

b) L'État partie devrait indiquer les raisons pour lesquelles il les jugeait nécessaires et si elles sont compatibles avec celles qu'il pourrait avoir formulées sur les mêmes droits dans le cadre d'autres conventions, ainsi que les conséquences précises qu'elles sont susceptibles d'avoir sur son droit interne et sa politique intérieure. Il devrait indiquer comment il pense pouvoir limiter ces conséquences et retirer par la suite ses réserves, en précisant chaque fois que possible dans quels délais ses réserves seront retirées;

c) Les États parties qui ont formulé des réserves d'ordre général ne se rapportant pas à un article précis de la Convention, ou des réserves sur les articles 2 et 3, doivent s'efforcer d'en exposer les conséquences et d'en donner l'interprétation. Le Comité estime qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

9. Les rapports et documents complémentaires devraient être présentés dans l'une des langues de travail du Comité (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe) et être aussi concis que possible."

10. Observations complémentaires sur les réserves, suite à une demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

653. Le Comité recommande que la décision relative aux réserves qu'il a prise à sa treizième session soit rappelée à la Sous-Commission. En outre, il décide d'examiner si les États parties qui ont formulé des réserves à l'égard de la Convention ont formulé des réserves analogues vis-à-vis d'autres conventions.

11. Système intégré de gestion relatif aux droits de l'homme (American Association for the Advancement of Science)

654. Le Comité prend note des informations communiquées par l'American Association for the Advancement of Science et demande qu'un nouveau rapport d'activité lui soit présenté à sa prochaine session. Il a décidé que M. Bustelo serait son agent de liaison pour ce projet et a prié le Secrétariat de lui communiquer toute information qu'il pourrait recevoir à ce sujet.

12. Liaison avec le responsable des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes au Centre pour les droits de l'homme

655. Le Comité décide de reporter l'examen de cette question à sa prochaine session.

13. Ordre du jour provisoire de la quinzième session

656. Le Comité décide d'adopter l'ordre du jour provisoire annexé au présent rapport (annexe II).

14. Nomination des membres du Groupe de travail présession

657. Le Comité décide que les membres et membres suppléants du Groupe de travail présession pour la quinzième session du Comité seront les suivants :

Membres

Mme Evangelina García-Prince
Mme Tendai Ruth Bare
Mme Carmel Shalev
Mme Aurora Javate de Dios

Membres suppléants

Mme Miriam Estrada
Mme Kongit Sinegiorgis
Mme Carlota Bustelo García del Real
Mme Ginko Sato

B. Plan d'activités du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

658. À sa 280e séance, le 1er février 1995, la représentante du Centre pour les droits de l'homme a fait, au nom du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, une déclaration dans laquelle elle décrivait les activités du Centre (voir CEDAW/C/SR.280, par. 1 à 15).

C. Exposé du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes

659. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes a expliqué que, dans sa résolution 1994/45, la Commission lui avait demandé de recommander les mesures à prendre pour éliminer la violence à l'égard des femmes, de collaborer avec les autres rapporteurs spéciaux et interlocuteurs dans le domaine des droits de l'homme et de tenir des consultations avec le Comité. Elle s'était adressée aux gouvernements pour obtenir des informations concernant la violence au niveau de la famille, de la collectivité et de l'État. Elle avait demandé des renseignements sur les pratiques administratives et juridiques nationales et sur les programmes concernant la violence à l'égard des femmes, y compris des foyers. À ce jour, 29 États, plusieurs organismes des Nations Unies et un grand nombre d'organisations non gouvernementales avaient répondu. Elle avait établi un rapport préliminaire, que la Commission des droits de l'homme examinerait à sa cinquante et unième session, en février, et les rapports suivants contiendraient des recommandations détaillées concernant l'élimination de diverses formes de violence à l'égard des femmes. Elle a souligné que les États devraient rejeter la violence à l'égard des femmes et, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ne pas invoquer de considérations de coutume ou de tradition pour se soustraire à leur responsabilité en la matière.

660. Le Rapporteur spécial a décrit les mesures spéciales qu'elle proposait en vue d'instituer une coopération plus étroite avec le Comité et son secrétariat. Elle espérait que les passages des rapports des pays traitant de la violence à l'égard des femmes seraient portés à son attention et qu'elle serait informée à l'avance des rapports de pays attendus, ce qui lui permettrait d'encourager les pays en question à traiter de la violence à l'égard des femmes ou de communiquer au Comité les renseignements qui auraient été portés à son attention.

661. Dans leurs observations sur cet exposé, les membres du Comité ont noté que la violence à l'égard des femmes prévalait en temps de guerre et ils ont appelé l'attention du Rapporteur spécial sur les instruments de l'ONU concernant des besoins particuliers des femmes et des enfants dans ce contexte. D'autres ont évoqué le lien entre la discrimination à l'égard des femmes en général et la violence en particulier, soulignant que la violence à l'égard des femmes au sein des familles est une question taboue. Des questions ont été posées au sujet des contraintes financières imposées au Rapporteur spécial dans ses travaux et elle a répondu que certaines sommes lui avaient été allouées sur le budget du Conseil économique et social. Les membres du Comité ont souligné la nécessité d'une coopération étroite entre le Rapporteur spécial et le Comité.

D. Exposé du Groupe des statistiques par sexe de la Division de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

662. Une représentante du Groupe des statistiques par sexe (Division de statistique) a exposé comment les statistiques servaient à établir les rapports des pays. Aujourd'hui, a-t-elle dit, on savait beaucoup mieux utiliser ces données pour déterminer si les droits essentiels étaient bien respectés dans tous les domaines, bien qu'il y ait encore beaucoup d'autres éléments à considérer. Mais, dans certains domaines, par exemple en ce qui concerne l'application des dispositions précises de la loi protégeant les droits des femmes, il était très difficile de recourir aux statistiques. Une nouvelle édition de l'étude Les femmes dans le monde, qui, de toutes les publications des Nations Unies, était celle qui avait eu le plus d'audience dans le public, était en préparation; l'ouvrage traiterait, entre autres sujets, de la violence contre les femmes et indiquerait l'état des ratifications de la Convention.

E. Exposé du Harrison Program on the Future Global Agenda et de l'American Association for the Advancement of Science

663. Un représentant du Harrison Program on the Future Global Agenda et de l'American Association for the Advancement of Science a fait savoir que les présidents des organes chargés de surveiller l'application de traités relatifs aux droits de l'homme lui avaient demandé de leur communiquer tous les éléments d'information utiles, chaque organe définissant lui-même les informations dont il avait besoin, et il préparait donc un document sur l'organisation de ce contrôle d'application. Il avait établi des relations de travail avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et souhaitait vivement faire de même avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

664. Plusieurs membres du Comité ont fait des commentaires à la suite de ces exposés et ont proposé que les questions qui avaient été soulevées soient étudiées par le Groupe de travail I.

VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

665. À sa 263e séance, le 17 janvier, le Comité a examiné la question de l'application de l'article 21 de la Convention (point 7 de l'ordre du jour).

666. Cette question a été présentée par le Directeur adjoint de la Division de la promotion de la femme qui a également présenté le rapport établi par le Secrétariat (CEDAW/C/1995/4).

A. Suite donnée par le Comité au rapport du Groupe de travail II

667. À sa 282e séance, le 2 février, le Comité a examiné la question en se fondant sur le rapport du Groupe de travail II.

B. Éléments d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention

668. À sa 282e séance, le 2 février 1995, sur la recommandation du Groupe de travail II, le Comité a adopté la suggestion 7 relative aux éléments d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention (pour le texte, voir chap. I, sect. B).

C. Recommandations générales portant sur les articles 7 et 8; recommandation générale portant sur l'article 2

669. Le Comité a décidé de reporter à une session ultérieure l'examen de cette question.

D. Document établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

670. À sa 283e séance, le 3 février, le Comité a examiné le document établi par l'UNESCO concernant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Après examen et modification par le Groupe de travail II, le Comité a adopté le document établi lors d'une réunion commune de l'UNESCO et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en novembre 1994. Il a prié le Secrétariat d'assurer l'exactitude de la traduction de ce texte en espagnol. Le Secrétariat a en outre été prié de veiller à ce que le texte définitif soit communiqué à l'UNESCO.

671. Le texte du document est reproduit ci-après :

Une éducation pour une culture de l'égalité des sexes

Préambule

1. Depuis l'adoption de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1962), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et l'adoption des Stratégies prospectives d'action de Nairobi (1985), un grand nombre de déclarations nationales et internationales ont réaffirmé l'importance de l'éducation des femmes pour la vie politique, sociale et économique. La Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (1990) a lancé un appel pressant aux chefs d'État et aux dirigeants en faveur de l'éducation et plus

particulièrement de celle des femmes et des jeunes filles. La Conférence de Rio de Janeiro sur l'environnement en 1992 a mis en avant le rôle des femmes dans la protection de l'environnement; la Conférence du Caire sur la population et le développement en 1994 a montré la corrélation entre l'éducation des femmes, les droits concernant la maîtrise de la procréation et le contrôle de la démographie. La Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui a démarré le 1er janvier 1995, donne la priorité à l'égalité entre les sexes. Le Sommet mondial pour le développement social de Copenhague (1995) a de nouveau placé l'éducation des femmes et des jeunes filles au centre de ses préoccupations. C'est dans ce contexte que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'UNESCO réaffirment leur conviction en la valeur universelle de l'éducation pour une culture de l'égalité des sexes.

2. Où en sommes-nous?

3. Les femmes représentent plus de 60 % du milliard d'adultes qui n'a pas eu accès à l'éducation de base, et les jeunes filles la majorité des 130 millions de jeunes qui n'ont pas eu accès à l'enseignement primaire. De plus, les nécessités économiques, le poids des traditions, les mariages et les grossesses précoces obligent souvent les filles à abandonner l'école avant d'avoir achevé leur premier cycle d'enseignement en nombre plus grand que les garçons. Dans les pays en développement, le pourcentage de filles dans l'enseignement secondaire est moins élevé que celui des garçons. Elles sont en outre, même dans les pays développés, nettement moins représentées qu'eux dans l'enseignement technique et scientifique. Dans l'enseignement supérieur et la recherche, tant dans les pays industrialisés que dans ceux en développement, les femmes suivent principalement les cycles d'études courts, et elles sont plus nombreuses dans les filières des sciences humaines et des lettres que dans celles des sciences et des technologies. Bien que les femmes exercent en nombre croissant la profession d'enseignant et qu'elles représentent souvent la majorité de ce personnel, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, ce sont rarement elles qui occupent des postes de responsabilité administrative.

4. Chacun des aspects de ces inégalités entre les sexes est aggravé pour les femmes et les jeunes filles vivant en milieu rural. Celles-ci sont les victimes d'une discrimination supplémentaire à tous les niveaux de l'éducation. Cette discrimination pèse particulièrement sur les groupes de femmes particulièrement fragilisés, telles les femmes vivant en situation de pauvreté, chefs de famille, handicapées, âgées, issues de minorités ethniques, migrantes, immigrées, réfugiées, déplacées, ou, encore, les femmes vivant des situations de discrimination extrême, tels la violence, l'esclavage ou la prostitution. Ces femmes ont très peu de chances d'avoir accès à l'éducation.

5. Le contexte international actuel est marqué par une crise économique mondiale récurrente, des politiques d'ajustement structurel et de remboursement de la dette imposées à un très grand nombre de pays, et par la primauté de la concurrence économique au détriment des questions de justice sociale. Dans nombre de pays, les programmes

d'action en faveur de l'égalité des chances des femmes et des hommes et du renforcement des capacités des femmes n'existent pas ou ne sont pas mis en oeuvre en raison du manque de ressources nécessaires, d'un engagement politique et de l'adoption de politiques bénéficiant essentiellement aux hommes. L'existence de liens étroits entre le niveau de participation des femmes et le développement de ces pays est largement admise. En conséquence, cette inégalité entre les femmes et les hommes est l'un des facteurs qui accroissent les disparités entre pays pauvres et pays riches.

6. Confrontés à la persistance des discriminations envers les femmes et le gaspillage des ressources humaines, le Comité et l'UNESCO considèrent qu'il est urgent que la communauté internationale réaffirme le rôle déterminant de l'éducation des femmes comme droit fondamental de la personne humaine et adopte des principes d'action clairement définis. L'éducation des femmes constitue une condition préalable à l'exercice de leur plein droit à la citoyenneté. L'éducation de tous est le moyen privilégié pour l'instauration d'une culture de l'égalité nécessaire à la démocratie, à la tolérance et à la paix internationale, basées sur la justice et la reconnaissance de tous les êtres humains nés libres et égaux.

Principes d'action

7. Le droit à l'éducation est un droit fondamental de la personne humaine qui doit être garanti aux femmes et aux hommes par l'État comme un service public. L'éducation est l'un des droits inaliénables de la personne humaine. C'est pour les femmes une des conditions nécessaires pour acquérir confiance en elles et avoir accès aux autres droits : égalité devant la loi, participation politique, liberté de vote, de pensée et d'expression, droit au travail et aux loisirs. Seul l'État peut garantir l'engagement à long terme nécessaire à l'accomplissement du droit à l'éducation.

8. La séparation entre filles et garçons se fait rarement de manière égalitaire. Les filles et les femmes doivent avoir, sur un pied d'égalité avec les garçons et les hommes, accès à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement. Les pressions exercées tant par la tradition, la famille que par la religion pour accepter des formes séparées d'éducation ne doivent pas être tolérées. Ceci n'exclut pas que certaines mesures temporaires puissent être adoptées si nécessaire pour atteindre une véritable égalité des chances. Mais, généralement parlant, les filles et les garçons doivent se connaître mutuellement, dialoguer dans l'espace de liberté que constitue l'école afin d'apprendre et pratiquer l'égalité des sexes et disposer de chances égales de participer à tous les niveaux de l'enseignement, de l'administration et de la gestion de l'éducation.

9. L'acquisition des bases de l'écriture et du calcul est essentielle pour réaliser les capacités de tous les citoyens et tout particulièrement renforcer celles des jeunes filles et des femmes. L'alphabétisation de ces dernières doit être assurée par le biais de programmes nationaux à long terme, répondant à des besoins identifiés avec et par elles et tenant compte de leurs préoccupations. Les femmes assumant de multiples responsabilités professionnelles et familiales, les programmes d'éducation

extrascolaires doivent être adaptés à leur vie quotidienne et à leurs responsabilités.

10. L'éducation permanente doit être conçue, de la petite enfance à l'âge adulte, en tenant compte du cycle de vie des femmes, de façon à permettre à celles-ci d'accéder au système éducatif général et à l'emploi à tous moments. Les formes d'éducation informelle et parallèle doivent donner accès à l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur normal, être reconnues par la société et ouvrir au marché du travail au même titre que l'éducation formelle. Sans indépendance économique, les femmes ne seront pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits.

11. Les conditions d'accès d'un plus grand nombre de jeunes filles et de femmes aux enseignements scientifiques et technologiques doivent être recherchées et assurées afin que celles-ci puissent non seulement prendre les décisions les plus pertinentes en vue de bénéficier des progrès engendrés par les applications scientifiques, mais également exercer, avec un déroulement de carrière identique à celui des hommes, les diverses professions – chercheurs, enseignants, ingénieurs, techniciens – requérant de solides compétences scientifiques et techniques.

12. L'enseignement doit répondre à l'exigence d'une éducation à l'égalité entre les sexes. Les livres, les programmes, la formation des enseignants et le matériel pédagogique doivent être revus afin d'éliminer tous les stéréotypes sexistes, en tenant compte de la contribution des programmes sur les études qui ont été effectuées sur les femmes. Toute action sociale dans le domaine de l'éducation doit avoir pour objectif de faire en sorte que les élèves, les enseignants, les directeurs d'écoles, les administrateurs soient sensibilisés, formés et engagés dans le processus de changement des valeurs et la promotion de l'égalité dans le respect de la diversité. Ces efforts doivent être relayés par la famille, les médias et les associations afin d'assurer une transition soutenue vers une société démocratique, pluraliste et équitable, qui soit en mesure de garantir le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, sans distinction de sexe.

13. Les conditions préalables à l'autonomie et à l'exercice de la citoyenneté des femmes sont la connaissance de la législation et des droits à la santé et à la maîtrise de la procréation. L'éducation aux droits des femmes concerne non seulement la connaissance des lois nationales et internationales, mais également les moyens de leur mise en application. Les services de santé doivent être offerts gratuitement aux femmes, aux jeunes filles et aux fillettes et tous les aspects de la planification familiale et de la santé sexuelle et génésique des femmes doivent faire partie intégrante de ces services.

14. L'éducation à l'égalité entre les sexes est un moyen essentiel de la lutte contre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes dans le monde. C'est en inculquant des valeurs de paix, de dialogue, d'égalité et de respect de la dignité de tous les êtres humains, y compris les femmes, que la violence dans la famille, dans la vie publique et entre les États peut être efficacement combattue."

VII. CONTRIBUTIONS DU COMITÉ AUX CONFÉRENCES INTERNATIONALES

A. Quatrième Conférence mondiale sur les femmes

672. Aux 266e et 282e séances, les 19 janvier et 2 février 1995, le Directeur adjoint de la Division de la promotion de la femme a présenté le rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la Convention (CEDAW/C/1995/7), que le Comité devait établir pour la quatrième Conférence sur les femmes. Il a rappelé que le secrétariat avait également préparé cette contribution au nom du Comité par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme tenue à Nairobi, en 1985, et que l'Assemblée générale avait demandé l'établissement du présent rapport. Le Comité avait décidé de préparer ce rapport au cours de sa douzième session et avait établi à sa treizième session des directives pour guider le secrétariat dans la rédaction de ce document.

673. Le Comité a pris note du document établi par le Secrétariat (CEDAW/C/1995/7), qui contient un avant-projet de la contribution du Comité à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Le Comité s'est félicité des travaux réalisés par le Secrétariat, mais a estimé que le projet ne suivrait pas entièrement les directives énoncées par le Comité à sa treizième session. Il a estimé que certaines des informations figurant dans le document ne répondaient que de façon limitée à la demande présentée par le Comité au Secrétariat concernant la structure de sa contribution alors que d'autres parties semblaient être trop techniques et donner trop de détails pour le public visé. Le Comité a également examiné les propositions relatives au remaniement du document présenté par un consultant au Secrétariat.

674. Le Comité a décidé que sa contribution à la Conférence se composerait des deux documents suivants :

a) Le premier document serait établi conformément aux directives énoncées par le Comité à sa treizième session. Il serait concis, facile à lire et destiné à un vaste public. Il situerait la Convention et les travaux du Comité dans le cadre des activités relatives aux droits de l'homme, soulignerait les réalisations du Comité, l'objectif étant que la Convention serait ratifiée sans réserve par tous les pays d'ici à l'an 2000. Il mettrait l'accent sur le rôle joué par la Convention et le Comité dans la promotion des droits de la femme. Enfin, il présenterait des vues axées sur l'avenir concernant le rôle du Comité dans la protection et la promotion des droits de la femme au XXIe siècle;

b) Le deuxième document utiliserait les informations figurant dans le projet établi par le Secrétariat, revu et rationalisé conformément aux instructions du Groupe de travail, et servirait de document de référence.

675. Le Comité a décidé d'adopter sa contribution à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et autorisé sa présidente à en établir la version définitive, en consultation avec les membres du Comité. Ces consultations ont eu lieu notamment lors de la réunion officieuse que le Comité a tenue du 24 au 28 avril 1995, à Madrid.

B. Sommet mondial pour le développement social

676. Le Comité a noté que, conformément au règlement intérieur de ce sommet, le Comité ou son représentant ne pourraient pas y jouer un rôle officiel. Néanmoins, étant donné l'importance pour les femmes des questions qui y seront

abordées, le Comité propose que, en tant que contribution au Sommet, le Rapporteur du Comité participe en tant que représentant du Comité à des manifestations telles que les tables rondes et ateliers sur les droits fondamentaux de la femme organisés par les ONG et d'autres groupes à l'occasion du Sommet.

C. Suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement

677. À sa 282e séance, le 2 février 1995, le Comité, se fondant sur le rapport du Groupe de travail II, a adopté la suggestion 8 relative au suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement (pour le texte, voir chap. I, sect. B).

678. Le Comité a également entendu une déclaration de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la population et le développement, Mme Nafis Sadik, qui a souligné que l'un des mérites de la Conférence était d'avoir clairement établi qu'il fallait démarginaliser les femmes, leur assurer l'égalité avec les hommes et faire des droits fondamentaux de l'individu, et en particulier des femmes, la préoccupation centrale dans les politiques et programmes démographiques et l'oeuvre de développement. Le Programme d'action adopté par la Conférence renforçait et amplifiait à maints égards les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par exemple les articles de cet instrument (art. 12, 14 et 16) portant sur la santé et la planification familiale. De même, les objectifs chiffrés fixés dans des domaines comme l'enseignement, la réduction de la mortalité et la santé génésique allaient tout à fait dans le sens de l'égalité des sexes et de l'égalité des chances. Les membres du Comité pouvaient contribuer à l'application du Programme d'action dans le cadre de leurs propres activités, en mettant à profit l'influence qu'elles pouvaient exercer au sein de leur collectivité, en participant aux activités des organisations non gouvernementales et en essayant d'influer sur les orientations.

679. Les membres du Comité ont remercié la Directrice exécutive du FNUAP de sa déclaration, de l'important travail qu'elle avait accompli et de la manière remarquable dont elle avait assuré les préparatifs et le déroulement de la Conférence. Elles ont souligné l'importance primordiale de la Convention, jusqu'à présent le seul instrument international qui fasse figurer les droits génésiques et la planification familiale au nombre des droits fondamentaux, et la place faite à ces mêmes questions dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Elles ont suggéré que le Comité et le FNUAP collaborent sur les questions qui les intéressaient l'un et l'autre et ont proposé qu'ils coopèrent pour organiser un groupe de travail, composé de membres du Comité et d'autres organes chargés de surveiller l'application de traités protégeant les droits fondamentaux, afin de développer dans le cadre de ces instruments et du Programme d'action de la Conférence sur la population et le développement les principes généraux à suivre en matière de droits et santé génésiques et de planification familiale. La Directrice exécutive du FNUAP s'est déclaré prête à envisager un tel projet.

VIII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUINZIÈME SESSION
DU COMITÉ

680. À sa 281e séance, le 3 février 1995, le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire de sa quinzième session (point 10 de l'ordre du jour).

681. Toujours à sa 281e séance, le Comité a décidé, sur la base du rapport du Groupe de travail I d'approuver l'ordre du jour provisoire ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités de l'année.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne la présentation des rapports des États parties en vertu de l'article 18 de la Convention

Rapports des États parties devant être examinés à la quinzième session

5. Application de l'article 21 de la Convention.

Documentation

Note du Secrétaire général sur les rapports soumis par les institutions spécialisées

Rapport du Secrétariat relatif à l'analyse de l'article 4 de la Convention

6. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur les moyens d'accélérer les travaux du Comité

7. Résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.
8. Ordre du jour provisoire de la seizième session.
9. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa quinzième session.

IX. ADOPTION DU RAPPORT

682. À sa 284e séance, le 3 février 1995, le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa quatorzième session (CEDAW/C/1995/L.1 et Add.1 à 12), tel qu'il avait été modifié oralement.

Notes

¹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

² Voir A/45/636, annexe; A/47/628, annexe; A/49/537, annexe.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 7 (E/1994/27), chap. I.C.

⁴ Ibid., Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II.A.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38), chap. I, sect. C.2.

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 et rectificatif (A/45/38 et Corr.1), par. 28 à 31.

⁷ À sa dixième session, le Comité avait décidé que les États parties qui n'auraient pas présenté leurs rapports à la fin de cette session pourraient, s'ils le souhaitent, les regrouper en un rapport unique et que le Secrétariat devrait numéroter ces rapports de sorte qu'il soit possible de déterminer ceux qui étaient combinés (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 38 (A/46/38), par. 370.)

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 et rectificatif (A/45/38 et Corr.1), par. 28 à 31.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38), chap. I, sect. B.

¹⁰ Ibid., Quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38), chap. I, sect. B.

Annexe I

ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, AU 3 FÉVRIER 1995

<u>États parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Albanie	11 mai 1994 ^a	10 juin 1994
Allemagne ^f	10 juillet 1985 ^b	9 août 1985
Angola	17 septembre 1986 ^a	17 octobre 1986
Antigua-et-Barbuda	1er août 1989 ^a	31 août 1989
Argentine	15 juillet 1985 ^b	14 août 1985
Arménie	13 septembre 1993 ^a	13 octobre 1993
Australie	28 juillet 1983 ^b	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982 ^b	30 avril 1982
Bahamas	6 octobre 1993 ^a	5 novembre 1993
Bangladesh	6 novembre 1984 ^{a b}	6 décembre 1984
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Bélarus	4 février 1981 ^c	3 septembre 1981
Belgique	10 juillet 1985 ^b	9 août 1985
Belize	16 mai 1990	15 juin 1990
Bénin	12 mars 1992	11 avril 1992
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981
Bolivie	8 juin 1990	8 juillet 1990
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1993 ^d	1er octobre 1993
Brésil	1er février 1984 ^b	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982 ^c	10 mars 1982
Burkina Faso	14 octobre 1987 ^a	13 novembre 1987
Burundi	8 janvier 1992	7 février 1992
Cambodge	15 octobre 1992 ^a	14 novembre 1992
Cameroun	23 août 1994 ^a	22 septembre 1994
Canada	10 décembre 1981 ^c	9 janvier 1982
Cap-Vert	5 décembre 1980 ^a	3 septembre 1981
Chili	7 décembre 1989	6 janvier 1990
Chine	4 novembre 1980 ^b	3 septembre 1981
Chypre	23 juillet 1985 ^{a b}	22 août 1985
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982
Comores	21 octobre 1994 ^a	20 novembre 1994
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982
Costa Rica	4 avril 1986	4 mai 1986
Croatie	9 septembre 1992 ^d	9 octobre 1992
Cuba	17 juillet 1980 ^b	3 septembre 1981
Danemark	21 avril 1983	21 mai 1983
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Égypte	18 septembre 1981 ^b	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981 ^b	18 septembre 1981
Équateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Espagne	5 janvier 1984 ^b	4 février 1984
Estonie	21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
Éthiopie	10 septembre 1981 ^b	10 octobre 1981

<u>États parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 ^d	17 février 1994
Fédération de Russie	23 janvier 1981 ^c	3 septembre 1981
Finlande	4 septembre 1986	4 octobre 1986
France	14 décembre 1983 ^{b c}	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Gambie	16 avril 1993	16 mai 1993
Géorgie	26 octobre 1994 ^a	25 novembre 1994
Ghana	2 janvier 1986	1er février 1986
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Grenade	30 août 1990	29 septembre 1990
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée-Bissau	23 août 1985	22 septembre 1985
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 ^a	22 novembre 1984
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980 ^c	3 septembre 1981
Inde	9 juillet 1993 ^b	8 août 1993
Indonésie	13 septembre 1984 ^b	13 octobre 1984
Iraq	13 août 1986 ^{a b}	12 septembre 1986
Irlande	23 décembre 1985 ^{a b c}	22 janvier 1986
Islande	18 juin 1985	18 juillet 1985
Israël	3 octobre 1991 ^b	2 novembre 1991
Italie	10 juin 1985 ^b	10 juillet 1985
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 ^{a b}	15 juin 1989
Jamaïque	19 octobre 1984 ^b	18 novembre 1984
Japon	25 juin 1985	25 juillet 1985
Jordanie	1er juillet 1992 ^b	31 juillet 1992
Kenya	9 mars 1984 ^a	8 avril 1984
Koweït	2 septembre 1994 ^a	2 octobre 1994
Lettonie	14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Libéria	17 juillet 1984 ^a	16 août 1984
Lituanie	18 janvier 1994 ^a	17 février 1994
Luxembourg	2 février 1989 ^b	4 mars 1989
Madagascar	17 mars 1989	16 avril 1989
Malawi	12 mars 1987 ^{a c}	11 avril 1987
Maldives	1er juillet 1993 ^{a b}	31 juillet 1993
Mali	10 septembre 1985	10 octobre 1985
Malte	8 mars 1991 ^{a b}	7 avril 1991
Maroc	21 juin 1993 ^{a b}	21 juillet 1993
Maurice	9 juillet 1984 ^{a b}	8 août 1984
Mexique	23 mars 1981 ^b	3 septembre 1981
Mongolie	20 juillet 1981 ^c	3 septembre 1981
Namibie	23 novembre 1992 ^a	23 décembre 1992
Népal	22 avril 1991	22 mai 1991

<u>États parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Nigéria	13 juin 1985	13 juillet 1985
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985 ^{b c}	9 février 1985
Ouganda	22 juillet 1985	21 août 1985
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 janvier 1995 ^a	11 février 1995
Paraguay	6 avril 1987 ^a	6 mai 1987
Pays-Bas	23 juillet 1991 ^b	22 août 1991
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980 ^b	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981
République centrafricaine	21 juin 1991 ^a	21 juillet 1991
République de Corée	27 décembre 1984 ^{b c}	26 janvier 1985
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981
République de Moldova	1er juillet 1994 ^a	31 juillet 1994
République dominicaine	2 septembre 1982	2 octobre 1982
République tchèque ^e	22 février 1993 ^{c d}	24 mars 1993
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	19 septembre 1985
Roumanie	7 janvier 1982 ^b	6 février 1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 avril 1986 ^b	7 mai 1986
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 ^a	7 novembre 1982
Saint-Kitts-et-Nevis	25 avril 1985 ^a	25 mai 1985
Saint-Vincent-et- les Grenadines	4 août 1981 ^a	3 septembre 1981
Samoa	25 septembre 1992 ^a	25 octobre 1992
Sénégal	5 février 1985	7 mars 1985
Seychelles	5 mai 1992 ^a	4 juin 1992
Sierra Leone	11 novembre 1988	11 décembre 1988
Slovaquie ^e	28 mai 1993 ^{c d}	27 juin 1993
Slovénie	6 juillet 1992 ^d	5 août 1992
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Suriname	1er mars 1993 ^a	31 mars 1993
Tadjikistan	26 octobre 1993 ^a	25 novembre 1993
Thaïlande	9 août 1985 ^{a b c}	8 septembre 1985
Togo	26 septembre 1983 ^a	26 octobre 1983
Trinité-et-Tobago	12 janvier 1990 ^b	11 février 1990
Tunisie	20 septembre 1985 ^b	20 octobre 1985
Turquie	20 décembre 1985 ^{a b}	19 janvier 1986
Ukraine	12 mars 1981 ^c	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Venezuela	2 mai 1983 ^b	1er juin 1983

<u>États parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Viet Nam	17 février 1982 ^b	19 mars 1982
Yémen ^g	30 mai 1984 ^{a b}	29 juin 1984
Yougoslavie	26 février 1982	28 mars 1982
Zaïre	17 octobre 1986	16 novembre 1986
Zambie	21 juin 1985	21 juillet 1985
Zimbabwe	13 mai 1991 ^a	12 juin 1991

^a Adhésion.

^b Déclarations et réserves.

^c Réserve ultérieurement retirée.

^d Succession.

^e Avant de devenir des États indépendants le 1er janvier 1993, la République tchèque et la Slovaquie faisaient partie de la Tchécoslovaquie, qui avait ratifié la Convention le 16 février 1982.

^f La République démocratique allemande (qui a ratifié la Convention le 9 juillet 1980) et la République fédérale d'Allemagne (qui l'a ratifiée le 10 juillet 1985) se sont unies, avec effet au 3 octobre 1990, pour former un seul État souverain, désigné à l'ONU sous le nom d'"Allemagne".

^g Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen se sont unis en un seul État, désigné à l'ONU sous le nom de "Yémen".

Annexe II

COMPOSITION DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

Membres

Charlotte Abaka**
Emna Aouij**
Gül Aykor*
Tendai Ruth Bare**
Désirée Patricia Bernard**
Carlota Bustelo García del Real*
Silvia Rose Cartwright*
Miriam Yolanda Estrada Castillo**
Liliana Gurdulich de Correa*
Ivanka Corti**
Aurora Javate de Dios**
Evangelina García-Prince*
Sunaryati Hartono**
Salma Khan*
Pirkko Anneli Mäkinen*
Elsa Victoria Muñoz-Gómez*
Ahoua Ouedraogo*
Ginko Sato**
Hanna Beate Schöpp-Schilling*
Carmel Shalev**
Lin Shangzhen**
Kongit Sinegiorgis*
Mervat Tallawy**

Pays

Ghana
Tunisie
Turquie
Zimbabwe
Guyana
Espagne
Nouvelle-Zélande
Équateur
Argentine
Italie
Philippines
Venezuela
Indonésie
Bangladesh
Finlande
Colombie
Burkina Faso
Japon
Allemagne
Israël
Chine
Éthiopie
Égypte

* Mandat expirant en 1996.

** Mandat expirant en 1998.

Annexe III

DOCUMENTS PRÉSENTÉS AU COMITÉ À SA QUATORZIÈME SESSION

<u>Cote du document</u>	<u>Titre ou description</u>
CEDAW/C/1995/1	Ordre du jour provisoire et annotations
CEDAW/C/1995/2	Rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne la présentation des rapports des États parties en vertu de l'article 18 de la Convention
CEDAW/C/1995/3	Note du Secrétaire général sur les rapports des institutions spécialisées sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités
CEDAW/C/1995/3/Add.2	Rapport de l'Organisation internationale du Travail
CEDAW/C/1995/3/Add.3	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
CEDAW/C/1995/3/Add.4	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
CEDAW/C/1995/4	Rapport du Secrétariat sur l'analyse de l'article 2 de la Convention
CEDAW/C/1995/5	Rapport du Secrétariat sur les incidences sur les travaux du Comité des thèmes prioritaires de la Commission de la condition de la femme
CEDAW/C/1995/6	Rapport du Secrétariat sur les moyens d'améliorer les travaux du Comité
CEDAW/C/1995/7	Plan général de l'état de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDAW/C/1995/CRP.1	Rapport du groupe de travail d'avant-session
CEDAW/C/1995/INF.1/Rev.1	Liste des participants
CEDAW/C/1995/L.1 et Add.1 à 12	Projet de rapport du Comité
CEDAW/C/1995/WP.3 à 12	Conclusions du Comité sur les rapports des États parties
CEDAW/C/1995/WP.2/Add.1, 12/Add.1, 13/Add.1, 14/Add.1	Observations d'ordre général formulées par le Comité sur les rapports de l'Australie, de la Colombie, du Guyana et du Japon

Cote du documentTitre ou description

CEDAW/C/1995/WG.I/WP.1	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDAW/C/1995/WG.I/WP.2 et Add.1 et 2	Rapport du Groupe de travail I
CEDAW/C/1995/WG.II/WP.1, 2 et Add.1	Rapport du Groupe de travail II

Rapports des États parties

CEDAW/C/1995/BOL/1 et Add.1	Rapport initial de la Bolivie
CEDAW/C/CHI/1	Rapport initial du Chili
CEDAW/C/FIN/2	Deuxième rapport périodique de la Finlande
CEDAW/C/MAR/1-2	Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés de Maurice
CEDAW/C/NOR/3	Troisième rapport périodique de la Norvège
CEDAW/C/NOR/4	Quatrième rapport périodique de la Norvège
CEDAW/C/13/Add.29	Deuxième rapport périodique du Pérou
CEDAW/C/USR/3	Troisième rapport périodique de la Fédération de Russie
CEDAW/C/USR/4	Quatrième rapport périodique de la Fédération de Russie
CEDAW/C/TUN/1-2	Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés de la Tunisie
CEDAW/C/UGA/1-2 et Add.1	Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés de l'Ouganda
CEDAW/C/CRO/SP.1	Rapport présenté à titre exceptionnel par la Croatie

Annexe IV

PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES, EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE
LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À
L'ÉGARD DES FEMMES ET EXAMEN DE CES RAPPORTS, AU 3 FÉVRIER 1995

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le^a</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
A. <u>Rapports initiaux : situation au 3 février 1995</u>			
Allemagne	9 août 1986	15 septembre 1988 (CEDAW/C/5/Add.59)	Neuvième (1990)
Angola	17 octobre 1987		
Antigua-et-Barbuda	31 août 1990	21 septembre 1994 (CEDAW/C/ANT/1-3)	
Argentine	14 août 1986	6 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.39)	Septième (1988)
Arménie	13 octobre 1994	30 novembre 1994 (CEDAW/C/ARM/1)	
Australie	27 août 1984	3 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.40)	Septième (1988)
Autriche	30 avril 1983	20 octobre 1983 (CEDAW/C/5/Add.17)	Quatrième (1985)
Bahamas	5 novembre 1994		
Bangladesh	6 décembre 1985	12 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.34)	Sixième (1987)
Barbade	3 septembre 1982	11 avril 1990 (CEDAW/C/5/Add.64)	Onzième (1992)
Bélarus	3 septembre 1982	4 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.5)	Deuxième (1983)
Belgique	9 août 1986	20 juillet 1987 (CEDAW/C/5/Add.53)	Huitième (1989)
Belize	15 juin 1991		
Bénin	11 avril 1993		
Bhoutan	30 septembre 1982		
Bolivie	8 juillet 1991	8 juillet 1991 (CEDAW/C/BOL/1) 26 août 1993 (CEDAW/C/BOL/1/Add.1)	Quatorzième (1995)
Bosnie-Herzégovine	1er octobre 1994		
Brésil	2 mars 1985		
Bulgarie	10 mars 1983	13 juin 1983 (CEDAW/C/5/Add.15)	Quatrième (1985)

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le^a</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Burkina Faso	13 novembre 1988	24 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.67)	Dixième (1991)
Burundi	7 février 1993		
Cambodge	14 novembre 1993		
Canada	9 janvier 1983	15 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.16)	Quatrième (1985)
Cap-Vert	3 septembre 1982		
Chili	6 janvier 1991	3 septembre 1991 (CEDAW/C/CHI/1)	Quatorzième (1995)
Chine	3 septembre 1982	25 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.14)	Troisième (1984)
Chypre	22 août 1986	2 février 1994 (CEDAW/C/CYP/1-2)	
Colombie	18 février 1983	16 janvier 1986 (CEDAW/C/5/Add.32)	Sixième (1987)
Congo	25 août 1983		
Costa Rica	4 mai 1987		
Croatie	9 octobre 1993	10 janvier 1995 (CEDAW/C/CRO/1)	
Cuba	3 septembre 1982	27 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.4)	Deuxième (1983)
Danemark	21 mai 1984	30 juillet 1984 (CEDAW/C/5/Add.22)	Cinquième (1986)
Dominique	3 septembre 1982		
Équateur	9 décembre 1982	14 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.23)	Cinquième (1986)
Égypte	18 octobre 1982	2 février 1983 (CEDAW/C/5/Add.10)	Troisième (1984)
El Salvador	18 septembre 1982	3 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.19)	Cinquième (1986)
Espagne	4 février 1985	20 août 1985 (CEDAW/C/5/Add.30)	Sixième (1987)
Estonie	20 novembre 1992		
Éthiopie	10 octobre 1982	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3)	
Fédération de Russie	3 septembre 1982	2 mars 1983 (CEDAW/C/5/Add.12)	Deuxième (1983)

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le^a</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Finlande	4 octobre 1987	16 février 1988 (CEDAW/C/5/Add.56)	Huitième (1989)
France	13 janvier 1985	13 février 1986 (CEDAW/C/5/Add.33)	Sixième (1987)
Gabon	20 février 1984	19 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.54)	Huitième (1989)
Gambie	16 mai 1994		
Ghana	1er février 1987	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième (1992)
Grèce	7 juillet 1984	5 avril 1985 (CEDAW/C/5/Add.28)	Sixième (1987)
Grenade	29 septembre 1991		
Guatemala	11 septembre 1983	2 avril 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2 et Corr.1) 7 avril 1993 (CEDAW/C/GUA/1-2/Amend.1)	Treizième (1994) Treizième (1994)
Guinée	8 septembre 1983		
Guinée-Bissau	22 septembre 1986		
Guinée équatoriale	22 novembre 1985	16 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.50)	Huitième (1989)
Guyana	3 septembre 1982	23 janvier 1990 (CEDAW/C/5/Add.63)	Treizième (1994)
Haïti	3 septembre 1982		
Honduras	2 avril 1984	3 décembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.44)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1982	20 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.3)	Troisième (1984)
Inde	8 août 1994		
Indonésie	13 octobre 1985	17 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.36)	Septième (1988)
Iraq	12 septembre 1987	16 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.66/Rev.1)	Douzième (1993)
Irlande	22 janvier 1987	18 février 1987 (CEDAW/C/5/Add.47)	Huitième (1989)
Israël	2 novembre 1992	12 janvier 1994 (CEDAW/C/ISR/1)	
Islande	18 juillet 1986	5 mai 1993 (CEDAW/C/ICE/1-2)	

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le^a</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Italie	10 juillet 1986	20 octobre 1989 (CEDAW/C/5/Add.62)	Dixième (1991)
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1990	18 février 1991 (CEDAW/C/LIB/1) 4 octobre 1993 (CEDAW/C/LIB/1/Add.1)	Treizième (1994) Treizième (1994)
Jamaïque	18 novembre 1985	12 septembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.38)	Septième (1988)
Japon	25 juillet 1986	13 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.48)	Septième (1988)
Jordanie	31 juillet 1993		
Kenya	8 avril 1985	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)	Douzième (1993)
Lettonie	14 mai 1993		
Libéria	16 août 1985		
Luxembourg	4 mars 1990		
Madagascar	16 avril 1990	21 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.65) 8 novembre 1993 (CEDAW/C/5/Add.65/Rev.2)	Treizième (1994)
Malawi	11 avril 1988	15 juillet 1988 (CEDAW/C/5/Add.58)	Neuvième (1990)
Maldives	1er juillet 1994		
Mali	10 octobre 1986	13 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.43)	Septième (1988)
Malte	7 avril 1992		
Maroc	21 juillet 1994	14 septembre 1994 (CEDAW/C/MOR/1)	
Maurice	8 août 1985	23 février 1992 (CEDAW/C/MAR/1-2)	Quatorzième (1995)
Mexique	3 septembre 1982	14 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.2)	Deuxième (1983)
Mongolie	3 septembre 1982	18 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.20)	Cinquième (1986)
Namibie	23 décembre 1993		
Népal	22 mai 1992		
Nicaragua	26 novembre 1982	22 septembre 1987 (CEDAW/C/5/Add.55)	Huitième (1989)
Nigéria	13 juillet 1986	1er avril 1987 (CEDAW/C/5/Add.49)	Septième (1987)

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le^a</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Norvège	3 septembre 1982	18 novembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.7)	Troisième (1984)
Nouvelle-Zélande	9 février 1986	3 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.41)	Septième (1988)
Ouganda	21 août 1986	1er juin 1992 (CEDAW/C/UGA/1-2)	Quatorzième (1995)
Panama	28 novembre 1982	12 décembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.9)	Quatrième (1985)
Pays-Bas	22 août 1992	19 novembre 1992 (CEDAW/C/NET/1) 17 septembre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.1) 20 septembre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.2) 9 octobre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.3)	Treizième (1994) " " "
Paraguay	6 mai 1988	4 juin 1992 (CEDAW/C/PAR/1-2)	
Pérou	13 octobre 1983	14 septembre 1988 (CEDAW/C/5/Add.60)	Neuvième (1990)
Philippines	4 septembre 1982	22 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.6)	Troisième (1984)
Pologne	3 septembre 1982	10 octobre 1985 (CEDAW/C/5/Add.31)	Sixième (1987)
Portugal	3 septembre 1982	19 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.21)	Cinquième (1986)
République centrafricaine	21 juillet 1992		
République de Corée	26 janvier 1986	13 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.35)	Sixième (1987)
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982		
République dominicaine	2 octobre 1983	2 mai 1986 (CEDAW/C/5/Add.37)	Septième (1988)
République tchèque	24 mars 1994		
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1986	9 mars 1988 (CEDAW/C/5/Add.57)	Neuvième (1990)
Roumanie	6 février 1983	14 janvier 1987 (CEDAW/C/5/Add.45)	Douzième (1993)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1987	25 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.52)	Neuvième (1990)

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le^a</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Rwanda	3 septembre 1982	24 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.13)	Troisième (1984)
Sainte-Lucie	7 novembre 1983		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1986		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1982	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3)	
Samoa	25 octobre 1993		
Sénégal	7 mars 1986	5 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.42)	Septième (1988)
Seychelles	4 juin 1993		
Sierra Leone	11 décembre 1989		
Slovaquie	27 juin 1994		
Slovénie	5 août 1993	23 novembre 1993 (CEDAW/C/SVN/1)	
Sri Lanka	4 novembre 1982	7 juillet 1985 (CEDAW/C/5/Add.29)	Sixième (1987)
Suède	3 septembre 1982	22 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.8)	Deuxième (1983)
Suriname	31 mars 1994		
Tadjikistan	25 octobre 1994		
Thaïlande	8 septembre 1986	1er juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.51)	Neuvième (1990)
Togo	26 octobre 1984		
Trinité-et-Tobago	11 février 1991		
Tunisie	20 octobre 1986	17 septembre 1993 (CEDAW/C/TUN/1-2)	Quatorzième (1995)
Turquie	19 janvier 1987	27 janvier 1987 (CEDAW/C/5/Add.46)	Neuvième (1990)
Ukraine	3 septembre 1982	2 mars 1983 (CEDAW/C/5/Add.11)	Deuxième (1983)
Uruguay	8 novembre 1982	23 novembre 1984 (CEDAW/C/5/Add.27)	Septième (1988)
Venezuela	1er juin 1984	27 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.24)	Cinquième (1986)
Viet Nam	19 mars 1983	2 octobre 1984 (CEDAW/C/5/Add.25)	Cinquième (1986)
Yémen	29 juin 1985	23 janvier 1989 (CEDAW/C/5/Add.61)	Douzième (1993)

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le^a</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Yougoslavie	28 mars 1983	3 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.18)	Quatrième (1985)
Zaïre	16 novembre 1987	1er mars 1994 (CEDAW/C/ZAR/1)	
Zambie	21 juillet 1986	6 mars 1991 (CEDAW/C/ZAM/1-2)	Treizième (1994)
Zimbabwe	12 juin 1992		

B. Deuxièmes rapports périodiques des États parties : situation au 3 février 1995

Allemagne	9 août 1990		
Angola	17 octobre 1991		
Antigua-et-Barbuda	31 août 1994	21 septembre 1994 (CEDAW/C/ANT/1-3)	
Argentine	14 août 1990	13 février 1992 (CEDAW/C/ARG/2)	
Australie	27 août 1988	24 juillet 1992 (CEDAW/C/AUL/2)	Treizième (1994)
Autriche	30 avril 1987	18 décembre 1989 (CEDAW/C/13/Add.27)	Dixième (1991)
Bangladesh	6 décembre 1989	23 février 1990 (CEDAW/C/13/Add.30)	Douzième (1993)
Barbade	3 septembre 1986	4 décembre 1991 (CEDAW/C/BAR/2-3)	Treizième (1994)
Bélarus	3 septembre 1986	3 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.5)	Huitième (1989)
Belgique	9 août 1990	9 février 1993 (CEDAW/C/BEL/2)	
Bhoutan	30 septembre 1986		
Brésil	2 mars 1989		
Bulgarie	10 mars 1987	6 septembre 1994 (CEDAW/C/BGR/2-3)	
Burkina Faso	13 novembre 1992		
Canada	9 janvier 1987	20 janvier 1988 (CEDAW/C/13/Add.11)	Neuvième (1990)
Cap-Vert	3 septembre 1986		
Chili	6 janvier 1995	9 mars 1995 (CEDAW/C/CHI/2)	
Chine	3 septembre 1986	22 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.26)	Onzième (1992)

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le^a</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Chypre	22 août 1990		
Colombie	18 février 1987	14 janvier 1993 (CEDAW/C/COL/2-3) 2 septembre 1993 (CEDAW/C/COL/2-3/Rev.1)	Treizième (1994)
Congo	25 août 1987		
Costa Rica	4 mai 1991		
Cuba	3 septembre 1986	13 mars 1992 (CEDAW/C/CUB/2-3)	
Danemark	21 mai 1988	2 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.14)	Dixième (1991)
Dominique	3 septembre 1986		
Égypte	18 octobre 1986	19 décembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.2)	Neuvième (1990)
El Salvador	18 septembre 1986	18 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.12)	Onzième (1992)
Équateur	9 décembre 1986	28 mai 1990 (CEDAW/C/13/Add.31)	Treizième (1994)
Espagne	4 février 1989	9 février 1989 (CEDAW/C/13/Add.19)	Onzième (1992)
Éthiopie	10 octobre 1986	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3)	
Fédération de Russie	3 septembre 1986	10 février 1987 (CEDAW/C/13/Add.4)	Huitième (1989)
Finlande	4 octobre 1991	9 février 1993 (CEDAW/C/FIN/2)	Quatorzième (1995)
France	13 janvier 1989	10 décembre 1990 (CEDAW/C/FRA/2) (CEDAW/C/FRA/2/Rev.1)	Douzième (1993)
Gabon	20 février 1988		
Ghana	1er février 1991	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième (1992)
Grèce	7 juillet 1988		
Guatemala	11 septembre 1987	2 avril 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2 et Corr.1) 7 avril 1993 (CEDAW/C/GUA/1-2/Amend.1)	Treizième (1994) Treizième (1994)
Guinée	8 septembre 1987		
Guinée-Bissau	22 septembre 1990		

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le^a</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Guinée équatoriale	22 novembre 1989	6 janvier 1994 (CEDAW/C/GNQ/2-3)	
Guyana	3 septembre 1986		
Haïti	3 septembre 1986		
Honduras	2 avril 1988	28 octobre 1987 (CEDAW/C/13/Add.9)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1986	29 septembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.1)	Septième (1988)
Indonésie	13 octobre 1989		
Iraq	12 septembre 1991		
Irlande	22 janvier 1991		
Islande	18 juillet 1990	5 mai 1993 (CEDAW/C/ICE/1-2)	
Italie	10 juillet 1990		
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1994		
Jamaïque	18 novembre 1989		
Japon	25 juillet 1990	21 février 1992 (CEDAW/C/JPN/2)	Treizième (1994)
Kenya	8 avril 1989	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)	Douzième (1993)
Libéria	16 août 1989		
Luxembourg	4 mars 1994		
Madagascar	16 avril 1994		
Malawi	11 avril 1992		
Mali	10 octobre 1990		
Maurice	8 août 1989	23 février 1992 (CEDAW/C/MAR/1-2)	Quatorzième (1995)
Mexique	3 septembre 1986	3 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.10)	Neuvième (1990)
Mongolie	3 septembre 1986	17 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.7)	Neuvième (1990)
Nicaragua	26 novembre 1986	16 mars 1989 (CEDAW/C/13/Add.20)	Douzième (1993)
Nigéria	13 juillet 1990		
Norvège	3 septembre 1986	23 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.15)	Dixième (1991)

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le^a</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Nouvelle-Zélande	9 février 1990	3 novembre 1992 (CEDAW/C/NZE/2) 27 octobre 1993 (CEDAW/C/NZE/2/Add.1)	Treizième (1994) Treizième (1994)
Ouganda	21 août 1990	1er juin 1992 (CEDAW/C/UGA/1-2)	Quatorzième (1995)
Panama	28 novembre 1986		
Paraguay	6 mai 1992	4 juin 1992 (CEDAW/C/PAR/1-2)	
Pérou	13 octobre 1987	13 février 1990 (CEDAW/C/13/Add.29)	Quatorzième (1995)
Philippines	4 septembre 1986	12 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.17)	Dixième (1991)
Pologne	3 septembre 1986	17 novembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.16)	Dixième (1991)
Portugal	3 septembre 1986	18 mai 1989 (CEDAW/C/13/Add.22)	Dixième (1991)
République de Corée	26 janvier 1990	19 décembre 1989 (CEDAW/C/13/Add.28 et Corr.1)	Douzième (1993)
République démocratique populaire lao	13 septembre 1986		
République dominicaine	2 octobre 1987	26 avril 1993 (CEDAW/C/DOM/2-3)	
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1990		
Roumanie	6 février 1987	19 octobre 1992 (CEDAW/C/ROM/2-3)	Douzième (1993)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1991	11 mai 1991 (CEDAW/C/UK/2) (CEDAW/C/UK/2/Amend.1)	Douzième (1993)
Rwanda	3 septembre 1986	7 mars 1988 (CEDAW/C/13/Add.13)	Dixième (1991)
Sainte-Lucie	7 novembre 1987		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1990		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1986	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3)	
Sénégal	7 mars 1990	23 septembre 1991 (CEDAW/C/SEN/2) (CEDAW/C/SEN/2/Amend.1)	Treizième (1994)
Sierra Leone	11 décembre 1993		

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le^a</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Sri Lanka	4 novembre 1986	29 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.18)	Onzième (1992)
Suède	3 septembre 1986	10 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.6)	Septième (1988)
Thaïlande	8 septembre 1990		
Togo	26 octobre 1988		
Tunisie	20 octobre 1990	17 septembre 1993 (CEDAW/C/TUN/1-2)	Quatorzième (1995)
Turquie	19 janvier 1991	7 février 1994 (CEDAW/C/TUR/2)	
Ukraine	3 septembre 1986	13 août 1987 (CEDAW/C/13/Add.8)	Neuvième (1990)
Uruguay	8 novembre 1986		
Venezuela	1er juin 1988	18 avril 1989 (CEDAW/C/13/Add.21)	Onzième (1992)
Viet Nam	19 mars 1987		
Yémen	29 juin 1989	8 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.24) (CEDAW/C/13/Add.24/Amend.1)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1987	31 mai 1989 (CEDAW/C/13/Add.23)	Dixième (1991)
Zaïre	16 novembre 1991		
Zambie	21 juillet 1990	6 mars 1991 (CEDAW/C/ZAM/1-2)	Treizième (1994)

C. Troisièmes rapports périodiques des États parties : situation au 3 février 1995

Allemagne	9 août 1994		
Antigua-et-Barbuda	31 août 1998	21 septembre 1994 (CEDAW/C/ANT/1-3)	
Argentine	14 août 1994		
Australie	27 août 1992		
Autriche	30 avril 1991		
Bangladesh	6 décembre 1993	26 janvier 1993 (CEDAW/C/BDG/3)	
Barbade	3 septembre 1990	4 décembre 1991 (CEDAW/C/BAR/2-3)	Treizième (1994)
Bélarus	3 septembre 1990	1er juillet 1993 (CEDAW/C/BLR/3)	

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le^a</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Belgique	9 août 1994		
Bhoutan	30 septembre 1990		
Brésil	2 mars 1993		
Bulgarie	10 mars 1991	6 septembre 1994 (CEDAW/C/BRG/2-3)	
Canada	9 janvier 1991	9 septembre 1992 (CEDAW/C/CAN/3)	
Cap-Vert	3 septembre 1990		
Chine	3 septembre 1990		
Chypre	22 août 1994		
Colombie	18 février 1991	14 janvier 1993 (CEDAW/C/COL/2-3) 2 septembre 1993 (CEDAW/C/COL/2-3/Rev.1)	Treizième (1994)
Congo	25 août 1991		
Cuba	3 septembre 1990	13 mars 1992 (CEDAW/C/CUB/2-3)	
Danemark	21 mai 1992	7 mai 1993 (CEDAW/C/DEN/3)	
Dominique	3 septembre 1990		
Égypte	18 octobre 1990		
El Salvador	18 septembre 1990		
Équateur	9 décembre 1990	23 décembre 1991 (CEDAW/C/ECU/3)	Treizième (1994)
Espagne	4 février 1993		
Éthiopie	10 octobre 1990	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3)	
Fédération de Russie	3 septembre 1990	24 juillet 1991 (CEDAW/C/USR/3)	Quatorzième (1995)
France	13 janvier 1993		
Gabon	20 février 1992		
Ghana	1er février 1995		
Grèce	7 juillet 1992		
Guatemala	11 septembre 1991		
Guinée	8 septembre 1991		

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le^a</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Guinée-Bissau	22 septembre 1994		
Guinée équatoriale	22 novembre 1993		
Guyana	3 septembre 1990		
Haïti	3 septembre 1990		
Honduras	2 avril 1992	31 mai 1991 (CEDAW/C/HON/3)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1990	4 avril 1991 (CEDAW/C/HUN/3)	
Indonésie	13 octobre 1993		
Irlande	22 janvier 1995		
Islande	3 juillet 1994		
Italie	10 juillet 1994		
Jamaïque	18 novembre 1993		
Japon	25 juillet 1994	28 octobre 1993 (CEDAW/C/JPN/3)	Treizième (1994)
Kenya	8 avril 1993		
Libéria	16 août 1993		
Mali	10 octobre 1994		
Maurice	8 août 1993		
Mexique	3 septembre 1990	1er décembre 1992 (CEDAW/C/MEX/3)	
Mongolie	3 septembre 1990		
Nicaragua	26 novembre 1990	15 octobre 1992 (CEDAW/C/NIC/3)	Douzième (1993)
Nigéria	13 juillet 1994		
Norvège	3 septembre 1990	25 janvier 1991 (CEDAW/C/NOR/3)	Quatorzième (1995)
Nouvelle-Zélande	9 février 1994		
Ouganda	21 août 1994		
Panama	28 novembre 1990		
Pérou	13 octobre 1991		
Philippines	4 septembre 1990	20 janvier 1993 (CEDAW/C/PHI/3)	

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le^a</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Pologne	3 septembre 1990	22 novembre 1990 (CEDAW/C/18/Add.2)	Dixième (1991)
Portugal	3 septembre 1990	10 décembre 1990 (CEDAW/C/18/Add.3)	Dixième (1991)
République de Corée	26 janvier 1994		
République démocratique populaire lao	13 septembre 1990		
République dominicaine	2 octobre 1991	26 avril 1993 (CEDAW/C/DOM/2-3)	
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1994		
Roumanie	6 février 1991	19 octobre 1992 (CEDAW/C/ROM/2-3)	Douzième (1993)
Rwanda	3 septembre 1990	18 janvier 1991 (CEDAW/C/RWA/3)	Douzième (1993)
Sainte-Lucie	7 novembre 1991		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1994		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1990	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3)	
Sénégal	7 mars 1994		
Sri Lanka	4 novembre 1990		
Suède	3 septembre 1990	3 octobre 1990 (CEDAW/C/18/Add.1)	Douzième (1993)
Thaïlande	8 septembre 1994		
Togo	26 octobre 1992		
Tunisie	20 octobre 1994		
Turquie	19 janvier 1995		
Ukraine	3 septembre 1990	31 mai 1991 (CEDAW/C/UKR/3)	
Uruguay	8 novembre 1990		
Venezuela	1er juin 1992	8 février 1995 (CEDAW/C/VEN/3)	
Viet Nam	19 mars 1991		
Yémen	29 juin 1993	13 novembre 1992 (CEDAW/C/YEM/3)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1991		

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le^a</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Zambie	21 juillet 1994		
<u>D. Quatrièmes rapports périodiques des États parties : situation au 3 février 1995</u>			
Fédération de Russie	3 septembre 1994	1er septembre 1994 (CEDAW/C/USR/4)	Quatorzième (1995)
Norvège	3 septembre 1994	1er septembre 1994 (CEDAW/C/NOR/4)	Quatorzième (1995)
<u>E. Rapports présentés à titre exceptionnel</u>			
Bosnie-Herzégovine		1er février 1994 rapport oral (voir CEDAW/C/SR.253)	Treizième (1994)
Croatie		15 septembre 1994 (CEDAW/C/CRO/SP.1)	Quatorzième (1995)
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)		2 décembre 1993 (CEDAW/C/YUG/SP.1) 2 février 1994 rapport oral (voir CEDAW/C/SR.254)	Treizième (1994)

^a Un an avant la date fixée, le Secrétaire général invite l'État partie à présenter son rapport.